

Education nationale.**4^e partie. — Personnel.**

Chap. 100. — Traitement du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 109.000 F.

Chap. 104. — Administration centrale. — Indemnités, 113.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 304. — Entretien du matériel automobile, 76.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 298.000 F.

Intérieur.**4^e partie. — Personnel.**

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 109.000 francs.

Chap. 105. — Indemnités du personnel de l'administration centrale, 113.000 F.

Total pour l'intérieur, 222.000 F.

Présidence du conseil.**I. — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DE LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 100. — Traitement du personnel titulaire, 225.000 F.

Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 300.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 19.000 F.

Total pour les dépenses administratives des services de la présidence du conseil, 544.000 F.

VIII. — HAUT COMMISSARIAT A LA DISTRIBUTION**4^e partie. — Personnel.**

Chap. 100. — Traitement du haut commissaire et du personnel temporaire de l'administration centrale, 6.000 F.

Travaux publics et transports.**4^e partie. — Personnel.**

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 109.000 francs.

Chap. 105. — Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale, 113.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 312. — Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 76.000 F.

Total pour les travaux publics et transports, 298.000 F.

RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 113.000 F.

Education nationale, 298.000 F.

Intérieur, 222.000 F.

Présidence du conseil:

I. — Dépenses administratives des services de la présidence du conseil, 544.000 F.

VIII. — Haut commissariat à la distribution, 6.000 F.

Travaux publics et transports, 298.000 F.

Total pour l'état B, 1.451.000 F.

ETAT C. — *Tableau par services et par chapitres des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1947 au titre du budget général (dépenses militaires).*

Défense nationale.**I. — ARMEES****SECTION II. — AIR****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 106. — Traitements et indemnités du ministre et des membres du cabinet, 303.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 311. — Administration centrale. — Matériel, 19.000 F.

Total pour la section air: 322.000 F.

SECTION III. — GUERRE**4^e partie. — Personnel.**

Chap. 121. — Traitements et indemnités du ministre et des membres du cabinet, 303.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 325. — Matériel de l'administration centrale, 19.000 F.

Total pour la section guerre: 322.000 F.

SECTION IV. — MARINE**4^e partie. — Personnel.**

Chap. 112. — Traitements et indemnités du ministre et des membres du cabinet, 303.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 315. — Matériel de l'administration centrale, 19.000 F.

Total pour la section marine, 322.000 F.

Total pour la défense nationale et pour l'état C, 966.000 F.

ETAT D. — *Tableau par services et par chapitres des crédits à annuler sur l'exercice 1947 au titre du budget général (dépenses militaires).*

Défense nationale.**I. — ARMEES****SECTION I. — SECTION COMMUNE****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 100. — Traitements et indemnités du ministre et du personnel du cabinet, 222.000 F.

II. — ARMEMENT**4^e partie. — Personnel.**

Chap. 100. — Administration centrale. — Personnel, 222.000 F.

Total pour la défense nationale et pour l'état D, 444.000 F.

ANNEXE N° 104

(Session de 1947. — Séance du 7 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire abroger le deuxième alinéa de l'article 65 de la loi du 30 octobre 1946 sur la sécurité sociale, présentée par M. Pinton et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 65 de la loi du 10 octobre 1946 fixe une règle nouvelle pour la réparation d'un accident du travail provoqué par la faute inexcusable du patron ou de son préposé. Il est désormais interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel; aucun contrat d'assurance ne pourra être signé et la fortune toute entière du chef d'entreprise répondra de son insouciance, de sa légèreté ou de sa cupidité.

On comprend aisément l'esprit qui a présidé à la rédaction de ce paragraphe. Il est inadmissible qu'un patron néglige les précautions élémentaires qui s'imposent afin de donner aux travailleurs de son entreprise le

maximum de garanties contre les accidents risquant de mettre en jeu leur intégrité corporelle ou leur vie. Il est plus inadmissible encore que la cupidité puisse inciter des hommes à se refuser aux dépenses que nécessitent des mesures de sauvegarde dont la vie d'un homme peut dépendre sous le prétexte que l'assurance couvre tous les risques.

Il est donc juste que, dans ces conditions, la perspective de payer lourdement les conséquences d'une faute aussi capitale vienne stimuler l'action préventive du chef d'entreprise.

En fait, cette conception, exacte dans son principe, a des conséquences très dangereuses. Elle engage la plupart du temps un patron dont la faute personnelle est nulle. Elle risque d'être catastrophique pour les petites entreprises et, fait plus grave, elle est d'autant plus au désavantage du travailleur accidenté que celui-ci est plus gravement atteint.

1^o Qu'appelle-t-on faute inexcusable ?

Les dispositions du paragraphe visé de l'article 65 sont bien loin de sanctionner exclusivement des fautes lourdes commises par le patron, imputables à sa négligence, à ses maladresses ou à sa mauvaise volonté.

La jurisprudence des tribunaux, même de la cour de cassation, a donné à ce terme de « faute inexcusable » une extension particulièrement redoutable :

« La faute inexcusable de l'employeur ou de ses préposés, déclare la cour de cassation, est une faute d'une exceptionnelle gravité eu égard à la conscience que son auteur devait avoir du danger résultant de son acte ou de son omission. Le caractère inexcusable de la faute ne saurait être subordonné à l'existence d'un élément volontaire dans son exécution.

« Commise par un préposé du chef d'entreprise, sans qu'aucune faute puisse être imputée à ce dernier, elle n'engage pas moins sa totale responsabilité.

« Constitue une faute inexcusable, le fait, pour un chef d'équipe, au cours de travaux de réparation, sur une ligne électrique, après avoir ouvert un sectionneur, d'ouvrir par inadvertance et par une inexcusable méprise un autre sectionneur inopérant placé à proximité, provoquant ainsi l'électrocution d'un ouvrier. » (Chambre civile — 15 février 1938 — D. H. 181.)

Autre exemple non moins significatif. Un petit transporteur possède deux camions. Conduisant l'un, il confie l'autre à son compagnon qui le conduit en compagnie de deux chauffeurs. Pendant les opérations de déchargement, le véhicule, dont les freins sont insuffisamment serrés, se met en marche et écrase un des deux chauffeurs. Quelle est la faute du patron, au surplus fort éloigné du lieu de l'accident ? Il n'en supportera pas moins, sur la totalité de ses biens, les conséquences d'une faute ou il n'est cependant pour rien.

2^o Les grandes et les petites entreprises devant la faute inexcusable.

La logique même des faits implique, entre ces deux catégories, une injustice qui ne peut avoir été dans la pensée du législateur.

Alors que les premières supporteront les conséquences même graves d'une faute inexcusable, sans inconvénient sérieux et que la mort d'un ouvrier grossira simplement un peu le compte des frais généraux, il est trop évident que pour le petit patron et pour l'artisan la « faute inexcusable » ayant entraîné un accident très grave signifiera presque automatiquement la faillite de l'entreprise et la ruine totale de l'employeur et de sa famille.

3^o Les conséquences pour les employés.

Les victimes des accidents du travail risquent de supporter lourdement les conséquences de la déconfiture des entreprises et, avec d'autant plus de certitude que l'accident aura été plus grave. L'artisan, le petit patron seront ruinés par les frais médicaux et pharmaceutiques, les dépenses consécutives au procès, avant d'avoir pu constituer le capital de réparation. L'accidenté se verra donc frustré de ses droits légitimes et réduit à la misère.

si l'Etat ne se substitue pas au patron défail-
lant. Nous cherchons vainement qui peut ti-
rer profit d'une telle situation.

Il apparaît donc que doit être abrogée la
disposition de l'article 65 de la loi, suivant
lequel « il est interdit à l'employeur de se
garantir par une assurance contre les consé-
quences de la faute inexcusable. L'auteur de
la faute inexcusable en est responsable sur
son patrimoine personnel ».

Au surplus, nous croyons savoir qu'un texte
de proposition de loi a été déposé à cet effet
sur le bureau de l'Assemblée nationale par
MM. Julien, Morice, Devinat, Masson, De-
goutte et plusieurs de leurs collègues et ren-
voyé par celle-ci à la commission du travail
et de la sécurité sociale.

En conséquence, nous vous demandons
d'adopter la proposition de résolution sui-
vante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gou-
vernement à déposer un projet de loi abro-
geant le deuxième alinéa de l'article 65 de la
loi du 30 octobre 1916 sur la sécurité sociale,
ainsi conçu :

« Il est interdit à l'employeur de se garan-
tir par une assurance contre les conséquences
de la faute inexcusable. L'auteur de la faute
inexcusable en est responsable sur son patri-
moine personnel. »

ANNEXE N° 105

(Session de 1917. — Séance du 7 mars 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée na-
tionale, portant ouverture de crédit au mi-
nistre de l'éducation nationale au titre du
chapitre 3863 « **Funérailles nationales de
M. Champetier de Ribes** », transmis par
M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la Républi-
que (1). — (Renvoyé à la commission des
finances.)

Paris, le 6 mars 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 mars 1917, l'Assem-
blée nationale a adopté, après déclaration
d'urgence, un projet de loi portant ouverture
de crédit au ministre de l'éducation nationale,
au titre du chapitre 3863 : « **Funérailles
nationales de M. Champetier de Ribes** ».

Conformément aux dispositions de l'arti-
cle 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de
vous adresser une expédition authentique de
ce projet de loi dont je vous prie de vouloir
bien saisir, pour avis, le Conseil de la Répu-
blique.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser ré-
ception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance
de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de
loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les funérailles de M. Cham-
petier de Ribes, ancien ministre et président du
Conseil de la République, seront célébrées
aux frais de l'Etat.

Art. 2. — Un crédit de deux millions de
francs est ouvert à cet effet au budget de
l'éducation nationale, exercice 1917, au titre
du chapitre 3863 « **Funérailles nationales de
M. Champetier de Ribes** ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen
des ressources générales du budget de 1917.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale
(1^{re} législ.): 836 et in-8° 62.

ANNEXE N° 106

(Session de 1917. — Séance du 7 mars 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assem-
blée nationale relative à la révision et à
la résiliation exceptionnelles de certains
contrats passés par les **collectivités locales**
transmise par M. le président de l'Assem-
blée nationale à M. le président du Conseil
de la République (1). — (Renvoyée à la
commission de l'intérieur (administration
générale, départementale et communale
Algérie.)

Paris, le 6 mars 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mars 1917, l'Assemblée
nationale a adopté une proposition de loi re-
lative à la révision et à la résiliation excep-
tionnelles de certains contrats passés par les
collectivités locales.

Conformément aux dispositions de l'arti-
cle 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de
vous adresser une expédition authentique de
cette proposition de loi dont je vous prie
de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil
de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser ré-
ception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance
de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposi-
tion de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI -

TITRE 1^{er}

Résiliations en vue de reprise en régie ou en société d'économie mixte.

Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'expiration d'un délai
d'un an à compter de la publication de la
présente loi, toute collectivité départementale
ou communale, tout groupement de ces col-
lectivités, tout établissement public en dé-
pendant, qui a concédé ou affermé, avant la
promulgation de la présente loi, l'exploitation
d'un service public ou d'intérêt public, avec
ou sans l'exécution de travaux, pourra de-
mander la résiliation du contrat, lorsqu'une
reprise en régie ou en société d'économie
mixte lui paraîtra devoir s'imposer dans l'in-
térêt public, soit parce que des déficiences
graves, imputables à la faute du concession-
naire ou fermier, compromettent le fonction-
nement ou la continuité même du service,
soit parce que le bouleversement des circon-
stances économiques rend préjudiciable le
maintien des conventions en vigueur, soit
enfin en vue de faire cesser l'application des
conventions conclues à la faveur des événe-
ments consécutifs à l'état de guerre et qui
ne semblent pas répondre aux nécessités de
l'intérêt général.

La collectivité intéressée devra motiver sa
demande et présenter un projet de réorganisa-
tion du service, respectant, dans toute la
mesure compatible avec l'intérêt public, les
droits acquis du personnel.

Art. 1^{er} bis. — Nonobstant toutes dispo-
sitions législatives contraires, ces régies pour-
ront être créées sous forme d'établissement
à caractère industriel et commercial, doté de
l'autonomie financière; dans ce cas, la com-
patibilité aura la forme commerciale, les mar-
chés seront passés dans les conditions du
droit privé et les litiges nés à l'occasion de
ces marchés seront de la compétence des
tribunaux judiciaires.

La demande sera transmise par le préfet,
qui mettra le concessionnaire ou fermier en
demeure de produire ses observations dans
un délai d'un mois aux ministres de l'inté-
rieur et des finances et conjointement au mi-
nistre des travaux publics et des transports,
lorsqu'il s'agira d'entreprises ayant pour objet
l'exécution de transports publics.

Art. 1^{er} ter. — Lorsque le service aura été
concédé ou affermé conjointement par plu-
sieurs collectivités locales, la décision de ré-
siliation ne sera valable que si elle est prise

(1) Voir les nos: Assemblée nationale
(1^{re} législ.): 117, 223, 416, 630 et in-8° 62.

par les deux tiers au moins de ces collec-
tivités, représentant au minimum la moitié
de la population de l'ensemble de ces collec-
tivités.

Lorsque le service aura été concédé ou
afferme par deux collectivités seulement, la
demande de résiliation sera valable si elle
est présentée par la collectivité supportant
au moins les deux tiers des charges finan-
cières et elle s'étendra à l'ensemble du ser-
vice.

Art. 1^{er} quater. — La demande de résilia-
tion devra être approuvée, après consultation
du conseil national des services publics dé-
partementaux et communaux, par décret
rendu sur la proposition conjointe des mini-
stre de l'intérieur et des finances et du mi-
nistre des travaux publics et des transports
lorsqu'il s'agira d'entreprises de transports
publics et sur la proposition des ministres
de l'intérieur et des finances dans tous les
autres cas.

Ce même décret, qui devra intervenir dans
les quatre mois qui suivront la réception du
dossier au ministère de l'intérieur, approu-
vera le projet de réorganisation et le règle-
ment de la régie à créer, même lorsque ce
dernier s'écartera du règlement-type ou lors-
que la régie sera créée suivant les modalités
prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} bis.

Il opérera les reprises et transferts visés à
l'article 2 ci-après et pourra ordonner le paye-
ment immédiat par la collectivité d'une in-
dennité provisionnelle formant acompte à
valoir sur le montant de l'indennité défini-
tive due au concessionnaire ou fermier.

Toutefois, si l'un des ministres intéressés
estime que la demande n'est pas conforme à
l'intérêt public, ou que le projet de réorganisa-
tion est défectueux, il pourra, par un ar-
rêté motivé, pris dans le délai fixé ci-dessus
pour le décret de résiliation, rejeter la de-
mande.

Dans ce cas, le ou les collectivités intéres-
sées pourront faire appel de cette décision
par une nouvelle demande présentée aux
ministres qui devront statuer dans les qua-
tre mois. Le délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'arti-
cle 1^{er} ne sera pas opposable à cette
deuxième demande.

Art. 2. — La résiliation du traité prononcée
dans les conditions fixées à l'article 1^{er} quater
entraînera le transfert de propriété des
biens qui, aux termes du contrat, doivent re-
venir gratuitement à la collectivité en fin de
concession ou d'affermage, ainsi que la re-
prise des biens appartenant déjà à la collec-
tivité et dont le concessionnaire ou le fer-
mier a seulement la jouissance ou la garde.

Lorsque, dans sa demande visée à l'arti-
cle 1^{er}, la collectivité locale intéressée aura
fait connaître explicitement qu'elle désire ob-
tenir le transfert de propriété de tout ou
partie des biens appartenant en propre au
concessionnaire ou fermier affectés au ser-
vice public, mais dont le retour gratuit en
fin de concession ou d'affermage à la collec-
tivité n'est pas prévu par le contrat, ainsi
que le transfert de la propriété des stocks et
approvisionnement nécessaires à l'exploita-
tion dudit service public, le décret visé au
premier alinéa de l'article 1^{er} quater pourra
également prononcer les transferts correspon-
dants.

Toutefois, ces transferts seront obligatoires
pour ceux de ces biens dont la reprise par le
concedant est imposée par le cahier des
charges.

Art. 3. — En vue de l'application des arti-
cles qui précèdent, tout concessionnaire ou
fermier d'une collectivité locale doit, sur la
demande qui lui en est faite par cette de-
mière, présenter dans le délai de deux mois
l'inventaire de l'ensemble des biens affectés
à l'exploitation du service public qu'il as-
sure.

En cas d'inexécution de cette obligation,
et après une mise en demeure restée sans
effet au delà d'un nouveau délai de quinze
jours, le concessionnaire ou fermier encourra
la déchéance sans indemnité.

Art. 4. — Les transferts de propriété et re-
prises de jouissance visés à l'article 2 s'effec-
tueront à la date à laquelle interviendra le
décret visé à l'article 1^{er} quater.

Les droits de propriété et de jouissance re-
tirés au concessionnaire ou fermier seront
résolus immédiatement et transformés en un
droit à l'indemnité d'éviction. La rupture du
contrat ne donnera pas elle-même lieu à au-
cune indemnité.

Les mutations de propriété et les règlements de toute nature entre la collectivité, les concessionnaires ou fermiers et éventuellement leurs actionnaires, à intervenir en exécution de la présente loi ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Nonobstant toute clause contraire du traité, les réserves correspondant à des provisions normales constituées par prélèvement sur les produits annuels de l'exploitation en vue du renouvellement d'installations, appareillage et matériels affectés au service public seront transférées gratuitement à la collectivité en même temps que ces installations, appareillage et matériels.

Art. 5. — Dans le cas où l'exploitation de l'entreprise aurait donné lieu à une réquisition d'usage contestée ou non, la réquisition sera réputée régulière depuis la date où elle aura été prononcée et donnera lieu, de ce jour jusqu'à l'intervention du décret visé à l'article premier *quater*, au paiement, par la collectivité, d'une indemnité calculée dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938.

Art. 6. — L'indemnité d'éviction visée à l'article 4 correspondra :

1° A une première annuité, égale à l'intérêt et à l'amortissement des emprunts régulièrement souscrits par le concessionnaire ou fermier en vue de la création ou de l'amélioration des biens affectés au service public qui doivent être effectivement repris, y compris ceux qui devaient faire retour gratuitement à la collectivité en fin de concession ou d'affermage.

La période pendant laquelle sera due l'annuité ci-dessus résultera des conditions effectives de durée affectées aux emprunts en cause, sans toutefois pouvoir s'étendre au-delà de la date normale d'expiration de la concession ou de l'affermage ;

2° A une deuxième annuité, égale à l'amortissement financier de la partie normalement non encore amortie des dépenses effectuées par le concessionnaire ou fermier sur son capital ou ses réserves propres, pour la création ou l'amélioration des mêmes biens. L'amortissement dont il s'agit devra en tout état de cause être achevé à la date normale d'expiration de la concession ou de l'affermage ;

3° A une troisième annuité, due, pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession ou de l'affermage, égale, à la fraction ci-après définie du chiffre moyen résultant des profits et pertes afférents à l'exploitation pour les cinq meilleures des sept dernières années précédant celle pendant laquelle interviendra la résiliation.

Pour le calcul dudit chiffre moyen, les pertes seront comptées soustractivement. Si le chiffre moyen calculé était négatif, la troisième annuité serait nulle.

La fraction de ce chiffre moyen à retenir pour le calcul de l'annuité s'obtiendra en prenant comme dénominateur, le montant total des dépenses non encore amorties qui ont été investies par le concessionnaire ou fermier pour la création ou l'amélioration de l'ensemble des biens, lui appartenant en propre ou non, affectés au service public, et comme numérateur, le montant des dépenses non encore amorties qui ont été investies pour la création ou l'amélioration des biens qui seront effectivement transférés à la collectivité locale, y compris ceux qui devaient lui faire retour gratuitement en fin de concession ou d'affermage ;

4° Au versement d'une somme égale à la valeur actuelle des stocks et approvisionnements effectivement repris par la collectivité.

En aucun cas le profit pris en compte pour une année déterminée dans le calcul de l'annuité visée au 3° du présent article ne pourra dépasser l'un des chiffres définis ci-après :

a) Le montant du bénéfice net effectivement compris dans la déclaration du concessionnaire ou fermier en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre des résultats de l'année en cause, les rectifications éventuelles des administrations fiscales ne devant, en aucun cas, entrer en ligne de compte ;

b) La moyenne arithmétique des bénéfices nets des cinq meilleures des années 1932 à 1939, multipliée par le coefficient 3 ;

c) Dans l'hypothèse où, à la date de la résiliation, la collectivité locale n'a pas été intégralement remboursée des sommes qu'elle a déboursées pour couvrir tout ou partie des déficits de l'exploitation de service public, alors même que ce remboursement n'était contractuellement pas prévu, le chiffre égal à l'intérêt, au taux des avances de la Banque de France, plus deux points, des capitaux non amortis investis en propre par le concessionnaire ou fermier pour l'établissement ou le fonctionnement du service public.

Le concessionnaire ou fermier peut échapper à l'application de cette dernière disposition en remboursant intégralement la collectivité locale concédante, soit par un paiement spécial à cet effet, soit par la renonciation à tout ou partie de l'indemnisation à laquelle il peut prétendre ou en établissant qu'il n'a pas été mis en mesure d'éviter le déficit.

Art. 6 bis. — Dans le cas où la concession ou l'affermage du service public n'aurait pas donné lieu à au moins sept années d'exploitation, les annuités visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 6 seraient remplacées par les deux annuités ci-dessous définies :

a) Une annuité égale à l'intérêt et à l'amortissement des emprunts régulièrement souscrits par le concessionnaire ou fermier en vue de la création ou de l'amélioration des biens affectés au service public qui doivent être effectivement repris, y compris ceux qui devaient faire retour gratuitement à la collectivité en fin de concession ou d'affermage.

La période pendant laquelle sera due l'indemnité ci-dessus résultera des conditions effectives de durée, affectées aux emprunts en cause, sans toutefois pouvoir s'étendre au-delà de la date normale d'expiration de la concession ou de l'affermage ;

b) Une annuité égale à l'intérêt et à l'amortissement de la partie normalement non encore amortie des dépenses effectuées par le concessionnaire ou fermier sur son capital ou ses réserves propres pour la création ou l'amélioration des mêmes biens, l'intérêt étant compté au taux des avances faites par la Banque de France augmenté de deux points.

Art. 6 ter. — Le montant total de l'indemnité d'éviction sera fixé en ajoutant les éléments définis précédemment après avoir capitalisé en valeur actuelle ceux qui correspondent à des annuités, le taux d'intérêt intervenant dans le calcul étant de 3 p. 100.

De ce montant il sera déduit, s'il y a lieu, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations et matériels, à moins qu'il ne soit établi que le concessionnaire ou fermier n'a pas été mis en mesure, soit d'assurer effectivement un entretien suffisant, soit de mettre en réserve les sommes correspondantes.

Art. 9. — Le paiement de l'indemnité pourra être effectué au choix de la collectivité, soit par le versement, selon un mode de paiement bancaire, de sa valeur actuelle en capital, soit par le moyen d'obligations remises au concessionnaire par la collectivité locale et portant intérêt au taux de 3 1/2 p. 100. Ces obligations seront amortissables en trente années et remboursables par anticipation.

Toutefois, une première indemnité provisionnelle sera versée dans le mois qui suivra la date du décret prononçant la résiliation ; elle le sera en espèces et son montant sera au moins égal au total obtenu en ajoutant, au montant de la fraction, non amortie à la date de la résiliation, des emprunts régulièrement souscrits, la valeur actuelle des stocks et approvisionnements.

Art. 10. — Dans le mois qui suivra la résiliation, le concessionnaire ou fermier devra communiquer à l'autorité concédante les marchés, baux et contrats passés par lui en vue de l'exploitation et de l'exécution des travaux.

En cas d'inexécution de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet au-delà d'un nouveau délai de quinze jours, le concessionnaire ou fermier pourra encourir la déchéance de tout droit à indemnité.

La collectivité sera tenue de se substituer aux engagements régulièrement pris par le concessionnaire ou fermier pour l'exécution du service public. Elle devra, par notification aux parties dans le mois suivant la réception

des renseignements fournis par le concessionnaire, se subroger aux droits et obligations résultant, pour le concessionnaire ou fermier, des conventions passées en vue de l'exploitation.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de marchés ou de contrats passés avec des filiales, la collectivité ne sera pas tenue de se substituer au concessionnaire ou fermier mais, dans ce cas, la collectivité devra opter dans le même délai.

Art. 10 bis. — Même dans le cas où l'autorité concédante n'aura pas demandé à acquérir la propriété de la totalité des biens, appartenant en propre au concessionnaire ou fermier, affectés à l'exploitation, mais dont le retour gratuit à la collectivité en fin de concession n'est pas prévu par le contrat, elle pourra faire usage de ceux de ces biens non visés au 3° alinéa de l'article pendant une période qui ne pourra pas excéder une année à compter de la résiliation.

A défaut d'accord entre les parties, l'indemnité à verser au concessionnaire ou fermier pour l'utilisation temporaire des biens non transférés sera fixée à dire d'experts.

Art. 10 ter. — Si, dans les quatre mois qui suivent la résiliation du contrat, la collectivité locale et le concessionnaire ou fermier n'ont pas réalisé leur accord sur la détermination des éléments d'actif dont la propriété est transférée ainsi que sur celle du montant de l'indemnité d'éviction, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction administrative.

TITRE II

REVISIONS OU RESILIATIONS SANS REPRISE EN RÉGIE DIRECTE

Art. 11. — En dehors des cas où elles envisagent la reprise en régie directe prévue par l'article 1^{er}, les collectivités intéressées pourront, dans le délai fixé audit article, demander la révision ou la résiliation de leurs contrats.

Ces demandes pourront porter notamment sur les traités de concession ou d'affermage, sur les conventions qui comportent la participation financière des collectivités sous une forme quelconque à une entreprise de lotissement ou de construction immobilière, sur les marchés de travaux, transports et fournitures et, d'une manière générale, sur les contrats présentant un caractère d'intérêt public.

Le même droit à demander une révision ou une résiliation sera ouvert aux concessionnaires, fermiers ou autres contractants.

Art. 12. — Les administrations fiscales ne seront pas liées, pour l'application de la présente loi, par les dispositions législatives ou réglementaires relatives au secret professionnel.

Art. 13. — Lorsque les contractants n'auront pu dans un délai de six mois s'entendre à l'amiable sur les modalités d'une révision demandée par l'un d'eux au titre de l'article 11, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir, par l'intermédiaire du préfet, le ou les ministres visés au 2° alinéa de l'article 1^{er} bis.

Les ministres compétents procéderont à l'instruction de l'affaire. Les parties seront entendues et le Conseil national des services publics départementaux et communaux, ou la section compétente de cet organisme seront appelés à émettre un avis.

La révision fera l'objet d'un arrêté pris conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre des travaux publics, des transports, lorsqu'il s'agira de services concédés ou affermés ayant pour objet l'exécution de transports publics, et par les ministres de l'intérieur et des finances dans les autres cas. Cet arrêté devra intervenir dans un délai de six mois.

Si, avant l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de l'arrêté interministériel visé ci-dessus, une des parties a fait connaître à l'autre qu'elle n'accepterait pas les conditions de la révision, la résiliation sera de droit à la demande de l'une d'elles.

Art. 14. — A défaut d'entente amiable entre les parties, l'indemnité de résiliation sera fixée par le conseil de préfecture interdépartemental, à la requête de la partie la plus diligente.

Appel de ces décisions pourra être formé devant le Conseil d'Etat.

TITRE III

CONSTATATION DE LA NULLITÉ DES CONTRATS PASSÉS SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ DE FAIT SE DISANT « GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT FRANÇAIS »

Art. 15. — Indépendamment des possibilités de révision ou de résiliation qui leur sont offertes par la présente loi, les collectivités locales pourront, dans le délai fixé à l'article 1^{er}, constater par des délibérations spéciales à chaque cas et approuvées par l'autorité de tutelle qui aurait été compétente pour approuver un contrat de même nature, la nullité de tous leurs contrats passés postérieurement au 16 juin 1940 et antérieurement à la libération de leur territoire, lorsque ces contrats ne constituent pas la prorogation pure et simple de contrats conclus entre les mêmes parties antérieurement au 16 juin 1940 et arrivant à expiration après cette date, la constatation de cette nullité n'ouvrira par elle-même aucun droit à indemnité, sous quelque forme que ce soit, au profit des co-contractants de l'administration.

Toutefois, elle ne portera pas atteinte aux effets découlant de l'application antérieure des contrats et les intéressés pourront demander le remboursement des dépenses réelles et justifiées régulièrement engagées en vertu desdits contrats.

Dispositions diverses.

Art. 15 bis (nouveau). — Lorsque les installations affectées à un service public repris en régie directe ou faisant l'objet d'un contrat résilié en application de la présente loi ou de dispositions antérieures auront été endommagées ou bien totalement ou partiellement détruites du fait de la guerre, la collectivité intéressée sera purement et simplement substituée au contractant évincé dans les conséquences des dommages subis par lui, et subrogée de plein droit dans l'effet de toutes les dispositions légales relatives à cet objet.

Les avances que le concessionnaire ou fermier auraient faites en vue de la remise en état provisoire ou définitive des installations seront retenues parmi les éléments déterminant la valeur liquidative.

Art. 16. — La présente loi est applicable en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

ANNEXE N° 107

(Session de 1947. — Séance du 7 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits sur l'exercice 1947**, par M. Jean-Marie Thomas, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 mars 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 7 mars 1947, page 165, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 108

(Session de 1947. — Séance du 7 mars 1947.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés**, par M. Nicod, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 25 février dernier le Conseil de la République a décidé le renvoi à la commission du suf-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 737 et in-8° 66; Conseil de la République: 99 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 298, 490 et in-8° 31; Conseil de la République: 23, 52 (année 1947).

frage universel, du règlement et des pétitions, du projet de loi tendant à établir les modalités du remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires, ou invalidés.

Votre commission avait volontiers accepté le renvoi, désireuse de souscrire à l'invitation de M. le ministre de l'intérieur qui lui demandait de reconsidérer sa position en fonction de cas d'espèces qu'il signalait.

Il s'agissait:

1° De nos deux collègues « indépendants » qui, au moment des élections, n'ont adhéré à aucune formation politique en vue de la répartition proportionnelle des sièges sur le plan interdépartemental prévue par la loi électorale;

2° Des élus au bénéfice de l'âge;

3° Des conseillers invalidés;

4° De l'éventualité où, un groupe s'étant scindé, il apparaissait difficile d'établir quelle serait la fraction qui désignerait le remplaçant.

Votre commission a examiné avec bonne volonté tous ces cas.

Appelée, une fois de plus, à donner son avis sur le sujet de loi initial du Gouvernement — projet qui prévoyait une nouvelle élection avec le même collège électoral pour les conseillers élus sur le plan départemental au scrutin uninominal, ou au scrutin de liste quand la liste est épuisée — elle l'a repoussé.

Puis, elle a examiné un amendement à l'article 4 du projet de loi n° 28 déposé par M. Léo Hamon, qui tendait à établir qu'exceptionnellement et plus particulièrement pour les cas soulevés par M. le ministre de l'intérieur, il serait pourvu à la vacance par élection.

Votre commission du suffrage universel a repoussé cet amendement, estimant que le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, apportant une solution à tous les cas d'espèces, avait le mérite essentiel de ménager les droits de tous les partis ou organisations politiques et surtout de respecter le principe de la représentation proportionnelle inclus dans la loi du 27 octobre 1946.

Pour ces raisons, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi tel que l'a voté à l'unanimité, l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En cas de décès, démission ou invalidation d'un conseiller de la République élu dans la métropole, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 2. — Si le département compte plusieurs sièges de conseillers élus dans le cadre départemental, la commission de recensement proclame élu le candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste, que celui-ci ait été élu dans le cadre départemental ou dans le cadre interdépartemental.

Si tous les candidats de cette liste ont été élus, dans l'un ou l'autre cadre, il est pourvu à la vacance comme il est dit à l'article 3.

Art. 3. — Si le département ne compte qu'un siège de conseiller élu dans le cadre départemental, l'Assemblée nationale proclame élu le délégué au collège électoral du département appartenant au même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et désigné au choix de l'Assemblée par le parti ou l'organisation politique intéressé.

Art. 4. — Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué dans le cadre interdépartemental, la commission centrale de recensement instituée par l'article 17 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946, proclame élu le candidat appartenant au même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et ayant obtenu, dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 et les articles 51 et 52 du décret n° 46-2429 du 31 octobre 1946, le pourcentage de voix immédiatement inférieur à celui obtenu par le dernier élu de ce parti ou de cette organisation.

Si tous les candidats d'un parti ou d'une organisation politique susceptibles, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, d'être proclamés élus dans le cadre interdépartemental ont été élus, il est pourvu à la vacance du siège par l'Assemblée nationale

dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946.

Art. 5. — Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué par l'Assemblée nationale, il y est pourvu dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946.

Art. 6. — Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les trois mois précédant le renouvellement général du Conseil de la République.

Art. 7. — La présente loi n'est applicable qu'aux vacances susceptibles de se produire au sein du premier Conseil de la République.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'Algérie, aux départements et territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 109

(Session de 1947. — Séance du 7 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à hâter la mise en place des **organismes constitutionnels de l'Union française**, présentée par M. Max André, Mme Lefaucheux et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre nouvelle Constitution a, dans son titre VIII, organisé l'Union française, dont les principaux rouages doivent être en dehors du Président de la République, président de l'Union française, l'Assemblée et le haut conseil de l'Union.

Au moment où, non seulement les Etats associés, mais encore les populations des territoires d'outre-mer, s'interrogent sur la valeur du statut politique que leur offre ainsi la France; au moment où se construit la Fédération indochinoise dans le cadre de l'Union française; au moment enfin, où, à l'étranger, l'ignorance de nos intentions, ou l'erreur parfois malveillante, inspirent trop de jugements sur notre politique d'outre-mer, il paraît impératif et urgent que nous prouvions par des actes notre volonté de tenir libéralement tous nos engagements.

Lorsque fonctionneront les nouveaux organes de l'Union française — et en particulier l'Assemblée de l'Union —, le monde reconnaîtra, avec tous les peuples d'outre-mer liés à la France, que celle-ci s'est placée une fois de plus à l'avant-garde du progrès humain.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à hâter la préparation des dispositions législatives, réglementaires et matérielles qui permettront à l'Assemblée et au haut conseil de l'Union française de fonctionner dans le plus bref délai et avec le maximum d'efficacité et de prestige.

ANNEXE N° 110

(Session de 1947. — Séance du 7 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit au ministre de l'éducation nationale au titre du chapitre 3.863: « **Funérailles nationales de M. Champetier de Ribes** », par M. Alain Poher, conseiller de la République.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 mars 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 7 mars 1947, page 194, 2^e colonne).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 836 et in-8° 68; Conseil de la République: 105 (année 1947).

ANNEXE N° 111

(Session de 1947. — Séance du 11 mars 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 8 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Jusqu'à la promulgation de la loi organique qui, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Constitution, doit régler le mode de présentation du budget, les dépenses d'investissement de l'Etat sont imputées au budget de reconstruction et d'équipement (budget général et section des investissements en capital des budgets annexes).

Elles comprennent:

a) Les dépenses productives qui ont pour objet la création, la reconstruction ou la modernisation du capital d'établissement des services publics de l'Etat ou de leur équipement permanent, dont le programme est établi dans le cadre du plan;

b) Les subventions accordées par l'Etat pour des objets similaires aux offices et établissements publics, aux entreprises nationales à caractère industriel ou commercial, aux collectivités secondaires, aux organismes privés ou aux particuliers;

c) La participation de l'Etat au capital de tous organismes publics, semi-publics ou privés, lorsque cette participation est destinée à faire face à des investissements de même nature que ceux qui sont définis à l'alinéa a) ci-dessus;

d) La participation de l'Etat à la réparation des dommages de guerre prévue par la législation en vigueur, à l'exclusion des indemnités non destinées à permettre aux bénéficiaires de reconstituer leur patrimoine.

Art. 2. — Pour chacun des programmes auxquels s'applique le budget extraordinaire, il est fait mention:

Des autorisations de programmes accordées antérieurement;

Des modifications, additions ou annulations apportées à ces programmes par la nouvelle loi de finances.

Le budget extraordinaire fait apparaître, d'autre part, un rappel pour chaque programme:

Du montant des dépenses d'ores et déjà engagées;

Du montant des crédits de paiement ouverts et de celui des crédits consommés.

Art. 3. — La nature des programmes de reconstruction ou d'équipement exécutés par l'Etat est définie soit dans les lois de finances, soit par des lois spéciales, et leur volume est fixé par des autorisations dites « autorisations de programme » accordées au ministre responsable.

Ces autorisations couvrent la totalité des dépenses du programme autorisé. Elles peuvent être révisées dans la forme même où elles ont été autorisées, soit pour tenir compte d'une variation des prix, soit en fonction de la conjoncture économique ou financière, soit enfin pour adapter le programme autorisé à de nouvelles conditions techniques.

Art. 4. — Les lois de finances ou de programme précisent, chaque année, les tranches annuelles de crédits de paiement applicables aux programmes de reconstruction et d'équipement. Aucun service fait ne pourra donner lieu à la naissance d'une créance exigible avant la date que la loi a fixée pour le paiement.

Art. 5. — Quand, après étude technique, une tranche du programme autorisé est individualisée et en état d'être exécutée, la portion d'autorisation de programme correspondante est bloquée dans les écritures des services gestionnaires et du contrôleur des dépenses engagées. La fiche de blocage allérente à une opération ou à une série d'opérations indique la répartition probable des paiements à effectuer au titre de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs. Cette répartition des paiements doit demeurer dans les limites prévues par la loi de finances ayant autorisé les programmes et ouvert les crédits de paiement correspondants.

Art. 6. — Les dépenses sur crédit de programmes peuvent être engagées à tout moment dans la double limite des crédits de paiement ouverts et des autorisations de programme bloquées préalablement pour le même objet. Ces engagements couvrent le montant des dépenses à effectuer au cours de l'année financière. Ils doivent être calculés de telle manière que le service fait ne puisse donner lieu à la naissance d'une créance exigible avant la date que la loi a fixée pour le paiement et que la somme des services faits n'exécède pas l'autorisation globale accordée par le législateur.

Art. 7. — Les dépenses de programme sont imputées au budget en cours à la date de leur ordonnancement. Les crédits disponibles à la fin de l'exercice peuvent être reportés à l'exercice suivant par une loi spéciale. Toutefois, pendant la période de tension extérieure prévue par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, les crédits des départements de la défense nationale peuvent être reportés par décret.

Art. 8. — La nature des dépenses de programmes exécutés par d'autres collectivités que l'Etat et qui peuvent donner lieu à des subventions de l'Etat, est définie soit dans les lois de finances, soit par des lois spéciales et leur volume est fixé, chaque année, par des autorisations de promesse de subventions accordées au ministre responsable.

Ces autorisations couvrent le montant des subventions que l'Etat peut accorder au titre des dépenses du programme autorisé.

Art. 11. — Les lois de finances ou de programme précisent chaque année les tranches annuelles de crédits de paiement applicables aux subventions allouées pour les programmes de reconstruction et d'équipement exécutés par des collectivités autres que l'Etat. Le paiement de la subvention ne peut matériellement être effectué avant la date fixée par la loi.

Art. 12. — Aucune promesse de subvention ne peut être accordée ou aucune autorisation de promesse ne peut être déléguée par le ministre responsable sans que soient bloquées dans les écritures des services gestionnaires et du contrôleur des dépenses engagées les autorisations de promesse d'un montant égal à celui de la subvention promise ou de l'autorisation déléguée. L'arrêté accordant la promesse de subvention doit signifier à la collectivité bénéficiaire:

1° Le taux maximum de la subvention;

2° Le montant maximum de la dépense subventionnable;

3° L'échelonnement des paiements au cours des exercices à venir, et préciser que, même dans le cas d'un rythme de réalisation plus rapide, l'Etat ne peut effectuer les paiements avant la date fixée par la loi. Mention de ces éléments chiffrés est portée sur les fiches de blocage correspondantes.

Art. 12 bis (nouveau). — La conclusion définitive de l'engagement de l'Etat envers la collectivité maître de l'œuvre est marquée par le commencement d'exécution. Celui-ci est constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître de l'œuvre une obligation contractuelle définitive (procès-verbaux d'adjudication ou approbation d'un marché de gré à gré) ou, dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Jusqu'au commencement d'exécution, les promesses de subventions peuvent être annulées, soit par le législateur s'il s'agit d'une mesure générale, soit par le ministre responsable s'il s'agit d'une mesure particulière.

La promesse de subvention est nulle de plein droit quand le commencement d'exécution ne suit pas dans les deux années la décision d'attribution de subvention.

Art. 13. — Lors du commencement d'exécution, la collectivité maître de l'œuvre rend compte au ministre ayant accordé la promesse de subvention de la mise en route et de l'échelonnement probable des travaux. Ces indications sont mentionnées sur la fiche de blocage correspondante.

Art. 14. — Les subventions accordées aux collectivités à titre de participation de l'Etat à des dépenses de programmes régulièrement autorisées sont imputées au budget en cours à la date de l'ordonnancement. Les crédits disponibles à la fin d'un exercice peuvent être reportés à l'année suivante par une loi spéciale.

Le montant des subventions (partielles ou globales) effectivement versées est porté sur la fiche de blocage correspondante au moment de l'ordonnance ou de la délégation des crédits.

TITRE II

Budget général.

§ 1^{er}. — Crédits ouverts.

Art. 15. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 58.018.079.000 F.

Ces crédits, qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1947, sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 16. — Sont annulés les crédits ouverts par la loi du 23 décembre 1946, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947.

Les dépenses faites à la date de la promulgation de la présente loi sur les dotations dont l'annulation est prononcée par le présent article seront réimputées, à due concurrence, sur les crédits ouverts par l'article 15 de la présente loi.

§ 2. — Autorisations de programme ou de promesse de subvention.

Art. 17. — Les ministres sont autorisés à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 77.605.965.000 F et réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention seront couvertes tant par les crédits ouverts par l'article 15 de la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 18. — Sont annulées les autorisations de programme ou de promesse de subvention accordées par la loi du 23 décembre 1946, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947.

Les blocages effectués à la date de la promulgation de la présente loi sur les autorisations dont l'annulation est prononcée par le présent article seront réimputées, à due concurrence, sur les autorisations accordées par l'article 17 de la présente loi.

Art. 18 bis. — Sur les autorisations d'engagement accordées au ministre de l'éducation nationale par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, au titre du ministère de l'éducation nationale (chap. R: « Centre

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 545, 789, 800, et in-8° n° 71.

de formation nautique. — Travaux », une somme de 15 millions de francs est définitivement annulée.

TITRE III

Budgets annexes.

§ 1^{er}. — Crédits ouverts.

Art. 19. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses d'investissement, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.377.695.000 F. Ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 20. — Sont annulés les crédits ouverts au titre des budgets annexes (services civils) par la loi du 23 décembre 1946, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947: reconstruction, équipement, dommages de guerre (services civils).

Les dépenses faites à la date de la promulgation de la présente loi sur les dotations dont l'annulation est prononcée par le présent article seront réimputées, à due concurrence, sur les crédits ouverts par l'article 19 de la présente loi.

§ 2. — Autorisation de programme ou de promesse de subvention.

Art. 21. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947, des dépenses s'élevant à la somme totale de 7.096.155.000 F et réparties conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention seront couvertes tant par les crédits ouverts par l'article 19 de la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 22. — Sont annulées les autorisations de programme ou de promesse de subvention accordées au titre des budgets annexes (services civils) par la loi du 23 décembre 1946, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947: reconstruction, équipement, dommages de guerre (services civils).

Les blocages effectués à la date de la promulgation de la présente loi sur les autorisations dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront réimputés, à due concurrence, sur les autorisations accordées par l'article 21 de la présente loi.

§ 3. — Recettes.

Art. 23. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947 sont fixées à la somme de 5.377.695.000 F conformément à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE IV

Dommages de guerre.

Art. 24. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction, des autorisations d'engagement s'élevant à 96.720.000.000 F et des autorisations de paiement d'un montant total de 97.800.000.000 F, réparties conformément à l'état F annexé à la présente loi.

La répartition des autorisations d'engagement et de paiement entre les paragraphes 1^{er} et 2^e de l'état F et entre les différentes lignes de ces paragraphes pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances.

Les autorisations d'engagement et de paiement afférentes aux indemnités pour reconstruction des immeubles (ligne 4 du paragraphe 1^{er} de l'état F) seront automatiquement majorées, en cours d'exercice, du montant des indemnités qui seront, en contrepartie de prestations fournies par l'Etat aux sinistrés, portées en recettes aux comptes spéciaux du Trésor concernant les constructions et aménagements provisoires et les réparations ur-

gentes exécutées d'office ainsi que les constructions d'immeubles d'habitation réalisées par l'Etat (ligne 4 et 5 du paragraphe 2 de l'état F).

Art. 25. — Sont annulées les autorisations d'engagement et de paiement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par l'article 6 de la loi du 23 décembre 1946, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947: reconstruction, équipement, dommages de guerre (services civils).

Les engagements pris et les dépenses faites sur les autorisations dont l'annulation est prononcée par le présent article seront réimputés à due concurrence sur les autorisations d'engagement et de paiement accordées par l'article 24 de la présente loi.

Art. 26. — Le montant des avances du Trésor que le ministre des finances est autorisé à accorder à la Société nationale des chemins de fer français ou le montant des emprunts que cette société sera autorisée à émettre pour la couverture des dépenses de reconstruction est fixé, pour l'année 1947, à la somme de 25.800.000.000 F, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE V

Dispositions spéciales.

Art. 27. — Les autorisations de dépenses et les crédits prévus aux différents chapitres, articles ou paragraphes des états A, B, C, D, F et G annexés à la présente loi ne pourront être utilisés qu'à concurrence de 60 p. 100 de leur montant, de manière que le total des autorisations de dépenses et des crédits à engager ne dépasse pas les totaux accordés ou ouverts par les articles 15, 17, 19, 21, 24 et 26 de la présente loi.

La portion non utilisable des autorisations de dépenses ou des crédits de paiement sera bloquée préalablement à tout engagement ou à tout versement d'avances, soit dans les écritures des contrôleurs des dépenses engagées s'il s'agit de dépenses suivies en comptabilité budgétaire, soit dans les écritures du Trésor s'il s'agit d'avances du Trésor.

Art. 28. — Il pourra être procédé, par arrêtés conjoints des ministres chargé du plan, de l'économie nationale, des finances et du ministre intéressé, au déblocage d'autorisations de dépenses et de crédits de paiement afférents à une opération dont la réalisation apparaît urgente et prioritaire, à la condition qu'un blocage d'égal montant soit effectué en contre-partie au titre d'opérations moins urgentes.

Art. 28 bis (nouveau). — L'utilisation des crédits par chapitre et l'ordre de priorité de l'utilisation de ces crédits seront décidés par arrêté conjoint de chaque ministre intéressé et du ministre des finances.

Les engagements de tranches de programmes effectués en application de l'article 5 de la présente loi feront préalablement l'objet de communications, de la part des ministres intéressés, aux commissions des finances du Parlement.

Art. 29. — Le tableau F du décret du 21 avril 1939, relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils, est modifié comme suit:

« Hôpitaux et hospices: 20 p. 100;

« Ecoles d'infirmières: 20 p. 100. »

Art. 30. — Le taux maximum de la subvention de l'Etat prévu par l'article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1945, relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose, est fixé à 25 p. 100 en ce qui concerne les établissements dont le financement est assuré par la perception d'un prix de journée.

Le montant cumulé des subventions et des avances accordées en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1945 précitée ne pourra dépasser 90 p. 100 du montant des dépenses.

Art. 31. — Les dispositions du titre VII de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945, relative à la protection maternelle et infantile, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

Le paragraphe 4^o de l'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 4^o Les frais de fonctionnement et les dépenses courantes d'installation des centres de protection maternelle et infantile, tels qu'ils sont définis à l'article 30 ci-dessus, des consultations de nourrissons et des consultations pré-

natales, ainsi que la charge financière des emprunts contractés pour couvrir leurs dépenses d'établissement. »

Il est ajouté au paragraphe 1^{er} de l'article 43 l'alinéa ci-après:

« La nature et l'importance de ces remboursements et des avantages particuliers concédés de ce fait aux caisses de sécurité sociale et aux caisses d'assurances sociales agricoles sont fixés par conventions passées avec les caisses intéressées en fonction du nombre des assurés sociaux du régime général et du régime agricole par rapport au chiffre global de la population de la circonscription de l'établissement. »

Il est ajouté au titre VII les articles 43 bis et 43 ter ci-après:

« Art. 43 bis. — Le taux maximum de la subvention de l'Etat aux départements est fixé à 25 p. 100 du montant des dépenses de premier établissement, d'agrandissement et d'aménagement des centres de protection maternelle et infantile visés à l'article 30. »

« Art. 43 ter. — Les départements qui seront dans l'obligation de recourir à l'emprunt pour la création, l'agrandissement ou l'aménagement des centres de protection maternelle et infantile bénéficieront des facilités de crédit prévues par la législation en vigueur pour la construction des habitations à bon marché. »

« Le montant cumulé des subventions et des avances accordées en vertu de la présente ordonnance ne pourra dépasser 90 p. 100 du montant des dépenses. »

Art. 33. — Le montant du programme de premier établissement de la société Air France, fixé initialement par l'article 49 de la loi du 27 avril 1946, est porté de 12 milliards de francs à 14 milliards de francs.

Art. 34. — Le ministre des finances est autorisé à accorder en 1947, sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, à la société Air France, en vue de lui permettre de faire face aux paiements à valoir sur son programme de premier établissement, des avances de trésorerie dans la limite d'un montant total de 4.500 millions de francs.

Les modalités de remboursement de ces avances, qui porteront intérêt au taux de 3 p. 100, seront arrêtées aussitôt que la société Air France aura été dotée d'un nouveau statut.

Art. 35. — Est porté de 1 milliard à 2 milliards de francs le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole en vertu de l'article 83 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Art. 38. — Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse centrale de crédit coopératif sur les ressources de la trésorerie, en vue de faciliter les opérations de prêts de cet établissement visées par le décret du 17 juin 1938, modifié par les textes subséquents, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100 et remboursables dans un délai de dix ans au maximum.

Un décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances fixera les conditions de réalisation et de remboursement de ces avances, dont le montant maximum pourra atteindre 100 millions de francs et qui devront être employées à l'achat de matériel et d'outillage ou à l'amélioration des installations.

Art. 38 bis (nouveau). — Le montant du programme de constructions d'habitations à bon marché au titre duquel le Gouvernement est autorisé à effectuer des avances aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier fixé à 3 milliards de francs par l'article 162 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est porté à 9 milliards de francs. Le montant des avances qui pourront être effectuées à ce titre aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier est porté de 3 à 5 milliards de francs.

Art. 39. — Sans préjudice des pouvoirs qu'il tient de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à intervenir, dans les conditions prévues aux

articles 40 et 41 ci-après, en vue de faciliter les opérations d'urbanisme qui conditionnent l'exécution des projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Art. 40. — Chaque opération d'urbanisme donnant lieu à intervention du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fera l'objet d'une convention passée entre ledit ministre et les divers ministères, collectivités publiques, établissements publics, organismes chargés de la gestion d'un service public ou particuliers intéressés.

La convention déterminera les modalités de l'opération et, notamment, les participations financières de chacune des parties. Elle sera soumise à l'approbation du ministre des finances et, s'il y a lieu, du ou des ministres compétents en raison de leurs pouvoirs généraux de contrôle.

Art. 41. — Lorsqu'une opération d'urbanisme est exécutée par l'Etat, les participations financières des autres parties intéressées seront versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Le produit des aliénations d'immeubles domaniaux de l'Etat réalisées dans le cadre des opérations d'urbanisme exécutées par l'Etat ou avec sa participation, donnera lieu à rétablissement de crédit, pour un montant égal, au bénéfice du chapitre du budget extraordinaire qui supporte les dépenses afférentes à ces opérations.

Art. 42. — Le ministre des finances est autorisé à consentir, jusqu'au 31 décembre 1948, aux communes intéressées par les opérations d'urbanisme visées à l'article 39 ci-dessus, dans la limite de leur contribution financière à ces opérations, des avances du Trésor portant intérêt au taux de 2,50 p. 100 et remboursables en cinq années au plus.

Art. 43. — En vue de permettre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle de leurs prix de revient, la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif pourra être entreprise sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées à cet effet pendant l'année 1947 et dans la limite de l'autorisation de dépense de 1.500.000 F accordée pour cet objet par l'article 24 de la présente loi (ligne 60 du § II de l'Etat F).

Art. 43 bis. — Sur proposition de la commission de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945, le président du conseil, par décret contresigné par le ministre chargé du département militaire intéressé et les ministres chargés de l'urbanisme et de l'architecture, affectera au fonctionnement des services publics et à l'habitation les immeubles militaires bâtis ou non bâtis.

Art. 43 ter. — Sous la seule condition d'être autorisés par le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale et le ministre de la reconstruction, les sinistrés ayant droit à une indemnité de reconstitution au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre peuvent s'associer pour constituer des groupements en vue de faciliter le financement de la reconstitution des biens autres que les biens meubles d'usage courant ou familial.

Art. 43 quater. — Tout groupement ainsi constitué peut être autorisé à contracter avec la garantie de l'Etat des emprunts dont le produit est affecté au financement des dépenses de reconstitution des biens sinistrés engagées par les adhérents du groupement en conformité de l'ordre de priorité et des programmes prévus à l'article 4 de la loi du 23 octobre 1946.

Les emprunts en cause sont contractés dans la limite présumée des indemnités à payer par l'Etat au titre de la législation en vigueur. Les fonds d'emprunt sont déposés au Crédit national et font l'objet d'une comptabilité distincte dans les écritures de cet établissement. La loi qui fixera l'organisation et le fonctionnement de la Caisse autonome, prévue par l'article 5 de la loi du 28 octobre 1946, déterminera les conditions dans lesquelles cet organisme se substituera au Crédit national comme dépositaire des fonds d'emprunt.

Les fonds d'emprunt peuvent être mis à la disposition des sinistrés sous forme d'avances

qui leur sont consenties par le groupement dans la limite des dépenses engagées par eux. Le montant des avances est versé par fractions successives, sous réserve de justification d'emploi.

Art. 43 quinquies. — Jusqu'à la liquidation définitive des indemnités de reconstitution, l'Etat assure le service des emprunts et les frais de fonctionnement des groupements.

Si, après la liquidation des indemnités, il apparaît que celles-ci sont inférieures au montant emprunté, les annuités incombant respectivement à l'Etat et aux sinistrés au titre du service des emprunts et des frais de fonctionnement des groupes sont déterminés compte tenu :

1° Des indemnités de reconstitution dues par l'Etat aux sinistrés sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 relatives au paiement différé ;

2° Des règlements provisoires opérés par l'Etat en exécution des dispositions du premier alinéa du présent article.

Par le versement des annuités ainsi déterminées, l'Etat est libéré de sa dette au titre des dommages de guerre subis par les biens dont le groupement a financé la reconstitution et les sinistrés sont libérés de leur dette envers le groupement au titre des avances que cet organisme leur a consenties.

La créance du groupement sur les sinistrés est garantie dans les conditions prévues aux articles 45 et 46 de la loi du 28 octobre 1946.

Art. 43 series. — Les titres des emprunts contractés par les groupements avec la garantie de l'Etat peuvent servir d'emploi ou de remploi aux fonds des incapables, des femmes mariées quel que soit leur régime matrimonial, des communes, des établissements publics et d'utilité publique et autres particuliers et collectivités autorisés ou obligés à convertir leur capitaux en rentes sur l'Etat.

Art. 43 septies. — Les emprunts contractés par les groupements avec la garantie de l'Etat, ainsi que les annuités versées par l'Etat et les sinistrés, sont exempts pour toute leur durée de toutes taxes frappant les valeurs mobilières.

Les intérêts des avances consenties aux sinistrés par les groupements sont exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions.

Les bénéfices que les groupements réalisent en amortissant leurs emprunts par voie de rachats en bourse sont exempts de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions.

Les actes ayant pour objet la constitution des groupements ainsi que les conventions conclues par les groupements tant avec l'Etat qu'avec les sinistrés à l'occasion des opérations prévues par les articles 43 ter à 43 series de la présente loi sont dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Art. 43 octies. — Les modalités d'application des dispositions des articles 43 ter à 43 septies ci-dessus, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'Etat, seront fixées par décret, pris sur la proposition du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 41. — Les dépenses qu'entraînera l'application, en Algérie et dans les territoires relevant du ministre, de la France d'outre-mer énumérés à l'article 45 ci-après, des décrets prévus à l'article 75 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre seront réparties à raison de 80 p. 100 pour l'Etat et de 20 p. 100 pour l'Algérie ou pour chaque territoire intéressé.

Art. 45. — L'Algérie et les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer énumérés ci-dessous verseront à l'Etat pendant dix années, à compter de 1947, à titre de contribution de solidarité à la réparation des dommages de guerre subis par l'ensemble de l'Union française, une annuité dont le montant est fixé comme suite sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article :

Algérie, 150 millions de francs.

Afrique occidentale française, 100 millions de francs.

Afrique équatoriale française, 30 millions de francs.

Madagascar, 50 millions de francs.

Cameroun, 15 millions de francs.

Togo, 5 millions de francs.

Côte des Somalis, 500.000 F.

Saint-Pierre et Miquelon, 100.000 F.

Indes françaises, 500.000 F.

Océanie, 2 millions de francs.

Nouvelle-Calédonie, 5 millions de francs.

Nouvelles-Hébrides, 100.000 F.

Cette annuité pourra être couverte par des fonds d'emprunt ou toute autre ressource de caractère extraordinaire.

La contribution de solidarité de chaque territoire intéressé sera diminuée, s'il y a lieu, du montant de la dépense restant à sa charge en exécution de l'article 44 ci-dessus.

Art. 46. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 15, 19 et 24 qui ne résulteraient pas de l'application de lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits de paiement demandés au titre de l'exercice 1947.

BUDGET GÉNÉRAL (CRÉDITS DE PAYEMENT)

Affaires étrangères.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Achat, aménagement et ameublement d'immeubles diplomatiques et consulaires, mémoire.

Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 55 millions de francs.

Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves, 58.170.000 F.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour les affaires étrangères, 113 millions 170.000 francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 45.268.000 francs.

Net pour les affaires étrangères, 67 millions 902.000 francs.

Agriculture.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus, 41.600.000 F.

Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 159.100.000 F.

Chap. 802. — Reconstitution du cheptel bovin dans le département des Ardennes, mémoire.

Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 30 millions 500.000 francs.

Chap. 804. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la reconstruction, 231.200.000 francs.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945, 800 millions de francs.

Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 1 milliard de francs.

Chap. 902. — Travaux de remembrement, 421.480.000 F.

Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 500 millions de francs.

Chap. 904. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, 10 millions de francs.

Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 60 millions de francs.

Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, 66.135.000 francs.

Chap. 907. — Travaux de mise en valeur de la Sologne, mémoire.

Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 7 millions de francs.

Chap. 909. — Achèvement du barrage de Castillon, 292.500.000 F.

Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes), mémoire.

Chap. 911. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 40 millions de francs.

Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1916), mémoire.

Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord, 1 million de francs.

Total pour le paragraphe a, 3.168.175.000 francs.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 915. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, 150 millions de francs.

Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 131.500.000 francs.

Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne, 130 millions de francs.

Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés, mémoire.

Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation, mémoire.

Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural, 66 millions de francs.

Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 270 millions de francs.

Chap. 923. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement, 48.650.000 F.

Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 10 millions de francs.

Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1931, 10 millions de francs.

Total pour le paragraphe b), 816.150.000 F.

c) Acquisitions.

Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions, 7 millions de francs.

Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 5.412.000 F.

Chap. 928. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions, 29.600.000 F.

Chap. 929. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 930. — Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement, mémoire.

Total pour le paragraphe c), 42.012.000 F.

Total pour l'équipement, 4.026.337.000 F.

Total pour l'agriculture, 4.257.537.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 4.763.011.000 F.

Net pour l'agriculture, 2.554.523.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

RECONSTRUCTION

Chap. 900. — Travaux de reconstruction et de remise en état, 361.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique, 16 millions de francs.

Chap. 901. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour les anciens combattants et

victimes de la guerre, 16.361.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 6.511.000 F.

Net pour les anciens combattants et vic-

times de la guerre, 9.817.000 F.

Economie nationale.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Services de l'économie nationale. — Acquisitions et aménagements, mémoire.

Education nationale.

RECONSTRUCTION

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

Chap. 800. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Reconstitution du matériel détruit, 50 millions de francs.

Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, 50 millions de francs.

Chap. 802. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit, 40 millions de francs.

Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 70 millions de francs.

Chap. 804. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit, 1.400.000 F.

Chap. 805. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 4 millions de francs.

Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 750 millions de francs.

Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction, 200 millions de francs.

Total pour le paragraphe a), 1.165.100.000 F.

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution de matériel détruit.

Chap. 808. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires, 60 millions de francs.

Chap. 809. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat, 109 millions de francs.

Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 20 millions de francs.

Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré, 30 millions de francs.

Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique, 10 millions de francs.

Chap. 813. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit, mémoire.

Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, 19.500.000 F.

Chap. 815. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées, 9 millions de francs.

Total pour le paragraphe b), 277.500.000 F.

Chap. 816. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la reconstruction, 1.442.900.000 francs.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 900. — Frais d'études et de contrôle de travaux d'équipement, 12 millions de francs.

Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 100 millions de francs.

Chap. 902. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 420 millions de francs.

Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 100 millions de francs.

Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 80 millions de francs.

Chap. 906. — Centre d'apprentissage. — Acquisitions, 357 millions de francs.

Chap. 907. — Centre d'apprentissage. — Travaux, 1.500 millions de francs.

Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, 210 millions de francs.

Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique, 1 milliard de francs.

Chap. 910. — Mouvements de jeunesse et éducation populaire. — Acquisitions, mémoire.

Chap. 911. — Mouvements de jeunesse et éducation populaire. — Travaux, mémoire.

Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 130 millions de francs.

Chap. 915. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, mémoire.

Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement, 2 millions de francs.

Chap. 917. — Equipement de la montagne. — Acquisitions, 5 millions de francs.

Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions, 6 millions de francs.

Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours, 230.568.000 F.

Chap. 927. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement, 70 millions de francs.

Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères, 100 millions de francs.

Total pour le paragraphe a), 4.322.568.000 francs.

b) Travaux exécutés avec une participation financière de l'Etat.

Chap. 932. — Centre national de la recherche scientifique. — Acquisitions, 7.500.000 F.

Chap. 933. — Centre national de la recherche scientifique. — Travaux, 123.900.000 F.

Chap. 934. — Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique, 89.600.000 F.

Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, 138 millions de francs.

Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux, 280 millions de francs.

Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, 152.500.000 F.

Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 250 millions de francs.

Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, 150 millions de francs.

Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 135 millions de francs.

Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 300 millions de francs.

Chap. 942. — Hygiène scolaire et universitaire. — Acquisitions, mémoire.

Chap. 943. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux, 128.800.000 F.

Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 400 millions de francs.

Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), 250 millions de francs.

Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 25 millions de francs.

Total pour le paragraphe b), 2.330.300.000 F.

Chap. 953. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 954. — Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement, mémoire.

Total pour l'équipement, 6.702.868.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 8 millions 145.768.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 3 millions 258.307.000 F.

Net pour l'éducation nationale, 4 millions 887.461.000 F.

Finances.**RECONSTRUCTION**

Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction, 102 millions de francs.

Chap. 801. — Services financiers. — Reconstruction du matériel détruit, 67 millions de francs.

Chap. 802. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la reconstruction, 169 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 409.600.000 F.

Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique, 210 millions de francs.

Chap. 9012. — Participation de l'Etat aux augmentations de capital des sociétés nationales d'économie mixtes ou privées, mémoire.

Chap. 902. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 619.600.000 F.

Total pour les finances, 788.600.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 315 millions 410.000 F.

Net pour les finances, 473.160.000 F.

France d'outre-mer.**I. — Dépenses civiles.****EQUIPEMENT**

Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, 3.200.000 francs.

Chap. 901. — Construction d'immeubles et grosses réparations, mémoire.

Chap. 902. — Installations radioélectriques aux colonies, 200 millions de francs.

Chap. 904. — Travaux d'aménagement du Cap Vert, 783 millions de francs.

Chap. 905. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 4.183 millions de francs.

Total pour la France d'outre-mer, 4.183 millions de francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 1.673.200.000 F.

Net pour la France d'outre-mer, 2.509 millions 800.000 F.

Intérieur.**RECONSTRUCTION**

Chap. 800. — Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction, 40 millions de francs.

Chap. 801. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux, 500 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 540 millions de francs.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 900. — Subventions pour travaux d'intérêt local et pour aide exceptionnelle aux associations reconnues d'utilité publique, mémoire.

Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitation, 120 millions de francs.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 2 milliards de francs.

Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et

services qui en dépendent au titre de communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux), 100 millions de francs.

Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie, 1.050 millions de francs.

Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge pour la réglementation sur la reconstruction, 285 millions de francs.

Chap. 911. — Réalisation du câble téléphonique souterrain nord-africain, 288 millions de francs.

Total pour le paragraphe a), 3.813 millions de francs.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 433.740.000 F.

Chap. 916. — Service de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs, 25 millions de francs.

Total pour le paragraphe b), 458.740.000 F.

Chap. 917. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 918. — Entretien des prisonniers de guerre employés à des travaux de reconstruction et d'équipement, mémoire.

Total pour l'équipement, 4.301.740.000 F.

Total pour l'intérieur, 4.811.740.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 1.936.696.000 F.

Net pour l'intérieur, 2.905.044.000 F.

Justice.**RECONSTRUCTION**

Chap. 800. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 110 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 180 millions de francs.

Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 60 millions de francs.

Chap. 903. — Achat de matériel, 55 millions de francs.

Chap. 904. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 295 millions de francs.

Total pour la justice, 405 millions de francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 162 millions de francs.

Net pour la justice, 243 millions de francs.

Présidence du conseil.

Chap. 900. — Journaux officiels. — Travaux d'équipement, 50 millions de francs.

Chap. 901. — Journaux officiels. — Achat de matériel, 10.420.000 francs.

Chap. 902. — Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement de l'école militaire, 30 millions de francs.

Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles, mémoire.

Chap. 904. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Travaux d'équipement, 45 millions de francs.

Chap. 905. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 17 millions de francs.

Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 41 millions de francs.

Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique, 50 millions de francs.

Chap. 908. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique, 500 millions de francs.

Chap. 909. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la présidence du conseil, 743.420.000 francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 297.368.000 francs.

Net pour la présidence du conseil, 446.052.000 francs.

Production industrielle.**RECONSTRUCTION**

Chap. 800. — Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin, 155 millions de francs.

Chap. 801. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai, mémoire.

Chap. 802. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la reconstruction, 155 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Sondages et recherches géologiques et géographiques au laboratoire et sur le terrain, 6 millions de francs.

Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion, 9 millions de francs.

Chap. 904. — Construction de pipe-lines, mémoire.

Chap. 905. — Subvention au bureau de recherche des pétroles, 2 milliards de francs.

Chap. 907. — Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1910, 74 millions de francs.

Chap. 908. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 2 milliards 89 millions de francs.

Total pour la production industrielle, 2.221.000.000 de francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 897.600.000 francs.

Net pour la production industrielle, 1.346.400.000 francs.

Reconstruction et urbanisme.**RECONSTRUCTION**

Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction, 505.300.000 francs.

Chap. 801. — Travaux de remembrement. — Subventions aux associations syndicales, 226 millions de francs.

Chap. 804. — Etudes et travaux relatifs aux plans masse et des immeubles types, mémoire.

Chap. 806. — Reconstruction des bâtiments et services publics. — Subventions pour les améliorations et les extensions, mémoire.

Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 966 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 1.697.300.000 francs.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Regroupement des services administratifs de la région parisienne, 290 millions de francs.

Chap. 901. — Regroupement des services administratifs dans les départements, 750 millions de francs.

Chap. 902. — Dépenses périmées non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 903. — Entretien des prisonniers de guerre employés à des travaux de reconstruction ou d'équipement, mémoire.

Total pour l'équipement, 1.040.000.000 de francs.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 2.737.300.000 francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 1.094.920.000 francs.

Net pour la reconstruction et l'urbanisme, 1.642.380.000 francs.

Santé publique et population.**RECONSTRUCTION**

Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, 50 millions de francs.

Chap. 801. — Reconstruction et rééquipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières, 19.280.000 F.

Total pour la reconstruction, 69.280.000 F.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 125 millions de francs.

Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 190 millions de francs.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 75.500.000 F.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 390.500.000 F.

Total pour la santé publique et la population, 459.780.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 483.912.000 F.

Net pour la santé publique et population, 275.868.000 F.

Travail et sécurité sociale.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 1 million de francs.

Chap. 801. — Reconstruction des matériels détruits, 1 million de francs.

Total pour la reconstruction, 2 millions de francs.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 100 millions de francs.

Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail, 20 millions de francs.

Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle, 550 millions de francs.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 670 millions de francs.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 672 millions de francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 263.800.000 F.

Net pour le travail et la sécurité sociale, 403.200.000 F.

Travaux publics et transports.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Remise en état du réseau routier national, 5.500.000.000 F.

Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 210 millions de francs.

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art, 6.020.000.000 F.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 400 millions de francs.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 1.800.000.000 F.

Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 12 milliards de francs.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel, 800 millions de francs.

Chap. 807. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Société des services contractuels des messageries maritimes, 45 millions de francs.

Chap. 808. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 21.847.000.000 F.

Chap. 8082. — Reconstitution de la flotte rhénane, 2 milliards de francs.

Chap. 809. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage, 15 millions de francs.

Chap. 810. — Foulille garde-pêche et bateaux-pilotes. — Construction et grosses réparations, 112.920.000 F.

Chap. 811. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande, 13 millions de francs.

Chap. 812. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la reconstruction, 50.762 millions 220.000 F.

ÉQUIPEMENT

Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports, 154.200.000 F.

Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement, 1.300.000.000 F.

Chap. 902. — Passages à niveau, 250 millions de francs.

Chap. 903. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 130 millions de francs.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 1 milliard de francs.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg, 35 millions de francs.

Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux, 35 millions de francs.

Chap. 907. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans), 50 millions de francs.

Chap. 908. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 190 millions de francs.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement, 500 millions de francs.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement, 500 millions de francs.

Chap. 911. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, mémoire.

Chap. 912. — Etudes et travaux de chemin de fer Méditerranée-Niger, mémoire.

Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement, 72 millions de francs.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 130 millions de francs.

Chap. 915. — Matériel aéronautique, 1 milliard 589 millions de francs.

Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale, 2 milliards 15 millions de francs.

Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique, 8.259 millions de francs.

Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940, 22 millions de francs.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 65 millions de francs.

Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 30 millions de francs.

Chap. 921. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 922. — Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement, mémoire.

Total pour l'équipement, 16.326.200.000 F.

Total pour les travaux publics et transports, 67.089.120.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 26.835.618.000 F.

Net pour les travaux publics et les transports, 40.253.472.000 F.

RECAPITULATION

Affaires étrangères, 67.902.000 F.

Agriculture, 2.534.523.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 9.817.000 F.

Economie nationale, mémoire.

Education nationale, 4.887.461.000 F.

Finances, 473.160.000 F.

France d'outre-mer:

I. — Dépenses civiles, 2.509.800.000 F.

Intérieur, 2.905.044.000 F.

Justice, 243 millions de francs.

Présidence du conseil, 446.052.000 F.

Production industrielle, 1.316.400.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 1.642 millions 380.000 F.

Santé publique et population, 275.868.000 F.

Travail et sécurité sociale, 403.200.000 F.

Travaux publics et transports, 40.253 millions 472.000 F.

Total pour l'Etat A, 58.018.079.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse demandées en 1947.

BUDGET GÉNÉRAL (AUTORISATIONS DE PROGRAMME OU DE PROMESSE)

Affaires étrangères.

ÉQUIPEMENT

Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 105 millions de francs.

Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves, 72.620.000 F.

Total pour les affaires étrangères, 177 millions 620.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 71.038.000 F.

Net pour les affaires étrangères, 106 millions 572.000 F.

Agriculture.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus, 40.380.000 F.

Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 288 millions de francs.

Chap. 802. — Reconstitution du cheptel bovin dans le département des Ardennes, mémoire.

Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 85 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 423.380.000 F.

ÉQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945, 200 millions de francs.

Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 2.500.000.000 F.

Chap. 902. — Travaux de remembrement, 620 millions de francs.

Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 400 millions de francs.

Chap. 904. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 4^e mai 1945, 10 millions de francs.

Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 120 millions de francs.

Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, mémoire.

Chap. 907. — Travaux de mise en valeur de la Sologne, mémoire.

Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 10 millions de francs.

Chap. 909. — Achèvement du barrage de Castillon, 300 millions de francs.

Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes), mémoire.

Chap. 911. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 40 millions de francs.

Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), mémoire.

Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord, 10 millions de francs.

Total pour le paragraphe a), 4.210.000.000 F.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 915. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, 280 millions de francs.

Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 300 millions de francs.

Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne, 200 millions de francs.

Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés, mémoire.

Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation, mémoire.

Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural, mémoire.

Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 446 millions de francs.

Chap. 923. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement, 70.150.000 F.

Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 15 millions de francs.

Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934, 10 millions de francs.

Total pour le paragraphe b), 1.321.150.000 F.

c) Acquisitions.

Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions, 5 millions de francs.

Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, mémoire.

Chap. 928. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions, 29.600.000 F.

Total pour le paragraphe c), 31.600.000 F.

Total pour l'équipement, 5.565.750.000 F.

Total pour l'agriculture, 5.989.130.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 2 milliards 395.652.000 F.

Net pour l'agriculture, 3.593.478.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Travaux de reconstruction et de remise en état, 113.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique, 16.500.000 F.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 16.613.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 6 millions 655.000 F.

Net pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 9.958.000 F.

Economie nationale.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Services de l'économie nationale. — Acquisitions et aménagements, mémoire.

Education nationale.

RECONSTRUCTION

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

Chap. 800. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Reconstitution du matériel détruit, 50 millions de francs.

Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, 50 millions de francs.

Chap. 802. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit, 40 millions de francs.

Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 70 millions de francs.

Chap. 804. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit, 800.000 F.

Chap. 805. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 4 millions de francs.

Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 3 milliards de francs.

Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction, 158 millions de francs.

Total pour le paragraphe a), 3.372.800.000 francs.

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

Chap. 808. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires, 60 millions de francs.

Chap. 809. — Participation aux dépenses de reconstitution et de reconstitution du matériel

des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat, 100 millions de francs.

Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstruction de matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 40 millions de francs.

Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré, 30 millions de francs.

Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique, 10 millions de francs.

Chap. 813. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit, mémoire.

Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, 15 millions de francs.

Chap. 815. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées, 9 millions de francs.

Total pour le paragraphe b), 261 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 3.636.800.000 francs.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 900. — Frais d'études et de contrôle de travaux d'équipement, 12 millions de francs.

Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 100 millions de francs.

Chap. 902. — Etablissement du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 630 millions de francs.

Chap. 903. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 200 millions de francs.

Chap. 905. — Ecoles nationales de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 20 millions de francs.

Chap. 906. — Centre d'apprentissage. — Acquisitions, 310 millions de francs.

Chap. 907. — Centre d'apprentissage. — Travaux, 2.115 millions de francs.

Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, 225 millions de francs.

Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique, 1 milliard de francs.

Chap. 910. — Mouvements de jeunesse et éducation populaire. — Acquisitions, mémoire.

Chap. 911. — Mouvements de jeunesse et éducation populaire. — Travaux, mémoire.

Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 58 millions de francs.

Chap. 915. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, mémoire.

Chap. 916. — Centre de formation nautique. — Construction et aménagement, mémoire.

Chap. 917. — Equipement de la montagne. — Acquisitions, 5 millions de francs.

Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisition, mémoire.

Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours, mémoire.

Chap. 927. — Etablissement d'enseignement supérieur. — Equipement, 90 millions de francs.

Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères, 200 millions de francs.

Total pour le paragraphe a), 1.955 millions de francs.

b) Travaux exécutés avec une participation financière de l'Etat.

Chap. 932. — Centre national de la recherche scientifique. — Acquisitions, 8 millions de francs.

Chap. 933. — Centre national de la recherche scientifique. — Travaux, 128.825.000 F.

Chap. 934. — Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique, 67.906.000 F.

Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, 205 millions de francs.

Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux, 1.156 millions de francs.

Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, 300 millions de francs.

Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 350 millions de francs.

Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, 400 millions de francs.

Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 300 millions de francs.

Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 300 millions de francs.

Chap. 942. — Hygiène scolaire et universitaire. — Acquisitions, mémoire.

Chap. 943. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux, 185 millions de francs.

Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 130 millions de francs.

Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), 650 millions de francs.

Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 40 millions de francs.

Total pour le paragraphe b), 4.520.725.000 F.

Total pour l'équipement, 9.505.725.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 13 milliards 145.525.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 5 milliards 257.010.000 F.

Net pour l'éducation nationale, 7.885.515.000 francs.

Finances.

RECONSTRUCTION

Chap. 803. — Services financiers. — Reconstruction, 123.300.000 F.

Chap. 804. — Services financiers. — Reconstruction du matériel détruit, 67 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 190.300.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 161.500.000 F.

Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique, 205 millions de francs.

Chap. 902. — Participation de l'Etat aux augmentations de capital des sociétés nationales, d'économies mixtes ou privées, mémoire.

Total pour l'équipement, 366.500.000 F.

Total pour les finances, 556.800.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 223 millions 720.000 F.

Net pour les finances, 334.080.000 F.

France d'outre-mer.

I. — Dépenses civiles.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, 6 milliards 770.000.000 de francs.

Chap. 904. — Construction d'immeubles et grosses réparations, mémoire.

Chap. 902. — Installations radioélectriques aux colonies, 138.959.000 F.

Chap. 901. — Travaux d'aménagement du Cap Vert, 1.242.000.000 de francs.

Total pour l'équipement, 8.150.959.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 8 milliards 150.959.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 3 milliards 260.383.000 F.

Net pour la France d'outre-mer, 4 milliards 890.576.000 F.

Intérieur.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallations des services. — Reconstruction, mémoire.

Chap. 801. — Réparation de dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux, 1 milliard de francs.

Total pour la reconstruction, 1 milliard de francs.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitation, 128.750.000 F.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 4.850 millions de francs.

Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communication (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux), 70 millions de francs.

Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie, 1.405 millions de francs.

Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 540 millions de francs.

Total pour le paragraphe a), 6.993.750.000 F.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 439 millions de francs.

Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisition d'immeubles et travaux neufs, 25 millions de francs.

Total pour le paragraphe b), 464 millions de francs.

Total pour l'intérieur, 8.457.750.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 3.383.100.000 F.

Net pour l'intérieur, 5.074.650.000 F.

Justice.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 114 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 311 millions de francs.

Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 95 millions de francs.

Chap. 903. — Achat de matériel, 68 millions de francs.

Total pour l'équipement, 474 millions de francs.

Total pour la justice, 619 millions de francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 217.200.000 F.

Net pour la justice, 370.800.000 F.

Présidence du conseil.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Journaux officiels. — Travaux d'équipement, 150 millions de francs.

Chap. 901. — Journaux officiels. — Achat de matériel, 30.420.000 F.

Chap. 902. — Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement de l'école militaire, 30 millions de francs.

Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles, mémoire.

Chap. 904. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Travaux d'équipement, 72 millions de francs.

Chap. 905. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 2 millions de francs.

Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 13 millions de francs.

Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique, 42.550.000 F.

Chap. 908. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique, 500 millions de francs.

Total pour la présidence du conseil, 844.970.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 337.988.000 F.

Net pour la présidence du conseil, 506.982.000 F.

Production industrielle.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin, 73.426.000 F.

Chap. 801. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai, mémoire.

Total pour la reconstruction, 87 millions 426.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion, 9 millions de francs.

Chap. 904. — Construction de pipes-lines, mémoire.

Chap. 905. — Subvention au bureau de recherches des pétroles, 1.900 millions de francs.

Chap. 907. — Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 74 millions de francs.

Total pour l'équipement, 1.983 millions de francs.

Total pour la production industrielle, 2.061.426.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 821.570.000 F.

Net pour la production industrielle, 1.239.856.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Projet d'aménagement et de reconstruction, 572.996.000 F.

Chap. 801. — Travaux de remembrement. — Subventions aux associations syndicales, 223 millions de francs.

Chap. 804. — Etudes et travaux relatifs aux plans masse et des immeubles types, mémoire.

Chap. 805. — Reconstruction des bâtiments et services publics. — Subventions pour les améliorations et les extensions, mémoire.

Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 3.471 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 4.272 millions 996.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Regroupement des services administratifs dans la région parisienne, 160 millions de francs.

Chap. 901. — Regroupement des services administratifs dans les départements, 850 millions de francs.

Total pour l'équipement, 1.010 millions de francs.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 5.282.996.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 2.113.198.000 F.

Net pour la reconstruction et l'urbanisme, 3.169.798.000 F.

Santé publique et population.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, 73 millions de francs.

Chap. 801. — Reconstruction et rééquipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières, 13 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 86 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 160 millions de francs.

Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 431 millions de francs.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 80 millions de francs.

Total pour l'équipement, 674 millions de francs.

Total pour la santé publique et population, 760 millions de francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 304 millions de francs.

Net pour la santé publique et population, 456 millions de francs.

Travail et sécurité sociale.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 1 million de francs.

Chap. 801. — Reconstruction des matériels détruits, 1 million de francs.

Total pour la reconstruction, 2 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, mémoire.

Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail, 25 millions de francs.

Chap. 902. — Centre de formation professionnelle. — Dépenses de premier établissement, 700 millions de francs.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 725 millions de francs.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 727 millions de francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 290.800.000 F.

Net pour le travail et la sécurité sociale, 436.200.000 F.

Travaux publics et transports.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Remise en état du réseau routier national, 5.500 millions de francs.

Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 500 millions de francs.

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art, 9 milliards de francs.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 650 millions de francs.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 2.500 millions de francs.

Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 10 milliards de francs.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel, 600 millions de francs.

Chap. 803. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 21.723.000.000 F.

Chap. 8082. — Reconstruction de la flotte rhénane, 3 milliards de francs.

Chap. 809. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage, 15 millions de francs.

Chap. 610. — Flottille garde-pêche et bateaux-pilotes. — Constructions et grosses réparations, 119.300.000 F.

Chap. 811. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande, 12.232.000 F.

Total pour la reconstruction, 56.619 millions 382.000 F.

EQUIPEMENT

Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports, 160.900.000 F.

Chap. 901. — Routes nationales, équipement, 5 milliards de francs.

Chap. 902. — Passages à niveau, 610 millions de francs.

Chap. 903. — Ponts des routes nationales. — Construction et grosses réparations, 390 millions de francs.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 2 milliards de francs.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg, 60 millions de francs.

Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux, 70 millions de francs.

Chap. 907. — Aménagements et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans), 100 millions de francs.

Chap. 908. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1910 et d'avril 1912 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 190 millions de francs.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement, mémoire.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement, 4 milliards de francs.

Chap. 911. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, mémoire.

Chap. 912. — Etudes et travaux du chemin de fer Méditerranée-Niger, mémoire.

Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement, 63 millions de francs.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 150 millions de francs.

Chap. 915. — Matériel aéronautique, 1.197 millions de francs.

Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale, 2.450 millions de francs.

Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique, 9.136 millions de francs.

Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1910, 15 millions de francs.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 210 millions de francs.

Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 50 millions de francs.

Total pour l'équipement, 25.937.900.000 F.

Total pour les travaux publics et transports, 82.557.482.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 33.022.992.000 F.

Net pour les travaux publics et transports, 49.534.490.000 F.

RECAPITULATION

Affaires étrangères, 106.572.000 francs.

Agriculture, 3.593.478.000 francs.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 9.938.000 francs.

Economie nationale, mémoire.

Education nationale, 7.885.515.000 francs.

Finances, 334.080.000 francs.

France d'outre-mer :

J. — Dépenses civiles, 4.590.576.000 francs.

Intérieur, 5.074.650.000 francs.

Justice, 370.800.000 francs.

Présidence du conseil, 506.982.000 francs.

Production industrielle, 1.236.856.000 francs.

Reconstruction et urbanisme, 3 milliards 469.798.000 francs.

Santé publique et population, 456 millions de francs.

Travail et sécurité sociale, 436 millions 200.000 francs.

Travaux publics et transports, 49 milliards 534.490.000 francs.

Total pour l'état B, 77.605.965.000 francs.

Caisse nationale d'épargne.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage, 4.800.000 francs.

Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles, 85.450.000 francs.

Chap. 902. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la caisse nationale d'épargne, 89.950.000 francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 35.980.000 francs.

Net pour la caisse nationale d'épargne, 53.970.000 francs.

Postes, télégraphes et téléphones.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle, 65 millions de francs.

Chap. 801. — Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle, 40 millions de francs.

Chap. 802. — Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire, 40 millions de francs.

Chap. 803. — Reconstruction. — Transport et emballage du matériel, 5 millions de francs.

Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 400 millions de francs.

Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 100 millions de francs.

Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radio-électrique, 1.267.425.000 francs.

Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier, 50 millions de francs.

Chap. 808. — Reconstruction. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la reconstruction, 1 milliard 937.425.000 francs.

EQUIPEMENT

Chap. 903. — Equipement. — Bâtiments, 1 milliard de francs.

Chap. 904. — Equipement. — Matériel postal, 270 millions de francs.

Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 3 milliards 500 millions de francs.

Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier, 200 millions de francs.

Chap. 904. — Equipement. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 4 milliards 970 millions de francs.

DEPENSES

Chap. 905. — Versement au fonds d'approvisionnement, 900 millions de francs.

Chap. 905. — Remboursement des avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1932, 2.500.000 francs.

Total pour les dépenses diverses, 104 millions 500.000 francs.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 7.814.925.000 francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 3.124.770.000 francs.

Net pour les postes, télégraphes et téléphones, 4.697.155.000 francs.

Radiodiffusion française.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments, 208.900.000 F.

Chap. 801. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la reconstruction, 208.900.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 306 millions de francs.

Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 160 millions de francs.

Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 131 millions de francs.

Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole), 100 millions de francs.

Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage, 45 millions de francs.

Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments, 50 millions de francs.

Chap. 906. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 832 millions de francs.

Total pour la radiodiffusion française, 1.060.800.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 424 millions 320.000 F.

Net pour la radiodiffusion française, 636 millions 480.000 F.

RECAPITULATION

Caisse nationale d'épargne, 53.970.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 4 milliards 687.155.000 F.

Radiodiffusion française, 636.480.000 F.

Total pour l'état C, 5.377.605.000 F.

ETAT D. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse demandées au titre de l'exercice 1947.

Caisse nationale d'épargne.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage, mémoire.

Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles, 112 millions de francs.

Total pour la caisse nationale d'épargne, 112 millions de francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 43 millions 800.000 F.

Net pour la caisse nationale d'épargne, 67 millions 200.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle, mémoire.

Chap. 801. — Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle, mémoire.

Chap. 802. — Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire, mémoire.

Chap. 803. — Reconstruction. — Transport et emballage du matériel, mémoire.

Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 250 millions de francs.

Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 50 millions de francs.

Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radio-électrique, 1.115 millions de francs.

Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier, 45 millions de francs.

Chap. 808. — Reconstruction. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 809. — Reconstruction. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la reconstruction, 1.460 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 1.008 millions de francs.

Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 286.375.000 F.

Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 5.808.200.000 F.

Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier, 300 millions de francs.

Total pour l'équipement, 8.002.575.000 F.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 9.462.575.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 3 milliards 785.030.000 F.

Net pour les postes, télégraphes et téléphones, 5.677.545.000 F.

Radiodiffusion.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments, 107.900.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 1.221.200.000 F.

Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 608 millions de francs.

Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 257.500.000 F.

Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole), 401 millions de francs.

Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage, 132.500.000 F.

Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments, 74.250.000 F.

Total pour l'équipement, 2.094.450.000 F
Total pour la radiodiffusion française, 2.202.350.000 F

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 680.940.000 F.

Net pour la radiodiffusion française, 1.321.410.000 F.

RECAPITULATION

Caisse nationale d'épargne, 67.200.000 F.
Postes, télégraphes et téléphones, 5.677 millions 545.000 F.

Radiodiffusion française, 1.321.410.000 F.
Total pour l'état D, 7.066.155.000 F.

ETAT E. — Tableau des recettes extraordinaires des budgets annexes pour l'exercice 1947.

Caisse nationale d'épargne.

2° SECTION — Recettes extraordinaires.

Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la première section, 4.800.000 F.

Chap. 101. — Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, 85.150.000 F.

Total pour la caisse nationale d'épargne, 89.950.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 35.980.000 F.

Net pour la caisse nationale d'épargne, 53.970.000 F.

Postes, télégraphes, téléphones.

2° SECTION. — Recettes extraordinaires. Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.

Chap. 100. — Avances du Trésor à titre remboursable, 5.874.500.000 F.

Chap. 101. — Produit de l'émission des bons et obligations amortissables, mémoire.

Chap. 102. — Avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1932, mémoire.

Chap. 103. — Avances des départements pour l'établissement du téléphone automatique rural, mémoire.

Recettes à titre définitif.

Chap. 104. — Prélèvement sur les recettes d'exploitation de la première section, mémoire.

Chap. 105. — Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par l'application de la loi du 8 avril 1935 sur l'organisation de la défense passive et de la loi du 5 octobre 1940 relative aux travaux de reconstruction, 1.937.425.000 F.

Chap. 106. — Fonds de concours et produits assimilés, mémoire.

Chap. 107. — Produits des ventes d'objets mobiliers et divers, mémoire.

Recettes d'ordre.

Chap. 108. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, mémoire.

Chap. 109. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 7.811.925.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 3.124.770.000 F.

Net pour les postes, télégraphes et téléphones, 4.687.155.000 F.

Radiodiffusion française.

2° SECTION. — Recettes extraordinaires.

Chap. 400. — Avances du Trésor et emprunts, 1.050.600.000 F.

Chap. 401. — Fonds de commerce, recettes d'ordre et produits divers, 200.000 F.

Chap. 402. — Produit de la vente du matériel, 40 millions de francs.

Chap. 403. — Produit de la vente d'immeubles, mémoire.

Chap. 404. — Produit de la vente des valeurs du portefeuille, mémoire.

Total pour la radiodiffusion française, 1.060.800.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 424.320.000 F.

Net pour la radiodiffusion française, 636.480.000 F.

RECAPITULATION

Caisse nationale d'épargne, 53.970.000 F.
Postes, télégraphes et téléphones, 4 milliards 687.155.000 F.

Radiodiffusion française, 636.480.000 F.
Total pour l'état E, 5.377.605.000 F.

ETAT F. — Tableau des autorisations d'engagement et de paiement de dépenses demandées au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre.

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT			AUTORISATIONS DE PAYEMENTS	
	Dépenses 1946.	Dépenses 1947.	Totaux.	Dépenses 1946.	Dépenses 1947.
	Autorisations validées.	Autorisations accordées.		Autorisations validées.	Autorisations accordées.
(En millions de francs.)					
I. — Indemnités directement payées par le Crédit national aux sinistrés.					
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946).....	12.000	53.000	65.000	12.000	45.000
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946).....	13.000	10.000	23.000	13.000	10.000
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux paragraphes 1° et 2° (cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, etc.) (loi du 28 octobre 1946).....	7.000	20.000	27.000	7.000	17.000
4° Allocations d'attente (loi du 1 ^{er} septembre 1942).....	"	500	500	"	500
Totaux pour le paragraphe I.....	32.000	83.500	115.500	32.000	72.500
II. — Dépenses imputées sur comptes spéciaux du Trésor.					
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20).....	4.000	16.000	20.000	4.000	12.000
2° Acquisitions ou expropriations de terrains (lois validées des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10).....	600	2.700	3.300	600	2.000
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 24).....	10.000	10.000	20.000	8.000	9.000
4° Construction et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. — Titres II et III).....	48.200	41.500	92.700	31.000	48.600
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat ou des associations syndicales de reconstruction (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945).....	23.000	"	23.000	7.500	15.500
6° Construction expérimentale d'immeubles d'habitation.....	"	4.500	4.500	"	1.000
Totaux pour le paragraphe II.....	85.800	74.700	160.500	54.100	87.500
III. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer de l'Union française et des pays de protectorat (loi des 21 et 28 octobre 1946).....					
Totaux pour l'état F.....	417.800	461.200	279.000	86.100	163.000
Abattement sur l'ensemble.....		61.480			65.200
Net.....		96.720			97.800

ETAT G. — Tableau des avances du Trésor susceptibles d'être accordées à la Société nationale des chemins de fer français pour la couverture des dépenses de reconstruction.

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT des dépenses.
	francs.
Dépenses de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français : acomptes versés, par le Trésor en application de l'article 46 de la loi du 27 avril 1946 (compte 15/43).	43.000.000.000
Abattement forfaitaire.....	17.200.000.000
Net.....	25.800.000.000

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 mars 1947.

Le président,
Signé : JACQUES DUCLOS.

ANNEXE N° 112

(Session de 1947. — Séance du 11 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à réduire l'exportation des voitures automobiles tant que les besoins du marché intérieur ne seront pas satisfaits, présentée par M. Boisrond, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans le but de récupérer le maximum de devises étrangères, la production automobile française est actuellement réservée, dans sa presque totalité, à l'exportation.

Pendant ce temps, le pays souffre d'une façon extrêmement grave du manque de voitures car elles ne sont pas, comme les gouvernements français ont toujours eu tendance à le croire, des objets de luxe mais des outils de travail.

Ce matériel est des plus importants et des plus nécessaires à la reprise économique du pays. Un bon nombre d'entreprises sont littéralement étouffées faute de moyens pour assurer les liaisons commerciales.

Il ne peut y avoir de production sans automobiles.

Ce matériel est également indispensable au maintien d'un état sanitaire satisfaisant; sans lui les médecins et les sages-femmes ne pourront bientôt plus assurer l'exercice de leur profession. Il en sera de même pour les vétérinaires.

De plus, il résulte de l'attitude actuellement adoptée par les pouvoirs publics et de la pénurie extrême des moyens de transports une spéculation scandaleuse sur les voitures d'occasion.

Or, les devises étrangères recherchées par l'Etat pourraient être obtenues par l'exportation d'autres produits moins indispensables à la nation, notamment celle des parfums, produits de luxe, etc., dont la fabrication pourrait être encouragée.

Ces devises pourraient encore provenir des touristes étrangers, si l'on voulait bien se préoccuper de les recevoir et, pour ce faire, de supprimer les taxes exagérées qui ruinent et font disparaître les grands hôtels.

Il y aurait lieu, enfin, de surveiller très sévèrement l'emploi des devises dont nous disposons et d'exercer un contrôle sévère sur les importations effectuées par nos missions d'achat.

Il sera alors possible de réserver au pays le matériel nécessaire à son relèvement et à son existence même.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à réduire très sensiblement le contingent des voitures automobiles réservé à l'exportation et à répartir d'une façon équitable dans le public les véhicules fabriqués en France.

ANNEXE N° 113

(Session de 1947. — Séance du 11 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, tendant à fixer les articles 40 à 61 et 80 à 82 du règlement du Conseil de la République, par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République.

Mesdames, messieurs,
Votre commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a procédé à l'examen des articles du règlement du Conseil de la République correspondant aux articles du règlement de l'Assemblée nationale adoptés par cette dernière dans sa séance du 7 février 1947.

Un certain nombre de ces articles peuvent être adaptés au Conseil de la République moyennant de simples modifications de forme. Dans d'autres cas, votre commission vous propose, soit des modifications touchant au fond, soit des textes entièrement nouveaux.

Le présent rapport vous donnera ci-après pour les articles modifiés ou nouveaux, les raisons des propositions qui vous sont faites par votre commission.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 39.

Avait été réservé par l'Assemblée nationale le 7 février, après rejet de la rédaction proposée par sa commission.

Nous vous proposons de réserver votre décision jusqu'à l'examen des articles correspondant à ceux que l'Assemblée nationale a adoptés le 4 mars, et qui feront très prochainement l'objet d'un nouveau rapport.

Article 40.

Nous vous proposons de décider que le Conseil ne tiendra qu'éventuellement séance le vendredi: son ordre du jour devant être, en règle générale, moins chargé que celui de l'Assemblée nationale, puisqu'il n'aura pas à discuter d'interpellations pouvant mettre en jeu la responsabilité ministérielle, il semble, en effet, probable, que le Conseil n'aura pas besoin, à certaines époques, de siéger en séance publique aussi fréquemment que l'Assemblée nationale, ce qui lui permettrait de consacrer le plus de temps possible au travail de ses commissions.

Article 42.

Reprend, sous forme d'un article spécial, les dispositions relatives aux excuses et congés qui font l'objet des trois derniers alinéas de l'article 42 du règlement de l'Assemblée nationale.

Article 43.

Correspond aux deux premiers alinéas de l'article 42 du règlement de l'Assemblée nationale.

Article 45.

A la différence de l'article 45 du règlement de l'Assemblée nationale, celui que vous propose votre commission ne mentionne pas le droit de parole des rapporteurs du Conseil économique.

Le Conseil de la République se souvient que la commission provisoire du règlement avait réservé l'article 29 du règlement (correspondant à l'article 28 du nouveau règlement de l'Assemblée nationale), et relatif au droit pour les commissions de renvoyer pour avis au Conseil économique ou à l'Assemblée de l'Union française les projets ou propositions dont elles seraient saisies.

A l'occasion de l'article 45 du règlement, votre commission du suffrage universel et du règlement a procédé à un nouvel examen du problème des relations entre le Conseil de la République et le Conseil économique. Elle a notamment examiné la loi organique du 27 octobre 1946, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, aux termes de laquelle (art. 3) « l'avis du Conseil économique sera imprimé et distribué à tous les membres du Parlement » — donc à ceux du Conseil de la République comme à ceux de l'Assemblée nationale — et (art. 9) « les membres du Parlement peuvent assister aux séances du Conseil économique. Les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires peuvent assister aux séances des commissions du Conseil économique ».

En conclusion de ce premier examen du problème, la commission a pensé qu'il convenait d'attendre, pour lui donner une solution, que le Conseil économique ait été mis en place, et que l'expérience ait montré dans quelles conditions pratiques ses avis devront être portés à la connaissance des chambres du Parlement et de leurs commissions. Si la commission n'a pas repris dans le texte qu'elle vous propose les formules adoptées à cet égard dans le règlement de l'Assemblée nationale, c'est donc simplement parce que le problème lui a paru ne pouvoir être utilement résolu pour le moment.

Aussi la commission a-t-elle chargé son rapporteur d'indiquer expressément que la modification apportée pour le moment au texte de l'article 45 du règlement, par rapport à celui du règlement de l'Assemblée nationale, ne préjuge en rien de la solution qu'elle pourra être amenée à proposer ultérieurement au problème des rapports entre le Conseil de la République et le Conseil économique: les mentions qui ne figurent pas à l'article 45 ci-après sont réservées, elles ne sont pas supprimées.

Article 49.

A l'article 49 — (comme antérieurement à l'article 55, précédemment adopté par le Conseil de la République), les dispositions visant la disjonction d'amendement ont dû être supprimées, cette procédure, qui aboutit à la transformation de l'amendement disjoint en une proposition de loi, laquelle doit être rapportée par la commission compétente, étant exclue, en ce qui concerne le Conseil de la République, par le dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, aux termes duquel les propositions de lois formulées par les membres du Conseil sont transmises sans débat à l'Assemblée nationale.

Art. 54. — L'article 54 — (correspondant à l'article 55 du nouveau règlement de l'Assemblée nationale) ne comporte d'autre modification que la double référence d'une part à la procédure de discussion immédiate, dont la mise en jeu dépendra d'une décision du Conseil, et qui sera applicable aux propositions de résolution et aux projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale sans déclaration d'urgence, d'autre part, à la procédure d'urgence, applicable aux affaires adoptées par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, et qui sera de droit devant le Conseil, conformément à la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution.

Article 55.

L'article 55. — (correspondant à l'article 59 du nouveau règlement de l'Assemblée nationale) concerne la procédure d'examen des résolutions tendant à la révision de la Constitution, dont le Conseil pourrait être saisi par l'Assemblée nationale, conformément au deuxième alinéa de l'article 90 de la Constitution.

Votre commission s'est trouvée à cet égard devant un problème d'interprétation: après en avoir délibéré, elle a considéré que les mots « majorité absolue » figurant au quatrième alinéa de l'article 90 de la Constitution à propos du vote d'une telle résolution par le Conseil, devaient être entendus comme visant la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République, par analogie avec l'expression employée dans le deuxième alinéa de l'article 90 de la Constitution, à propos de l'Assemblée nationale.

La commission a pensé d'autre part que le vote sur un projet de résolution tendant à la révision de la Constitution était trop impor-

tant pour qu'il pût y être procédé autrement que par scrutin public.

Pour le surplus, les dispositions qui vous sont proposées tendent à préciser les conditions dans lesquelles le Conseil de la République appliquerait éventuellement les règles posées par l'article 90 de la Constitution au sujet des résolutions tendant à la révision. Nous sommes entrés à cet égard dans un plus de détails que ne l'ont fait nos collègues de l'Assemblée nationale : toutefois l'article que nous vous proposons prévoit purement et simplement l'application des principes posés par la Constitution.

Article 56.

Il en va de même pour l'article 56 (correspondant à l'article 56 du nouveau règlement de l'Assemblée nationale), et qui est consacré spécialement à la procédure d'examen des projets de loi portant révision de la Constitution.

Le recours au scrutin public à la tribune nous a paru convenir à l'importance de ces projets.

La Constitution ne précise pas par rapport à quel chiffre doit être calculée la majorité éventuelle des trois cinquièmes, dont la formation au Conseil de la République dispenserait un projet de révision d'être soumis au référendum, si la même majorité s'était formée à l'Assemblée nationale. Il a paru à votre commission qu'on devait entendre qu'il s'agissait des membres ayant pris part au vote, c'est-à-dire le scrutin ayant lieu à la tribune, non seulement de ceux qui auraient voté « pour » ou « contre », mais également de ceux qui auraient déposé des bulletins blancs ou nuls.

La commission a enfin considéré comme indispensable, pour l'application du dernier alinéa de l'article 90 de la Constitution, ainsi conçu : « Aucune révision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure du référendum », de charger le président de donner acte éventuellement, avant le vote sur l'ensemble d'un projet portant révision, du fait que celui-ci contient des dispositions relatives à l'existence du Conseil.

Article 57.

Cet article, qui concerne la procédure de vote, ne diffère de l'article 57 du règlement de l'Assemblée nationale que par la distinction qui y est faite entre les propositions de résolution déposées par des membres du Conseil, que celui-ci adopte ou repousse, et les projets et propositions de loi qui lui sont transmis par l'Assemblée nationale, sur lesquels il donne un avis.

Article 58.

Nous vous proposons de modifier légèrement le texte de l'article correspondant du règlement de l'Assemblée nationale (qui porte le même numéro) en décidant qu'en cas de renvoi d'un texte à la commission pour révision et coordination, la séance sera suspendue si la commission le demande, afin de lui permettre de procéder utilement à ce travail de révision et de coordination.

Article 59.

L'article 59 est un texte nouveau, qui répond à la nécessité de prévoir la mise en application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, aux termes duquel un projet ou une proposition de loi amendé par le Conseil de la République et adopté par celui-ci, au scrutin public, à la majorité absolue des membres le composant, doit être adopté dans les mêmes conditions par l'Assemblée nationale, en cas de rejet total ou partiel par cette dernière des amendements du Conseil.

Nous vous proposons donc de charger votre président de donner acte publiquement, le cas échéant, de l'adoption de l'ensemble d'un avis non conforme, au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

Article 60.

L'article 60 (sans correspondance au nouveau règlement de l'Assemblée nationale) concerne la procédure de discussion immé-

diante. Si vous adoptez les conclusions de votre commission, cette procédure pourrait être appliquée par décision expresse du Conseil, sur demande du Gouvernement, d'une commission ou de l'auteur d'une proposition de résolution, d'une part, à des projets ou propositions de loi pour lesquels le délai constitutionnel imparti au Conseil pour formuler son avis serait de deux mois, parce qu'ils auraient été adoptés par l'Assemblée nationale après inscription régulière à son ordre du jour, mais qu'il paraîtrait nécessaire au Conseil d'examiner rapidement, sans leur appliquer les délais réglementaires de distribution du rapport nécessaires à leur inscription à l'ordre du jour; d'autre part, à des propositions de résolution sur lesquelles le Conseil entendrait également délibérer séance tenante.

Les détails de cette procédure seraient, à peu de chose près, identiques à ceux qui figuraient à l'article 54 du règlement de l'Assemblée nationale constituante, provisoirement appliqué par le Conseil de la République depuis le 31 janvier. Nous vous proposons, toutefois, d'une part, de donner à une commission le droit de demander l'application de la procédure de discussion immédiate; d'autre part, de fixer à trente le nombre des membres du Conseil qui devront appuyer une demande de discussion immédiate, formulée par l'auteur d'une proposition de résolution sans l'accord de la commission compétente; enfin, et c'est là une innovation plus importante, de décider que dans le débat éventuel sur la demande de discussion immédiate, un orateur « contre » pourra être entendu en sus de l'auteur de la demande et des représentants du Gouvernement et de la commission.

Article 61.

L'article 61 (correspondant à l'article 64 du règlement de l'Assemblée nationale) est consacré à la procédure d'urgence. Votre commission a très attentivement étudié cette question. C'est à l'unanimité qu'elle vous propose le texte de cet article.

Voici le texte constitutionnel (troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution) qu'il s'agit d'appliquer : « Quand l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci. »

Votre commission a constaté que le seul article du règlement de l'Assemblée nationale prévoyant un délai pour les débats de celle-ci, lorsqu'elle a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence est l'article 64, adopté par elle le 7 février dernier, et dont le deuxième alinéa est ainsi conçu :

« Lorsque l'Assemblée a décidé l'adoption de la procédure de discussion d'urgence, elle peut, soit délibérer séance tenante sur un rapport verbal et éventuellement sur un avis verbal, soit décider que la discussion sur le fond sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance; dans l'un et l'autre cas, la délibération, dès qu'elle est commencée, est poursuivie jusqu'à sa conclusion, toute autre discussion devant être ajournée. »

Dans ces conditions, votre commission vous propose, pour l'article 61 de votre règlement, une rédaction dont le premier alinéa dispose que la procédure d'urgence est applicable de droit à tout texte transmis au Conseil de la République par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence par cette dernière, et dont le deuxième alinéa, fixant le délai dans lequel le Conseil devra formuler son avis, reproduit textuellement le deuxième alinéa de l'article 64 du règlement de l'Assemblée nationale.

Le troisième alinéa, enfin, prévoit que les dispositions de l'article 58 relatives au renvoi à la commission pour révision et coordination sont applicables en cas de discussion d'urgence (comme d'ailleurs, en vertu de l'article 60, en cas de discussion immédiate); la révision et la coordination peuvent être, en effet, particulièrement nécessaires pour un texte adopté rapidement.

Telle est la solution que votre commission unanime vous propose de donner au problème des discussions d'urgence; cette solution ne

fera, d'ailleurs, que consacrer la procédure suivie en fait depuis quelques semaines pour les textes adoptés après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, et sur lesquels, dans trois cas, le Conseil de la République a formulé son avis au début de la séance suivant leur transmission :

1^o Projet relatif à l'augmentation de la quote-part française dans les organismes de Bretton-Woods : transmission le 25 février; avis du Conseil de la République donné le 27 février; prise acte par l'Assemblée nationale de l'avis du Conseil le 27 février;

2^o Proposition relative à la modification de l'organisation de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité française : transmission le 27 février; avis du Conseil de la République formulé le 4 mars; prise acte par l'Assemblée nationale de l'avis du conseil le 4 mars;

3^o Projet de loi portant ouverture et annulation de crédits comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement : transmission le 7 mars; avis du Conseil de la République formulé le 11 mars prise acte par l'Assemblée nationale de l'avis du Conseil le 11 mars.

Le simple rappel de ces dates suffit à montrer que la procédure appliquée actuellement par le conseil, et que nous vous proposons de consacrer réglementairement, permet, conformément à la Constitution, de régler dans le moindre délai les affaires pour lesquelles l'Assemblée nationale a déclaré l'urgence, tout en donnant, le cas échéant, aux commissions du Conseil de la République le temps d'examiner utilement les textes dont elles sont saisies.

Article 80.

L'article 80 (correspondant aux articles 73 bis et 73 ter du nouveau règlement de l'Assemblée nationale), fixe les conditions dans lesquelles les avis du Conseil de la République seront communiqués à l'Assemblée nationale.

Article 81.

L'article 81 (nouveau) a pour but de fixer les modalités selon lesquelles le délai supplémentaire prévu par la dernière phrase du 2^e alinéa de l'article 20 de la Constitution pourra être demandé par le Conseil de la République à l'Assemblée nationale, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 87 (ex 73 ter) du règlement de l'Assemblée.

Il a paru à votre commission que l'initiative d'une telle demande devait ne pouvoir être prise qu'une seule fois pour un texte déterminé, et qu'elle devait émaner soit de la commission compétente, soit de quinze membres du conseil au moins.

Le débat sur cette demande de délai devra venir rapidement :

a) en discussion immédiate, c'est-à-dire sur rapport de la commission compétente, après délai d'une heure, s'il s'agit d'un texte pour lequel le Conseil aurait disposé initialement d'un délai de deux mois;

b) Selon la procédure applicable aux motions préjudiciables, c'est-à-dire sans rapport, le conseil délibérant immédiatement sur le texte de la proposition de résolution demandant le délai, s'il s'agit d'un texte auquel s'applique la procédure d'urgence définie par l'article 61.

Ce débat devra être très bref.

Nous vous proposons également de décider que l'adoption de la demande de délai suspend le débat en séance publique jusqu'à réception de la réponse de l'Assemblée nationale, ce qui doit permettre à la commission compétente de parfaire l'étude du projet ou de la proposition dont elle est saisie.

Article 82.

L'article 82 (correspondant à l'article 88 (ex 73 quater) du règlement de l'Assemblée nationale) s'applique, il faut le souligner, non pas aux communications concernant les textes législatifs qui, conformément à la Constitution, sont faites, en vertu de l'article 80, au président de l'Assemblée nationale, mais à celles qui concernent les résolutions adoptées par le Conseil, les nominations de membres de commissions extraparlimentaires, les questions protocolaires, etc...

C'est sous le bénéfice de ces observations, mesdames et messieurs, que nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

CHAPITRE X. — TENUE DES SEANCES

Art. 40. — Les séances du Conseil sont publiques.

Le Conseil se réunit en séance publique dans l'après-midi des mardis, jeudis et, éventuellement, vendredis de chaque semaine.

En outre, il peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son président, du Gouvernement, de la commission intéressée, de la conférence des présidents, ou de 30 membres dont la présence doit être constatée par appel nominal; il peut également le décider sur l'initiative d'un seul membre, mais seulement lorsque la proposition en est faite lors de l'adoption des propositions de la conférence des présidents prévue par l'article 34.

Le Conseil peut également décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Gouvernement ou de la conférence des présidents ou de 15 membres dont la présence est constatée par appel nominal.

Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le président consulte le Conseil sur la reprise de la séance publique.

Le Conseil décide ultérieurement si le compte rendu *in extenso* des débats en comité secret doit être publié.

Art. 41. — Le conseil est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut à tout moment suspendre ou lever la séance.

Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à mains levées ou par assis et levés, et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins deux d'entre eux au bureau est obligatoire.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'adoption du conseil le procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du conseil avant que cette séance soit levée.

Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.

Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du président ou du vice-président qui a présidé la séance, et de celles de deux secrétaires.

En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante. Dans ce cas, le compte rendu *in extenso*, signé du président et contre-signé de deux secrétaires fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance.

Art. 42. — Les conseillers peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Ils peuvent solliciter un congé du conseil; les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au président.

Le bureau du conseil donne un avis sur la demande de congé; cet avis est soumis au conseil.

Le congé prend fin par une déclaration personnelle écrite au conseiller.

Art. 43. — Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance au Conseil des communications qui le concernent; le Conseil peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile.

A l'exception des motions préjudicielles ou incidentes prévues par l'article 47 ci-après, des contre-projets et des amendements, aucune motion, adresse ou proposition quelconque ne peut être soumise au vote du Conseil sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires.

Art. 44. — Aucun membre du Conseil ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

La parole est accordée sur le champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au conseiller qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

Les conseillers qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

Sauf le cas d'organisation d'un débat prévu à l'article 39, tout conseiller inscrit peut céder son tour à l'un de ses collègues, ou, d'accord avec lui, faire intervenir l'ordre de leurs inscriptions.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle.

Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président doit consulter le Conseil pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le Conseil se prononce, sans débat, à mains levées; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

Art. 45. — Les ministres, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent.

Les commissaires du Gouvernement, à la demande du Gouvernement, peuvent également intervenir.

Sauf le cas où la commission demande ou accepte le renvoi à la commission ou la réserve d'une disposition, un conseiller peut toujours obtenir la parole après l'un des orateurs prévus aux deux alinéas qui précèdent.

Art. 46. — Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le président ou tout membre du Conseil peut proposer la clôture de cette discussion.

Lorsque, dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur qui ne peut la garder plus de cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion et, à son défaut l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au conseiller qui l'a demandée le premier.

En dehors de la discussion générale, le Conseil est appelé à se prononcer sans débat sur la clôture.

Le président consulte le Conseil à mains levées; s'il y a doute sur le vote du Conseil, il est consulté par assis et levés. Si le doute persiste, la discussion continue.

Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, elle a effet immédiat et la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas cinq minutes.

La clôture d'une discussion organisée conformément à l'article 39 ne peut être demandée ni prononcée.

Art. 47. — Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement, avant les amendements.

L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisis du fonds ont seuls droit à la parole.

Art. 48. — Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement peuvent toujours être demandés; lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit et prononcé sans débat.

Au cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le conseil peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis.

Au cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion; elle doit strictement limiter ses conclusions aux textes qui lui ont été renvoyés.

Art. 49. — La disjonction d'un article ou d'un chapitre de crédit peut toujours être demandée.

Lorsqu'elle est prononcée, l'article ou le chapitre disjoint est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions que le texte initial dont il faisait partie.

Art. 50. — Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale; elles en suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours.

Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être proposée par le président.

Art. 51. — Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

Si les circonstances l'exigent le président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance; lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président lève la séance.

Art. 52. — Avant de lever la séance, le président fait part au conseil de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Art. 53. — Il est établi pour chaque séance publique un compte rendu *in extenso*, lequel est publié au *Journal officiel*.

CHAPITRE XI. — DISCUSSION DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

Art. 54. — Sauf le cas de discussion immédiate prévu à l'article 60 et le cas de discussion d'urgence prévu à l'article 61 ci-après, la discussion d'un projet ou d'une proposition ne peut commencer que vingt-quatre heures au moins après la distribution du rapport ou son insertion au *Journal officiel*.

Lorsque la discussion a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la commission.

Section A. — Revision des textes constitutionnels.

Art. 55. — Lorsque le Conseil de la République discute un projet de résolution adopté par l'Assemblée nationale et tendant à la revision de la Constitution, le vote sur l'ensemble de cette résolution a lieu de droit au scrutin public.

En proclamant le résultat du vote, et dans le cas où le Conseil de la République accepte la résolution déjà adoptée par l'Assemblée nationale, le président donne acte, le cas échéant, du fait que le vote a été acquis à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

Après que le Conseil a statué sur la résolution, le président donne communication de sa décision au bureau de l'Assemblée nationale en précisant à quelle majorité elle a été prise.

Art. 56. — Lorsque le Conseil de la République est saisi par l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant revision de la Constitution, la discussion et le vote ont lieu dans les formes prévues par les lois ordinaires.

Mais le vote sur l'ensemble a lieu de droit au scrutin public à la tribune. En proclamant le résultat, et dans le cas où le Conseil de la République a adopté sans modification le projet qui lui a été envoyé par l'Assemblée nationale, le président, en vue de l'application du 6^e alinéa de l'article 90 de la Constitution, donne acte, le cas échéant, du fait que le vote a été acquis à la majorité des trois cinquièmes des membres ayant pris part au vote.

En vue de l'application du dernier alinéa de l'article 90 de la Constitution, dans le cas où le projet de loi portant revision de la Constitution contient des dispositions relatives à l'existence du Conseil de la République, le Président en donne acte avant le scrutin sur l'ensemble.

Après que le Conseil a statué sur le projet de loi, le président fait connaître son avis au président de l'Assemblée nationale, en précisant à quelle majorité cet avis a été adopté.

Section B. — Discussion des textes législatifs et des résolutions.

Art. 57. — Les projets et propositions transmis par l'Assemblée nationale, ainsi que les propositions de résolution, sont, en principe, soumis à une seule délibération en séance publique.

Il est procédé, tout d'abord, à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition.

Après la clôture de la discussion générale, le président consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission.

Lorsque la commission conclut à ce que le Conseil donne un avis défavorable à l'adoption du projet, le président met aux voix l'avis défavorable immédiatement après la clôture de la discussion générale; s'il s'agit d'une résolution dont la commission propose le rejet, celui-ci est mis aux voix par le président.

Lorsque la commission ne présente aucune conclusion, le Conseil est appelé à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition.

Dans tous les cas où le Conseil décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président constate que l'avis est défavorable à l'adoption du projet ou de la proposition, ou, s'il s'agit d'une résolution, qu'elle est rejetée.

Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

Lorsqu'avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble; aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble; sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes.

Art. 58. — Avant le vote sur l'ensemble d'un avis sur un projet ou une proposition, le Conseil peut décider, sur le demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission pour révision et coordination.

La seconde délibération ou le renvoi est de droit si la commission le demande ou l'accepte.

Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission qui doit présenter un nouveau rapport.

Dans sa deuxième délibération, le Conseil n'est appelé à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour révision ou coordination, la séance est suspendue si la commission le demande. Le travail de la commission est soumis au Conseil dans le plus bref délai possible, et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

Art. 59. — Lorsque le Conseil de la République a amendé le texte d'un projet ou d'une proposition de loi qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale, et que le vote sur l'ensemble de l'avis a été acquis, au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant le Conseil, le président du Conseil de la République en donne acte en proclamant le résultat du scrutin.

Section C. — Discussion immédiate et discussion d'urgence.

Art. 60. — A tout moment, la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée par le Gouvernement, par la commission compétente ou, s'il s'agit

d'une proposition de résolution, par son auteur.

La demande est communiquée au Conseil de la République, affichée, et il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure.

Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition de résolution sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée au Conseil de la République que si elle est signée par 30 membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate concernant un projet ou une proposition de loi ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur contre, le président ou le rapporteur de la commission et le Gouvernement sont seuls entendus.

Lorsque la discussion immédiate est décidée, il peut être délibéré sur un rapport verbal. La délibération comporte une discussion générale, une décision sur le passage à la discussion des articles, un examen des articles et un vote sur l'ensemble, conformément aux dispositions de l'article 57.

Les dispositions de l'article 58 relatives à la révision et à la coordination sont applicables à la discussion immédiate.

Art. 61. — Lorsque le Conseil de la République est saisi par l'Assemblée nationale d'un projet ou d'une proposition de loi que celle-ci a adopté après déclaration d'urgence, la discussion d'urgence de ce projet ou de cette proposition est de droit devant le Conseil.

Le conseil peut, soit délibérer séance tenante sur un rapport verbal et éventuellement sur un avis verbal, soit décider que la discussion sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance; dans l'un et l'autre cas, la délibération, dès qu'elle est commencée, est poursuivie jusqu'à sa conclusion, toute autre discussion devant être ajournée.

Les dispositions de l'article 58 relatives à la révision et à la coordination sont applicables à la procédure d'urgence.

CHAPITRE XIV. — RAPPORTS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE AVEC L'ASSEMBLEE NATIONALE ET AVEC LE GOUVERNEMENT

Art. 80. — L'avis donné par le Conseil de la République sur un projet ou une proposition de loi qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale est immédiatement et directement communiqué au président de l'Assemblée nationale par le président du conseil de la République dans les formes suivantes:

Si l'avis est conforme, le président du conseil de la République le fait connaître au président de l'Assemblée nationale.

Si l'avis tend à l'adoption d'amendements, le président du Conseil de la République transmet au président de l'Assemblée nationale le texte des articles amendés.

Si l'avis est défavorable à l'ensemble du projet ou de la proposition, le président du Conseil de la République le fait connaître au président de l'Assemblée nationale.

Art. 81. — La prolongation de délai prévue par la dernière phrase du 2^e alinéa de l'article 20 de la Constitution peut être demandée par le Conseil de la République à l'Assemblée nationale sur l'initiative de la commission compétente ou de quinze membres au moins.

Cette initiative prend la forme d'une proposition de résolution.

Dans le cas où la demande de prolongation de délai s'applique à un projet ou à une proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale sans déclaration d'urgence, cette proposition de résolution est examinée de droit selon la procédure de discussion immédiate établie par l'article 60. Peuvent seuls être entendus, pendant cinq minutes chacun, l'auteur ou l'un des signataires de la proposition et un orateur contre.

Si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée nationale. Jusqu'à réception de la demande de cette dernière, le projet ou la proposition de loi

dont il s'agit ne peut être inscrit d'office à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil en application du dernier paragraphe de l'article 35 du présent règlement.

Dans le cas où la demande de prolongation de délai s'applique à un projet ou à une proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, cette proposition de résolution est considérée comme une motion préjudicielle et examinée conformément aux dispositions de l'article 47 du présent règlement. Toutefois, ne peuvent être entendus, pendant cinq minutes chacun, que l'auteur ou l'un des signataires de la proposition et un orateur contre.

Si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée nationale. Jusqu'à réception de la réponse de cette dernière, la discussion en séance publique est interrompue. Au cas où l'Assemblée nationale n'accorde pas au Conseil la prolongation de délai demandée, la discussion en séance publique reprend, toute autre affaire cessante, dès réception de la réponse de l'Assemblée nationale. Dans le cas contraire, la suite de la discussion est inscrite à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, compte tenu de la date d'expiration du nouveau délai.

Aucune proposition de résolution tendant à demander une prolongation de délai n'est recevable si le Conseil, antérieurement saisi d'une proposition tendant au même objet, ne l'a pas adoptée.

Art. 82. — Les communications du conseil de la République au Gouvernement sont faites par son président au président du conseil des ministres.

ANNEXE N° 114

(Session de 1947. — Séance du 13 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à transformer l'école pratique de commerce et d'industrie de Fort-de-France (Martinique) en école nationale professionnelle des Antilles, présentée par MM. Lero, Sablé, Adrien Baret, Colardeau et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'enseignement technique à la Martinique a été organisé dès la fin du siècle dernier sur l'initiative du conseil général de la colonie et a subi des fortunes diverses du fait des tâtonnements inévitables que nécessitait l'adaptation de cet enseignement aux besoins locaux.

Une école préparatoire d'arts et métiers fut d'abord créée ainsi qu'une école professionnelle où l'enseignement était donné par les officiers d'artillerie en garnison à Fort-de-France. On y forma les cadres techniques qui furent employés par les usines, distilleries, ateliers mécaniques, les services des ponts et chaussées et les entreprises diverses. Les meilleurs élèves sortants bénéficièrent de bourses de la colonie pour poursuivre leurs études à l'école nationale des arts et métiers d'Aix. La suppression de la base d'artillerie avant la guerre 1914-1918 entraîna le rattachement au lycée de Fort-de-France de l'école qui eut à souffrir de ce changement de direction et d'orientation de l'enseignement. Puis l'école fut placée sous le contrôle de la direction des travaux publics de la colonie jusqu'à ce qu'en 1937, transformée en école pratique de commerce et d'industrie, elle fut de nouveau rattachée au service local de l'instruction publique.

La loi du 49 mars 1946 qui classe la Martinique comme département français fait obligation au ministère de l'éducation nationale de ne plus laisser l'enseignement technique de cette vieille colonie en dehors du contrôle de la direction générale de l'enseignement technique de la métropole. Il devient enfin possible d'organiser l'apprentissage et de former les cadres techniques selon les principes et les méthodes en vigueur dans la France métropolitaine, avec les moyens modernes d'éducation, au moment où un plan

d'équipement est établi en vue de la modernisation de l'outillage, de l'industrialisation de l'agriculture et du développement de l'industrie du bâtiment.

L'école pratique de commerce et d'industrie comporte actuellement un effectif de 400 élèves. Elle forme en 4 années des ajusteurs-mécaniciens, des tourneurs, des chaudronniers, des électriciens, des menuisiers-charpentiers. Des sections spéciales auxquelles ont également accès les élèves de l'enseignement primaire ou secondaire forment des manipulateurs-radio et des dessinateurs. La section commerciale prépare en deux années les jeunes garçons et les jeunes filles qui se destinent aux emplois de sténodactylo, comptable, secrétaire. Enfin les cours d'apprentissage obligatoires institués par la municipalité de Fort-de-France pour les jeunes de moins de 18 ans ont lieu à l'école pratique. Vu l'insuffisance des locaux actuels, le département de la Martinique, toujours prêt à faire des sacrifices pour développer l'enseignement, a prévu la construction sur fonds d'emprunt d'un établissement pouvant comporter 500 élèves et disposant d'ateliers modernes, pourvus de machines-outils en nombre suffisant.

Il est souhaitable que l'Etat se préoccupe enfin du développement de l'enseignement technique aux Antilles et il ne pourrait mieux le faire qu'en parachevant l'œuvre de cette vieille colonie qui, par ses propres moyens, s'est efforcée de donner à l'élite de sa classe ouvrière une formation technique poussée et une bonne culture générale, en même temps qu'elle aidait les plus doués à accéder aux écoles techniques supérieures de la France métropolitaine.

Nous pensons que la France a le plus grand intérêt à créer un foyer de rayonnement des techniques françaises aux Antilles et que l'école pratique de commerce et d'industrie de Fort-de-France, transformée en école nationale professionnelle, pourrait jouer ce rôle essentiel.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à transformer l'école pratique de commerce et d'industrie de Fort-de-France en école nationale professionnelle des Antilles.

ANNEXE N° 115

(Session de 1947. — Séance du 13 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier le **taux de douanes** sur les articles de **maroquinerie** en provenance du **Maroc**, présentée par M. Julien, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le noble rôle de tutelle que la France exerce au Maroc a amené notre pays depuis de longues années à faire bénéficier les populations autochtones de nos techniques agricoles et industrielles.

Parmi les produits marocains, les articles en peaux ouvragés sont les plus célèbres et la maroquinerie doit être considérée comme une des industries locales les plus importantes; en période de pleine activité, la valeur en est de plus de cinq cent milliards de francs. En 1915 et 1916, la production mensuelle a atteint :

Cent tonnes de cuir à semelles;
Un million deux cent pieds carrés, de peausserie.

D'autre part, à l'occasion de la guerre, de nombreux réfugiés de France et d'Europe centrale ont considérablement perfectionné les méthodes de production et actuellement, tout en ayant gardé les caractéristiques artistiques locales, celle-ci a atteint le degré de fini et de qualité qui manquait aux articles autochtones. Ainsi, près de 80 fabriques ont été mises en route, souvent encouragées et sollicitées par la France.

Ces articles de qualité courante manquent complètement dans la métropole : sacs, valises, portefeuilles, articles de bureau, etc., où il n'est possible de les trouver que dans la série de luxe et de haute couture. Sur ce dernier plan, l'évolution de la technique au Maroc est loin d'être suffisante pour atteindre le grand art de nos artisans. On voit même le Maroc, excédentaire en produits courants, importer largement ces articles de luxe. Il n'y a donc à craindre aucune concurrence de notre propre industrie, mais au contraire un complément.

Or un droit de douane de 36 p. 100 *ad valorem* frappe ces produits marocains, rendant impossible toute exportation sur la métropole, alors que le mouvement commercial inverse n'entraîne à l'entrée au Maroc que la taxe unique de 12 p. 100.

Il en est résulté une grave crise dans l'industrie de la maroquinerie et le nombre d'ateliers artisanaux est tombé de 80 à 5 et cette industrie jadis très prospère est en train de disparaître.

Il est essentiel de maintenir cette activité dont l'importance est d'ordre national. Notre politique de protection risque d'être atteinte en même temps que des difficultés économiques peuvent surgir dans une nation qui nous a confié ses destinées, que nous avons amenée en trente ans à un degré élevé de modernisme amenant pour tous un mieux-être digne de notre mission.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reconsidérer les tarifs douaniers concernant l'importation des articles de maroquinerie locale en provenance du Maroc et particulièrement à abaisser le taux de 36 pour 100 actuellement en vigueur.

ANNEXE N° 116

(Session de 1947. — Séance du 13 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Jules Boyer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder dans le plus bref délai à des distributions de **scories** aux **producteurs laitiers**, par M. René Simard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, c'est encore un problème agricole à résoudre qui m'amène à cette tribune, problème dont l'importance ne vous échappera pas, puisqu'il conditionne l'approvisionnement de nos villes en lait frais, cet aliment complet indispensable aux nourrissons, aux malades et aux vieillards.

S'il est d'une importance primordiale que les producteurs de bétail puissent obtenir des engrais pour forcer leurs récoltes, il est également impérieux que la production laitière puisse rapidement s'accroître.

Il est inutile d'insister sur cette branche particulière de l'agriculture qu'est la production laitière; vous avez tous vu dans nos villes les laitiers faisant la distribution chaque matin, ou bien c'est le ramasseur qui le collecte dans les fermes et l'amène dans les lieux de distribution.

La prairie est la base de cette production et les scories de déphosphoration composent l'engrais de prédilection pour ces prairies.

Or, les années terribles que nous avons passées n'ont pas permis d'utiliser cet élément fertilisant. De plus, ces mêmes prairies ont eu singulièrement à souffrir par suite des sécheresses persistantes et cette année encore par suite du gel prolongé.

Il s'en est suivi que les rendements ont considérablement baissé en quantité et en qualité et comme il a été impossible de compenser l'alimentation des vaches laitières par des aliments concentrés, notamment des tourteaux, il s'en est suivi une diminution du nombre de bêtes en lactation et, par voie de conséquence, une diminution sensible à la

(1) Voir le numéro: Conseil de la République, 79 (rectifié), (année 1947).

fois de la quantité de lait produit et de sa teneur en matières grasses.

Il en résulte que les bassins laitiers qui entourent nos villes ne suffisent plus à satisfaire en lait frais une demande qui se fait de plus en plus pressante.

Vous savez, mesdames et messieurs, que le lait est une denrée délicate supportant mal les longs parcours, surtout l'été. Cette particularité fait que les solutions à apporter à ce problème doivent l'être sur le plan local.

C'est donc la production locale qu'il faut intensifier.

De plus, la comme ailleurs, quand la qualité de lait produit diminue, c'est le prix de revient qui augmente car l'amortissement, la main-d'œuvre, les frais de livraison ou de collecte restent sensiblement constants.

En l'état actuel de notre économie et pour apporter une chance de succès de plus à la campagne de baisse des prix entreprise par le Gouvernement, le remède à apporter à cette situation est bien l'abaissement du prix de revient par une production accrue.

Certes, l'apport d'engrais n'est pas à lui seul suffisant pour obtenir un rendement en lait maxima, il faudra, dès que les conditions économiques le permettront, fournir à l'élevage les aliments équilibrés qu'il avait avant la guerre.

Il est cependant possible dès maintenant d'améliorer la qualité de nos herbages par un apport d'engrais adaptés.

Pour que cette répartition soit faite en toute équité, nous proposons de répartir ces scories aux cultivateurs proportionnellement à leurs livraisons de 1946.

En conséquence, votre commission de l'agriculture unanime vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à procéder sans délai à la mise à la disposition des coopératives laitières et de tous les producteurs laitiers d'un stock aussi important que possible de scories réparties proportionnellement aux livraisons moyennes de l'année 1946.

ANNEXE N° 117

(Session de 1947. — Séance du 13 mars 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à organiser l'agriculture par la création de **fermes-témoins départementales** en vue de rechercher les divers prix de revient des principaux produits agricoles pendant la période de pénurie, présentée par M. René Simard, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'absence regrettable de politique agricole cohérente a eu comme conséquence une désertion des campagnes qui ne cesse pas, du reste, de se manifester, bien que nous soyons en période de pénurie, ce qui vient s'inscrire en faux contre les affirmations non contrôlées de ceux qui prétendent que les agriculteurs sont tous des gens qui dans les temps présents font des fortunes rapides.

D'autre part, les mesures en ordre dispersé prises jusqu'à ce jour n'ont pas réussi à vaincre la pénurie, mais par contre, elles sont allées à l'encontre du but recherché; elles ont abouti trop souvent à irriter le producteur, à raréfier la production, exemple pour le blé, ceci pour le plus grand dommage de l'intérêt général.

Ce résultat est dû à la méconnaissance de cet état de fait portant évident que la France est le pays par excellence de la diversité des sols et des cultures.

Dans le temps présent en particulier, la France étant privée de devises pour ses importations, le Gouvernement doit pousser au maximum le rendement des terres, même de celles dont la richesse est moindre et quel que soit l'endroit où est fixé le paysan, il doit trouver dans la vente de ses produits la juste rémunération de son travail.

C'est une erreur de croire que les mesures prises pour une région puissent être généralisées et satisfaire aux besoins de tout le pays, c'est ainsi que le prix fixé pour le blé, par exemple, a eu ce résultat qu'il peut satisfaire aux besoins d'une région qui récolte 40 quintaux à l'hectare, mais ne couvre pas le prix de revient d'une région qui ne récolte que 15 quintaux à l'hectare.

Il apparaît encore que si la nécessité de la spécialisation s'impose, il faut bien constater que dans la plupart des sols de France, aucune spécialisation vraiment rentable n'est possible; seule la culture par assolements peut permettre des récoltes acceptables; il faut donc que, là encore, le travailleur ait la sécurité de son gain.

Les frais de culture sont de plus en plus élevés; il s'y ajoute les charges sociales auxquelles l'agriculture n'entend pas se dérober mais qu'elle revendique au contraire; cela fait que la situation de la petite et moyenne culture est de plus en plus difficile; si l'on ne permet pas à ces exploitations, où qu'elles soient, de pouvoir absorber leurs charges, elles vont être littéralement broyées.

Enfin, depuis trop longtemps dans la majorité de nos campagnes, les cultivateurs ont travaillé sans couvrir leur prix de revient; ceux qui y sont restés, travaillent péniblement, souvent quatorze heures par jour avec de petits moyens et des méthodes attardées.

Il importe de mettre à leur portée la possibilité de changer ces méthodes et d'augmenter leurs moyens.

Très peu de cultivateurs sont à même de pouvoir calculer le prix de revient exact de leurs récoltes; il apparaît donc nécessaire de mettre à leur portée un organisme capable de calculer ce prix de revient qu'il est indispensable de connaître par région si l'on veut que les prix de vente laissent une marge suffisante, laquelle marge constitue le gain du cultivateur.

Toutefois, cet organisme ne doit point donner lieu à la création de fonctionnaires nouveaux, ni être un nouvel organisme d'Etat, il doit au contraire être créé par les cultivateurs eux-mêmes, s'appuyant sur leurs syndicats.

Il aura pour but de faire appel à l'émulation et d'établir dans ce domaine la justice sociale par une rémunération équitable de l'effort. La production générale sera vite accrue pour le plus grand bien de l'intérêt général et un grand pas sera fait pour vaincre la pénurie, la production agricole étant l'élément essentiel du relèvement de notre pays.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera créé dans chaque département une commission d'études agricoles composée de dix membres choisis parmi les exploitants et élus par les syndicats agricoles, assistée du directeur des services agricoles qui en sera le conseiller technique.

Cette commission désignera son bureau et se réunira sur l'appel de son président ou à la demande de la majorité des membres, ou de l'exploitant d'une ferme-témoin, définie à l'article 2.

Art. 2. — Dans chaque département, en attendant la création de régions économiques par affinité de culture, il sera désigné une ou plusieurs fermes-témoins correspondant à la ferme-type du département et exploitée par les cultivateurs (propriétaires, métayers ou fermiers) les plus qualifiés, sur leur demande et leur agrément. Les exploitants de ces fermes-témoins seront conseillés par la commission définie à l'article premier.

Art. 3. — Des prêts à faibles intérêts seront consentis pour le crédit agricole aux exploitants des fermes-témoins pour leur permettre une culture par des moyens normaux et modernes.

Art. 4. — Tous les ans après récoltes, la commission déterminera notamment les prix de revient du blé, des céréales secondaires, de la viande, du vin, des pommes de terre.

Toutes les fois qu'une taxation devra être établie, elle s'inspirera de ces prix de revient.

Au cas où pour des raisons accidentelles des différences accentuées seront constatées entre les prix de revient des diverses régions, une péréquation sera envisagée.

ANNEXE N° 118

(Session de 1947. — Séance du 13 mars 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 483 du code pénal, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant l'article 483 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERMIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 483 du code pénal est complété par un paragraphe 8° ainsi conçu:

« 8° Ceux qui détournent à leur profit l'eau que la loi, les règlements faits par l'autorité administrative, ou établis par les organismes de distribution ou par décision de justice, ont attribuée à autrui. »

ANNEXE N° 119

(Session de 1947. — Séance du 13 mars 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à porter à vingt ans l'âge limite de l'apprenti bénéficiaire des prestations familiales, présentée par M. Abel-Durand, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans l'état actuel de la législation sur les prestations familiales, l'enfant placé en apprentissage et demeurant à la charge de ses parents ne peut ouvrir droit au bénéfice des allocations familiales et à l'allocation de salaire unique que jusqu'à l'âge de 17 ans.

Il est certain que dans un grand nombre de cas l'apprenti de plus de 17 ans perçoit une rémunération assez importante pour qu'il puisse être considéré comme n'étant plus à la charge de ses parents. L'article 19 du R. A. P. du 10 décembre 1916 exclut en effet du bénéfice des prestations l'apprenti qui perçoit un salaire mensuel supérieur à la moitié du salaire moyen servant de base au calcul des prestations familiales.

Il n'en reste pas moins, cependant, que cette situation n'est pas générale et qu'un grand nombre d'apprentis ayant dépassé l'âge de dix-sept ans perçoivent une rémunération insuffisante pour assurer leur propre subsistance.

Il y a lieu d'observer, d'autre part, qu'en application de la loi du 22 mai portant généralisation de la sécurité sociale, les apprentis de plus de dix-sept ans sont désormais assujettis à l'obligation de payer une cotisation

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 70, 244, 553, 631 et in-8° 41; Conseil de la République: 76 (année 1947).

au titre de l'assurance-vieillesse et que cette charge incombera pratiquement aux parents ou personnes qui ont la charge de l'enfant.

Au surplus, il apparaît que, dans l'application pratique du régime des prestations familiales, la différenciation de la limite d'âge pour l'attribution des prestations aux apprentis, d'une part, et aux enfants poursuivant leurs études, d'autre part, entraîne de nombreuses difficultés dans les cas, notamment, où, conformément aux instructions ministérielles, les organismes payeurs doivent assimiler à des apprentis les enfants placés dans certains centres où ils reçoivent un enseignement à la fois théorique et pratique. La distinction entre l'apprenti et l'étudiant est d'autant plus malaisée que, pour l'interprétation de la qualité d'étudiant, les textes réglementaires admettent les études données dans les établissements d'enseignement technique et professionnel.

En vue d'éviter qu'un chef de famille ayant effectivement la charge d'un enfant placé en apprentissage se trouve privé du bénéfice de l'allocation familiale, et pour faciliter l'application pratique des prescriptions légales relatives à l'attribution des prestations familiales, il conviendrait d'unifier à vingt ans l'âge limite des enfants au titre desquels les allocations peuvent être maintenues, qu'il s'agisse d'apprentis, d'étudiants ou toutes autres situations similaires visées à l'article 10 de la loi du 22 août 1946.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 10 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales sont modifiées comme suit:

« Art. 10. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et un an au delà pour l'enfant à charge non salarié, et jusqu'à vingt ans si l'enfant est placé en apprentissage, s'il poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. »

ANNEXE N° 120

(Session de 1947. — Séance du 13 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2389 du 18 octobre 1945, relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, par M. Trémintin, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la question qui est soumise à vos délibérations n'est pas nouvelle.

Elle a fait depuis de longues années l'objet d'études et de discussions dans les congrès des maires, aussi bien qu'au sein des commissions parlementaires saisies de plusieurs propositions de lois tendant à la modification de l'article 74 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Cet article est ainsi conçu:

« Les fonctions de maires, adjoints, conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation. »

Ce texte traduit clairement l'intention du législateur de 1884.

Pour lui, comme pour celui de 1871, légiférant sur les conseils généraux, les fonctions municipales ne sauraient comporter de rémunération à un titre quelconque, ni comme dédommagement de pertes subies

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 70, 244, 553, 631 et in-8° 41; Conseil de la République: 76 (année 1947).

dans l'exercice d'un métier ou d'une profession ni comme représentation du travail fourni.

La jurisprudence du conseil d'Etat vint d'ailleurs confirmer cette manière de voir du législateur.

Ce principe admettait toutefois, sinon deux exceptions, du moins deux atténuations:

1° Le remboursement des frais occasionnés par l'exécution de missions spéciales, lesquelles pouvaient, en certains cas, donner lieu à des déplacements hors de la commune et à des débours sérieux.

Encore fallait-il, aux termes des instructions ministérielles et des décisions administratives, justifier des dépenses sur mémoires et factures;

2° L'attribution de frais de représentation, qui pouvaient être votés en faveur du maire exclusivement. Dans cette hypothèse, aucune justification n'était exigée du maire qui disposait librement du crédit une fois qu'il avait été approuvé par l'autorité supérieure.

Mais, en ce qui concerne les adjoints, le principe de la gratuité restait absolu et la jurisprudence n'admettait pas que le maire puisse leur déléguer une partie de ces indemnités de représentation.

Evolution de la législation.

Sous la double poussée de l'évolution démocratique — qui fréquemment investissait de mandats municipaux des citoyens dont le travail ou la profession constituait les seuls revenus — et de la complexité de plus en plus grande des fonctions de maire, on ne tarda pas à s'apercevoir que l'extension des frais de représentation non seulement aux maires des villes, mais même des communes rurales n'apportait pas une solution satisfaisante à cet irritant problème. Le Parlement fut saisi de plusieurs propositions de loi tendant à rémunérer les maires et les adjoints.

Retenons celle de MM. Paul Bellamy et Lévy-Alphandery, respectivement président et vice-président de l'Association des maires de France, déposée le 2 décembre 1925 sur le bureau de la Chambre des députés.

Ce texte innovait fortement en la matière, car la rémunération des maires et des adjoints s'étendait à toutes les communes du territoire suivant un barème progressif d'après la population. Et de plus elle constituait une dépense obligatoire dans la limite des minima fixés par la loi: rémunération, obligation, tels sont les deux termes auxquels aboutissait l'évolution législative que nous venons de résumer brièvement.

Il fallut attendre la libération pour que prit corps la réforme depuis longtemps amorcée.

Nous ne parlerons, en effet, que pour mémoire de la tentative du gouvernement de Vichy de domestiquer les maires en prenant l'initiative de leur allouer une sorte de traitement qui devait être inscrit obligatoirement aux budgets des communes. C'était, sans doute, un moyen pour les administrations de l'époque de recruter plus facilement des titulaires pour des fonctions dont les risques avaient singulièrement augmenté sous l'occupation.

Deux ordonnances du Gouvernement provisoire de la République, rendues les 21 février et 18 octobre 1945, égalisèrent cette situation en instituant deux barèmes d'indemnités, l'un: barème A pour toutes les communes de France, avec taux progressif, suivant la population, l'autre: barème B pour les communes suburbaines de la Seine.

Mais l'élevation rapide du coût de la vie jointe à certaines imperfections du tableau, ne tardèrent pas à rendre nécessaire une révision des chiffres limites fixés par les ordonnances.

Le Gouvernement n'ayant plus le pouvoir législatif dut saisir le Parlement de cette réforme qui aboutit au vote par l'Assemblée nationale, le 25 février dernier, du projet dont vous êtes saisis.

Barème et référence.

Votre commission de l'intérieur n'a pas cru devoir vous proposer son adoption pure et simple.

Elle a tenu, en effet, à examiner de plus près le problème de la rémunération des maires et adjoints et à en lire les conséquences

juridiques conformément aux principes énoncés dans le rapport de notre distingué collègue, M. Bollaert, lors du débat récent sur les indemnités de déplacement et de séjour des conseillers généraux.

Nous nous sommes prononcés, en effet, de façon nette, contre la gratuité des mandats électifs, gratuité qui nous paraît contraire aux règles de l'évolution démocratique et aux dures nécessités du temps présent. Mais en même temps nous avons estimé que l'application de cette réforme devait échapper à toute possibilité de surenchère — surtout à six mois du renouvellement des conseillers municipaux et qu'il y avait lieu, également, de la garantir contre les fluctuations économiques.

Le système de la référence à un traitement déterminé nous a paru le vrai moyen d'éviter ces graves inconvénients, en même temps qu'il permettait une révision en quelque sorte automatique des chiffres du barème, sans recourir à l'intervention d'une loi ou même d'un décret.

Il est trop certain, en effet, que, quelle que soit la dénomination que l'on donnera à la rémunération des maires et adjoints qu'on l'appelle traitement ou indemnité de fonction (et nous préférons ce dernier terme plus conforme au caractère d'un mandat électif), il faut bien reconnaître que l'émolument qu'elle consacre doit constituer un dédommagement des frais supportés et de la privation, au moins partielle, de l'exercice d'une profession. La formule de la référence au traitement d'un fonctionnaire se justifie dès lors, ne serait-ce que pour écarter tout soupçon de détermination arbitraire pour éclairer l'opinion sur la valeur du barème adopté.

Il nous a paru, que pour des communes au-dessus de 35.000 habitants, nous devions nous référer à la rémunération du juge de paix de 1^{re} classe et pour les villes plus importantes, à celle du président du tribunal civil de 3^e classe. Ces assimilations sont facilement contrôlables et déterminent un parallélisme intéressant entre le pouvoir exécutif et judiciaire, d'une même circonscription (1).

La question de l'obligation.

Fallait-il aller plus loin, et une fois le principe posé en déduire que la référence comportait l'obligation pour les conseils municipaux de voter les indemnités prévues?

Certains de nos collègues proposaient de concilier la liberté d'appréciation des conseils municipaux avec les exigences d'une légitime rémunération, en leur permettant d'opter entre un maximum et un minimum; on sait que le barème des ordonnances précédentes, comme celui de l'Assemblée nationale, comporte seulement des chiffres maxima, ainsi que le précise nettement le texte des articles.

Cette suggestion a été écartée. C'est dans ces conditions que s'est posé, en termes absolus, le principe de l'obligation.

Les indemnités aux maires et adjoints — et dans les grandes villes et notamment à Paris, aux conseillers municipaux — doit-elle constituer une dépense obligatoire?

Rappelons à ce sujet que la proposition de loi Bellamy se prononçait formellement, dès 1925, pour le caractère obligatoire.

Votre commission de l'intérieur s'est trouvée partagée, à cet égard, et c'est à égalité de voix que l'obligation a été repoussée.

Mais elle s'est de nouveau prononcée en faveur du système de la référence, estimant qu'il gardait néanmoins sa valeur et qu'il était du plus grand intérêt pour les conseils municipaux de connaître et d'apprécier sur quelle base de calcul se posait le barème des indemnités de fonctions.

Le cumul de l'indemnité parlementaire.

La question des maires investis de fonctions parlementaires s'est trouvée posée à l'Assemblée nationale par deux amendements proposés par MM. Pleven et Demusois.

(1) Pour Paris — où les maires et maires-adjoints sont de véritables fonctionnaires — leur indemnité serait évaluée sur la base du traitement des directeurs adjoints de la préfecture de la Seine.

Le premier avait pour objet de réduire de moitié l'indemnité de fonctions pour le maire ou l'adjoint — parlementaire. Repoussé par la commission qui estimait que le problème du cumul ne devait pas être traité incidemment, mais réservé pour la discussion de la loi organique, l'amendement a néanmoins été adopté à une faible majorité (287 contre 276).

Celui de M. Demusois qui envisageait la faculté de déléguer l'indemnité du maire-parlementaire à l'adjoint qui le remplace a, au contraire, été repoussé.

Votre commission, après examen de la question, a estimé qu'elle ne pouvait se rallier ni à l'un, ni à l'autre de ces amendements.

Acceptant d'ailleurs de réserver l'étude complète du cumul pour la loi organique des conseils municipaux, elle a décidé, étant donné la situation provisoire actuelle, que:

1° Aucune interdiction formelle de cumul ne saurait être prononcée;

2° Mais qu'en cas de cumul, le maire ou l'adjoint-parlementaire est dans l'obligation de déléguer à son remplaçant la moitié au moins de l'indemnité qui lui est allouée.

Il nous paraît inutile d'entrer dans le détail des autres articles dont le texte se justifie par leur énoncé.

Toutefois, nous avons jugé nécessaire de rassembler en un seul article les dispositions des articles 4^{ter} et 4^{quater} du projet de l'Assemblée nationale: autant il était nécessaire, en l'état actuel de notre législation coloniale, de prévoir que la présente loi s'appliquerait à l'Algérie et aux nouveaux départements d'outre-mer, c'est-à-dire à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane et à la Réunion, autant il paraissait inutile et contraire à la notion de l'unité française de mentionner les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui font partie intégrante de la mère patrie.

A l'appui de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Article 1^{er}. — Les maires et maires adjoints pourront recevoir sur les ressources ordinaires du budget municipal des indemnités de fonctions fixées par référence à l'ensemble des émoluments annuels accordés à divers magistrats de l'ordre judiciaire et déterminés d'après le barème n° 1 annexé à la présente loi.

Art. 2. — L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit:

Les maires et adjoints des communes de la région parisienne comptant plus de 2.500 habitants et faisant partie de la première zone de salaires, ainsi que les adjoints obligatoires aux termes de l'article 75 de la loi du 5 avril 1884, peuvent recevoir des indemnités de fonctions dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de leur population dans le barème n° 1 annexé ci-après.

Art. 3. — Dans les communes de plus de 110.000 habitants, les conseillers municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.

Art. 4. — L'article 8 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Les membres du conseil municipal, ainsi que les maires et adjoints des arrondissements de Paris, peuvent recevoir sur les ressources ordinaires du budget municipal une indemnité annuelle de fonctions déterminée selon le barème n° 2 annexé à la présente loi.

Art. 5. — Le parlementaire qui exerce les fonctions de maire ou d'adjoint doit déléguer à son remplaçant la moitié, au moins, des indemnités prévues par la présente loi.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie ainsi qu'aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 7. — La présente loi aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947 jusqu'à la mise en vigueur de la loi portant réforme de l'organisation municipale qui devra être prise conformément aux termes de l'article 89 de la Constitution.

ANNEXE N° 1

Première partie.

Communes ayant une population de moins de 35.000 habitants.
Pourcentages donnant le montant des indemnités, par référence à l'ensemble des émoluments annuels d'un juge de paix de 1^{re} classe (273.700 F.).

COMMUNES D'UNE POPULATION MUNICIPALE TOTALE	MAIRES ET PRÉSIDENTS ou délégations spéciales.	ADJOINTS ET MEMBRES de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints. Indemnités individuelles.
	p. 100.	p. 100.
De moins de 500 habitants.....	4	2
De 501 à 1.000 habitants.....	7	3
De 1.001 à 1.500 habitants.....	9	4
De 1.501 à 2.000 habitants.....	11	5
De 2.001 à 2.500 habitants.....	13	7
De 2.501 à 5.000 habitants.....	22	10
De 5.001 à 10.000 habitants.....	35	13
De 10.000 à 35.000 habitants.....	44	29

Deuxième partie.

Communes ayant une population de plus de 35.000 habitants.
Lyon et Marseille.
Pourcentages donnant le montant des indemnités par référence à l'ensemble des émoluments annuels d'un président de tribunal civil de 1^{re} classe (414.000 F.).

COMMUNES D'UNE POPULATION MUNICIPALE TOTALE	MAIRES ET PRÉSIDENTS ou délégations spéciales.	ADJOINTS ET MEMBRES de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints. Indemnités individuelles.
	p. 100.	p. 100.
De 35.001 à 60.000 habitants.....	41	14
De 60.001 à 85.000 habitants.....	46	16
De 85.001 à 110.000 habitants.....	52	19
De 110.001 à 150.000 habitants.....	58	22
De plus de 150.000 habitants.....	72	29
Lyon et Marseille.....	87	36

ANNEXE N° 2

Paris.

MAIRE	MAIRE-ADJOINT	CONSEILLERS MUNICIPAUX
Référence à l'ensemble des émoluments annuels d'un directeur adjoint de la préfecture de la Seine au 2 ^e échelon (502.700 F.).	Directeur adjoint au 1 ^{er} échelon (136.500 F.).	Conseillers de préfecture de la Seine au 4 ^e échelon (397.400 F.).
p. 100.	p. 100.	p. 100.
36	93	12

ANNEXE N° 121

(Session de 1947. — Séance du 13 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour assurer d'une façon plus équitable l'attribution du régime alimentaire n° II dit « lacto-végétarien », présentée par M. Teyssandier, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le haut commissariat à la distribution, par sa circulaire n° 1266 RDR/2 du 13 février 1947, a notifié à MM. les préfets et les directeurs départementaux que l'ensemble des dispositions touchant l'attribution des régimes alloués à certaines catégories de malades était modifié sur certains points.

Cette circulaire remplace et annule toutes les instructions relevant des
Circulaire n° 41 RDR/1 du 24 octobre 1944.
Circulaire n° 102 RDR/1 du 23 décembre 1944.

Circulaire n° 511 RDR/1 du 23 novembre 1945.
Circulaire n° 749 RDR/2/1 du 8 mars 1946.
Circulaire n° 746 RDR/R/1 du 13 mars 1946.
Circulaire n° 910 RDR/2/1 du 12 juin 1946.
(En ce qui concerne le régime n° 4).
Circulaire n° 945 RDR/2/1 du 1^{er} juillet 1946.
Mais dans son paragraphe A, du régime n° II (lacto-végétarien), elle divise les malades qui en sont des bénéficiaires éventuels en deux catégories :

1° Ceux qui résident dans les localités à suppléments nationaux et régionaux ;
2° Ceux des localités à classement différent.

Dans les premières localités, elle prévoit la délivrance des rations supplémentaires de lait, de sucre, de pâtes alimentaires se substituant à certaines denrées telles que la viande, le fromage et le vin, sous forme de tickets spéciaux remis par les services municipaux du lieu de résidence sans autre formalité que la remise par l'intéressé d'un certificat médical prescrivant, pour le malade, la nécessité de ce régime pendant une période pouvant aller de quinze jours à trois mois.

Dans les autres localités, le bénéfice de ce même régime pour un malade se trouvant dans les mêmes conditions physiologiques est considéré comme une dérogation et doit faire l'objet d'une demande spéciale à l'appui de laquelle devront être joints des certificats mé-

dicaux, mentionnant l'âge, le poids, la taille du malade et les raisons thérapeutiques qui le justifient, le tout devant être soumis à l'examen, pour décision, d'une commission prévue par la circulaire n° 657 RDR/1 du 25 janvier 1946.

Nous y notons un léger correctif puisque M. le préfet, s'il le juge et si l'attribution ne doit pas entraîner d'abus dans le département, pourra accorder aux malades, dans ces communes de deuxième zone, le bénéfice du régime n° 2 avec une certaine modification dans sa composition.

En effet, dans son paragraphe B, cette circulaire nous fait connaître que si, dans les localités à suppléments nationaux et régionaux, les suppléments alloués, au titre du régime n° II, sont :

Lait, un demi litre par jour ;
Sucre, 500 grammes par mois ;
Pâtes alimentaires, 750 grammes par mois
Dans les autres localités, ils seront :
Lait, un demi litre par jour ;
Sucre, 250 grammes par mois ;
Pâtes alimentaires, 750 grammes par mois.
D'où la différence importante, portant sur le sucre.

Or, les malades appelés à bénéficier de ce régime sont, soit des convalescents d'une affection aiguë, grave, pour qui un régime d'adaptation est nécessaire, avant de reprendre l'alimentation normale, soit des malades à affection chronique, qui ne peuvent s'accommoder d'un régime normal sans subir une aggravation de leur état précaire ; mais dans les deux cas ces malades ne sauraient être assimilés à des consommateurs ordinaires.

Vouloir les classer, en prenant pour base de ce classement leur lieu de résidence qui, au hasard des délimitations, les place dans les localités à suppléments nationaux et régionaux ou autres localités, paraît être une chose difficile à soutenir. Les besoins physiologiques de ces malades sont identiques dans les deux cas et nous estimons qu'ils ont droit aux mêmes avantages quant à la composition de ce régime.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le texte de la circulaire 1266 RDR/2 du 13 février 1947, concernant l'attribution du régime II (lacto-végétarien) en supprimant le paragraphe A et l'alinéa 2 du paragraphe B pour ne retenir que l'alinéa 1 de ce même paragraphe qui sera appliqué, sans réserve, à tous les futurs bénéficiaires, suivant les modalités de délivrance prévues au paragraphe C de ladite circulaire.

ANNEXE N° 122

(Session de 1947. — Séance du 13 mars 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi du 9 juillet 1931 qui avait elle-même modifié, d'une part, l'article 2 de la loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et la conversion de ces mêmes valeurs, en titres au porteur et, d'autre part, l'alinéa 7 de l'article 389 du code civil, relatif aux obligations du père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, non émancipés, présentée par M. Gadoin et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, pour protéger efficacement le mineur et l'interdit contre les abus et la négligence possible de leur tuteur, la loi du 27 février 1880, complétant utilement les dispositions du code civil, a, dans son article 1^{er}, décidé que les meubles incorporels appartenant à l'incapable, notamment les rentes, actions, parts d'intérêts, obligations, ne pourraient être aliénées par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

La même formalité doit être observée au cas de conversion de titres nominatifs en titres au porteur (art. 10).

Il en est de même, enfin, d'après l'interprétation de la jurisprudence, en ce qui concerne les placements par les tuteurs des capitaux de l'incapable.

La loi a prévu que pour les opérations d'un montant élevé l'autorisation seule du conseil de famille serait suffisante.

Mais au delà d'un certain chiffre, elle a estimé que le mineur et l'interdit seraient plus sérieusement protégés si elle exigeait que l'autorisation du conseil de famille fut homologuée par le tribunal.

La loi du 27 février 1880 avait fixé à 1.500 F en capital le chiffre à partir duquel l'homologation de la délibération devait être obtenue.

Tenant compte des hausses subies depuis cette époque par les prix de toutes choses, une loi du 9 juillet 1931, modifiant l'article 2 de la loi précitée, élève ce chiffre à 7.500 F.

Cette même loi, modifiant l'article 389 du code civil, alinéa 7, a également porté à 7.500 francs la somme au-dessus de laquelle le père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs non émancipés, était tenu de faire emploi de capitaux appartenant à l'enfant, etc.

Depuis cette date, l'élévation des prix s'est sensiblement accentuée. On peut estimer, sans exagérer, qu'elle correspond aux coefficients 6 à 7. Il paraît donc logique, pour maintenir en pratique à ce même niveau l'exigence de la loi, que le chiffre limite de 7.500 francs soit relevé dans une sensible proportion.

Le chiffre de 40.000 F peut être adopté.

Il doit être fait observer que le maintien du chiffre actuel présente de graves inconvénients. En obligeant, pour des opérations relativement minimes, à l'emploi d'une procédure onéreuse, la précaution prise par la loi en faveur des mineurs et des incapables se retourne contre eux en lézant un patrimoine que l'on s'efforce de protéger.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs appartenant aux mineurs et interdits, modifié par la loi du 9 juillet 1931, est, à nouveau, modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera, d'après l'estimation du conseil de famille, quarante mille francs en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal qui statuera en chambre du conseil, le ministère public entendu, le tout sans dérogation à l'article 883 du code de procédure civile. »

Art. 2. — L'article 389, alinéa 7, du code civil relatif à l'administration légale par le père des biens appartenant à ses enfants mineurs, modifié par la loi du 9 juillet 1931, est, à nouveau, modifié comme suit :

« Il est tenu de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant, lorsqu'ils s'élèvent à plus de quarante mille francs (40.000 F) et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant; à moins que, par leur nature ou en raison des conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion. »

ANNEXE N° 123

(Session de 1947. — Séance du 13 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'Agriculture, sur la proposition de résolution de M. Chochoy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour augmenter le contingent d'engrais mis à la disposition des jardins ouvriers, par M. Chochoy, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, les jardins ouvriers ou familiaux sont une réalité de toujours. Depuis longtemps il a été reconnu qu'ils ne

(1) Voir le numéro: Conseil de la République: 45 (année 1947).

représentent pas seulement un déassement mais une belle œuvre d'une portée sociale indiscutable.

La France a actuellement 7 à 8 millions de jardins ouvriers familiaux, industriels et ruraux, dont la production est de l'ordre de 40 à 50 milliards de francs par an.

Cette production doit être attribuée pour plus de 90 p. 100 aux jardins familiaux, industriels et ruraux, et celle-ci est d'autant plus appréciable sur le plan économique que, se trouvant sur les lieux où elle est absorbée, elle ne pose pas de problème de transports.

Il ne semble pas que, dans l'état de la production d'avant guerre, le législateur se soit fortement soucié d'apporter un encouragement particulier aux jardins ouvriers.

La pénurie, l'affaiblissement considérable du pouvoir d'achat des travailleurs ont mieux souligné l'utilité sociale des jardins ouvriers ou familiaux.

En dehors du déassement moral qu'ils procurent à ceux qui les exploitent, ils ont contribué largement ces dernières années à assurer le ravitaillement familial, et aux moindres frais, de millions de travailleurs.

Un texte de Vichy, l'acte dit loi du 31 octobre 1941, a donné un statut juridique aux jardins ouvriers.

Ce texte est émaillé de certaines formules qui dénotent bien l'esprit de totalitarisme du gouvernement d'usurpation, mais il contenait quelques principes satisfaisants :

Restriction au droit du bailleur de donner congé sans préavis ou dans un esprit de lucre.

Indemnisation à l'exploitant pour l'amélioration qu'il a pu apporter au terrain lors de la reprise de possession par le bailleur.

Cette loi de Vichy comportait deux dispositions qui n'étaient applicables que jusqu'à la date de cessation des hostilités :

Possibilité pour les pouvoirs publics de réquisitionner des terrains mal exploités et de les attribuer aux associations de jardins familiaux.

Possibilité pour l'exploitant d'obtenir, d'année en année, le maintien en jouissance.

L'état de guerre ayant cessé le 1^{er} juin 1946, ces dispositions devenaient caduques.

La loi de Vichy du 31 octobre 1941 complétée par une autre loi du 21 janvier 1943, accordait des subventions aux associations de jardins ouvriers dont les statuts devaient être conformes à un type établi par le ministère de l'Agriculture.

Dans le budget de 1946, un crédit de 3 millions figurait à cet effet.

La loi ouvrant les crédits pour les trois premiers mois de l'année 1947 n'a pas reconduit ces subventions. Le chapitre a été réservé pour le motif que la législation concernant les jardins ouvriers n'est pas au point.

La loi n° 46-935, du 7 mai 1946, portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers, sans doute un peu hâtivement votée sans débats, n'a pour ainsi dire rien modifié à ce qui était reproché à la législation vichyssoise si ce n'est que les primes de défrichag ont été remplacées par des subventions attribuées non plus aux jardiniers mais aux sociétés.

Par ailleurs, l'attribution des subventions du ministère de l'Agriculture, qui doivent être portées à cinq millions en 1947, est conditionnée par la nécessité, que nous ne voudrions pas voir se traduire par une contrainte, d'être d'abord reconnue « société agréée ».

La loi est injuste quand elle impose l'obligation d'adopter, pour obtenir l'agrément nécessaire, des statuts-types et c'est là, à notre avis, une grave atteinte au principe républicain de la liberté d'association.

L'expression « jardins ouvriers », employée dans la loi du 7 mai 1946, nous semble avoir une définition trop restrictive. En effet, sont seuls considérés comme jardins ouvriers ceux qui sont créés par une œuvre désintéressée.

Quel est le but visé lorsqu'on encourage le jardinage ? Faciliter le ravitaillement des familles ouvrières en légumes.

Ce serait donc un non-sens que de limiter le bénéfice des lois aux seuls jardins dits « ouvriers », tels qu'ils sont improprement définis, en laissant de côté les jardins familiaux, ruraux, industriels, et qui représentent plus de 90 p. 100 des jardins de France.

En fait, c'est bien l'ouvrier et non une œuvre quelle qu'elle soit que le législateur entend protéger et aider au maximum.

Il serait heureux que la législation sur les jardins ouvriers précise demain que :

« Sont considérés comme jardins ouvriers les parcelles de terre que leurs exploitants cultivent personnellement en vue de subvenir aux besoins de leur foyer à l'exclusion de tout usage commercial.

« Sont considérées comme œuvres de jardins ouvriers toutes les œuvres qui ont pour but :

Soit de favoriser ou d'encourager le jardinage chez les ouvriers;

Soit de procurer la jouissance d'un jardin à ceux qui ne l'ont pas;

Soit d'aider ceux qui en ont un à en devenir propriétaire.

Ceci admis et tenant compte que c'est grâce aux jardins des banlieues et des grandes villes, des centres ouvriers et ruraux que des millions de travailleurs ont pu atténuer, pour eux-mêmes et leurs familles, les effets désastreux de la pénurie alimentaire, il y a lieu de donner aux associations de jardinage sans but lucratif toujours plus de facilité pour étendre leur action bienfaisante.

Les associations en jardins ouvriers reconnus d'utilité publique pourraient être aidées en vue d'acquiescer les terrains nécessaires à la réalisation de leur objet social et exonérées de la patente et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

En agissant ainsi le législateur ferait véritablement œuvre utile.

En 1946, la vente des engrais horticoles destinés aux jardins individuels s'est effectuée librement, sous les seules réserves imposées aux fabricants d'une limitation de tonnage sur le plan national et du conditionnement spécial de ces produits.

Trente mille tonnes ont été réparties l'an dernier pour les jardins individuels en sacs de 3 ou 5 kg et les déblocages se sont faits par tranches successives de cinq mille tonnes.

Les emballages contenant ces engrais devaient être revêtus obligatoirement d'indications réglementaires relatives à la nature, à la composition et au poids de la marchandise, et d'un label au millésime de 1946.

Afin de faciliter l'achat, par les collectivités, de jardins ouvriers ou familiaux régulièrement constitués, des quantités nécessaires aux besoins exclusifs de leurs adhérents, les fabricants ont été tenus de réserver en faveur de ces groupements une tranche de 25 p. 100 au minimum de leur production dont la livraison s'est effectuée en sacs de 25 kg, avec application de la tarification réduite, prévue pour ce mode de conditionnement.

Un arrêté du 15 juillet 1942 a indiqué que les engrais composés les plus employés en jardinage devaient contenir au minimum 18 p. 100 d'azote, acide phosphorique et potasse pour être ramenés à 45 p. 100 si l'azote a une origine organique.

Pour la campagne 1947, trente mille tonnes sont prévues pour les jardins individuels et les associations des jardins ouvriers et familiaux. Quinze mille tonnes ont déjà été déblocuées.

Nous insistons pour que les trente mille tonnes promises soient livrées et réparties en temps opportun et ceci pour favoriser la culture, l'ensemencement et la fertilité de nos jardins individuels ouvriers ou familiaux. Nous demandons en même temps que ces quantités soient augmentées au fur et à mesure du développement de notre production.

En ce qui concerne les prix, s'ils sont conformes aux prix homologués, il nous apparaît que les engrais horticoles pourraient être diminués en abaissant les prix des matières premières composant ces engrais.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A mettre tout en œuvre pour le développement et la création de jardins ouvriers, familiaux, industriels et ruraux;

2° A augmenter le contingent d'engrais mis à leur disposition et ceci pour assurer au maximum leur fertilisation et leur rendement.

ANNEXE N° 124

(Session de 1917. — Séance du 18 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de M. Jean Ascencio et plusieurs de ses collègues, tendant à demander au Gouvernement l'application de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1915 accordant le droit au **salairé unique et aux allocations familiales aux victimes de la guerre**, par M. Jean-Marie Thomas, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1915 (J. O. du 26 octobre 1915), a accordé un certain nombre d'avantages aux grands mutilés de guerre :

L'article 1er a augmenté de 210 p. 100 sur le taux du 30 septembre 1917, les allocations spéciales aux grands invalides.

Les allocations 1-2-3-4, ont été augmentées de 700 p. 100.

L'article 2 a augmenté de 300 p. 100 les allocations spéciales de l'article 3 du 22 mars 1915 et décret du 17 juin 1915. (Statut des grands mutilés.)

L'indemnité des aveugles a été portée à 38.000 F.

L'article 3 a porté l'indemnité temporaire des soins aux tuberculeux à 24.000 F.

Enfin, l'article 4 a fixé à 12.000 F la pension des veuves non remariées.

Toutes les augmentations prévues dans les articles qui précèdent ont été effectives et immédiatement appliquées.

L'article 6 et l'article 7 visent les familles des victimes de la guerre les plus intéressantes, celles qui sont pensionnées à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100.

L'article 6 est ainsi conçu :

« Les victimes de la guerre titulaires d'une pension de la loi du 31 mars 1919 d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100 ont droit aux allocations familiales et de salaire unique suivant les modalités et les tarifs prévus par le décret du 29 juillet 1939 et les textes qui l'ont complété ou modifié. »

« Pour les enfants résidant sur un territoire où le décret du 29 juillet 1939 n'est pas applicable, les intéressés bénéficient du même régime de suppléments pour enfants que les fonctionnaires métropolitains en service sur ce territoire. »

L'article 7 prévoit les mêmes mesures concernant les veuves et les orphelins, bénéficiaires de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919.

Il y a là, pour nos camarades mutilés de guerre et pour les veuves et les orphelins, des dispositions heureuses.

Il est d'ailleurs précisé, dans le 3^e paragraphe de l'article 6, que :

« Sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 8 de la présente ordonnance, les dispositions de l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 et celles de l'article 138 de la loi de finances du 31 décembre 1921, accordant une majoration temporaire pour enfants aux titulaires de l'allocation spéciale aux grands invalides, cessent d'être applicables aux bénéficiaires du présent article. »

Enfin, l'article 8 de la même ordonnance indique qu'en aucun cas les mesures ci-dessus ne pourront entraîner une diminution des majorations pour enfants précédemment perçues.

Or, par suite d'une négligence inconcevable, les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance précitée, c'est-à-dire ceux qui intéressent les enfants des veuves ou des grands mutilés de guerre à plus de 85 p. 100 d'invalidité n'ont pas encore été appliqués; les services des directions départementales des pensions (sauf la direction départementale de la Seine) ont supprimé les allocations qui étaient payées au titre de l'article 13 et de l'article 19 et il en résulte que depuis le 1^{er} octobre 1915 les victimes de la guerre les plus éprouvées ne touchent absolument aucune allocation pour leurs enfants.

Mieux encore, les épouses de certains mutilés de guerre sont pourvues d'un emploi, et à ce titre elles percevaient auparavant les

(1) Voir le n° : Conseil de la République: 71 (année 1917).

allocations familiales. Mais les caisses d'allocations familiales ont supprimé leurs versements sous prétexte que l'ordonnance du 25 octobre 1915 permettait à leurs maris d'obtenir des allocations familiales et de salaire unique et que le cumul est interdit.

En somme, depuis le 1^{er} octobre 1915, les grands mutilés, pour la plupart, ne perçoivent aucune allocation pour leurs enfants.

Il est inadmissible qu'une ordonnance ayant force de loi ne soit pas appliquée dix-huit mois après sa promulgation, surtout quand il s'agit de mesures intéressant les familles des plus grandes victimes de la guerre.

Nous pourrions indiquer des situations navrantes créées par cette carence de l'Etat: certains mutilés 100 p. 100, en effet, confiants dans la promesse que constituait une loi promulguée au *Journal officiel*, ont pensé qu'il bénéficieraient des allocations familiales et du salaire unique, et que la perception des sommes dues n'était qu'une question de délai. Pour élever leurs enfants et les maintenir à l'école, ils ont emprunté, en ayant soin que le montant de l'emprunt soit inférieur au total des sommes qui devaient leur revenir. Mais ils commencent à désespérer puisque l'Etat ne tient point ses engagements.

Nous pourrions multiplier les exemples, aussi bien n'en est-il pas besoin.

Une loi a été promulguée au *Journal officiel*; son application a pu soulever certaines difficultés et nous savons les objections qui ont été faites par le ministère des finances à l'application des dispositions prévues par les articles 6 et 7, mais rien ne peut justifier un tel retard dans son application, rien surtout ne peut excuser la carence de l'Etat vis-à-vis des familles des grands mutilés de guerre qui, pour le moins, auraient dû percevoir les majorations qui leur étaient précédemment accordées. Ils ne peuvent comprendre que les améliorations promises se traduisent en fait par une diminution de ressources.

Je pense, par conséquent, que vous conviendrez qu'il est nécessaire d'inviter le Gouvernement à prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour que soit appliquée l'ordonnance du 25 octobre 1915 et que les mutilés de guerre à 85 p. 100 et plus, les veuves et les orphelins perçoivent enfin les allocations familiales qui leur ont été promises et qui leur sont dues.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à appliquer immédiatement l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1915, accordant aux pensionnés de guerre d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100, ainsi qu'aux veuves et orphelins bénéficiant de la loi du 31 mars 1919, le droit au salaire unique et aux allocations familiales.

ANNEXE N° 125

(Session de 1917. — Séance du 18 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de Mme Marie-Hélène Cardot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la présence d'un membre du Conseil de la République au sein de la **commission consultative chargée d'examiner la revalorisation de la retraite du combattant** qui a été instituée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du 17 février 1917, par M. Fournier conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai mission de vous présenter n'exige pas de larges développements.

Comme vous le savez, la retraite du combattant instituée par la loi du 16 avril 1930,

(1) Voir le numéro: Conseil de la République: 56 (année 1917).

légèrement modifiée par le décret du 18 décembre 1937 fait l'objet de nombreuses revendications de la part de diverses associations de combattants, quand à sa revalorisation et à son extension aux combattants de 1939-1945 de toutes catégories.

Ces revendications sont appuyées par de nombreuses propositions de loi et propositions de résolution déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, notamment celles imprimées sous les n°s 30, 43, 181, 556, 609, 610, 659 et 691, qui nous ont été distribuées.

Il est inutile d'insister ici sur l'importance des problèmes que soulèvent ces questions aussi bien sur le plan moral que sur le plan financier.

Elles demanderont toute l'attention particulière du Parlement.

Leur complexité n'a pas échappé à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, puisque, pour l'étude des possibilités et des moyens de revalorisation, il a, par arrêté du 17 février dernier, institué une commission consultative.

Celle-ci, placée sous la présidence d'un représentant du ministre, comprendrait, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 dudit arrêté :

1° Deux membres de l'Assemblée nationale;

2° Deux représentants de l'Union française des associations des combattants, combattants de la Libération et victimes des deux guerres;

3° Trois représentants des ministères intéressés, savoir :

Un représentant du ministère des finances,
Deux représentants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre,
Le directeur des pensions,
Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Une omission semble avoir été faite dans la désignation des membres de cette commission. L'on y remarque en effet l'absence de membres du Conseil de la République.

Cette assemblée étant appelée à discuter et à légiférer sur les textes qui seront élaborés par la commission instituée par le décret susvisé, il paraît éminemment souhaitable qu'un membre du Conseil de la République suive les travaux de la commission et puisse notamment, renseigner les membres de cette assemblée sur tous les aspects des questions qui y auront été traitées.

C'est pourquoi votre commission des pensions vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante présentée par Mmo Cardot et plusieurs de ses collègues.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à prévoir la présence d'un membre du Conseil de la République au sein de la commission consultative chargée d'examiner la revalorisation de la retraite du combattant qui a été instituée par l'arrêté du 17 février 1917.

ANNEXE N° 126

(Session de 1917. — Séance du 18 mars 1917.)

PROPOSITION DE LOI tendant à fixer la composition des **commissions administratives des hôpitaux et hospices publics** et le mode de désignation de leurs membres, présentée par MM. Jules Boyer, Leuret et les membres du groupe du Mouvement républicain populaire, conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi a pour but de mettre fin au régime transitoire instauré par l'ordonnance du 15 juin 1915, en fixant de façon définitive la composition des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics et le mode de désignation de leurs membres. Les commissions administratives hospitalières dans le régime de l'ordonnance du 15 juin

1915 comprenaient le maire et six membres renouvelables.

Deux de ces membres étaient élus par le conseil municipal; les autres étaient nommés par le préfet.

Parmi eux devaient figurer un médecin présenté par le conseil départemental de l'ordre des médecins, un représentant des caisses d'assurances sociales et un représentant des organisations syndicales.

Au moment où le pays s'est donné des institutions stables, il convient de mettre un terme au provisoire et de doter nos établissements hospitaliers publics de commissions administratives où seront représentées l'administration municipale, l'administration centrale, le corps médical et les organisations syndicales ouvrières.

Dans ce but, il apparaît souhaitable que les conseils municipaux qui garantissent en fait la gestion financière des hôpitaux et hospices, puisqu'ils ont l'obligation au moins morale de subventionner ces établissements en cas de déficit, soient appelés à élire, non plus deux, mais quatre délégués, dont deux conseillers municipaux et deux autres membres choisis en dehors du conseil, parmi des personnalités ayant démontré, par leurs activités antérieures, leur désintéressement et leur dévouement à des œuvres sociales.

Le nouveau texte prévoit au sein des commissions administratives trois membres nommés par le préfet, sur désignation du corps médical, des caisses de sécurité sociale et du personnel hospitalier.

Dans les villes de faculté ou bien dans celle où fonctionne une école de médecine de plein exercice, un membre supplémentaire sera désigné par le conseil de faculté ou par le comité de direction de l'école, parmi les professeurs de cette faculté ou école.

En outre, pour défendre les intérêts du personnel hospitalier, il a paru opportun d'admettre parmi les administrateurs des hôpitaux, un représentant de ce personnel.

Enfin, les organisations syndicales pourront faire entendre, avec voix consultative, un délégué des unions départementales et pour affirmer encore le caractère technique donné aux commissions administratives par la présente proposition de loi, il semble bon que les représentants départementaux du ministre de la santé publique et de la population puissent assister aux séances de ces commissions, avec voix consultative, chaque fois qu'ils jugeront leur présence opportune.

Cette mesure permettra d'assurer, dans la gestion hospitalière d'un département, une certaine unité de vues et de doctrines.

Les membres désignés par le préfet sont nommés pour six ans, tandis que les administrateurs élus, même s'ils ne sont pas eux-mêmes conseillers municipaux, suivent le sort de l'assemblée qui les a choisis.

En résumé, le texte proposé fait confiance aux conseillers municipaux, il limite l'intervention trop étendue du pouvoir central dans la désignation des membres des commissions administratives et reste ainsi dans la tradition républicaine affirmée par les lois des 16 vendémiaire an V et 5 août 1879.

Il maintient, par ailleurs, au sein de ces commissions, des personnalités qui, en raison de leur compétence, apparaissent comme plus particulièrement qualifiées pour faire face aux tâches si complexes que comporte l'administration d'un hôpital.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les commissions administratives des hôpitaux et hospices communaux sont composées du maire et de sept membres renouvelables.

Quatre de ces membres sont élus par le conseil municipal, les autres sont nommés par le préfet.

Parmi les quatre membres élus par le conseil municipal, deux sont choisis parmi les conseillers municipaux et deux autres sont choisis en dehors du conseil municipal, parmi les personnalités compétentes pour la gestion d'un hôpital. Les délibérations que prennent les conseils municipaux à cet effet sont soumises au préfet dans la forme réglementaire.

Parmi les membres nommés par le préfet doivent figurer:

Un médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins et choisi parmi les médecins de l'hôpital en activité de service ou honoraire;

Un représentant des caisses de sécurité sociale, présenté par le directeur régional de la sécurité sociale et domicilié dans la commune siège de l'hôpital. Il ne peut être dérogé à cette condition de domicile que dans le cas où aucun représentant des caisses de sécurité sociale n'habite la commune;

Un représentant du personnel hospitalier élu par l'ensemble des personnels administratif et secondaire de l'établissement;

Un représentant de la faculté.

Art. 2. — Les délégués du conseil municipal, qu'ils soient conseillers municipaux ou non, suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat; mais en cas de dissolution ou de suspension du conseil municipal, le mandat est continué jusqu'au jour du remplacement de ces délégués par le nouveau conseil municipal.

L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit et, en cas de partage des voix, le plus âgé est élu.

Les membres sortants sont rééligibles sauf en cas de révocation.

Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit, les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales.

Les membres désignés par le préfet sont nommés pour six ans.

Leur renouvellement se fait par tiers tous les deux ans.

L'ordre de renouvellement est déterminé par le sort lors de la première séance de l'installation.

Art. 3. — La présidence de la commission administrative des hôpitaux et hospices publics communaux appartient au maire ou à la personne remplissant, dans leur plénitude, les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

La commission administrative nomme tous les ans:

Un vice-président qui ne peut être choisi parmi les conseillers municipaux élus, un ordonnateur et un ordonnateur suppléant.

En cas d'absence de maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres et à ancienneté égale, au plus âgé.

Art. 4. — Les commissions administratives peuvent être dissoutes ou leurs membres révoqués par le ministre de la santé publique.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission est remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, les membres que l'article premier laisse à la nomination du préfet sont, sur sa proposition, nommés par le ministre de la santé publique.

Est réputé démissionnaire et remplacé immédiatement le membre de la commission administrative qui, sans excuses légitimes, s'absente, pendant la durée de six mois, d'assister aux séances de ladite commission.

Si un membre vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu immédiatement à son remplacement. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Les fonctions de membres des commissions administratives sont gratuites.

Art. 5. — Les directeurs départementaux de la santé et de l'assistance ou leurs adjoints peuvent assister, avec voix consultative, aux séances des commissions administratives.

L'ordre du jour des délibérations doit leur être communiqué deux jours à l'avance, afin de leur permettre d'apprécier s'ils doivent assister aux dites délibérations.

Art. 6. — Quand elles le jugent utiles, les unions départementales des syndicats peuvent déléguer un de leurs membres pour être entendu, avec voix consultative, par les commissions administratives.

Le cas échéant, les unions départementales adressent leur demande au président de la

commission administrative qui convoque le délégué.

Art. 7. — Le renouvellement total des commissions administratives sera effectué conformément aux dispositions de la présente loi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa publication.

ANNEXE N° 127

(Session de 1947. — Séance du 18 mars 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, interprétant l'article 16 de la loi du 16 avril 1916 portant amnistie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 14 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi interprétant l'article 16 de la loi du 16 avril 1916 portant amnistie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 16 de la loi du 16 avril 1916 sont applicables à tous les faits de collaboration définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, quelle que soit la juridiction ayant statué.

ANNEXE N° 128

(Session de 1947. — Séance du 18 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de M. Jules Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'allocation mensuelle de 700 F à toutes les personnes remplissant les conditions requises par la loi du 13 septembre 1946 dont les ressources ne dépassent pas un certain total, par M. Dassaud, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 a institué (art. 15) une allocation aux vieux, destinée à venir en aide aux Français âgés de soixante-cinq ans au moins, privés de ressources suffisantes et ne bénéficiant ni d'une retraite ou pension au titre d'une législation de sécurité sociale, ni d'une allocation au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

La loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 fixant la date de mise en application des précédentes dispositions indique à l'article 2:

« A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} avril 1947, les personnes auxquelles l'article 15 de la loi du 22 mai 1946 ouvre droit à l'allocation aux vieux pourront recevoir, à compter du 1^{er} septembre 1946, une allocation temporaire dont le montant est fixé à 700 F par mois. »

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} légis.), 514, 665 et in-8° 75.

(2) Voir le numéro: Conseil de la République: 50 (année 1947).

Les personnes âgées de plus de soixante ans et reconnues incapables au travail dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 peuvent obtenir les prestations de la présente loi dans les mêmes conditions que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

L'allocation provisoire n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé, de quelque nature qu'elles soient, n'excèdent pas 45.000 F par an ou, dans le cas où le requérant est marié, si le total des allocations et des ressources des conjoints n'excèdent pas 60.000 F par an.

Enfin, les dispositions de l'article 3 ne mettent pas obstacle à ce que les pensionnés dont le montant de la pension est inférieur à 8.400 francs perçoivent l'allocation, mais elles ne permettent pas de cumul.

En somme les seules pensions qui n'ont pas à être considérées sont les pensions des victimes militaires et civiles des lois du 31 mars et du 24 juin 1919 et les rentes pour accident du travail.

L'examen des diverses conditions énumérées ci-dessus montre ce que la loi a d'inique.

Ainsi un salarié qui aura eu le souci d'assurer sa vieillesse en versant pendant de longues années à une caisse de retraites une cotisation souvent importante, qui aura prélevé sur son gain journalier ce qui représentait parfois le nécessaire, qui aura surtout voulu faire effort pour ne pas devenir une charge pour la collectivité, ainsi que tous les titulaires d'un régime de retraites, tous les affiliés aux assurances sociales, tous les vieux qui perçoivent une allocation de 12 à 15.000 francs sont exclus du bénéfice de cette loi.

Par contre, les anciens commerçants ou industriels, les propriétaires importants et les rentiers peuvent percevoir l'allocation destinée par le législateur aux plus pauvres, aux plus faibles, dès lors que leurs ressources annuelles n'atteignent point 45.000 ou 60.000 F.

Ces chiffres de revenus devant être considérés indépendamment de la somme qui les produit, les gros propriétaires immobiliers ou ruraux sont susceptibles de figurer parmi les bénéficiaires car, avec le boicage actuel des loyers, on peut estimer que 51.000 F de revenus immobiliers représentent un capital de plusieurs millions.

Mais où l'iniquité de la loi apparaît encore plus cruelle c'est lorsqu'elle permet à une personne ayant vécu dans l'oisiveté la plus complète, en véritable parasite social, de percevoir l'allocation si le total de ses rentes n'excède point 45.000 F, mais celle-ci s'ra refusée à la femme de journée qui aura travaillé durement, simplement parce qu'elle bénéficie de l'allocation aux vieux travailleurs ou encore à la veuve du marin qui, seule, aura élevé une nombreuse famille, parce qu'elle jouit d'une pension de quelques milliers de francs.

La loi n'est pas seulement inique, elle est encore paradoxale puisque pour les uns le minimum vital est fixé à 45.000 ou 60.000 F, alors que pour les autres il est seulement de 8.400 F et encore ces chiffres ne représentent-ils qu'une approximation car, s'il est très rare qu'un travailleur salarié puisse dissimuler quoi que ce soit de ses ressources, il n'en est pas de même de ceux qui ne sont ni salariés, ni pensionnés. Il est facile de dissimuler des bijoux, des bons du Trésor, des valeurs anonymes, il est facile de céder à ses enfants ou à des tiers intéressés des propriétés que l'on sous-estime.

Dans ces conditions l'allocation apparaît seulement comme devant préserver les biens d'éventuels héritiers.

Ce que le législateur a voulu, c'est corriger l'avilissement du pouvoir d'achat pour les moins fortunés, c'est prouver la solidarité nationale en faveur de ceux dont le travail a créé les biens dont nous jouissons et non créer une prime en faveur des gens fortunés.

Il y a bien, théoriquement, le frein aux abus constitué par la nécessité d'un avis non défavorable du contrôleur des contributions directes ou du maire; en pratique ce frein est insuffisant.

Nous demandons qu'un contrôle sévère soit exercé en s'appuyant sur les commissions cantonales d'assistance, que les abus soient pourchassés, supprimés et l'on trouvera ainsi les ressources suffisantes pour que la loi du 13 septembre 1946 soit une loi de sécurité et de solidarité sociale et non une aumône.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant pour objet de modifier comme suit l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946:

« Toute personne de nationalité française résidant sur le territoire de la France métropolitaine, âgée de soixante-cinq ans au moins avant le 1^{er} décembre 1946, ou, en cas d'incapacité au travail dans les conditions prévues à l'ordonnance du 2 février 1945, de soixante ans avant le 1^{er} décembre 1946, percevra l'allocation mensuelle de 700 F à compter du 1^{er} septembre 1946 jusqu'au 1^{er} avril 1947, sans qu'il soit tenu compte des exceptions prévues à l'article 15 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 concernant le titulaire de la pension, de l'allocation, du secours. »

ANNEXE N° 129

(Session de 1947. — Séance du 18 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions tendant à fixer les articles 39, 62, 63 et 65 à 79 du règlement du Conseil de la République, par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République (1):

Mesdames, messieurs, votre commission a examiné dans sa séance du 18 mars les articles du règlement du Conseil de la République correspondant aux articles du règlement de l'Assemblée nationale que celle-ci a adoptés le 4 mars dernier.

La plupart de ces articles peuvent être adoptés au Conseil de la République moyennant de simples modifications de forme.

Vous trouverez ci-dessous exposées les raisons pour lesquelles les retouches apportées à certains articles par la commission ont une portée un peu plus grande.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 62

(Correspondant à l'article 56 du règlement de l'Assemblée nationale constituante et à l'article 68 du nouveau règlement de l'Assemblée nationale.)

Le premier alinéa de cet article dispose qu'aucune proposition de résolution ne peut être jointe à la discussion d'une loi de budget ou de crédit. Mais pareille exclusion n'a pas à être étendue, comme à l'Assemblée nationale, aux interpellations et aux ordres du jour motivés: les ministres n'étant pas responsables devant le Conseil de la République (art. 48 de la Constitution), celui-ci ne semble pas, en effet, pouvoir exercer le droit d'interpellation.

Le troisième alinéa du texte que nous vous proposons est nouveau: la Constitution (art. 17) ne donnant pas aux membres du Conseil de la République l'initiative des dépenses, qu'elle accorde aux députés à l'Assemblée nationale, il y a lieu en effet de prévoir réglementairement l'irrecevabilité des amendements tendant à élever la dotation d'un chapitre au-delà du chiffre le plus élevé de ceux dont l'initiative aurait été prise devant l'Assemblée nationale par le Gouvernement ou par la commission, réserve faite du cas de transfert d'une dépense d'un chapitre à un autre (qui, notons-le, doit toujours donner lieu à deux amendements, l'un au chapitre duquel cette dépense serait retirée, l'autre au chapitre où elle serait inscrite).

Article 63.

(Correspondant à l'article 57 du règlement de l'Assemblée nationale constituante et à l'article 69 du nouveau règlement de l'Assemblée nationale.)

Voici les raisons des quelques changements apportés à la rédaction de cet article.

Au 1^{er} alinéa, le Conseil de la République étant saisi des projets de loi par l'Assemblée

(1) Voir les nos: Conseil de la République, 2, 3 et 113 (année 1947).

nationale, et non par le Gouvernement, on ne saurait écrire que le Gouvernement « demande au Conseil » la ratification d'un traité.

Au 3^e alinéa, il faut tenir compte de ce que le Conseil de la République n'a pas à « adopter » ou à « repousser » un projet de loi, mais à formuler un avis favorable ou défavorable à ce projet, et de ce que, s'il désire ajourner cet avis, il peut être nécessaire qu'il demande à l'Assemblée nationale un délai supplémentaire.

Au 4^e alinéa, il faut tenir compte de ce qu'il n'appartient pas au Conseil, à proprement parler, de « donner l'autorisation de ratifier ».

Article 64.

(Correspondant à l'article 58 du règlement de l'Assemblée nationale constituante et à l'article 70 du nouveau règlement de l'Assemblée nationale.)

Cet article, qui concerne le dépôt des amendements, est réservé jusqu'à décision de l'Assemblée nationale sur l'article correspondant de son règlement, qui a été renvoyé à la commission le 4 mars dernier.

Article 66.

(Correspondant à l'article 61 du règlement de l'Assemblée nationale constituante et à l'article 72 du nouveau règlement de l'Assemblée nationale.)

Une seule légère adjonction au texte en vigueur à l'Assemblée nationale: le renvoi à la commission d'un contre-projet pris en considération par le Conseil de la République doit comporter la fixation à la commission d'un délai qui tienne compte du délai constitutionnel dans lequel le Conseil lui-même doit formuler son avis.

Article 67.

(Correspondant à l'article 73 du nouveau règlement de l'Assemblée nationale.)

Cet article confère au Gouvernement une faculté qu'il ne possédait pas devant l'Assemblée nationale constituante: celle de reprendre en séance, soit pour l'ensemble d'un projet de loi, soit pour certains articles ou chapitres, les textes initialement déposés par lui.

Cette innovation a paru à votre commission de nature à clarifier les débats. Elle a donc décidé d'adopter cet article, mais en le modifiant, de façon à permettre au Gouvernement de reprendre devant le Conseil de la République, soit le texte initialement déposé par lui devant l'Assemblée nationale, soit le texte adopté par celle-ci, et dont la commission du Conseil de la République aurait par hypothèse proposé la modification.

Article 69.

(Correspondant à l'art. 63 du règlement de l'Assemblée nationale constituante et à l'art. 75 du nouveau règlement de l'Assemblée nationale.)

Cet article dispose que, sauf exception, les votes du Conseil sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés. Votre commission vous propose de définir les exceptions par référence à votre règlement, dont les articles 55 et 56 concernant la procédure de révision des textes constitutionnels, et l'article 59 des projets ou propositions de loi amendés par le Conseil de la République et adoptés, au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République: il s'agit dans ces différents cas de l'application par le Conseil de dispositions inscrites dans la Constitution.

Article 73.

(Correspondant à l'art. 67 du règlement de l'Assemblée nationale constituante et à l'article 79 du nouveau règlement de l'Assemblée nationale.)

Pour tenir compte de la différence d'effectifs entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, votre commission vous propose de fixer à quinze (au lieu de vingt-cinq) le nombre des membres du Conseil nécessaires pour demander un scrutin public.

Article 76.

(Correspondant à l'art. 70 du règlement de l'Assemblée nationale constituante et à l'art. 83 du nouveau règlement de l'Assemblée nationale.)

Nous vous proposons ici de réduire de vingt-cinq à quinze l'écart entre bulletins blancs et bleus au-dessous duquel il y a lieu à pointage, ainsi que le nombre de conseillers nécessaires pour demander un pointage.

Il y a lieu, d'autre part, de supprimer le deuxième alinéa adopté par l'Assemblée nationale, qui concerne les scrutins sur la question de confiance et sur la motion de censure, de tels scrutins ne pouvant avoir lieu au Conseil de la République, devant lequel, aux termes de la Constitution, les ministres ne sont pas responsables.

Article 77.

(Correspondant à l'art. 71 du règlement de l'Assemblée nationale constituante et à l'art. 83 du nouveau règlement de l'Assemblée nationale.)

Votre commission vous propose de fixer à trente (au lieu de cinquante à l'Assemblée nationale), le nombre des membres présents nécessaires pour demander un scrutin public à la tribune, et à quinze (au lieu de vingt-cinq) celui nécessaire pour demander le renvoi à la plus prochaine séance d'un scrutin public à la tribune.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 59. — Lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, le Conseil de la République est appelé à voter, sans débat, sur cette initiative.

Si l'organisation de la discussion est déclinée, la conférence des présidents, prévue par l'article 34, convoque les orateurs inscrits n'appartenant à aucun groupe représenté; elle fixe, mais avec l'accord des orateurs inscrits, l'ordre des interventions annoncées et établit le nombre de séances probables et leurs dates.

Aucune inscription de parole n'est reçue en cours de débat; les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat, lors des explications de vote.

SECTION D. — Discussion du budget.

Art. 62. — Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits provisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune proposition de résolution ne peut leur être jointe; aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états.

Les amendements tendant à porter la dotation d'un chapitre au-delà du chiffre le plus élevé de ceux dont l'initiative a été prise devant l'Assemblée nationale par le Gouvernement ou par la commission sont irrecevables et ne peuvent être mis aux voix par le président, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert de crédit d'un chapitre à un autre.

Les chapitres des différents budgets dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission des finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler, qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut, en aucun cas, excéder dix minutes.

Avant l'examen de chaque budget particulier, le rapporteur spécial de la commis-

son des finances peut être convoqué devant la commission dont la compétence correspond à ce budget afin d'y présenter un exposé oral de ses dispositions. Il doit mentionner dans son rapport les observations présentées par les membres de cette dernière commission.

SECTION E. — Ratification des traités.

Art. 63. — Lorsque le Conseil est saisi d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles de ce traité, et il ne peut être présenté d'amendement à son texte.

Si au cours des délibérations, il y a opposition à une ou plusieurs clauses du traité, cette opposition se manifeste sous forme de renvoi à la commission.

Lorsque le renvoi est prononcé, la commission, avant le vote définitif, fait un rapport d'ensemble, qui doit être imprimé et distribué, sur la ou les clauses contestées et renvoyées à son examen. Elle conclut à donner au projet de loi un avis favorable ou un avis défavorable, ou à en ajourner l'examen, en demandant le cas échéant à l'Assemblée nationale un délai supplémentaire.

L'ajournement doit être motivé en ces termes :

« Le Conseil de la République, appelant de nouveau l'attention du Gouvernement sur telle ou telle clause du traité (relater en entier la ou les clauses sur lesquelles se fonde l'ajournement), surseoit à formuler son avis sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification. »

La commission présente son rapport sur les clauses renvoyées à son examen après la clôture de la discussion sur les articles non contestés.

CHAPITRE XII

Amendements.

Art. 65. — Les amendements sont mis en discussion avant le texte du bureau de validation ou de la commission auquel ils se rapportent, et d'une manière générale, avant la question principale.

Toutefois, si les conclusions des bureaux de validation ou des commissions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

Le président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements déposés sur le bureau du Conseil de la République.

Le Conseil ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

Les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance; leur rejet ou leur modification, s'il est demandé, est mis aux voix par priorité et dans ce cas, seuls, le Gouvernement, la commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement sont entendus.

Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un conseiller d'opinion contraire.

Art. 66. — Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

Le Conseil ne peut être consulté que sur leur prise en considération; si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par le Conseil de la République, compte tenu du délai constitutionnel dans lequel celui-ci doit formuler son avis.

La procédure relative aux amendements est applicable aux contre-projets ainsi qu'aux articles additionnels.

Art. 67. — Avant l'examen des contre-projets ou de l'article premier, le Gouvernement peut demander la prise en considération du texte qu'il avait initialement déposé devant l'Assemblée nationale ou du texte adopté par cette dernière; il peut en cours de discus-

tion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande a la priorité sur les autres contre-projets et amendements.

CHAPITRE XIII

Modes de votation.

Art. 68. — La présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du scrutin, le bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que le Conseil était en nombre pour voter.

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après, et le vote est alors valable, quelque soit le nombre des votants.

Art. 69. — Sous réserve des dispositions des articles 55, 56 et 59 du présent règlement, les votes du Conseil de la République sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsque le Conseil de la République procède par scrutin à des nominations personnelles en Assemblée générale, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin; au troisième tour, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 70. — Le Conseil de la République vote à mains levées, par assis et levés ou au scrutin public.

Art. 71. — Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf pour les désignations personnelles et les projets ou propositions visés à l'article 14 ci-après.

Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le président.

Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levés. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le scrutin public peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues par l'article précédent.

Art. 72. — Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières, dans les conditions prévues à l'article suivant, sauf dans les questions de rappel au règlement, d'interdiction de parole, de clôture ou de censure disciplinaire.

Art. 73. — Il est procédé, de droit, au scrutin public, à la demande du Gouvernement ou de la commission.

Il y est également procédé, lorsque la demande écrite en est faite, soit par le président d'un groupe, à la condition que ce groupe comprenne au moins quinze conseillers, y compris les conseillers apparentés, soit par quinze conseillers au moins.

Dans ce dernier cas, la demande remise au président doit porter le nom et la signature des conseillers; après ouverture du scrutin, il ne peut y être ajoutée aucune autre signature.

Les noms des membres ayant demandé le scrutin et ceux des votants sont insérés au *Journal officiel*.

Art. 74. — Le vote au scrutin public est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts ou contributions publiques, sauf lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

Art. 75. — Il est procédé au scrutin public dans les conditions suivantes :

Le président invite éventuellement les conseillers à reprendre leur place.

Chaque conseiller dépose dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre.

Lorsque les votes sont recueillis, le président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tri-

dune. Les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le président en proclame le résultat.

Art. 76. — Lorsque, dans le dépouillement d'un scrutin, l'écart entre le nombre des bulletins blancs et celui des bulletins bleus n'est pas supérieur à quinze, ou lorsque le nombre des bulletins recueillis dans les urnes est supérieur au nombre des conseillers pouvant prendre part au vote, les secrétaires doivent procéder au pointage des votes émis.

Le pointage est aussi de droit lorsque, avant la proclamation du scrutin, le président a été saisi d'une demande signée d'au moins quinze conseillers ou du président d'un groupe comprenant au moins quinze membres, y compris les conseillers apparentés.

Dans les autres cas, il appartient au président, après consultation des secrétaires, de décider s'il y a lieu ou non à pointage.

Dans le cas de pointage, aucune rectification ne peut, entre l'annonce du pointage et la proclamation de son résultat, être apportée aux votes recueillis en séance.

Lorsqu'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance donne lieu à pointage, la séance continue.

Art. 77. — Le scrutin public a lieu à la tribune sur demande signée de trente conseillers, dont la présence en séance est constatée par appel nominal: à l'appel de son nom, chaque signataire de la demande présent se lève à son fauteuil.

Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin public à la tribune, le bureau doit faire connaître si le nombre des membres présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République.

Si le bureau affirme que le quorum est atteint, le scrutin a lieu immédiatement et il est valable quel que soit le nombre des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le scrutin est renvoyé à une séance ultérieure.

Chaque conseiller appelé nominativement remet son bulletin à l'un des secrétaires, qui le dépose dans une urne placée sur la tribune. Il est procédé à l'émargement des noms des votants au fur et à mesure des votes émis.

Le scrutin reste ouvert pendant une heure; il est dépouillé par les secrétaires et son résultat est proclamé par le président.

Le pointage est de droit en matière de scrutin public à la tribune.

Si, avant l'ouverture d'un scrutin public à la tribune, quel qu'en soit l'objet, il est présentée une demande de renvoi de ce scrutin, signée soit du président d'un groupe comprenant au moins quinze membres, y compris les conseillers apparentés, soit de quinze conseillers, le Conseil de la République statue sur cette demande au scrutin public ordinaire. Cette demande de renvoi ne peut être présentée qu'une seule fois sur le même objet.

Art. 78. — Sous réserve des dispositions de l'article 40 concernant la nomination des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs du Conseil de la République, les nominations en assemblée générale, dans les bureaux ou dans les commissions, ont lieu au scrutin secret.

Pour les nominations en assemblée générale, le Conseil de la République peut décider que le vote aura lieu de la manière suivante:

Une urne est placée dans l'une des salles voisines de la salle des séances, sous la surveillance de l'un des secrétaires assisté de deux scrutateurs;

Pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque député dépose son bulletin dans l'urne. Les scrutateurs émergent les noms des votants;

Après avoir consulté le Conseil de la République, le président indique l'heure d'ouverture et la durée du scrutin;

Les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le président proclame le résultat.

Art. 79. — Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité requise par l'article 69. En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

Le résultat des délibérations du Conseil de la République est proclamé par le président en ces termes: « Le Conseil de la République a adopté » ou: « Le Conseil de la République n'a pas adopté. »

Les conseillers peuvent rectifier leur vote, par écrit, durant les huit jours qui suivent le vote. Toutefois, ils ne peuvent, pour quel-

que motif et sous quelque forme que ce soit, rectifier leur vote dans les scrutins publics ayant eu lieu à la tribune ou dans les salles voisines.

En aucun cas les rectifications ne peuvent modifier le résultat proclamé en séance.

ANNEXE N° 130

(Session de 1947. — Séance du 18 mars 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la réforme des finances locales, présentée par MM. Léo Hamon, Trémintin et Voyant, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le projet de la loi n° 218 portant réforme des impositions locales se propose, en ce qui concerne les impositions directes, de dissocier la fiscalité locale de celle de l'Etat et d'en faire une fiscalité à base « réelle », telle qu'elle a commencé à fonctionner en Alsace-Lorraine en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

On peut reprocher à ce système de maintenir la dualité d'imposition qui existe à l'heure actuelle et de n'opérer qu'une simplification apparente, en substituant au système des centimes départementaux et communaux un autre système qui, légèrement différent, se borne à remplacer la contribution mobilière par la taxe d'habitation, à maintenir la patente et à faire passer les centimes départementaux sur les contributions foncières bâties et non bâties dans les « taxes » grevant les mêmes éléments.

De plus, en raison des rendements relativement faibles, l'arsenal des taxes secondaires demeure très étendu. De ce fait la tâche de l'administration et celle du contribuable ne seraient que très peu allégées et, en tout cas, on s'éloigne de la simplification unanimement rêvée de notre système fiscal.

Le présent contre-projet part d'une idée directrice très simple: les impôts sur les revenus, convenablement aménagés, doivent pouvoir servir de base aux impositions principales concernant les impôts directs en matière de finances locales.

On n'ignore pas les objections qui sont formulées à l'encontre d'un tel système: les impôts sur les revenus, avec leurs abattements et surtout leur inéquitable répartition, ne viennent pas à une fiscalité locale dans laquelle le maximum de contribuables doit participer aux charges.

Ces objections ont une valeur certaine: la plus grave est évidemment celle qui concerne l'inégalité de répartition des impôts sur les revenus; mais on peut espérer qu'il sera remédié à ces inégalités dans les projets de réforme fiscale qui sont actuellement à l'étude au ministère des finances. De plus, on a prévu un système permettant de demander une contribution fixe aux contribuables qui se trouveraient en déficit depuis plus de deux ans, de telle sorte qu'aucun imposable aux impôts cédulaires sur lesquels seraient établis des centimes additionnels n'échappe pendant plus de deux ans à la fiscalité locale directe.

Enfin, on corrige l'inéquitable répartition actuelle des impôts sur le revenu d'Etat par les taux des centimes qui seront beaucoup moins élevés pour les salariés que pour les contribuables ressortissant à une autre cédule.

Il convient de noter que ce système d'impôts locaux basés sur les impôts cédulaires existe dans certains pays étrangers et qu'il a été introduit en Algérie (décret du 21 décembre 1946 — n° 46-2946 — J. O. du 31 décembre 1946, p. 11121 et suivantes).

En ce qui concerne la fiscalité directe, le système est complété:

- 1° Par des taxes sur les services rendus;
- 2° Par la redevance départementale et communale des mines;
- 3° Par quelques taxes présentant surtout le caractère somptuaire ou qui frappent la valeur vénale.

Le rendement de la réforme, basé sur les chiffres de 1946, pourrait être évalué, comme suit, si les taux maxima étaient appliqués dès la première année.

Foncier bâti: 500 millions.
Foncier non bâti: 600 millions (compte tenu du doublement des revenus).

Bénéfices industriels et commerciaux: 9 milliards.

Bénéfices agricoles: 1.200 millions.
Traitements et salaires: 3.600 millions.

Bénéfices non commerciaux: 800 millions.
Revenus des valeurs mobilières: 1.500 millions.

Taxes diverses: 500 millions.

On obtiendrait ainsi un rendement de 13 milliards environ, inférieur au rendement prévu pour 1946, et il paraîtrait évidemment difficile de demander aux centimes facultatifs les 7 milliards nécessaires pour combler la différence.

Il semble que cette différence, de même que celle qui résulterait de la suppression de la plupart des taxes indirectes et d'enregistrement (posée dans notre contre-projet) puisse être trouvée par l'attribution de la taxe sur les transactions aux départements et aux communes, qui complète notre système. L'attribution de cette taxe à grand rendement procède d'ailleurs d'un principe compensateur: les inégalités des impôts sur les revenus paraissent devoir être contrebalancées par cette taxe.

Une objection d'ordre pratique a par ailleurs été soulevée: un grand déplacement de contributions risque d'intervenir à la suite de la réforme; en effet, les campagnes paient moins d'impôts sur les revenus que les villes.

A cette objection, il faut répondre comme à celle qui touche l'institution de centimes additionnels sur les impôts sur les revenus, qu'une meilleure répartition des impôts sur les revenus atténuerait les discordances constatées.

Quant à l'attribution des divers centimes et de la taxe sur les transactions, elle nécessitera évidemment la constitution d'une masse commune qui sera ensuite répartie selon des procédés très simples faisant intervenir la population d'une part, les dernières charges fiscales connues d'autre part.

Il ne nous semble pas que d'autres critères puissent permettre une répartition plus simple et en tout cas plus saine.

Nous ne prétendons pas que le système que nous préconisons donne actuellement toute satisfaction: le principal obstacle à sa réalisation nous paraît cependant être un de ceux dont la suppression est le plus souhaitable: rendement insuffisant par suite d'une inégalité de charges, des impôts sur les revenus.

Peut-être aussi y a-t-il lieu de penser que de nombreux contribuables des régions rurales seraient presque exonérés de contributions directes locales: un aménagement rationnel des impôts sur les revenus permettrait de réduire cette exemption au cas où le contribuable exonéré devient, en somme, un « économiquement faible ».

Quoi qu'il en soit, si on compare la nomenclature des taxes dans le projet n° 218 et dans le présent contre-projet, on s'aperçoit immédiatement de l'immense simplification que le système préconisé fait apparaître:

a) Pas de fiscalité directe spéciale ou fructueuse;

b) Suppression de la plupart des taxes de la loi Niveaux;

c) Fiscalité locale indirecte, comportant une seule grande taxe et très peu de taxes secondaires.

Cette simplification dégagerait, sans nul doute, un temps précieux que les administrations fiscales emploieraient à améliorer l'assiette et le contrôle des impôts sur les revenus et, par là même, de l'ensemble de la fiscalité.

C'est pourquoi, sans nous dissimuler les difficultés et les écueils, nous estimons que notre contre-projet constitue une base de discussion logique, qu'il trace une route vers laquelle, si on veut en finir avec la complexité de la législation actuelle, et pour le contribuable et par l'administration, on sera contraint de se diriger un jour ou l'autre.

La présente proposition concernant exclusivement les recettes fiscales ne traite pas des dépenses, dont il est indispensable de décharger les communes; notre proposition se conclut

lierait donc parfaitement avec l'adoption éventuelle des dernières dispositions du projet 223 (4^e partie) ou toutes autres concernant cet objet.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

PREMIERE PARTIE

Impositions directes.

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1918, les départements et les communes disposeront, dans les conditions fixées par la présente loi, des impositions énumérées ci-après :

1^o Taxes principales : taxe foncière sur les propriétés bâties ;

Taxe foncière sur les propriétés non bâties ; Centimes additionnels aux impôts cédulaires sur les revenus ;

2^o Taxes secondaires : les taxes énumérées au titre IV ci-après.

TITRE I^{er}

TAXES FONCIÈRES

Section 1. — Taxe foncière sur les propriétés bâties.

Art. 2. — La taxe foncière sur les propriétés bâties est établie sur le revenu net servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties perçues par l'Etat.

Elle est calculée en appliquant à ce revenu le taux prévu à l'article 11 ci-après, majoré, le cas échéant, du taux de la taxe facultative visée à l'article 12.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 161 (§ 2) du code général des impôts directs concernant l'imposition des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à la contribution foncière, sont applicables à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Art. 4. — Dans le cas de démolition, de vacances ou de chômage, des remises ou modérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties peuvent être accordées dans les mêmes conditions qu'en matière de contribution foncière.

Section 2. — Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Art. 5. — La taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie sur le revenu imposable servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties perçue par l'Etat.

Elle est calculée en appliquant à ce revenu le taux prévu à l'article 11 ci-après, majoré, le cas échéant, du taux de la taxe facultative visée à l'article 12.

Art. 6. — Dans le cas de perte de revenus résultant d'événements extraordinaires, des remises ou modérations de la taxe foncière des propriétés non bâties peuvent être accordées dans les mêmes conditions qu'en matière de contribution foncière.

Section 3. — Dispositions communes aux deux taxes.

Art. 7. — Les taxes foncières sont établies pour l'année entière d'après les faits existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 8. — Les exemptions permanentes ou temporaires prévues en matière de contribution foncière sont applicables dans les mêmes conditions aux taxes foncières.

Art. 9. — Les immeubles appartenant aux organismes de l'Etat ayant un caractère industriel ou commercial et ne bénéficiant pas de l'autonomie financière sont assujettis à la taxe foncière au même titre que les propriétés privées. Il en est de même des forêts et des bois de l'Etat.

En ce qui concerne ces propriétés, la taxe est établie en faisant état du revenu d'après lequel elles auraient été imposables à la contribution foncière.

Art. 10. — Lorsqu'un immeuble est cotisé à une taxe foncière sous le nom d'une personne autre que le véritable propriétaire, ce dernier ou le contribuable imposé peut ré-

clamer la mutation de cote dans les mêmes conditions qu'en matière de contributions foncières.

Les dispositions des articles 227 et 228 du code général des impôts directs sont applicables aux taxes foncières.

Section 4. — Taux des taxes foncières.

Art. 11. — Le taux de la taxe foncière obligatoire est fixé à 4 p. 100 du revenu imposable des propriétés bâties et 6 p. 100 du revenu imposable pour les propriétés non bâties.

Art. 12. — Les départements et les communes peuvent percevoir, en addition à la taxe obligatoire, une taxe facultative sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties, ou sur les propriétés non bâties seulement. Le taux de cette taxe fixée en fonction de la taxe obligatoire ne peut excéder 50 p. 100 de ladite taxe. Dans le cas où elle est instituée à la fois par le département et la commune, elle se répartit à raison de un tiers pour le département et de deux tiers pour la commune.

TITRE II

CENTIMES ADDITIONNELS AUX IMPOTS CÉDULAIRES SUR LES REVENUS

Section 1. — Principes.

Art. 13. — A titre obligatoire, dans toutes les communes dont la population municipale excède 5.000 habitants et à titre facultatif dans les communes d'une population moindre, il est établi des centimes additionnels aux impôts sur les revenus ; savoir :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ;

Impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;

Impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers, créances, dépôts et cautionnements.

Art. 14. — La loi de finances fixe annuellement le nombre minimum des centimes additionnels sans que ceux-ci puissent excéder les chiffres indiqués à l'article 24 ci-après.

Art. 15. — Les centimes additionnels visés à l'article 13 sont perçus sur les mêmes bases et en même temps que l'impôt d'Etat correspondant.

Section 2. — Drogations et cas particuliers.

Art. 16. — Les communes de moins de 5.000 habitants qui ont opté formellement pour le régime indiciaire sont régies par les dispositions présentement applicables dans les départements recouvrés en exécution de l'ordonnance du 19 octobre 1915.

Dans ces communes, le département perçoit les taxes au taux autorisé par l'ordonnance précitée.

Art. 17. — Par exception à l'article 13, dans le cas de déficits successifs sur plus de deux exercices, les entreprises ayant subi ces déficits sont assujetties, à compter de la troisième année, aux taxes fixes ci-après :

Entreprises industrielles et commerciales : 100 francs + 100 francs par ouvrier et employé, la taxe étant réduite de 50 p. 100 à partir de 100 employés ou ouvriers et de 75 p. 100 à compter du 100^e ouvrier ou employé.

Entreprises agricoles : 50 francs par hectare exploité.

Professions non commerciales : le plus élevé des deux chiffres ci-après :

10 p. 100 de la valeur locative professionnelle ;

200 francs par employé.

Section 3. — Mesures d'application. — Taux.

Art. 18. — Les centimes additionnels affectés aux impositions supplémentaires sont perçus au taux de l'année, au titre desquelles ces impositions sont établies.

Art. 19. — Les taux maxima des centimes obligatoires sont les suivants :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux : 40 p. 100 ;

Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole : 30 p. 100 ;

Impôt sur les traitements, salaires, pensions : 12 p. 100 ;

Impôt sur les valeurs mobilières : 20 p. 100 ;

Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales : 40 p. 100.

Ils portent sur le montant de l'impôt net.

Art. 20. — Les frais d'assiette et de confection des rôles et de perception des centimes sont avancés par l'Etat, qui les récupère sur le produit des centimes d'après un tarif fixé par décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances.

Les dégrèvements et non-valeurs sont supportés par l'Etat, à charge de prélever 5 p. 100 sur le produit des centimes, selon les dispositions de l'article 350 bis du code général des impôts directs.

Section 4. — Attribution aux départements et communes.

Art. 21. — Il est fait masse, pour toute la France, du produit des taxes foncières obligatoires et des centimes additionnels obligatoires aux impôts sur les revenus.

La part des départements, dans ce total, est déterminée en fonction du rapport existant entre les impositions départementales de 1917 et le total des impositions départementales et communales de la même année pour l'ensemble des communes soumises au nouveau régime. Sur le chiffre ainsi déterminé, il est prélevé 5 p. 100 pour subvention aux départements défavorisés. Après ce prélèvement, l'ensemble des impositions départementales est ensuite réparti entre les différents départements au prorata des chiffres égaux pour chaque département au produit de la population et des impositions départementales de 1917 (évaluées en milliers de francs).

Le total des impositions communales constitué par la différence entre le total des impositions locales est ensuite réparti entre les départements selon les règles précédentes et il est prélevé alors 5 p. 100 destinés à des subventions aux communes défavorisées.

La répartition entre les communes du département des 95 p. 100 restant à attribuer a lieu d'après les principes adoptés pour la répartition nationale entre les départements, la part de chaque commune étant fixée au prorata des chiffres égaux au montant de la population et du montant des impositions communales (en milliers de francs) pour 1917.

Art. 22. — La répartition entre les départements est assurée par décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances, après avis d'une commission de 21 membres choisis parmi les présidents et membres des conseils généraux, à raison de 14 membres élus par l'Assemblée nationale et 7 par le Conseil de la République.

La répartition entre les communes est opérée par décision du président du conseil général après avis d'une commission de 20 membres, dont 10 sont élus par le conseil général et 10 par l'association des maires du département.

Art. 23. — Les subventions sur les prélèvements de 50 p. 100 sont attribuées et réparties dans les mêmes conditions.

Section 5. — Centimes facultatifs.

Art. 23. — Les départements et communes sont autorisés à établir, en cas d'insuffisance de leurs ressources, des centimes facultatifs sur les impôts cédulaires visés à l'article 13.

Art. 24. — Le taux des centimes facultatifs ne peut excéder 30 p. 100 de celui des centimes obligatoires quand ils sont établis à la fois au profit du département et de la commune.

20 p. 100 de celui des centimes obligatoires quand ils sont établis seulement au profit de la commune.

Quand ils sont établis à la fois au profit du département et de la commune, la part du département est de 1/3 et celle de la commune de 2/3.

Art. 25. — Dans le cas où il y aura pluralité d'établissements ou d'exploitations, les centimes facultatifs susvisés sont assis sur un revenu ventilé comme suit :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Répartition du principal de l'impôt d'Etat au prorata des valeurs locatives des établissements.

Quand le contribuable ne réside pas au lieu de son exploitation ou de son travail, il y a lieu à attribution au profit des départements et communes du domicile, sur la base ci-après :

Impôts sur les traitements, salaires : 2/3 des centimes ;

Impôt sur les bénéfices agricoles, industriels, commerciaux et non commerciaux : 1/4 des centimes ;

Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole : 2/3 des centimes.

Les attributions se répartissent entre le département et les communes, dans la proportion indiquée au dernier alinéa de l'article 34.

Section 6. — Exceptions.

Art. 26. — Dans les communes qui ont formellement opté sur délibération motivée pour le régime judiciaire et où il est fait application du système fonctionnant actuellement dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la contribution aux charges départementales est réglée en comparant avec les charges départementales et les charges communales de l'exercice 1947. Les modifications nécessaires sont apportées d'office aux centimes et taux de base pour tenir compte de cette participation.

Ces communes ne peuvent participer aux subventions prélevées sur les 5 p. 100 prévus à l'article 21 ci-dessus.

Art. 27. — Dans le cas de résidence, de travail ou d'établissement dans une des communes régies par l'article 26 ci-dessus, l'impôt d'Etat tenant lieu de principal pour les autres communes intéressées est déterminé par déduction de la fraction correspondante aux ventilations indiquées à l'article 25.

TITRE III

TAXES DIVERSES SECONDAIRES

Section 1. — Principes.

Art. 27. — Sont maintenues ou créées :

La redevance départementale et communale des mines ;

Les taxes représentatives de services rendus (enlèvement des ordures ménagères, déversement à l'égout, balayage) ;

Les taxes ci-après :

Taxes sur les domestiques, précepteurs et gouvernantes ;

Taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties dans les communes possédant un plan d'aménagement ;

Taxe sur la valeur vénale des propriétés bâties et non bâties dans les villes de plus de 400.000 habitants ;

Taxe sur les locaux insuffisamment occupés ;

La taxe vicinale de remplacement de la taxe des prestations.

Section 2. — Redevance départementale et communale des mines.

Art. 28. — Il est perçu, au profit des départements et des communes, une redevance sur chaque tonne nette du produit concédé extrait par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mine et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustible.

Le taux de la redevance sur le charbon est fixé à 3 F par tonne nette, dont 2,50 F au profit des communes et 0,50 F au profit du département.

Le taux de la redevance sur les autres substances minérales concédées est fixé par décret rendu après avis conforme du conseil général des mines et du conseil d'Etat, compte tenu de la valeur de la substance minérale concédée.

Art. 29. — La redevance prévue à l'article précédent n'est pas applicable aux extractions de chlorure de sodium.

Art. 30. — La redevance départementale est attribuée au département sur le territoire duquel se trouve la concession. Si la concession s'étend sur plusieurs départements, la redevance est répartie entre ces départements au prorata du tonnage extrait au cours de l'année écoulée sous chacun de leurs territoires respectifs.

La redevance communale est divisée en deux portions égales.

Les 90 p. 100 de la première sont attribués pour chaque concession de mines ou chaque société minière aux communes sur le territoire desquelles fonctionnent les exploitations assujetties et, au cas où il y a plusieurs communes intéressées, répartis proportionnellement au revenu net des propriétés bâties à raison duquel l'exploitant est imposé à la contribution foncière dans chacune d'elles, augmenté du revenu net que comportent par comparaison les propriétés bâties de l'exploitant qui sont temporairement exonérées d'impôt foncier. Dans cette répartition, il n'est fait état que des propriétés bâties affectées à l'extraction et à la vente des matières extraites ainsi qu'aux opérations commerciales et industrielles consécutives et accessoires à l'exploitation minière proprement dite.

Les 10 p. 100 restant sont répartis entre les communes intéressées au prorata de la partie du tonnage extrait, au cours de l'année écoulée, sous chacun de leurs territoires respectifs.

La seconde portion forme pour l'ensemble de la France un fonds commun qui est réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers et employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes, et au prorata du nombre de ces ouvriers ou employés. Ne sont pas comprises dans cette répartition les communes pour lesquelles ce nombre est inférieur à 25.

Pour l'application de la disposition contenue dans l'alinéa précédent, les exploitants de mines sont tenus de faire parvenir chaque année à la préfecture dans le courant de janvier un relevé nominatif des ouvriers et employés, occupés par eux à la date du premier dudit mois, avec l'indication de la commune du domicile de chacun de ces ouvriers. Les relevés ainsi dressés sont communiqués aux maires des communes intéressées, qui doivent les renvoyer dans un délai de quinze jours en y joignant leurs observations s'il y a lieu. Ces relevés sont ensuite, après avis des services des mines et des contributions directes, rectifiés s'il y a lieu et arrêtés définitivement par le préfet pour servir de base à la répartition afférente à l'année suivante celle dans laquelle ils ont été établis.

Art. 31. — Un règlement d'administration publique rendu après avis du conseil général des mines, détermine les modalités d'application des articles 28, 29 et 30 ci-dessus.

Section 3. — Taxes communales.

CHAPITRE 1^{er}

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Art. 32. — Les communes dans lesquelles fonctionnent un service d'enlèvement des ordures ménagères sont tenues d'instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

Art. 33. — La taxe porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière des propriétés bâties ou temporairement exemptées de cette taxe, à l'exception des usines et des maisons ou parties de maisons sans caractère industriel ou commercial louées par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifique, d'enseignement et d'assistance et affectées à un service public, ainsi que celles situées dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

En outre, les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exemptés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie.

Art. 34. — La taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locaux.

Elle est établie d'après le revenu net des immeubles servant de base à la taxe foncière. En ce qui concerne les immeubles temporairement exonérés de cette taxe, la base de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est déterminée par comparaison avec le revenu net attribué aux locaux similaires soumis à la taxe foncière.

Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, à la commune ou à un établissement public scientifique, d'enseignement ou d'assistance et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont imposables nominativement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont la base est déterminée, en ce qui concerne leurs logements, par comparaison avec le revenu net attribué aux locaux similaires soumis à la taxe foncière.

Art. 35. — Le montant de la taxe ne peut excéder ni les dépenses nécessitées par l'exécution du service public, ni 20 p. 100 du revenu imposable.

Les conseils municipaux ont la faculté, soit d'accorder l'exonération de la taxe, soit de décider que le montant de celle-ci est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois-quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.

Les immeubles bénéficiant de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par le contrôleur des contributions directes sur la demande du propriétaire adressée au maire. La liste de ces immeubles est fichée à la porte de la mairie. L'exonération ou la réduction est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande.

Art. 36. — En cas de vacances d'une durée supérieure à trois mois, il peut être accordé remise ou modération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la réclamation présentée dans les conditions prévues en pareil cas, en matière de taxe foncière.

Art. 37. — Dans les communes dont la population totale ne dépasse pas 5.000 habitants, les délibérations des conseils municipaux relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères peuvent prévoir que le produit total de cette taxe, calculé conformément aux dispositions ci-dessus, sera réparti entre les propriétaires des immeubles imposables d'après un barème judiciaire tenant compte de la valeur locative réelle de ces immeubles et des conditions de leur occupation. Un arrêté des ministres de l'intérieur et des finances détermine les modalités d'établissement de ce barème ainsi que les rapports à fixer entre le montant des cotisations afférentes aux diverses catégories d'immeubles.

CHAPITRE II

Taxe de déversement à l'égout.

Art. 38. — Les communes dans lesquelles existe un réseau d'égouts sont tenues d'instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

Art. 39. — La taxe est perçue sur les propriétaires soit des constructions raccordées au réseau d'égouts, soit de toutes constructions riveraines des voies pourvues d'un égout.

Elle est établie sur le revenu net des immeubles servant de base à la taxe foncière. En ce qui concerne les immeubles exonérés à un titre et pour une cause quelconque de cette taxe, la base de la taxe de déversement à l'égout est déterminée par la comparaison avec le revenu net attribué aux immeubles similaires soumis à la taxe foncière.

Ne sont pas imposables les immeubles publics ou privés appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Art. 40. — Le montant de la taxe ne peut excéder 20 p. 100 du revenu imposable.

Sauf le cas de force majeure dûment constaté, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations imposées par l'article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables, la taxe est majorée de

50 p. 100 à partir du moment où le raccordement aux égouts est devenu obligatoire et jusqu'au moment où ce raccordement est effectué.

Cette majoration est applicable à Paris aux propriétaires riverains des voies pourvues d'égouts qui ne se sont pas conformés aux obligations imposées par la loi du 13 août 1926 complétant celle du 10 juillet 1891 relative à l'assainissement de Paris et de la Seine.

Art. 41. — Dans les communes dont la population totale ne dépasse pas 5.000 habitants, les délibérations des conseils municipaux relatives à la taxe de déversement à l'égout peuvent prévoir que le produit total de cette taxe, calculé conformément aux dispositions ci-dessus, sera réparti entre les propriétaires des immeubles imposables, d'après un barème indiciaire tenant compte de la valeur locative réelle de ces immeubles et des conditions de leur occupation. Un arrêté des ministres de l'intérieur et des finances détermine les modalités d'établissement de ce barème, ainsi que le rapport à fixer entre le montant des cotisations afférentes aux diverses catégories d'immeubles.

CHAPITRE III

Taxe de balayage.

Art. 42. — Cette taxe est instituée dans les villes de plus de 100.000 habitants, ainsi que dans celles où fonctionne d'une manière permanente un service municipal de nettoyage des trottoirs, ruelles, impasses, caniveaux.

Un règlement d'administration publique, s'inspirant des dispositions applicables à la ville de Paris (code spécial, art. 10) fixera les modalités et taux de ladite taxe.

CHAPITRE IV

Taxes sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes.

Art. 43. — La taxe sur les domestiques est due par les employeurs à raison du personnel à leur service.

Est considéré comme domestique, en vue de l'application de la taxe, toute personne se trouvant exclusivement et d'une façon permanente attachée au service matériel et personnel de l'employeur et de sa famille.

Art. 44. — Sont exonérés de la taxe :

1° L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics;

2° Les personnes n'ayant qu'un seul domestique remplissant les conditions suivantes :

a) Etre âgés de plus de soixante-cinq ans ;
b) Justifier qu'en raison de leurs infirmités ou de leurs maladies, elles ne peuvent se passer de l'aide d'un domestique, les invalides de guerre ou du travail à 100 p. 100 étant toutefois dispensés de toute justification ;
c) Avoir à leur domicile deux enfants de moins de seize ans ou un ascendant de plus de soixante-cinq ans, ou une personne infirme.

L'exonération s'applique à deux domestiques lorsque le nombre des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, des infirmes ou des enfants âgés de moins de seize ans vivant sous le même toit est de quatre au moins.

Art. 45. — Le tarif de la taxe sur les domestiques attachés à la personne ne peut, pour les domestiques du sexe féminin, excéder les chiffres ci-après :

COMMUNES

DESIGNATION	de moins de 10.000 habitants,	de 10.000 à 50.000 habitants,	de 50.000 habitants et plus.
	francs.	francs.	francs.
Pour le 1 ^{er} domestique taxable.....	375	550	750
Pour le 2 ^e domestique taxable.....	750	1.125	1.500
Pour le 3 ^e domestique taxable.....	1.125	1.675	2.250
Pour le 4 ^e domestique taxable.....	1.500	2.250	3.000
Pour le 5 ^e domestique taxable.....	2.250	3.000	3.750

Et ainsi de suite en augmentant de 1.500 F par domestique.

Le tarif est doublé pour les domestiques masculins.

Lorsque des domestiques du sexe masculin et des domestiques du sexe féminin ont le même employeur, ils font partie d'un seul et même classement alterné commençant par les domestiques du sexe féminin et la taxe est appliquée à chaque domestique au tarif propre à son sexe et au taux correspondant au rang qu'il occupe dans ce classement.

Les domestiques âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas comptés dans les bases de la taxe.

En cas d'adoption par le conseil municipal d'un tarif inférieur à celui indiqué ci-dessus, la proportion existant entre les chiffres de ce dernier tarif devra être maintenue.

Art. 46. — La taxe sur les précepteurs, préceptrices et gouvernantes est due par les employeurs à raison des personnes à leur service.

Le tarif ne peut excéder 2.000 francs pour la première personne, 4.000 francs pour la seconde et ainsi de suite, en augmentant de 2.000 francs par personne.

En cas d'adoption par le conseil municipal d'un tarif inférieur, la proportion existant entre les chiffres fixés au précédent alinéa devra être maintenue.

Art. 47. — La taxe est établie pour l'année entière à raison des domestiques, précepteurs, préceptrices ou gouvernantes en service au 1^{er} janvier.

L'exonération de la taxe afférente aux trimestres non courus peut être obtenue en cas de suppression d'emploi ou de départ hors de la commune, sur demande présentée dans les formes prévues pour la présentation des réclamations huit jours au moins avant l'expiration du trimestre en cours.

Les employeurs qui s'installent dans la commune et ceux qui engagent une personne dans un emploi nouveau doivent la taxe ou un supplément de taxe à partir du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel s'est produit le changement.

Les dégrèvements et suppléments de taxes sont calculés en tenant compte de la nouvelle composition de l'ensemble du personnel domestique.

Art. 48. — Les employeurs sont tenus de faire à la mairie la déclaration du nombre et du sexe des domestiques ainsi que du nombre des précepteurs, préceptrices et gouvernantes à leur service.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu.

Elles doivent être modifiées ou renouvelées en cas de changement dans les bases de cotisations ou de changement de résidence hors de la commune.

Les déclarations sont faites ou modifiées s'il y a lieu le 31 janvier au plus tard de l'année de l'imposition pour les personnes en service au 1^{er} janvier ou avant la fin du mois suivant celui où se sont produits en cours d'année les faits donnant lieu à imposition nouvelle ou à un supplément d'imposition.

La taxe est doublée pour les contribuables qui n'ont pas souscrit leur déclaration dans les délais réglementaires.

Les contribuables qui ont souscrit des déclarations incomplètes ou inexactes sont tenus de verser, en sus de la taxe afférente à tous les éléments imposables, une somme égale à l'excédent de cette taxe sur celle qui correspondait à la déclaration.

Art. 49. — Des rôles supplémentaires sont émis pour le recouvrement des droits ou

suppléments de droits dus en cas d'installation dans la commune ou de création d'emploi ainsi que de ceux dus par les contribuables omis au rôle primitif ou insuffisamment imposés dans ces rôles.

CHAPITRE V

Taxe sur la valeur vénale des propriétés foncières.

a) Communes possédant un plan d'aménagement.

Taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties.

Art. 50. — Les communes possédant un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension régulièrement approuvé peuvent, pour faire face aux dépenses d'exécution de ce plan, instituer une taxe annuelle sur la valeur vénale des propriétés non bâties situées à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération ou d'extension immédiate fixé par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 51. — Sont exemptés de la taxe :

1° Les propriétés publiques exonérées de la taxe foncière ;

2° Les sols des bâtiments et les terrains formant les dépendances indispensables et immédiates des constructions au sens des articles 17 et 185, 3^e du code général des impôts directs ;

3° Les terrains employés à un usage commercial ou industriel ou utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle les conditions prévues par l'article 156, 1^{er} et 4^e du code général des impôts directs.

Son également exemptés de la taxe les terrains plantés en jardins grevés d'une servitude non *aedificandi* légale ou contractuelle ou ceux dont les propriétaires prennent l'engagement de les conserver dans leur état actuel pendant une période de cinquante années.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit faire une déclaration à la mairie du lieu de l'imposition dans le délai de deux mois après la mise en recouvrement du premier rôle.

Si l'engagement est violé au cours de la période visée, le propriétaire est tenu au paiement d'une amende égale au montant de toutes les annuités courues majorées de l'intérêt au taux légal.

Art. 52. — Les conseils municipaux ont la faculté d'adopter un barème progressif qui, en aucun cas, ne peut excéder 1 p. 100 de la valeur vénale des terrains.

Art. 53. — La valeur vénale des terrains assujettis à la taxe est révisée tous les cinq ans par le contrôleur des contributions directes assisté de la commission communale des impôts directs.

b) Villes de plus de 100.000 habitants.

Taxe sur la valeur vénale des propriétés bâties et non bâties.

Art. 54. — Les communes dont la population est supérieure à 100.000 habitants sont autorisées à établir dans les conditions ci-après une taxe sur la valeur vénale des propriétés bâties et non bâties situées sur leurs territoires.

Art. 55. — La taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers. Elle est due tant pour les propriétés bâties et non bâties assujetties à la taxe foncière que pour celles qui en sont temporairement affranchies.

Sont toutefois exceptées de la taxe sur la valeur vénale les propriétés appartenant à l'Etat, au département, à la commune.

Il n'est accordé aucun dégrèvement pour cause de vacance de maison ou de chômage d'usine.

Les constructions nouvelles, les reconstructions, les additions de construction et, d'une manière générale, toutes les propriétés qui deviennent imposables, sont cotisées par comparaison avec les autres propriétés de même nature déjà imposées.

Art. 56. — Les propriétaires sont admis à réclamer contre l'évaluation de la valeur vénale attribuée à leurs immeubles pendant les six mois qui suivent celui de la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel

ces immeubles ont été imposés et pendant les trois mois qui suivent celui de la mise en recouvrement du second rôle. Passé ce délai, aucune réclamation n'est recevable, sauf dans le cas de démolition totale ou partielle des maisons et usines et dans le cas où les immeubles deviennent non imposables à la taxe foncière.

Art. 57. — Les évaluations de la valeur vénale des propriétés bâties et non bâties sont révisées en même temps que les évaluations du revenu net servant de base à la taxe foncière des propriétés bâties. Elles peuvent être contestées dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que les évaluations primitives.

Art. 58. — Le taux de la taxe ne peut excéder 0,50 p. 100 de la valeur vénale y compris pour les usines la valeur de l'outillage passible de la taxe foncière.

Toutefois, les terrains plantés en jardins grevés d'une servitude *aedificandi* légale ou contractuelle et ceux dont les propriétaires prennent l'engagement de les conserver dans leur état actuel pendant une période de cinquante années ne peuvent être imposés à un taux supérieur à 0,25 p. 100.

Pour bénéficier de cette atténuation, le propriétaire doit faire une déclaration par voie de pétition au directeur des contributions directes dans le mois qui suit celui de la mise en recouvrement des rôles.

Si l'engagement est violé au cours de la période visée, le propriétaire est tenu au paiement d'une amende égale au montant de toutes les annuités courues majorées de l'intérêt au taux légal. Cette amende est prononcée et recouvrée comme en matière de contravention aux règlements municipaux.

Dans la limite des maxima ci-dessus, les conseils municipaux peuvent adopter un barème progressif.

CHAPITRE VI

Taxe sur les locaux d'habitation insuffisamment occupés.

Art. 59. — Cette taxe continuera d'être perçue dans les conditions prévues par l'article 48 de l'ordonnance du 11 octobre 1915 et du décret n° 45-2430 du même jour, mais son produit sera réparti entre les budgets départementaux et communaux, dans la proportion de 1/3 au département et 2/3 à la commune, pour servir au fonctionnement des services de réquisitions et de logement.

CHAPITRE VII

Taxe des prestations et taxe vicinale.

Art. 60. — A titre facultatif, pourra être maintenue une taxe vicinale en remplacement de la taxe des prestations prévue au chapitre II du titre IV du code général des impôts directs.

Art. 61. — Elle sera répartie entre les taxes foncières et les centimes additionnels aux impôts sur les revenus, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Section 1. — Dérogation au régime général.

Art. 62. — A Paris et dans les villes de plus de 100.000 habitants, les taxes qui sont maintenues dans le régime nouveau pouvant continuer d'être perçues selon les règles actuellement en vigueur; l'autorisation nécessaire à cet effet sera donnée par décret rendu sur proposition des ministres de l'intérieur et des finances.

Section 2. — Attributions provisionnelles.

Art. 63. — En ce qui concerne l'année 1948, le trésorier général de chaque département mettra mensuellement à la disposition des départements et des communes jusqu'à la mise en recouvrement des rôles et aux diverses répartitions prévues au présent texte le treizième des sommes nettes qui leur ont été acquises sur les rôles de l'année 1947. Pour les années suivantes, la même attri-

bution sera faite d'après le produit total des rôles de l'année précédente à raison de 1/13^e par mois, jusqu'au moment où pourra être connu le total réel de ce qui revient à la collectivité locale considérée.

Section 3. — Taxes au profit de divers établissements publics.

Art. 64. — Une loi spéciale réglera le sort des taxes mises à la disposition de certains établissements publics.

Dans le cas où cette loi n'aurait pas été votée en temps opportun, la taxe pour frais de chambre des métiers continuera d'être perçue d'après les règles actuellement en vigueur.

La contribution pour frais de Bourse et chambre de commerce sera répartie par décret entre les industriels et commerçants assujettis à l'impôt cédulaire.

DEUXIEME PARTIE

TITRE I^{er}

TAXE SUR LES TRANSACTIONS

Section 1. — Principes.

Art. 65. — La taxe sur les transactions perçue en vertu du code des taxes sur le chiffre d'affaires (art. 35 et suivants) est attribuée en totalité aux départements et aux communes.

Art. 66. — La taxe locale sur les ventes au détail cesse d'être perçue à compter de la même époque.

Toutefois, cette taxe pourra, sur autorisation spéciale, être rétablie dans les villes de plus de 50.000 habitants, à titre de ressource facultative, au taux maximum de 0,50 p. 100 dans les conditions prévues au code des taxes sur le chiffre d'affaires (art. 41 et suivants).

Art. 67. — Aucun changement n'est apporté aux modalités d'assiette, de recouvrement et de contentieux de la taxe sur les transactions, telles qu'elles sont fixées par les dispositions subsistantes du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Section 2. — Répartition.

Art. 68. — Le produit total de la taxe est réparti entre les départements et communes dans les conditions générales ci-après:

Entre les départements:
50 p. 100 au prorata de la population;
50 p. 100 en fonction du total des charges fiscales du département de la dernière année connue.

Entre les communes dans le département:
50 p. 100 au prorata de la population;
50 p. 100 au prorata des charges fiscales communales de la dernière année connue.

Art. 69. — Avant d'opérer la répartition sur le plan national d'une part, sur le plan départemental d'autre part, il est prélevé 10 p. 100 destinés à constituer un fonds de subvention nationale et un fonds de subvention départemental.

Art. 70. — La répartition nationale et l'attribution de subventions aux départements défavorisés sont effectuées par arrêté (ou décret) rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances, après avis de la commission de 21 membres prévue à l'article 22 ci-dessus.

Art. 71. — La répartition départementale entre les communes et l'attribution des subventions aux communes défavorisées sont opérées par décision du président du conseil général, après avis de la commission de 20 membres prévue à l'article ci-dessus.

Section 3. — Dispositions transitoires et générales.

Art. 72. — Pour 1948, les départements et les communes recevront mensuellement 1/13 de la taxe perçue en 1947 au profit de l'Etat, répartie entre eux conformément aux articles 70 et 71 ci-dessus.

Art. 73. — Pour les années suivantes, l'attribution globale et particulière aura lieu d'après les coefficients arrêtés par les organismes répartiteurs susvisés, sur les encaissements de l'avant-dernier mois avant celui au cours duquel sera opérée l'attribution.

TITRE II

AUTRES TAXES INDIRECTES

Section 1. — Principes.

Art. 74. — Sont en outre à la disposition des collectivités locales, à compter du 1^{er} janvier 1948:

Départements:

La taxe sur les chasses louées;
Les droits sur les permis de chasse.

Communes:

Taxes obligatoires:
Les droits sur les licences des débits de boissons.
Taxes facultatives:
La taxe sur la publicité;
La taxe de séjour.

Section 2. — Taxe départementale sur les chasses louées.

Art. 75. — En addition à la taxe d'Etat établie sur les chasses louées par l'article 745 du code de l'enregistrement, il est perçu dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités au profit des départements une taxe spéciale dont le taux est égal à la moitié de celui de la taxe d'Etat.

Section 3. — Droit sur les permis de chasse.

Art. 76. — Les permis de chasse, quelle que soit leur nature, donnent lieu à la perception d'un droit de timbre de 125 F au profit du département dans lequel ils sont délivrés. Ce droit est perçu par l'administration de l'enregistrement, en même temps que l'impôt d'Etat et suivant les mêmes modalités.

Section 4. — Droit de licence sur les débits de boissons.

Art. 77. — Les débitants d'alcool acquittent une licence valable pour un seul établissement.

Les tarifs annuels sont ainsi fixés pour les débits d'alcool pourvus d'une licence restreinte comportant la vente d'alcool à emporter ou à consommer sur place à l'occasion des repas et comme accessoire de la nourriture, ou encore la vente de vins, de liqueurs ou de boissons similaires, d'apéritifs à base de vin, de liqueur de cassis, de fraises, de framboises, de cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool:

Communes de 1.000 habitants et au-dessous: minimum, 600 F; maximum, 1.800 F.

Communes de 1.001 à 10.000 habitants: minimum, 1.200 F; maximum, 3.600 F.

Communes de 10.001 à 50.000 habitants: minimum, 1.800 F; maximum, 5.400 F.

Communes de plus de 50.000 habitants: minimum, 2.400 F; maximum, 7.200 F.

Ces tarifs sont doublés pour les débits pourvus de licence dites « de plein exercice », permettant de vendre à consommer sur place toutes espèces de spiritueux autorisés par la loi.

Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget, détermine dans chaque commune le tarif qui doit être fixé en centaines de francs.

La ville de Paris pourra être autorisée à instituer un tarif progressif dans les limites ci-dessus indiquées, par décret contresigné du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, qui fixera des bases et les modalités d'application.

Les droits sont exigibles au moment où est souscrite la déclaration de profession, pour les débitants déjà installés; ils sont payables d'avance le 1^{er} janvier de chaque année. Ils sont dus pour l'année entière à quelque époque que commencent ou se terminent les opérations et continuent à être réclamés jusqu'à déclaration de cesser faite à la recette buraliste.

Art. 78. — Le produit des droits de licence est attribué en totalité aux communes sur le territoire desquelles sont situés les débits de boissons.

L'impôt est perçu par l'administration des contributions indirectes suivant les règles et sous les garanties qui lui sont propres.

Art. 79. — Les infractions aux dispositions de l'article 77 sont constatées et poursuivies par l'administration des contributions indirectes suivant sa procédure habituelle et punies d'une amende de 1.000 à 10.000 F, de la confiscation des boissons saisies et du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Toute personne convaincue d'avoir sciemment recélé dans des caves, celliers, magasins ou autres locaux dont elle a la jouissance des alcools appartenant à un débitant est punie des mêmes peines, sans préjudice de celles encourues par l'auteur de la fraude.

Section 5. — Taxes facultatives.

Art. 80. — Les taxes indirectes facultatives mises par la présente loi à la disposition des communes sont instituées par délibération du conseil municipal, approuvées par le préfet ou le sous-préfet lorsque ce dernier règle le budget, après avis du directeur départemental de la régie financière intéressée.

CHAPITRE I^{er}

Taxe d'abatage.

Art. 81. — Les communes peuvent établir une taxe sur les viandes fraîches provenant de l'abatage en vue de la vente des animaux ci-après désignés : équidés, bovidés, suidés, ovidés et caprins.

Le tarif de la taxe sera fixé dans les conditions prévues à l'article précédent, après avis du directeur départemental des services vétérinaires, à un taux multiple de 0,50 F dans la limite de 1,50 F par kilogramme de viande nette.

Le redevable de la taxe est le propriétaire de l'animal au moment de l'abatage. Si ce propriétaire n'est pas commerçant et fait effectuer l'abatage par un commerçant, ce dernier est solidairement avec le propriétaire responsable du paiement de la taxe.

La taxe est acquittée mensuellement, sur déclaration remise au service des contributions indirectes, dans les conditions prévues pour le règlement des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 82. — Dans les communes où est organisé le contrôle sanitaire des viandes, il sera perçu dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article précédent, une taxe sur les viandes dites à la main ou foraines, dont le taux fixé à un multiple de 0,25 F ne devra pas dépasser 1 F par kilogramme de viande nette.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué mensuellement.

Art. 83. — Les infractions aux dispositions des articles 81 et 82 seront constatées et poursuivies comme en matière de taxe à la production et seront assorties des pénalités prévues pour cette dernière.

Art. 84. — Par dérogation aux dispositions de l'article 74, les articles 81, 82 et 83 de la présente loi sont applicables dès sa publication.

CHAPITRE II

Taxe sur la publicité.

Art. 85. — Les communes peuvent établir une taxe sur la publicité faite à l'aide soit d'affiches, soit d'enseignes lumineuses. Elle est soumise aux règles fixées par les lois et décrets en vigueur relatifs à l'impôt d'Etat. Elle ne peut excéder 50 p. 100 de cet impôt.

Sont exemptées de la taxe communale les affiches et enseignes dispensées de l'impôt d'Etat.

Section VI. — Taxe facultative spéciale à certaines communes.

CHAPITRE I^{er}

Taxe de séjour.

Art. 86. — La taxe de séjour est perçue dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative aux stations hydrominérales, climatiques, uvales et de tourisme.

Les infractions auxquelles pourrait donner lieu la perception de cette taxe seront constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes.

Les pénalités applicables ne pourront dépasser le quintuple du droit prévu.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 87. — Les taxes indirectes non comprises dans l'énumération de la présente loi cessent d'être perçues au profit des collectivités locales; à l'exception cependant de celles visées à l'article 91, paragraphe 2 ci-après.

Art. 88. — Les modifications et aménagements apportés par la présente loi seront intégrés dans les codes de l'enregistrement, du timbre, des contributions indirectes et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 89. — Les dispositions du présent livre sont applicables au département de la Seine et à la ville de Paris; toutefois, les taxes actuellement perçues par ces collectivités pourront être maintenues par règlement d'administration publique.

Art. 90. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 91. — Toutes dispositions contraires aux dispositions du livre II de la présente loi sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de ces dernières dispositions.

Les droits d'octroi, la taxe sur les établissements de nuit, la taxe sur le colportage, la taxe sur les terrains de plaisance et les droits d'expédition d'actes d'état civil, d'expédition d'actes administratifs et de légalisation de signature cessent d'être perçus au profit des collectivités locales.

Toutefois, les taxes indirectes établies par des lois particulières antérieures à la loi du 13 août 1926 au profit de certaines collectivités locales pourront rester en application pendant l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 92. — Les frais afférents à l'assiette, au recouvrement et à la perception des impositions et taxes départementales et communales perçues par l'intermédiaire des administrations de l'Etat sont supportés par les collectivités intéressées, conformément à des tarifs fixés par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

ANNEXE N° 131

(Session de 1947. — 1^{re} séance du 21 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour trois mois de l'exercice 1947, par M. Hyvrard, conseiller de la République.

Mesdames, messieurs, selon la procédure en usage dans les assemblées parlementaires pour la fixation de leurs dépenses, le projet de budget du Conseil de la République aurait dû, après avoir été préparé par les questeurs, être soumis à votre commission de comptabilité et sur le rapport de celle-ci, être voté en séance publique avant l'adoption des chapitres du ministère des finances qui comprennent la dotation du pouvoir législatif.

Il n'a pas été possible de suivre cette procédure pour les crédits provisoires du premier trimestre de l'exercice 1947, ceux-ci ayant été inscrits au chapitre 95 du budget du ministère des finances et votés par l'Assemblée nationale avant la première réunion du Conseil de la République.

Ces crédits qui s'élèvent à la somme de 125.000.000 de francs à laquelle il y a lieu d'ajouter le crédit supplémentaire de 26 millions 135.000 francs ouvert par la loi n° 47-409 du 10 mars 1947 ont été répartis par articles par les soins des questeurs, après avis de votre commission de comptabilité, conformément à un arrêté de votre bureau en date du 21 janvier 1947.

En ce qui concerne la dotation du Conseil de la République pour le 2^e trimestre, il nous apparaît qu'il est judicieux de revenir à la procédure normale et nous vous présentons, en conséquence, le projet de résolution relatif au crédit nécessaire au fonctionnement financier du Conseil de la République pendant la période considérée.

Ce crédit s'élève à la somme de cent quarante-trois millions trois cent cinquante-sept mille francs (143.357.000). Il correspond exactement au quart du montant total du

budget du Conseil de la République tel qu'il a été adopté par votre commission de comptabilité, sur la proposition des questeurs, dans sa séance du 26 février 1947.

Le présent rapport a pour objet de vous mettre en mesure de connaître et d'adopter la répartition de ce crédit par articles. Cette répartition a été effectuée par le service de la comptabilité, d'après les demandes faites par les différents services du Conseil de la République, ratifiée par les questeurs, sur le rapport du secrétaire général de la questure et adoptée par votre commission de comptabilité dans ses séances des 12 et 19 mars 1947.

Nous appelons en particulier votre attention sur les crédits de l'article 1^{er} concernant l'indemnité des conseillers de la République.

Nous vous rappelons à ce sujet que, sur le rapport de votre commission de comptabilité, le Conseil de la République a adopté, dans sa séance du 20 février 1947, la résolution suivante :

« Les membres du Conseil de la République soucieux d'apporter leur contribution au relèvement du pays et de s'associer aux sacrifices imposés à de nombreux Français, décident de renoncer volontairement à l'acompte provisionnel qui résulte des dispositions prises en faveur des fonctionnaires par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947. »

Votre commission de comptabilité a eu, lors de l'élaboration du projet de dotation pour l'exercice 1947, à délibérer sur la question de savoir si, en application de la résolution ci-dessus, il y avait lieu de maintenir à l'article 1^{er} les crédits correspondant à l'indemnité provisionnelle des conseillers.

Étant donné ses attributions exclusivement comptables, votre commission de comptabilité a estimé que son rôle se limitait, en matière budgétaire, à prévoir les crédits nécessaires au paiement de toutes les dépenses administratives prévues par la loi ou par les règlements.

Or, l'indemnité parlementaire, fixée constitutionnellement par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires, est assujettie de plein droit par la loi du 4 février 1938 aux variations qui atteindraient ultérieurement le traitement de conseiller d'Etat. En conséquence, votre commission a décidé, à la majorité, que le respect des textes constitutionnels fixant l'indemnité parlementaire impose l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement de l'indemnité provisionnelle qui est légalement due aux conseillers et à laquelle ils ont volontairement renoncé; étant entendu que cette indemnité provisionnelle non perçue en application de la résolution du 20 février 1947 sera reversée au Trésor public par les soins du trésorier du Conseil de la République.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de comptabilité vous propose de bien vouloir donner votre approbation au texte dont la teneur suit :

PROJET DE RESOLUTION

Article unique. — La dotation provisoire du Conseil de la République pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947 est fixée à la somme de cent quarante trois millions trois cent cinquante sept mille francs.

ANNEXE N° 132

(Session de 1947. — 1^{re} séance du 21 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à mettre à parité des retraites des anciens sous-officiers, caporaux et soldats musulmans algériens et les retraites des anciens sous-officiers et caporaux-chefs français, présentée par MM. Abdesselam Benkhelil, Mahdad, El-Hadi Mostefai et Saadane, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, par les temps difficiles que nous traversons, la situation des anciens sous-officiers, caporaux et soldats musulmans algériens est devenue très critique. En effet, malgré plusieurs majorations

Intervenues, les retraites dont bénéficient ces anciens militaires restent tellement dérisoires que beaucoup de ces derniers sont dans le dénuement le plus complet. Ces retraites sont notablement inférieures à celles octroyées à leurs compagnons d'armes de même grade mais d'origine française.

Le décret du 31 janvier 1929 a fixé comme il est indiqué au tableau ci-dessous le tarif des pensions des militaires nord-africains.

Tarif des pensions des militaires indigènes nord-africains.

GRADE	MINIMUM	ACCROISSEMENT	PENSION	ACCROISSEMENT	MAXIMUM
	15 ans service effectif.	entre 15 et 25 annuités.	à 25 annuités.	entre 25 et 40 annuités.	pour 40 annuités.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Adjudant	2.813 »	187 50	4.688 »	104 »	6.248 »
Sergent-chef ..	2.475 »	165 »	4.125 »	92 »	5.505 »
Sergent	2.250 »	150 »	3.750 »	83 »	4.995 »
Caporal	1.463 »	97 50	2.438 »	41 »	3.053 »
Soldat	1.125 »	75 »	1.875 »	31 »	2.340 »
Gendarme	2.250 »	150 »	3.750 »	83 »	4.995 »

Ces pensions ont subi une majoration de 50 p. 100 (loi du 7 novembre 1941, art. 1^{er}), majoration portée à 100 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1944, par le décret du 26 juin 1944, puis à 200 p. 100 à compter du 15 avril 1945 par le décret du 16 juillet 1946, qui n'a pas encore reçu son application.

Par contre les anciens sous-officiers et caporaux-chefs d'origine française, à solde mensuelle, ont, conformément à la loi du 14 avril 1924, droit à une pension d'ancienneté qui est égale à la moitié de la solde annuelle. Cette pension a été: 1^o majorée d'une indemnité spéciale de 1.440 F par les décrets des 11 décembre 1937 et 14 janvier 1939; 2^o augmentée ensuite d'une indemnité de 220 p. 100 (loi du 31 octobre 1941, J. O., p. 4739) et 3^o enfin majorée sans indemnité de cherté de vie de 12.000 F par an (loi du 1^{er} juillet 1946).

Or, en 1939-1940, les soldes annuelles des sous-officiers et caporaux français étaient les suivantes:

Solde des sous-officiers français en 1939 et 1940. (Solde annuelle.)

Adjudant après 25 ans, 13.659,97 F.
Adjudant après 20 ans, 13.161,70 F.
Adjudant après 15 ans, 12.663,83 F.

Sergent-chef après 25 ans, 11.668,09 F.
Sergent-chef après 20 ans, 11.208,51 F.
Sergent-chef après 15 ans, 10.787,23 F.
Sergent après 25 ans, 11.093,62 F.
Sergent après 20 ans, 10.672,34 F.
Sergent après 15 ans, 10.251,06 F.
Caporal-chef après 25 ans, 8.425,53 F.

Ainsi, à la suite de ces majorations successives, la pension d'un adjudant français qui a servi pendant 25 ans, pour ne citer que cet exemple, s'élève annuellement à:

Demi-solde annuelle, 13.659 : 2, 6.829,50 F.
Indemnité spéciale, 1.440 F.
Soit, 8.269,50 F.
Majoration de 220 p. 100, 18.192,50 F.
Indemnité de cherté de vie (loi juillet 1946), 12.000 F.
Total, 38.402 F.

Sur la base des textes régissant actuellement la fixation, d'une part des retraites des anciens sous-officiers, caporaux et soldats musulmans algériens, d'autre part des retraites des anciens sous-officiers et caporaux-chefs français, nous avons le tableau comparatif suivant:

GRADE ET DURÉE DE SERVICE	FRANÇAIS	ALGÉRIENS musulmans.	L'ALGÉRIEN musulman touche en moins
	francs.	francs.	francs.
Adjudant:			
Après 25 ans de service.....	38.612	14.064	24.578
Après 20 ans de service.....	37.665	11.250	26.415
Après 15 ans de service.....	36.868	8.439	28.429
Sergent-chef:			
Après 25 ans de service.....	35.276	12.375	22.901
Après 20 ans de service.....	34.540	9.900	24.640
Après 15 ans de service.....	33.867	7.425	26.442
Sergent:			
Après 25 ans de service.....	31.388	11.250	23.138
Après 20 ans de service.....	33.683	9.000	24.683
Après 15 ans de service.....	33.009	6.750	26.259
Caporal-chef après 20 ans de service.....	30.088	7.314	22.764

Ainsi, pour les mêmes services rendus, l'Algérien musulman est nettement défavorisé. Il est donc non seulement urgent de donner aux anciens sous-officiers, caporaux et soldats musulmans algériens la retraite correspondant aux services rendus et aux exigences actuelles de la vie, mais aussi de réparer une injustice dont ils sont depuis longtemps victimes. L'inégalité dont ils souffrent est par ailleurs devenue anticonstitutionnelle, car il est proclamé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946: « La France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion. »

Nous pensons qu'il y a non seulement nécessité urgente de remédier à la pénible situation des anciens sous-officiers, caporaux et soldats musulmans algériens, mais aussi de supprimer une inégalité.

Cette suppression est prévue pourtant par l'article 2 de l'ordonnance du 1 mars 1944

qui stipule, dans le premier alinéa: « La loi s'applique indistinctement aux Français musulmans et aux Français non musulmans. Toutes dispositions d'exception applicables aux Français musulmans sont abrogées. » Il ne faut pas que la déclaration des droits et libertés placée en tête de la Constitution du 27 octobre 1946 soit et demeure une simple clause de style.

En conséquence nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre à parité les retraites des anciens sous-officiers, caporaux et soldats musulmans algériens et les retraites des anciens sous-officiers et caporaux d'origine française

ANNEXE N° 133

(Session 1947. — 1^{re} séance du 21 mars 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française, présentée par MM. Soudane, Mahdad, El-Hadi Mostefai, Abdesselam Benkheil, conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le conflit mondial qui s'est achevé par la victoire des peuples libres sur les régimes qui ont tenté de généraliser l'asservissement de l'homme a eu pour conséquence la révision des valeurs morales et le réveil de la conscience nationale des peuples colonisés.

Dans ce domaine, l'avènement de l'hitlérisme a eu pour mérite inattendu de rapprocher l'homme de l'Europe du reste du monde. La tentative d'hégémonie allemande a offert, en effet, à l'Occident, l'image tragique de ce que peut la force. Cet Occident a vu, à son tour, où peut mener l'esprit militaire mis au service de la volonté de conquête et de domination.

Il était donc dans la logique des choses que la défaite des puissances totalitaires entraînant naturellement la liquidation du régime colonial. L'Europe libérée ne devrait plus tolérer aucune servitude.

A la lumière des souffrances communes, des sacrifices et des besoins communs, une humanité nouvelle, ayant des racines partout dans l'univers, prend conscience d'elle-même et marche vers des destins nouveaux. N'est-ce pas cette pensée que le général de Gaulle, chef du Gouvernement provisoire de la République, a exprimé à Brazzaville, en déclarant:

« Comme toujours, la guerre elle-même précipite l'évolution. Cette guerre n'a pour enjeu, ni plus ni moins, que la condition de l'homme et, sous l'action des forces psychiques qu'elle a partout déclenchées, chaque peuple, chaque population, chaque individu, lève la tête, regarde au delà du jour et s'interroge sur son destin. »

Ce point d'interrogation se pose à tous. En particulier les grands peuples, bâtisseurs de la paix, et parmi eux la France nouvelle, peuvent se demander si le pacte colonial du siècle dernier n'est pas une des principales causes des cataclysmes qui déferlent sur le monde.

Le grand Français Jean Jaurès l'a explicitement dénoncé lorsqu'il flétrissait, quelques jours avant sa mort, ce qu'il a appelé le « brigandage colonial », c'est-à-dire le jeu diplomatique peu avouable par lequel Delcassé a installé la France au Maroc, laissant les mains libres à l'Espagne dans le Rif, à l'Italie en Tripolitaine, au stzarisme russe en Mandchourie.

La domination coloniale doit prendre fin.

Si la guerre de 1914, si celle de 1939 ont démontré la fragilité de la « paix armée », elles n'ont pas pour autant assagi les grandes nations. Les peuples colonisés demeurent au stade de peuples conquis, à la merci d'une nouvelle conquête. Dès le lendemain des jours sombres de 1940, l'Italie faisait valoir « ses droits » sur la Tunisie, tandis que le général Franco revendiquait, tout simplement, le département d'Oran et l'occupation d'Alger, avec l'appui de Rome et de Berlin.

Le peuple tunisien avec ses trois millions d'hommes, le peuple algérien avec ses neuf millions d'habitants, seront-ils encore longtemps menacés de passer de main en main, selon les vicissitudes des victoires ou des défaites? Continueront-ils, au mépris des droits des peuples, de servir de monnaie d'échange, sous prétexte que la Tunisie et l'Algérie sont des colonies et, comme telles, elles ne leur appartiendraient pas?

Il convient maintenant que l'ordre naisse de ce désordre. C'est dans la mesure où il sera fait droit à la dignité et à la sécurité des

peuples mineurs, soumis au régime colonial, que la sécurité collective des grandes puissances pourra être réalisée.

Il est légitime de penser que l'homme, partout, doit être respecté dans sa personne et dans ses biens, quels que soient son niveau social, son éducation politique, la couleur de sa peau, sa religion et la place qu'il occupe sur le globe.

« La grande valeur humaine, écrivait Anatole France, c'est l'homme lui-même. Pour mettre en valeur le globe terrestre, il faut d'abord mettre l'homme en valeur. Pour exploiter le sol, les mines, les eaux, toutes les substances et toutes les forces de la planète, il faut l'homme, tout l'homme, l'humanité, toute l'humanité. En réduisant, en diminuant, en affaiblissant, pour dire d'un mot, en colonisant une partie de l'humanité, nous agissons contre nous-mêmes. »

La domination coloniale doit prendre fin. Il ne doit plus être question ni de réduire, ni de diminuer, ni d'affaiblir aucune collectivité humaine. L'idée d'égalité, à notre époque, s'étend sur le monde entier et l'amour de la liberté devient la raison d'être de tous les hommes. La France se doit d'inscrire dans les faits la grande évolution qui s'est opérée dans les esprits. Cette évolution s'accroît chaque jour davantage. Le Parlement ne doit plus être en retard d'une seule réforme. Il ne doit pas davantage être devancé.

L'autonomie de l'Algérie existe, mais au profit des colons.

L'Algérie est depuis 1830, colonie française. En occupant ce pays arabe, on a longtemps cru que les autochtones, à l'exemple des Peaux-Rouges d'Amérique, allaient reculer devant le peuplement européen. De là, la politique de roulement de l'indigène, et le mythe de l'Afrique latine, qui ont été vite abandonnés. Mais le sort de l'indigène restera jusqu'à nos jours incertain, sans statut politique conforme au droit public.

De 1845 à 1865, la politique de rattachement fut préconisée. Les trois préfets d'Algérie étaient en relation directe avec les ministères et leurs administrés considérés comme Français.

L'avènement de l'Empire fit surgir en 1865 la conception du royaume arabe. En réalité, cette conception de Napoléon III, que d'aucuns qualifiaient d'utopie, était avant la lettre celle que le maréchal Lyauté réalisa au Maroc.

En 1871, on revient à la politique de rattachement, mais cette fois au seul profit des Européens, le sénatus-consulte de 1865 ayant écarté définitivement les indigènes musulmans du bénéfice des libertés politiques.

Voilà donc l'Algérie dans le cadre des trois départements français où tout le monde jouit de la qualité de citoyen français, sauf les Algériens eux-mêmes.

La position des trois cent mille Européens alors installés en Algérie était extrêmement forte par rapport aux cinq millions de Musulmans maintenus à l'état de Sujets. Il y avait là un ensemble de privilèges qui dépassaient de beaucoup ceux de la noblesse sous la monarchie. Il en est résulté pour les colons une réussite qui n'aurait pas été possible sans l'aide de la métropole, sans la main-d'œuvre indigène et le réseau de lois d'exception qui ont bridé les Arabo-Berbers. Mais le fait est là. La colonisation a changé la physiologie du pays. Elle a pris un essor gigantesque en multipliant le peuplement européen, les échanges commerciaux et les richesses.

L'élan sera tel qu'il aura un résultat imprévu.

« L'algérianisme », c'est-à-dire ce sentiment du colon d'être le premier et le seul Algérien, de ne plus souffrir aucune tutelle, aucun frein à ses entreprises, dominera toute l'histoire de la colonisation depuis 1881.

Historiquement, c'est à cette époque que fut déterminée l'orientation politique de l'Algérie. La représentation locale des colons, maires et conseillers généraux, leur représentation à Paris, députés et sénateurs, seront unanimes pour réclamer une large décentralisation. Nous voulons régler et gérer nous-mêmes nos propres affaires, clamaient les foules européennes, dans les rues d'Alger, d'Oran et de Constantine, aux environs de 1896.

C'est dans ces conditions que le décret organique de 1898 et la loi de 1900 ont consacré l'autonomie financière et politique de l'Algérie. Désormais le sort de pays et partant celui de l'indigène, sont entre les mains du gouverneur général et des délégations financières.

Quarante ans après, le 2 juin 1940, un représentant éminent de la colonisation, M. Morel, directeur de la *Dépêche de Constantine*, pouvait écrire les lignes suivantes dans le rapport qu'il présentait aux délégations financières algériennes, au nom de la commission des finances de cette assemblée :

« Il faut compter avec l'esprit de la loi de 1900 qui a établi l'autonomie financière de l'Algérie. Les auteurs de cette loi ont voulu nous doter d'un budget d'Etat, le budget de l'Etat algérien. Un tel budget n'a rien de comparable avec d'autres, remaniables à loisir par la procédure du complémentaire, du rectificatif ou de l'additionnel.

« En établissant le budget comme il nous est désormais prescrit de le faire, ce sera sur la base certaine des résultats financiers acquis que s'effectuera le travail. Dès lors, les délégations auront quelques chances supplémentaires de rendre plus éminent le « droit de regard » que le pouvoir central et le Parlement se sont réservé et qu'ils exercent d'année en année d'une façon qui met à l'épreuve notre amour-propre et le sentiment profond que nous avons tous des franchises algériennes. »

Le manifeste, solution de réconciliation et de paix sociale.

Il va de soi, nul ne saurait le contester, que dès l'instant où l'évolution des Algériens musulmans, leur instruction, leur éducation devenaient dépendantes du bon vouloir du colon et des chapitres du budget dont le colon est seul maître, cette évolution se trouvait du même coup, sinon paralysée, du moins entravée. C'est normal et c'est humain. Le colon pense qu'avec un autochtone instruit, initié, la concurrence et la lutte pour la vie deviennent plus sérieuses.

Aussi bien, depuis 1881, fallut-il toute l'habileté des gouverneurs généraux et du pouvoir central pour faire admettre la moindre réforme en matière de politique indigène. C'est à ce pouvoir central que nous devons la création de l'enseignement des indigènes (1892), le service militaire obligatoire (1912), la loi de 1919. Mais les lois en faveur des indigènes restées à l'état de projet ne se comptent plus. Pratiquement, ce sont les Européens d'Algérie qui, depuis soixante-quinze ans, dictent sa politique musulmane à la métropole. Il suffit de leur veto pour faire abandonner par le Parlement les projets de réformes les plus justifiés. De là, ces formules aussi contradictoires que décevantes. Selon le goût du jour et les intérêts du moment, on préconise, pour l'indigène, la politique de collaboration, d'assimilation, d'association, d'autonomie, de rattachement, sans jamais en réaliser aucune.

M. Paul Cutillo, député de l'Algérie, partisan de l'assimilation lorsqu'il s'agissait de supprimer les « bureaux arabes » et d'instaurer les institutions républicaines en faveur de ses électeurs, devient réticent lorsqu'il s'agit d'entraîner l'indigène vers un accroissement de bien-être et de liberté :

« Notre devoir, dira-t-il, est non pas d'imposer aux indigènes des méthodes conformes à nos idées et à notre conception de la vie, à nos principes républicains, mais de nous placer en quelque sorte à leur niveau et de rechercher les réformes capables de favoriser leur évolution sans briser le cadre où leur existence est enfermée. » (Chambre des députés, 1914).

Et M. Steeg, gouverneur général de l'Algérie, près de cent ans après le débarquement de Sidi-Ferruch, en 1925, lors d'une réception par les colons de Boufarik, s'arrête aux concepts abstraits et aux spéculations de l'esprit :

« N'est-il pas possible cependant, dira-t-il, de se rapprocher et de collaborer sans se confondre, de s'unir sans s'unifier ? »

Il serait vain de le nier. La seule politique réellement pratiquée en Algérie est celle dite de la « prépondérance française ». Il faut entendre par là que toute parcelle de souveraineté, toute fonction d'autorité, tout levier de commande doivent être interdits à

l'indigène et, par voie de conséquence, demeurer entre les mains des Européens d'Algérie.

C'est contre cette situation que s'élevèrent les protestations unanimes des Algériens musulmans. Maintenus 116 ans hors de la cité française, ils ont trouvé une solution de réconciliation et de paix sociale dans le cadre de la cité algérienne.

Notre point de vue est simple. Une solution de justice du problème algérien ne peut intervenir que si elle s'inspire de l'enseignement du passé.

Or, de l'histoire de la colonisation française en Algérie, on peut retenir deux indications incontestables et décisives : sur le plan des Européens, l'autonomie est en faveur depuis 1900 ; sur le plan indigène, l'assimilation n'a pas été faite.

C'est à la lumière de ces deux facteurs qui dominent, de loin, tous les autres, que l'Algérie musulmane s'est engagée. A son tour, dans la voie de l'autonomie et du fédéralisme. Il va de soi que ce fédéralisme maintient le « droit de regard » de la France et sauvegarde ses intérêts de grande nation méditerranéenne.

Jusqu'ici la condition de l'indigène, dans les colonies, a été d'être assujéti, placé en présence d'un ordre social pour lequel il n'a pas été préparé. Il a été d'une manière permanente en état de légitime défense. Le régime colonial l'a condamné à subir des lois qu'il n'a ni faites ni acceptées. La contrainte et l'usage de la force les lui ont imposées. Et quand la colonisation s'est installée chez des peuples de vieille civilisation, comme en pays arabe, elle a agi arbitrairement, pour imposer le choix d'une culture au détriment d'une autre, sans ménagement et souvent, hélas ! sans scrupule.

C'est cet ensemble de choses que le manifeste du peuple algérien du 10 février 1943 a dénoncé et condamné comme contraire aux principes de la civilisation moderne, contraire aux principes de 1789, aux droits de l'individu et au respect de la personnalité humaine.

Le manifeste est aussi l'expression de notre volonté de sortir de la sujétion et d'accéder au bénéfice de la démocratie et de la liberté.

L'opinion française a évolué vers le fédéralisme.

Il semble d'ailleurs que depuis 1943 l'opinion métropolitaine ait accusé une sensible évolution dans ce domaine et qu'on veuille, enfin, faire droit aux légitimes aspirations des peuples colonisés. Des personnalités éminentes et qualifiées ont exprimé sur ce problème des idées identiques à celles du manifeste.

C'est d'abord le gouverneur général P.-O. Lapie qui a écrit, dès novembre 1943, que la politique coloniale devait tendre désormais à créer pour l'indigène la « patrie indigène » qui prendrait place dans le concert des nations.

La même idée a été exprimée par le général de Gaulle lors de son voyage à Washington lorsqu'il déclarait : « L'avenir des colonies françaises est dans le fédéralisme ».

C'est ensuite M. de Curton qui développe, en juillet 1945, dans « Renaissance », revue dont le directeur est M. Viard, député, doyen de la faculté de droit d'Alger, sa conception du fédéralisme :

« Tout projet d'union française, écrit-il, doit tenir compte d'un dernier élément, je veux parler du nationalisme des peuples français d'outre-mer. Ce nationalisme existe à des degrés divers chez chacun d'eux, mais indiscutablement il est sensible chez tous. Il n'est généralement ni virulent, ni exclusif et s'il s'oppose formellement et avec de plus en plus de rigueur à l'idée colonialiste qui subsiste encore assez fortement et assez souvent chez les métropolitains, il est par contre partiellement compatible avec celle d'une fédération de peuples unis dans une communauté, non seulement fraternelle, mais encore égalitaire ».

Ainsi la vie de l'union française serait réglée par l'assemblée fédérale à la composition de laquelle tous les peuples de l'union participeraient, cependant que la vie de chaque territoire serait réglée par les parlements locaux. »

C'est M. Paul Bastid, député radical, qui déclarait à la commission de la constitution de l'Assemblée élue le 2 juin 1946 :

« ... le Rassemblement des gauches républicaines souhaiterait qu'un titre initial fût consacré à l'Union française dont l'ombre se profile bien çà et là dans la constitution défunte sans y réussir à prendre corps. Il nous a semblé qu'il était nécessaire de la définir et d'en accuser les traits, puisque l'avènement des territoires d'outre-mer à une vie nationale authentique est le grand fait de notre époque. Je dirai même qu'il constitue à mes yeux la principale justification d'une refonte de notre régime ».

En 1938, M. Maurice Thorez, déclarait en substance que l'Algérie est une « nation en formation », formule dont le parti communiste demande aujourd'hui la réalisation.

De son côté, M. Capitant, de l'Union gaulliste, écrivait :

« Le premier principe de cette transformation est l'abandon du système colonial. Sur le plan des principes, la charte de l'Atlantique a condamné le colonialisme, et il serait moralement et politiquement impossible de tenir pour nulle et non avenue cette charte des Nations Unies à laquelle la France a donné son adhésion ».

Et l'ancien ministre concluait : (« Renaissance » — juin 1946).

« L'Union française sera fédérale ou elle ne le sera pas. Voilà ce que la première assemblée constituante n'a pas compris. Voilà pourtant la conclusion à laquelle nous sommes arrivés. »

C'est enfin M. Maurice Schumann, président du M. R. P., qui écrivait dans « L'Aube » du 10 septembre 1946 :

« Nous n'avons donc pas attendu 1943, c'est-à-dire la nécessité pour comprendre : premièrement que le système colonial, selon lequel les territoires sont administrés unilatéralement par la métropole, est révolu ; deuxièmement, que l'assimilation est à la fois une chimère et une fausse émancipation ; troisièmement, que le lien fédéral peut seul donner à notre système impérial, dont il faut à tout prix sauvegarder l'intégrité mais qui ne saurait être préservé que par un renouvellement audacieux et cohérent, une structure juste, normale et conforme aux exigences de notre siècle ».

Depuis, ce thème est devenu celui même du Gouvernement de la République française.

Le 17 décembre 1946, M. le président Léon Blum, président du dernier gouvernement provisoire, affirmait au cours de sa déclaration devant la Chambre des députés :

« La France est aujourd'hui devenue le centre d'une vaste fédération de peuples répartis dans toutes les parties du monde. Les bases les plus solides de cette fédération sont le rayonnement et la propagation des principes sur lesquels notre démocratie est fondée, la communication de notre culture, le progrès continu apporté à la condition morale et matérielle des peuples. Nous nous efforcerons d'en faire une union intime et durable par la confiance et l'amitié réciproques ».

Plus récemment, le 21 janvier 1947, M. le Président de la République, Vincent Auriol, adressait à l'Assemblée nationale un message dans lequel il évoquait « le rayonnement de cette fédération des peuples d'outre-mer, unis par l'amitié et la confiance réciproques ».

Le même jour, devant la même assemblée, M. Paul Ramadier, qui venait d'être investi président du conseil qui est demeuré depuis en exercice, déclarait à son tour, vivement applaudi par la grande majorité des députés : « L'empire colonial a définitivement disparu pour faire place à l'Union française ».

Puis il ajoutait :

« Nous allons poursuivre l'organisation des assemblées locales, mettre en place l'assemblée de l'Union, donner vie aux principes que les constituants ont définis et qui placent la liberté à la base de l'édifice ».

Ainsi, les représentants les plus qualifiés des diverses tendances de l'opinion publique française sont pleinement d'accord avec les gouvernements qui se sont succédés depuis la libération, pour réclamer un statut nouveau, basé sur la liberté et qui doit reconnaître leur individualité aux peuples jusqu'ici colonisés.

Cette évolution remarquable ne s'est pas limitée à la métropole. Elle s'est manifestée dans tous les territoires d'outre-mer, non seulement chez les éléments autochtones, désireux de retrouver leur personnalité et d'évoluer librement dans leur cadre naturel, mais aussi chez les éléments immigrés d'origine française ou plus généralement européenne.

En Algérie, ces derniers éléments ne se sont certes pas encore ralliés au Manifeste. Mais nombreux sont ceux qui prônent une large décentralisation qui s'apparente souvent à nos conceptions fédéralistes.

L'Echo d'Alger, organe de la colonisation, de tendance radicale, au cours d'une large enquête faite en juin et juillet derniers, est arrivé à cette conclusion :

« C'est seulement au sein d'assemblées locales que peuvent s'exprimer le plus judicieusement les besoins immédiats et futurs de l'Algérie. La France peut déléguer en toute sérénité à ces assemblées certains attributs de sa souveraineté, en leur accordant une large autonomie. Les liens administratifs tellement enchevêtrés et si pesants aujourd'hui entre la métropole et nous, seront tranchés : le lien filial n'en sera que plus solide ».

De son côté, le parti socialiste, dans son congrès nord-africain d'Alger, a défini sa position vis-à-vis de ce grave problème. En premier lieu, il proclame que l'assimilation pour l'Algérie présente une conception révoquée. En second lieu, il se prononce pour une « institution dans le cadre de l'Union française d'une assemblée algérienne élue au suffrage universel par un collège unique et qui sera appelée notamment à voter le budget local, avec initiative des dépenses et des recettes, à contrôler l'administration, à prendre l'initiative des lois et à se prononcer sur l'application des textes votés par le Parlement métropolitain ».

Quant au parti communiste algérien, il se prononce pour une autonomie encore plus large, comportant un véritable parlement et un gouvernement algérien.

Comme on le voit, même en Algérie, un progrès dans la voie de la compréhension est donc réalisé. Personne ne parle plus d'assimilation et de rattachement, à l'exception de quelques seigneurs féodaux trop heureux sans doute de maintenir une fiction et une équivoque dont ils furent seuls à profiter durant plus d'un siècle.

On ne renonce pas quand on applique la justice.

Lorsque la question se pose pour la France nouvelle de liquider le passé colonial, elle ne peut s'engager en Algérie que dans la voie d'une plus large autonomie. Mais, contrairement à celle qu'elle inaugura en 1900, cette autonomie doit être profitable à tous et d'abord à ceux qui sont restés, depuis toujours, hors du droit commun.

Il s'agit moins de détruire que de construire et d'innover. Il s'agit moins de créer que de démocratiser des institutions qui existent depuis un demi-siècle, mais n'ont été conçues qu'au bénéfice exclusif de l'élément colonisateur.

Il s'agit, également, de donner leur application aux principes proclamés dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, en faisant droit au sentiment légitime d'un peuple qui veut demeurer lui-même, en lui reconnaissant le droit, par ailleurs imprescriptible, de s'administrer lui-même et la possibilité de gérer démocratiquement ses affaires intérieures tout en le faisant contribuer, avec les peuples auxquels il est associé, à la gestion commune des affaires extérieures de l'ensemble de l'Union française.

Epuré et débarrassé de tout chauvinisme, le sentiment national, qui fut, sous l'occupation hitlérienne, le levain de la Résistance française, peut, dans ce qu'il a ainsi de plus noble, être aussi bien un article d'exportation.

L'assemblée financière provisoire, qui a pris depuis un an la place des délégations financières algériennes, doit succéder un Parlement élu au suffrage universel et où les intérêts particuliers des Européens et des Musulmans seront représentés.

Le gouvernement général devra de son côté, devenir un gouvernement algérien composé à l'image du parlement algérien et responsable devant lui.

Enfin, pour effacer tout vestige de subordination ou de supériorité raciale, tous les habitants jouiront d'une même et égale citoyenneté : la citoyenneté algérienne.

Les cadres de la nation algérienne existent. Personne ne saurait nier les résultats obtenus. Mais l'évolution de l'Algérie musulmane est à peine ébauchée. Beaucoup de choses restent à faire, une multitude de plaies sont à guérir. Avec le concours de la métropole, ses sages conseils, nous réaliserons cette immense œuvre sociale.

Ce concours et ces conseils s'exerceront par l'Assemblée de l'Union et grâce aux liens fédéraux qui uniront l'Algérie à la France.

Notre projet, et on le comprendra facilement, est une synthèse. Il entre dans le cadre de l'article 75 de la Constitution de la République française mise en vigueur tout récemment.

Depuis 1830, l'Algérie est devenue un carrefour où deux races, deux langues, deux civilisations rivales depuis les croisades, depuis le haut moyen âge, vivent côte à côte en véritable symbiose. La réconciliation est possible. Il suffit de mettre en commun nos forces de raison et de cœur. Et qui peut mieux le faire, sinon un parlement issu de la Résistance et des forces réelles de la nation française? La justice et l'équité feront plus pour l'extension de l'autorité morale et du prestige de la France que cent ans de domination.

D'aucuns prétendent que la reconnaissance de la République algérienne serait pour la France une renonciation, une fin. C'est une erreur. La renonciation serait au contraire dans le maintien d'une politique dite d'autorité. On ne renonce pas quand on applique la justice. On ne renonce pas lorsque dans la vieille capitale de la régence où les janissaires faisaient ou défaisaient les deys autocrates, on installe, avec une jeune République, l'Égalité, la Liberté et la Fraternité franco-musulmanes.

Un grand historien, aujourd'hui disparu, doublé d'un sociologue éminent, dont la connaissance des problèmes du passé et du présent de l'Afrique du Nord est universellement reconnue, E.-F. Gauthier, a écrit ces lignes que votre Assemblée acceptera sans doute de méditer :

« Le souci de notre domination n'est pas ce qui prédomine. Il s'agit d'être à la hauteur de nos responsabilités, de faire une œuvre qui ait un sens et qui tienne. »

Ces recommandations, sages et pertinentes, n'ont point cessé de nous inspirer. Notre souci constant rejoint celui du regretté historien : l'avènement d'une République algérienne, associée librement, et en toute connaissance de cause, au destin de la démocratie française, donne précisément à l'œuvre civilisatrice de la France en Afrique du Nord ce sens et le caractère de durée.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions fondamentales.

Art. 1^{er}. — La République française reconnaît à l'Algérie son entière autonomie. Elle reconnaît en même temps la République algérienne, le gouvernement algérien et les couleurs algériennes.

Art. 2. — La République algérienne est membre de l'Union française au titre d'Etat associé. Ses relations extérieures et sa défense nationale sont communes avec celles de la République française et relèvent des pouvoirs de l'Union à l'exercice desquels l'Algérie sera associée.

Art. 3. — La République algérienne possède, sur toute l'étendue de son territoire, pleine et entière souveraineté pour toutes les questions d'ordre intérieur, y compris la police.

Art. 4. — Cette souveraineté réside entièrement dans la nation algérienne. Elle est exercée par les députés que cette nation élit au suffrage universel et qui constituent le Parlement algérien.

TITRE II

Droits civiques et libertés individuelles.

Art. 5. — Tous les habitants de l'Algérie, sans distinction de race et de religion, à l'exclusion des ressortissants étrangers, sont déclarés citoyens algériens et proclamés égaux en droits et en devoirs.

Art. 6. — Tout citoyen français métropolitain jouit, en Algérie, de la qualité de citoyen algérien. En conséquence, il possède, sur le territoire algérien, les mêmes droits que les citoyens algériens, y compris le droit de suffrage et l'accès aux fonctions publiques.

Réciproquement, tout citoyen algérien jouit en France de la qualité de citoyen français. En conséquence, il possède, sur le territoire français, les mêmes droits que les citoyens français, y compris le droit de suffrage et l'accès aux fonctions publiques.

Cette double disposition pourra, après leur assentiment, s'étendre à tous les membres de l'Union française.

Art. 7. — La déclaration des droits inscrite dans le préambule de la Constitution de la République française est la base fondamentale de la République algérienne.

Tous les citoyens algériens bénéficient de toutes les libertés et des droits économiques et sociaux définis dans ladite Constitution.

Art. 8. — La République algérienne est neutre à l'égard de toutes les confessions. Elle garantit à tous les habitants la liberté de leur culte et à tous les citoyens le respect de leurs statuts personnels.

Art. 9. — Les langues officielles de la République algérienne sont le français et l'arabe. L'enseignement public dans ces deux langues est obligatoire à tous les degrés et la République algérienne doit le rendre accessible à tous les Algériens des deux sexes.

Les établissements publics d'enseignement existant actuellement en Algérie ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de suppression.

Le Gouvernement français conserve la faculté d'augmenter le nombre de ces écoles, mais la charge de ces nouvelles écoles incombera au budget métropolitain.

TITRE III

Organisation des pouvoirs publics.

Art. 10. — Le pouvoir législatif de la République algérienne est exclusivement dévolu à une assemblée unique: le parlement algérien.

Une loi organique en déterminera la composition et le fonctionnement.

Art. 11. — Le parlement algérien sera élu au suffrage universel légal, direct et secret par les citoyens algériens.

L'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle intégrale et attribution des restes sur le plan national.

Art. 12. — Une loi ordinaire définira le régime électoral et déterminera les circonscriptions pour l'élection des députés. Cette loi électorale, établie pour cinq ans, par le Parlement français, devra assurer une représentation équitable des Européens et des Musulmans avec le souci d'assurer la fusion de tous les intérêts au sein de la communauté algérienne.

Art. 13. — La juridiction en matière électorale sera la même qu'en France.

En ce qui concerne la composition et le fonctionnement du parlement algérien, d'une part, et la loi électorale, d'autre part, aucune modification ne pourra intervenir avant un délai de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente Constitution.

Art. 14. — Le parlement algérien a seul le droit de légiférer pour l'Algérie dans le cadre de l'article 3 de la présente loi constitutionnelle. Il ne peut déléguer ce droit à quiconque en tout ou en partie.

Tout député a, concurremment avec les ministres, l'initiative des lois.

Art. 15. — Le parlement algérien vote le budget de l'Algérie et en contrôle l'application.

Il veille à l'utilisation des subventions et des emprunts que le Gouvernement de la

République française peut accorder à l'équipement économique, social et scolaire de l'Algérie.

Les députés ont l'initiative des dépenses.

Art. 16. — Les députés ne peuvent être poursuivis ou recherchés à raison de leurs votes ou des opinions émises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée des sessions, ils ne peuvent, hors le cas de flagrant délit, être poursuivis ou arrêtés, pour crime et délit, qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont ils font partie.

Art. 17. — Le pouvoir exécutif de la République algérienne est exercé par le gouvernement algérien.

Le gouvernement algérien est composé d'un président de la République algérienne, chef d'Etat, et d'un conseil des ministres, chargé de l'exécution des lois et autres décisions du parlement algérien.

Art. 18. — Le président de la République est élu pour six ans par les députés et les conseillers généraux de l'ensemble du territoire, réunis en un congrès algérien sur la convocation du président du parlement algérien et sous sa présidence.

L'élection a lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant le congrès. Si après le deuxième tour du scrutin, la majorité absolue n'est pas atteinte, l'élection est acquise au troisième tour à la majorité relative. En cas de partage égal des suffrages, la voix du président du parlement est prépondérante.

Art. 19. — Lorsque le président de la République décède avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans les quinze jours suivant le décès, dans les conditions définies à l'article précédent. L'intérim est assuré par le président du parlement algérien.

Art. 20. — Le président de la République représente la République algérienne. Il préside le conseil des ministres, il promulgue les lois dans les dix jours qui suivent le vote par le parlement algérien, nomme à tous les emplois et possède le droit de grâce. Ses actes ne sont valables qu'avec le contre-seing de deux membres, au moins, du conseil des ministres de la République algérienne.

Art. 21. — Le président du conseil des ministres de la République algérienne est élu par le parlement algérien sur la proposition du président de la République algérienne. Il choisit les ministres, lesquels sont solidairement responsables de leurs actes devant le parlement algérien. Une motion de censure votée par ce parlement au scrutin public, à la majorité des membres qui le composent, entraîne la démission collective du conseil des ministres.

TITRE IV

Pouvoirs judiciaires.

Art. 22. — Une commission supérieure de la magistrature assurera l'indépendance des magistrats et sera présidée par le président de la République algérienne. Cette commission comportera deux sections: celle des juridictions civiles et celle des juridictions musulmanes.

Sa composition et ses attributions seront déterminées par le parlement algérien.

Art. 23. — Toute la législation actuellement en vigueur dans la métropole, y compris la législation électorale, est applicable en Algérie, sauf en ce qui concerne le statut personnel des musulmans et l'administration des habous, matières qui relèvent de la juridiction des cadis.

Art. 24. — La justice musulmane, exclusivement compétente en matière de statut personnel, sera exercée conformément à un code. Ce dernier sera établi suivant les principes de la « Charéa », telle qu'elle est fixée par les maîtres des quatre rites musulmans orthodoxes.

Ce code sera applicable sur toute l'étendue du territoire algérien.

Art. 25. — Les questions de statut personnel ou de l'administration des habous dans lesquelles une des parties n'est pas musulmane, seront du ressort des tribunaux civils, à moins que toutes les parties en cause n'acceptent, d'un commun accord, la juridiction des tribunaux musulmans.

TITRE V

Collectivités locales.

Art. 26. — Les collectivités locales sont les communes, les sections de commune, dites douars ou villages, et les départements.

Les collectivités locales jouissent de la personnalité juridique.

Elles sont administrées par des conseils élus au suffrage direct, égal et secret suivant une modalité fixée par une loi électorale votée par le Parlement français actuel, selon les données énoncées à l'article 12 de la présente loi.

L'exécution des décisions de ces conseils élus est assurée par les soins du maire de la section ou de la commune ou du président du conseil général.

Art. 27. — Le cadre, l'étendue, le regroupement et l'organisation des collectivités locales ainsi que la compétence territoriale des délégués du pouvoir exécutif seront fixés par le parlement algérien.

Art. 28. — La coordination et l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la responsabilité des intérêts généraux de la République algérienne et le contrôle administratif des collectivités locales sont assurés dans le cadre départemental par les préfets nommés par le conseil des ministres de la République algérienne.

Art. 29. — La loi déterminera les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales de manière à rapprocher l'administration des administrés.

TITRE VI

Dispositions spéciales.

Art. 30. — La propriété immobilière — française ou musulmane — sera respectée par le gouvernement algérien. Il ne pourra être recouru à l'expropriation pour une cause d'utilité publique que selon la loi et après une juste indemnisation.

La réforme agraire et la politique sociale du paysan, qui devront se faire selon un plan établi par le parlement algérien, entrent dans le cadre de l'utilité publique.

Art. 31. — Toutes les lois votées par le parlement algérien, à l'exception de celles qui se proposent d'interpréter ou d'adapter le statut musulman, sont indistinctement applicables à toute la population musulmane et européenne de l'Algérie.

Art. 32. — La banque de l'Algérie devient banque de l'Etat algérien. Elle sera administrée par un conseil composé de douze membres au moins. Ce conseil sera nommé par le gouvernement algérien.

Art. 33. — Le conseil d'administration de la banque de l'Etat algérien comportera en outre obligatoirement deux administrateurs désignés par l'organisme exécutif de l'Union française.

Art. 34. — La République algérienne pourra constituer avec les états de Tunisie et du Maroc une fédération nord-africaine dans le cadre de l'Union française.

Art. 35. — La République française sera représentée auprès de la République algérienne par un ministre délégué général. La République algérienne sera représentée auprès de la République française par un ministre délégué général.

Art. 36. — Le ministre délégué général de la République française doit être agréé par le président de la République algérienne. Il a rang et prérogative d'ambassadeur. Sa mission est de « guider » et de « conseiller ».

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil des ministres de la République algérienne et de la commission supérieure de la magistrature. Il donne son avis sur les projets et les propositions de lois déposés au parlement algérien.

Art. 37. — Le ministre délégué général de la République française veille spécialement à la sécurité extérieure du territoire algérien et prend à cet effet les mesures nécessaires, en accord avec le président de la République algérienne.

Art. 38. — La République algérienne sera représentée au haut-conseil et à l'assemblée de l'Union française par des élus désignés par

le parlement algérien et pris dans son sein selon les dispositions des articles 65 et 66 de la Constitution de la République française.

Les modalités de la participation de la république algérienne aux relations extérieures et à la défense nationale de l'Union française feront l'objet d'une loi votée par le Parlement français actuel, et ce, dans le cadre des articles 61 et 62 de la Constitution de la République française.

Art. 39. — La présente constitution, votée par le Parlement français, adoptée par le peuple algérien par vote de référendum, peut être révisée par une décision du parlement algérien et à la majorité des deux tiers.

Cette révision sera soumise par voie de référendum aux citoyens algériens et ratifiée par l'Assemblée de l'Union française.

Art. 40. — En cas d'adoption après référendum et ratification par l'Assemblée de l'Union la révision entrera en vigueur et une loi promulguée par le président de l'exécutif de l'Union française sera prise dans les dix jours qui suivent le vote de l'Assemblée de l'Union.

Art. 41. — Toutes les situations non prévues par la présente constitution seront réglées par le parlement algérien, qui se référera pour les résoudre, aux textes édictés en pareil cas par la Constitution de la République française.

ANNEXE N° 134

(Session de 1947. — 1^{re} séance du 21 mars 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 69 du livre IV du code du travail, concernant la **procédure** devant les **conseils de prud'hommes**, par M. Georges Maire, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise tend à modifier les dispositions de l'article 69 du livre IV, titre 1^{er} du code du travail relatif à la comparaison et à la représentation des parties devant la juridiction prud'homale.

Le texte voté par l'Assemblée nationale permet à tous les salariés, qu'ils appartiennent à l'industrie, au commerce ou à l'agriculture, d'assurer plus efficacement et aussi en exposant de moindres frais, la défense de leurs intérêts devant les conseils de prud'hommes.

Dorénavant, ils auront la possibilité de se faire assister ou représenter, soit par un salarié de la même branche d'activité, soit par un délégué permanent ou non des organisations syndicales auxquelles ils appartiennent.

La même faculté est réservée aux employeurs qui, sous l'empire de l'ancien texte, ne peuvent être représentés que par le directeur gérant ou un employé de leur établissement.

Il apparaît, dans ces conditions, que cette proposition constitue une heureuse initiative. Votre commission, à l'unanimité, s'est montrée favorable à son adoption.

Toutefois, elle a estimé qu'il y aurait lieu de maintenir l'obligation de la comparution personnelle des parties, tout au moins devant le bureau de conciliation, étant d'ailleurs bien entendu qu'elles ont la faculté de s'y faire assister comme il est dit ci-dessus.

Votre commission pense, en effet, qu'il est opportun que le bureau de conciliation entende les parties elles-mêmes. Souvent, leurs explications permettent un rapprochement entre elles et, par conséquent, une solution amiable immédiate.

D'autre part, il est avéré que les juges eux-mêmes se font une appréciation plus raisonnée, lorsqu'ils sont à même d'entendre les parties auxquelles ils peuvent poser des questions qui donnent lieu à des réponses parfois tout à fait pertinentes.

L'expérience l'a prouvé. Ainsi, on évite, dès l'origine, un litige.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 131, 239, 439 et in-8° 42; Conseil de la République : 52, 98 (année 1947).

Il va de soi que les parties, — qui, pour un motif dont la légitimité sera appréciée par les conseillers prud'hommes, ne pourraient comparaître en personne devant le bureau de conciliation —, auront la faculté de s'y faire représenter.

Ainsi, votre commission est d'avis que la comparution personnelle des parties à l'ordre de l'instance doit rester la règle posée par l'article 69 du titre 1^{er} du livre IV du code du travail.

C'est la raison pour laquelle elle décide de présenter l'amendement qui vous est distribué par ailleurs.

ANNEXE N° 135

(Session de 1947. — 1^{re} séance du 21 mars 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 20 mars 1947.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 20 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

SECTION I. — BUDGET GÉNÉRAL (SERVICES CIVILS)

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 15.830.463.000 francs conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme totale de 2 milliards 420.047.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 (titre III « Reconstruction et équipement ») en addition aux crédits ouverts, tant par la loi de finances du 31 décembre 1945 que par des textes spéciaux, un crédit de 15 millions de francs applicable au chapitre B « Subventions aux communes pour frais d'entretien des prisonniers de guerre ».

Art. 3 A (nouveau). — Il est ouvert au président du Gouvernement, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 (titre III. — Reconstruction et équipement) en addition aux crédits ouverts, tant par la loi de finances du 31 décembre 1945 que par des textes spéciaux, un crédit de 300 millions de francs applicable au chapitre G (Nouveau) : « Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique ».

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : nos 604-826, et in-8° n° 80.

Art. 3 bis. — Sur les autorisations d'engagement accordées pour l'exercice 1946 (titre III. — Reconstruction et équipement) par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 6 millions de francs applicable au chapitre B (S. D. E. C. E. — Acquisition de terrains et d'immeubles) est définitivement annulée.

Art. 3 ter. — Sur les crédits ouverts au budget général des services civils pour l'exercice 1946 (titre III. — Reconstruction et équipement) par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 6 millions de francs applicable au chapitre B (S. D. E. C. E. — Acquisition de terrains et d'immeubles) est définitivement annulée.

SECTION II. — BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.375.839.000 F conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1946, par la loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 1.632.741.000 F est définitivement annulée conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1946, titre III « Dépenses d'équipement », en addition aux crédits alloués par la loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 11.300.000 F conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 7. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget de l'armement pour l'exercice 1946, titre III « Dépenses d'équipement », par la loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 10 millions de francs applicable au chapitre E : « Fabrications d'armement. — Matériel. — Dépenses d'équipement, d'études et de recherches scientifiques » est définitivement annulée.

Art. 8. — Les ministres sont autorisés à engager, en addition aux autorisations d'engagement accordées par la loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, des dépenses supplémentaires d'un montant global de 11 millions 300.000 F ainsi réparti :

Armées.

Section IV. — Marine.

Chap. R. B. — Service de santé, 1.300.000 F.

Armement.

Chap. 9. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 40 millions de francs, Total égal, 11.300.000 F.

Art. 9. — Sur les autorisations d'engagement, accordées aux ministres, au titre du budget de l'armement pour l'exercice 1946 (dépenses d'équipement) par la loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 10 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre E « Fabrication d'armement. — Matériel. — Dépenses d'équipement, d'études et de recherches scientifiques ».

SECTION III. — BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

Dépenses.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphiques et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 30.796.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Intérêts à servir aux déposants, 20 millions de francs.

Chap. 3. — Services extérieurs. — Exécution. — Traitements et salaires, 2.370.000 F.

Chap. 8. — Indemnités de résidence, 150.000 francs.

Chap. 10. — Services extérieurs. — Indemnités diverses, 2.840.000 F.

Chap. 14. — Administration centrale. — Logements. — Mobilier. — Fournitures, 4.016.000 F.

Chap. 15. — Impressions, 2.400.000 F.

Chap. 19. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 20.000 F.

Chap. 26. — Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants, 2 millions de francs.

Total égal, 30.796.000 F.

Imprimerie nationale.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 44.107.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses, 301.000 F.

Chap. 4. — Supplément familial de traitement, 45.000 F.

Chap. 5. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et apprentis, 41 millions de francs.

Chap. 6. — Matériel, 395.000 F.

Chap. 8. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 2.366.000 F.

Total égal, 44.107.000 F.

Légion d'honneur.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre de la justice au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, un crédit de 161.000 F. applicable au chapitre 12 : « Grande chancellerie. — Matériel. »

Monnaies et médailles.

Dépenses.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre des finances au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1946 en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme de 1.069.000 F. applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Personnel commissionné, 360.000 F.

Chap. 4. — Supplément familial de traitement, 77.000 F.

Chap. 9. — Affranchissement, taxes, abonnements et communications téléphoniques et entretien du matériel téléphonique, 82.000 F.

Chap. 11. — Matériel automobile, 400.000 F.

Chap. 17. — Assistance aux ouvriers atteints de maladie ou victimes d'accidents du travail, 150.000 F.

Total égal, 1.069.000 F.

Art. 14. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1946 par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux une somme totale de 100 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

Chap. 13. — Fabrication des monnaies, 40 millions de francs.

Chap. 19. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 90 millions de francs.

Total égal, 100 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones

Dépenses.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 356.383.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Pensions et compléments de pensions, 3 millions de francs.

Chap. 9. — Service des directions. — Traitements, 19.923.000 F.

Chap. 10. — Service intérieur des bureaux. — Traitements, 61 millions de francs.

Chap. 17. — Supplément familial de traitement, 8.100.000 F.

Chap. 20. — Allocations aux agents en congé de longue durée, 4.530.000 F.

Chap. 26. — Application de la réglementation spéciale à certains fonctionnaires suspendus de leurs fonctions ou réintégrés, 5.700.000 F.

Chap. 27. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 45.200.000 F.

Chap. 29. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 21.030.000 F.

Chap. 36. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel, 165 millions de francs.

Chap. 39. — Aide aux forces alliées, 15 millions de francs.

Chap. 47. — Service médical, 900.000 F.

Chap. 49. — Indemnités pour pertes ou spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits, 2.200.000 F.

Chap. 51. — Remboursements, 1.800.000 F.

Total égal, 356.383.000 F.

Art. 16. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1946, par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 73 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 3. — Administration centrale. — Personnel titulaire. — Traitements, 5 millions de francs.

Chap. 7. — Services d'enseignement. — Traitements, 5 millions de francs.

Chap. 21. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires, 10 millions de francs.

Chap. 31. — Loyers, 10 millions de francs.

Chap. 35. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant, 40 millions de francs.

Chap. 46. — Secours, 1 million de francs.

Chap. 48. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 2 millions de francs.

Total égal, 73 millions de francs.

Radiodiffusion française.

Art. 17. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du Gouvernement, chargé de l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 14.973.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 3. — Traitements du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 8 millions de francs.

Chap. 9. — Indemnités éventuelles, 4 millions 600.000 F.

Chap. 13. — Dépenses d'entretien et fonctionnement des services, 1.437.000 F.

Chap. 19. — Emissions artistiques. — Traitements du personnel fonctionnaire administratif de l'administration centrale, 500.000 F.

Chap. 23. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel, 281.000 F.

Chap. 41. — Service social, 155.000 F.

Total égal, 14.973.000 F.

Art. 18. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du Gouvernement, chargé de l'information, au titre du budget annexe de la Radiodiffusion française pour l'exercice 1946 par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 24.500.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

Chap. 4. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services régionaux, 3.500.000 F.

Chap. 5. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 5.500.000 F.

Chap. 15. — Loyers et indemnités de réquisitions, 6.500.000 F.

Chap. 34. — Indemnités éventuelles, 3 millions de francs.

Chap. 41. — Emploi de fonds provenant de dons et legs ou recettes affectées, 6 millions de francs.

Total égal, 24.500.000 F.

SECTION IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 19. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services fixés par le décret du 25 juin 1934, complété par l'article 11 de la loi du 10 février 1939, sont reportés pour l'exercice 1946 :

1^o Au 10 avril 1947, pour l'ordonnancement et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel ;

2^o Au 30 avril 1947 pour le paiement des mêmes dépenses.

Art. 20. — La période d'exécution du budget de l'exercice 1946 comprend, pour les services exécutés aux Etats-Unis, au Canada, en Grande-Bretagne, dans les Etats du Levant, en Allemagne et en Autriche, les délais complémentaires prévus par l'article 1^{er} du décret du 25 juin 1934, modifié par l'article 11 de la loi du 10 février 1939, en ce qui concerne les services exécutés dans la métropole et en Afrique du Nord.

Art. 21. —

Art. 22. —

Art. 23. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1944 et 5 du décret du 29 novembre 1931, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

1^o Décret n^o 46-1919 du 30 août 1946 relatif au rajustement des indemnités représentatives de frais ;

2^o Décret n^o 46-2501 du 9 novembre 1946 relatif à l'aménagement du Palais du Luxembourg en prévision de l'installation du Conseil de la République ;

3^o Décret n^o 46-2522 du 9 novembre 1946 relatif au personnel des missions françaises au Canada ;

4^o Décret n^o 46-2949 du 30 décembre 1946 relatif au fonctionnement des services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;

5^o Décret n^o 47-2 du 2 janvier 1947 relatif aux dépenses résultant de la remise, par les autorités américaines, du contrôle de l'aérodrome d'Orly à la France ;

6^o Décret du 2 janvier 1947 relatif à la participation française aux dépenses de l'U. N. E. S. C. O. ;

7^o Décret du 2 janvier 1947 relatif à l'office de gestion provisoire des biens français du Levant ;

8^o Décret n^o 47-20 du 6 janvier 1947 relatif à l'installation d'un cordon douanier en Sarre ;

9^o Décret n^o 47-267 du 10 février 1947 relatif aux personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale

Art. 23 bis. — Les contrôleurs des dépenses engagées ne pourront être décorés sur le contingent des ministères qu'ils contrôlent. Ils ne pourront être nommés ou détachés dans les administrations qu'ils auront antérieurement contrôlées.

Etat A

BUDGET GÉNÉRAL (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1946.

Affaires étrangères.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 3. — Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale, 400.000 F.

Chap. 7. — Supplément familial de traitement, 200.000 F.

Chap. 10. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 12.565.000 F.

Chap. 13. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 550.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 47. — Participation de la France à des dépenses internationales, 15.232.000 F.

Total pour les affaires étrangères, 23 millions 947.000 F.

COMMISSARIAT GENERALE AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

C. — Autriche.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 28. — Traitements du commandant en chef, de l'administrateur général et des divers personnels, 5 millions de francs.
Chap. 30. — Indemnités de résidence, 6 millions 100.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34. — Alimentation, 8.198.000 F.
Total pour le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 19.298.000 F.

Agriculture.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 10. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 606.000 F.
Chap. 46. — Ecoles nationales vétérinaires. — Allocations et indemnités diverses, 223.000 francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 77. — Administration centrale. — Matériel, 1.452.000 F.

Chap. 79. — Paiements à l'imprimerie nationale, 2.730.000 F.

Chap. 82. — Loyers et indemnités de réquisition, 300.000 F.

Chap. 85 bis (nouveau). — Etudes pour la reconstitution agricole de certaines régions naturelles, 1.600.000 F.

Chap. 100. — Ecoles nationales vétérinaires. — Matériel, 1 million de francs.

Chap. 107. — Service des haras. — Soins et médicaments aux sous-agents. — Habillement des sous-agents. — Frais de bureau, 344.000 F.

Chap. 108. — Frais de transport des chevaux. — Frais de monte, 2.160.000 F.

Chap. 109. — Ferrure, sellerie, soins et médicaments aux chevaux. — Subventions à diverses écoles de maréchalerie, 115.000 F.

Chap. 117. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.200.000 F.

6^e partie. — Travaux.

Chap. 131. — Bâtiments des haras. — Frais de culture, 200.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 149. — Subvention de l'Etat au titre de l'assurance sociale agricole, 135 millions de francs.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 179. — Impositions sur les forêts domaniales, 28.650.000 F.

Chap. 181. — Remboursements sur produits divers des forêts, 1.805.000 F.

Total pour l'agriculture, 177.085.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 114. — Traitements des personnels titulaires des services extérieurs, 636.000 F.

Chap. 117. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 15 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 132. — Administration centrale. — Loyers et indemnités de réquisitions, 2 millions 270.000 F.

Chap. 134. — Matériel des services extérieurs annexes de l'administration centrale. — Frais d'hospitalisation des pensionnaires invalides, 2 millions de francs.

Chap. 143. — Fournitures de l'imprimerie nationale, 5 millions de francs.

Chap. 144. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 8 millions de francs.

Chap. 145. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 63.330.000 F.
Total pour le titre I^{er}, 96.236.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

LZI. — Habillement, 1 milliard 300 millions de francs.

LZM. — Centre de rapatriement et d'étrangers. — Allocations familiales, 278.000 F.

Total pour le titre II, 1.300.278.000 F.
Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 1.396.514.000 F.

Economie nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 6. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services annexes, 492.000 F.

Chap. 9. — Contrôleurs d'Etat. — Traitements, 200.000 F.

Chap. 28. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.452.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 36. — Loyers et indemnités de réquisition, 323.000 F.

Chap. 37. — Achat de matériel automobile, 300.000 F.

Chap. 38. — Entretien des voitures automobiles, 95.000 F.

Chap. 46. — Frais de fonctionnement de la direction du commerce de la Corse, 365.000 F.

Chap. 53. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 7 millions de francs.

Chap. 56. — Frais d'impression, 1.700.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 61. — Application de la législation sur les accidents du travail, 242.000 F.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 66 bis (nouveau). — Part contributive de la France dans les dépenses du comité international consultatif du coton, 300.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses

Chap. 70. — Contrôle des sociétés d'économie mixte, 35.000 F.

Total pour l'Economie nationale, 15 millions 563.000 F.

Education nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 13. — Universités. — Traitements du personnel titulaire, 13 millions de francs.

Chap. 21. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Indemnités, 687.000 F.

Chap. 26. — Observatoires. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 63.000 F.

Chap. 37. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, 8 millions 421.000 F.

Chap. 42. — Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire, 349 millions 423.000 F.

Chap. 58. — Secrétaires d'orientation professionnelle. — Traitements, 332.000 F.

Chap. 113. — Manufacture nationale de Sévres. — Rémunération du personnel contractuel, 199.000 F.

Chap. 116. — Musées de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 1.561.000 F.

Chap. 124. — Bibliothèques des universités. — Traitements du personnel titulaire, 566.000 F.

Chap. 153. — Indemnités de résidence, 17.702.000 F.

Chap. 157. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 7.832.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 165. — Remboursements à l'imprimerie nationale, 1 million de francs.

Chap. 180. — Examens et concours de l'enseignement supérieur, 2.317.000 F.

Chap. 224. — Education physique. — Examens et concours, 2.190.000 F.

Chap. 225 quater. — Obsèques nationales du professeur Langevin, 540.000 F.

Chap. 237. — Ecole nationale d'art des départements. — Matériel, 92.000 F.

6^e partie. — Travaux.

Chap. 270. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux, 2 millions de francs.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 280. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux, 21.761.000 F.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 327. — Œuvres para et postcolaires et maisons de jeunes, 4.800.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 431 millions 491.000 F.

Finances.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES1^{re} partie. — Dette publique.

Chap. 6. — Service des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché et d'habitations à loyers moyens, 2.432.000 F.

Chap. 15. — Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 1.169.000 F.

Chap. 16. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation, 8.133.000 F.

Chap. 17. — Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer français en remboursement des travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux pour construction de lignes nouvelles (conventions approuvées par les lois des 20 novembre 1883 et 29 octobre 1921, et pour dédoublement de voies ainsi qu'au titre des dépenses remboursables à l'administration des chemins de fer de l'Etat), 3.300.000 F.

Chap. 22. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des frais de service des emprunts de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest en application de la loi provisoirement applicable du 21 février 1914, 1.291.000 F.

Chap. 25. — Réforme monétaire en Alsace et Lorraine, 136.000 F.

Chap. 27. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et la loi provisoirement applicable du 6 mai 1941, 38.548.000 F.

Chap. 29. — Remboursement par annuités des paiements effectués au titre des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934, 757.000 F.

Chap. 34 bis. — Bonifications d'intérêt pour les avances sur les fonds propres par la caisse nationale du crédit agricole en exécution du titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945, relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers et anciens déportés, 285.000 francs.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 50. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 161.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 85. — Traitements du personnel de l'inspection générale des finances, 300.000 F.

Chap. 91. — Indemnités diverses du personnel des laboratoires, 17.000 F.

Chap. 95. — Agences financières à l'étranger. — Traitements, 2.778.000 F.

Chap. 102. — Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor, 22 millions de francs.

Chap. 108. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration des contributions directes, 1.900.000 F.

Chap. 111. — Indemnités diverses du personnel du cadastre, 1.500.000 F.

Chap. 117. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 9.400.000 F.

Chap. 124. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes, 9.200.000 F.

Chap. 128. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, 23 millions de francs.

Chap. 131. — Frais de perception de la taxe sur les cercles et la taxe à l'abatage, 3 millions 700.000 F.

Chap. 139. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 220.000 F.

Chap. 144 *quater*. — Indemnités de licenciement, 5 millions de francs.

Chap. 144 *quinquies*. — Versements mensuels aux personnels des divers ordres d'enseignement (date d'effet du 1^{er} septembre 1916), 130 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 146. — Travaux d'entretien de l'administration centrale, 4.500.000 F.

Chap. 151. — Dépenses diverses du service des impressions, 4 millions de francs.

Chap. 171. — Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes, 25.600.000 F.

Chap. 174. — Frais de matériel et frais divers de l'administration des contributions directes, 400.000 F.

Chap. 175. — Remboursement de frais du personnel du cadastre, 12.800.000 F.

Chap. 177. — Remboursement de frais de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 3.500.000 F.

Chap. 179. — Frais judiciaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — Contributions et remises, 6 millions 500.000 F.

Chap. 182. — Remboursement de frais de l'administration des douanes, 33.720.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 211. — Contrôle des missions à l'étranger et missions à l'étranger, 32 millions de francs.

Total pour les finances, 388.217.000 F.

France d'outre-mer.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 36. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 7.132.000 F.

Chap. 41. — Loyers et réquisitions, 450.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 78. — Mission de délimitation de la Côte française des Somalis, 2.025.000 F.
Total pour la France d'outre-mer, 9 millions 307.000 F.

Information.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 41. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 500.000 F.

Chap. 13. — Loyers et indemnités de réquisition, 900.000 F.

Chap. 15. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 20.000 F.

Chap. 17. — Directions interrégionales. — Matériel, 164.000 F.

Chap. 22. — Diffusion de films d'information, 500.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 26. — Œuvres sociales, 170.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 32 *bis* (nouveau). — Participation de l'Etat au capital de la société « Agence Havas », 54.750.000 F.

Chap. 32 *ter* (nouveau). — Participation de l'Etat au capital de la société « Les actualités françaises », 8.355.000 F.

Total pour l'information, 65.359.000 F.

Intérieur.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 3. — Rémunération des auxiliaires de l'administration centrale, 4.516.000 F.

Chap. 27. — Personnels de la sûreté nationale. — Salaires, 27 millions de francs.

Chap. 30. — Personnels de la sûreté nationale. — Allocations diverses, 3 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 35. — Administration centrale. — Conseils, comités et commissions, 1.600.000 F.

Chap. 38. — Commissariats régionaux de la République. — Matériel, 164.000 F.

Chap. 39. — Administration centrale et préfectorale. — Personnel des préfectures. — Frais de déplacements et de déménagements, 2.500.000 F.

Chap. 42 *bis*. — Remboursement forfaitaire à l'administration des postes, télégraphes et téléphones des frais entraînés par les élections, 18.400.000 F.

Chap. 51. — Frais d'envoi de télégrammes officiels, 12.800.000 F.

Chap. 55. — Dépenses de téléphone, 4 millions 800.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 61. — Services des œuvres sociales. — Dépenses de fonctionnement, 16 millions de francs.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 67. — Subventions spéciales de l'Etat aux collectivités locales, 400 millions de francs.

Chap. 70. — Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours, 26.900.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 79. — Frais de contentieux et réparations civiles, 3.500.000 F.

Chap. 79 *bis*. — Application de la législation relative au dépôt des armes de chasse, 650.000 francs.

Total pour l'intérieur, 518.830.000 F.

Justice.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 5. — Cour de cassation. — Traitements, 259.000 F.

Chap. 6. — Cours d'appel. — Traitements, 1.881.000 F.

Chap. 7. — Tribunaux de première instance. — Traitements, 3.413.000 F.

Chap. 10. — Justices de paix. — Traitements, 3 millions de francs.

Chap. 15. — Rémunération des personnels auxiliaires, 1.564.000 F.

Chap. 19. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 3.400.000 F.

Chap. 20. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Indemnités variables, 150.000 F.

Chap. 24. — Supplément familial de traitement, 4.200.000 F.

Chap. 26. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 3.931.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 32. — Cour de cassation. — Matériel, 255.000 F.

Chap. 40. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 3.878.000 F.

Chap. 45. — Entretien des détenus et frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires, 150 millions de francs.

Chap. 46. — Rémunération des détenus employés dans les services autres que les régies industrielles, 5 millions de francs.

Chap. 48. — Administration pénitentiaire. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile et transports, 3.200.000 F.

Chap. 50. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 3.118.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 55. — Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée, 10 millions de francs.

Chap. 57. — Œuvres sociales, 1.200.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 61. — Approvisionnement des cantines, 4 millions de francs.

Total pour la justice, 202.479.000 F.

Ministères d'Etat.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 8. — Fonctionnement et entretien du matériel automobile, 300.000 F.

Missions françaises aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et au Canada. (Services civils).

I. — MISSIONS FRANÇAISES AUX ETATS-UNIS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 4. — Missions françaises aux Etats-Unis. — Frais de déplacement, 1.904.000 F.

Chap. 5. — Missions françaises aux Etats-Unis. — Frais de fonctionnement des services, 15.470.000 F.

Total pour les missions françaises aux Etats-Unis, 17.374.000 F.

II. — MISSIONS FRANÇAISES AU CANADA

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 3. — Missions françaises au Canada. — Frais de déplacement, 958.000 F.

Total pour les missions françaises au Canada, 958.000 F.

Total pour les missions françaises aux Etats-Unis et au Canada, 18.332.000 F.

Population.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 34. — Service d'hygiène en Alsace et en Lorraine. — Traitements, 405.000 F.

Chap. 36. — Service d'hygiène en Alsace et en Lorraine. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 152.000 F.

Chap. 38. — Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Traitements, 104.000 F.

Chap. 47. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 151.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 51. — Entretien et fonctionnement de matériel automobile, 1.030.000 F.

Chap. 52. — Fournitures de l'imprimerie nationale, 335.000 F.

Chap. 73. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 231.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 90. — Primes à la naissance du premier enfant (population non active), 32 millions 192.000 F.

Chap. 95. — Assistance à l'enfance, 500 millions de francs.

Chap. 96. — Dépenses occasionnées par les aliénés, 392.400.000 F.

Chap. 97. — Assistance aux tuberculeux, 221.700.000 F.

Chap. 98. — Assistance médicale gratuite, 644.700.000 F.

Chap. 101. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 214.300.000 F.

Chap. 105. — Application en Alsace et en Lorraine de la législation française en matière d'assistance, 31.600.000 F.

Total pour la population, 2.039.306.000 F.

Présidence du Gouvernement.

I. — DEPENSES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 13. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 375.000 F.

III. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — Etat-major de la défense nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 10. — Réquisitions et charges des immeubles affectés aux divers services de l'état-major, 1.500.000 F.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 6. — Indemnités diverses, 1.260.000 F.
Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 1.126.000 F.

RÉCAPITULATION

A. — Etat-major de la défense nationale, 500.000 F.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques, 1.126.000 F.

Total pour les services de la défense nationale, 2.622.000 F.

Production industrielle.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 24. — Laboratoires des expertises. — Emoluments, 55.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 37. — Matériel et dépenses diverses. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines, 686.000 F.

Chap. 50. — Paiements à l'imprimerie nationale, 9.871.000 F.

Chap. 51. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 3 millions 43.000 F.

Chap. 52. — Paiements à la société nationale des chemins de fer français, 1.500.000 F.

Chap. 53. — Impressions, 4.458.000 F.

Chap. 55. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.454.000 F.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 75. — Avances ou subventions aux entreprises de production et transport d'énergie électrique, 252.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 21.319.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LI. — Compensation des prix des combustibles minéraux solides, 6.130 millions de francs.

Chap. LI bis. — Subventions à la caisse de compensation des prix des produits sidérurgiques, 3.226 millions de francs.

Total pour le titre II, 9.356 millions de francs.

Total pour la production industrielle, 9.377.319.000 F.

Ravitaillement.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 16. — Loyers et indemnités de réquisitions, 2.389.000 F.

Chap. 17. — Administration centrale. — Matériel et frais de fonctionnement, 1 million 500.000 F.

Chap. 24. — Indemnités de repliement et de difficultés exceptionnelles d'existence, 1.373.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 30. — Réparations civiles et frais de justice, 1.838.000 F.

Total pour le ravitaillement, 7.100.000 F.

Reconstruction.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 7. — Indemnités de résidence, 25.102.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 18. — Allocations familiales, 8 millions 386.000 F.

Chap. 19. — Œuvres sociales, 2.278.000 F.

Chap. 21. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des offices municipaux du logement, 55 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 90.766.000 F.

Travail et sécurité sociale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 5. — Indemnités de cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 500.000 F.

Chap. 27. — Supplément familial de traitement, 506.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 35. — Paiements à l'imprimerie nationale, 6.500.000 F.

Chap. 37. — Impressions, 1.210.000 F.

Chap. 42. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 654.000 F.

Chap. 46. — Remises aux agents de diverses administrations concourant au fonctionnement de la loi sur les assurances sociales, 218.000 F.

Chap. 51. — Remboursement des frais d'encaissement des chèques bancaires émis par les employeurs en règlement de leurs contributions, 47.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 59. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Dépenses non recouvrables sur les exploitants, 100.000 F.

Chap. 60. — Participation de l'Etat aux allocations et primes assurées par les caisses de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants, 250 millions de francs.

Chap. 63. — Subventions aux sociétés de secours des ouvriers et employés des mines, 2.500.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 78. — Allocations de l'Etat aux titulaires de rentes d'assurances sociales, 450.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 269.685.000 F.

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 5. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 519.000 F.

Chap. 35. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 111.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 45. — Frais de changement de résidence, 600.000 F.

Chap. 48. — Matériel de l'administration centrale, des conseils, des comités et des services centraux installés dans les bâtiments du ministère, 650.000 F.

Chap. 51. — Service des ponts et chaussées. — Matériel, 810.000 F.

Chap. 53. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel, 442.000 F.

Chap. 56. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 1 million de francs.

Chap. 59. — Loyers et indemnités de réquisition, 258.000 F.

6^e partie. — Travaux.

Chap. 64. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 350 millions de francs.

Chap. 65. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 90 millions de francs.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 71. — Subventions au service des examens du permis de conduire, 1 million 850.000 F.

Chap. 79. — Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, 20 millions de francs.

Chap. 80. — Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer concédés placés sous séquestre ou frappés de déchéance, 39.600.000 F.

Total pour les travaux publics et transports, 505.840.000 F.

II. — MARINE MARCHANDE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 7 bis. — Service de répartition des matières premières nécessaires à la construction des navires en bois. — Rémunération du personnel, 480.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 20. — Entretien de matériel automobile, 1.560.000 F.

Chap. 21. — Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime, la surveillance et la protection des pêches maritimes, 270.000 F.

Chap. 25. — Indemnités de repliement et de difficultés exceptionnelles d'existence, 290.000 F.

Chap. 26. — Organisation du pilotage, 85 millions de francs.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 29. — Subvention spéciale à l'établissement national des invalides de la marine, 138.484.000 F.

6^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 39. — Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, 21.610.000 F.
Total pour la marine marchande, 247 millions 694.000 F.

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 45. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 15 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 28.947.000 F.
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 19.293.000 F.
Agriculture, 177.085.000 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 1.396.514.000 F.
Economie nationale, 15.563.000 F.
Education nationale, 434.491.000 F.
Finances, 388.247.000 F.
France d'outre-mer (dépenses civiles), 9.307.000 F.
Information, 65.359.000 F.
Intérieur, 518.830.000 F.
Justice, 202.479.000 F.
Ministères d'Etat, 300.000 F.
Missions françaises aux Etats-Unis et au Canada, 18.332.000 F.
Population, 2.039.306.000 F.
Présidence du Gouvernement provisoire :
Dépenses administratives des services de la présidence du Gouvernement provisoire, 375.000 F.
Services de la défense nationale, 2 millions 626.000 F.
Production industrielle, 9.377.319.000 F.
Ravitaillement, 7.100.000 F.
Reconstruction et urbanisme, 90.766.000 F.
Travail et sécurité sociale, 269.685.000 F.
Travaux publics et transports :
Service des travaux publics et transports, 505.840.000 F.
Marine marchande, 247.694.000 F.
Aviation civile et commerciale, 15 millions de francs.
Total pour l'état A, 15.830.463.000 F.

Etat B.

BUDGET GÉNÉRAL (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1946.

Affaires étrangères.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES6^e partie. — Travaux.

Chap. 33. — Œuvres françaises à l'étranger. — Service des emprunts, 2.500.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LA. — Service technique des conférences internationales. — Personnel, 3.500.000 francs.

Chap. LB. — Service technique des conférences internationales. — Matériel, 2 millions de francs.

Chap. LB *quinquies*. — Conférence de Paris. — Dépenses de matériel et de réception, 2 millions de francs.

Total pour le titre II, 7.500.000 F.

Total pour les affaires étrangères, 10 millions de francs.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

A. — Administration centrale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Traitements du commissaire général et du personnel de l'administration centrale, 1.300.000 F.

Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses, 1.700.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 5. — Frais de missions et de déplacement, 1.300.000 F.

Service automobile, 5 millions de francs.

Chap. 7. — Matériel, 1.100.000 F.

Total pour l'administration centrale, 10 millions 400.000 F.

B. — Allemagne.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 15. — Indemnités et allocations diverses, 7.880.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 18. — Frais de missions et de déplacement, 15.600.000 F.

Chap. 21. — Habillement, couchage et matériel du service de santé, 19.840.000 F.

Chap. 22. — Service automobile, 64.320.000 francs.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 26. — Allocations éventuelles et secours, 3.360.000 F.

Chap. 27. — Dépenses diverses, 10.560.000 F.
Total pour l'Allemagne, 121.560.000 F.

C. — Autriche.

Chap. 29. — Indemnités et allocations diverses, 70.900.000 F.

Chap. 31. — Supplément familial de traitement, 4 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 32. — Frais de missions et de déplacement, 3 millions de francs.

Chap. 35. — Habillement et matériel du service de santé, 1 million de francs.

Chap. 36. — Service automobile, 27 millions de francs.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 41. — Dépenses diverses, 2.600.000 F.
Total pour l'Autriche, 108.500.000 F.

D. — Missions et services rattachés.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 42. — Missions de courte durée pour le compte du C. G. A. A. (expertises et enquêtes pour réparation et restitution, envois d'experts aux conférences interalliées), 76.500.000 F.

Chap. 43. — Mission commerciale en Allemagne pour le compte de l'économie nationale, 2.410.000 F.

Chap. 44. — Frais de fonctionnement des missions de courte durée pour le compte des départements ministériels français, 14 millions 200.000 F.

Total pour les missions et services rattachés, 93.110.000 F.

RÉCAPITULATION

A. — Administration centrale, 10.400.000 F.

B. — Allemagne, 121.560.000 F.

C. — Autriche, 108.500.000 F.

D. — Missions et services rattachés, 93 millions 110.000 F.

Total pour le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 333.570.000 F.

Agriculture.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 4. — Administration centrale. — Emoluments du personnel contractuel, 2 millions 090.000 F.

Chap. 15. — Directions régionales et départementales des services agricoles. — Traitements, 6.400.000 F.

Chap. 21. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Traitements, 1.600.000 F.

Chap. 23. — Etablissements d'enseignement agricole et d'élevage. — Allocations et indemnités diverses, 5 millions de francs.

Chap. 29. — Services des recherches agronomiques. — Traitements, 1.400.000 F.

Chap. 41. — Ecoles nationales vétérinaires. — Traitements, 1.900.000 F.

Chap. 47. — Services sanitaires vétérinaires et laboratoire de recherches vétérinaires. — Traitements, 1.800.000 F.

Chap. 52. — Direction de la répression des fraudes. — Traitements, 1 million de francs.

Chap. 61. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Traitements, 4.500.000 F.

Chap. 65. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Allocations et indemnités diverses, 4.500.000 F.

Chap. 66. — Direction générale des eaux et forêts. — Traitements, 5.800.000 F.

Chap. 68. — Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel contractuel, 1 million de francs.

Chap. 71. — Service central des pailles et fourrages et bureau national des aliments du bétail. — Traitements et indemnités, 10 millions 440.000 F.

Chap. 73. — Services d'approvisionnement en moyens de production agricole. — Traitements, 2.160.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 120. — Service central des pailles et fourrages et bureau national des aliments du bétail. — Frais de fonctionnement, 1.400.000 F.

6^e partie. — Subventions.

Chap. 151 bis. — Subventions aux offices agricoles départementaux, 1.600.000 F.

Total pour l'agriculture, 52.590.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 110. — Traitements du personnel des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 1 million de francs.

Chap. 116. — Indemnités de licenciement du personnel temporaire et contractuel des services extérieurs, 10 millions de francs.

Chap. 118. — Indemnités de licenciement du personnel auxiliaire des services extérieurs, 35 millions de francs.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 46 millions de francs.

Economie nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 16. — Service des importations et exportations. — Salaires, 5.380.000 F.

Chap. 17. — Service des importations et exportations. — Indemnités, 1.167.000 F.

Chap. 19. — Direction générale du contrôle économique. — Traitements du personnel du service central, 8.117.000 F.

Chap. 20. — Direction générale du contrôle économique. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental, 40.497.000 F.

Chap. 22. — Direction générale du contrôle économique. — Salaires du personnel auxiliaire temporaire, 1.017.000 F.

Chap. 24. — Service national des statistiques. — Traitements du personnel titulaire, 10 millions de francs.

Chap. 26. — Service national des statistiques. — Salaire du personnel auxiliaire, 7 millions de francs.

Total pour l'économie nationale, 73 millions 208.000 F.

Education nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 16. — Universités. — Indemnités, 3.500.000 F.

Chap. 32. — Ecole française de Rome. — Indemnités, 1.242.000 F.

Chap. 70. — Ecole d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 2 millions 400.000 F.

Chap. 75. — Professeurs et moniteurs d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 41 millions de francs.

Chap. 76. — Professeurs et moniteurs d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué, 5 millions de francs.

Chap. 102. — Conservatoire national de musique et d'art dramatique. — Traitements du personnel titulaire, 4.879.000 F.

Chap. 117. — Musées de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.800.000 F.

Chap. 141. — Archives de France. — Traitements du personnel titulaire, 3.406.000 F.

Chap. 156. — Supplément familial de traitement, 4 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 162. — Dépenses de locations et de réquisitions, 1 million de francs.

Chap. 163. — Achat de matériel automobile, 2 millions de francs.

Chap. 179. — Enseignement supérieur. — Frais de déplacement et de missions, 5 millions 500.000 F.

Chap. 181. — Frais généraux de l'enseignement du second degré, 1.400.000 F.

Chap. 182. — Enseignement du second degré. — Examens et concours, 3 millions de francs.

Chap. 184. — Enseignement du second degré. — Frais de déplacements et de missions, 84 millions de francs.

Chap. 204. — Enseignement technique. Examens et concours, 13.570.000 F.

Chap. 217. — Entretiens des élèves professeurs de l'enseignement, 45 millions de francs.

Chap. 221. — Education physique. — Frais de stage des maîtres et élèves maîtres de l'enseignement public, 2.327.000 F.

Chap. 226. — Location de diverses installations destinées à l'éducation physique, 4.005.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 285. — Stages d'éducation physique. — Bourses, 1.456.000 F.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 314. — Subventions aux écoles et cours d'enseignement ménager familial, 15 millions 300.000 F.

Chap. 335. — Subventions aux centres de formation nautique et aux centres d'initiation sportive scolaire. — Contrôle des bassins de natation, 1.119.000 F.

Chap. 341. — Activité théâtrale à Paris et dans les départements, 1.500.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 351 bis. — Education physique et sports. — Formation pré militaire, 3.375.000 F.

Chap. 355. — Prix de cession d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres, 2.500.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 218.309.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LB. — Bourses et prêts d'honneur et exonération de droits exceptionnels, 26 millions 700.000 F.

Total pour le titre II, 26.700.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 245 millions 9.000 F.

Finances.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 68. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale, 40 millions de francs.

Chap. 69. — Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel sur contrat de l'administration centrale, 23 millions de francs.

Chap. 70. — Personnel du cadre complémentaire de l'administration centrale, 14 millions de francs.

Chap. 88. — Traitements du personnel de la cour des comptes, 500.000 F.

Chap. 115. — Personnel du cadre complémentaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — Traitements, 2 millions de francs.

Chap. 129. — Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration des contributions indirectes, 3.800.000 F.

Chap. 132. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions indirectes, 2 millions 462.000 F.

Chap. 135. — Supplément familial de traitement, 10 millions de francs.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 198 bis. — Relèvement des allocations familiales, 200 millions de francs.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 203. — Subventions au budget de la radiodiffusion française, 9.257.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 221. — Remboursements sur produits indirects et divers, 100.692.000 F.

Total pour les finances, 405.981.000 F.

France d'outre-mer.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 38 bis. — Conférence franco-vietnamienne. — Frais de matériel, 3.000.000 de francs.

Total pour la France d'outre-mer, 3.000.000 de francs.

Information.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 18. — Frais de communications télégraphiques et téléphoniques, 3.350.000 F.

Intérieur.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 4. — Administration centrale. — Services temporaires. — Rémunération du personnel, 1.000.000 de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 53. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.000.000 de francs.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 65. — Participation de l'Etat aux charges d'intérêt général des collectivités locales, 100.000.000 de francs.

Total pour le titre I^{er}, 102.000.000 de francs.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LF. — Echelon de liquidation de la défense passive et service Z. — Personnel, 1.000.000 de francs.

Total pour l'intérieur, 103.000.000 de francs.

Justice.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 2.500.000 F.

Chap. 3. — Conseil d'Etat. — Traitements, 4.000.000 de francs.

Chap. 4. — Haute Cour de justice. — Traitements, 1.200.000 F.

Chap. 13. — Rémunération des personnels contractuels, 4.000.000 de francs.

Chap. 17. — Tribunal militaire international (délégation du Gouvernement provisoire de la République française). — Frais de personnel, 3.000.000 de francs.

Chap. 21. — Service extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Personnel auxiliaire. — Employés et ouvriers, 8 millions de francs.

Total pour la justice, 22.700.000 F.

Ministères d'Etat.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Traitements des ministres et rémunération du personnel temporaire, 1 million de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 7. — Matériel, 700.000 F.
Total pour les ministères d'Etat, 1.700.000 francs.

Population.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 64. — Contrôle des médicaments et spécialités, 1.000.000 de francs.

Chap. 72. — Frais de tournées de missions et de déplacements, 1.295.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 2.295.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LF. — Contrôle médical des rapatriés, 75.000.000 de francs.

Total pour la population, 77.295.000 F.

Présidence du Gouvernement.

I. — DÉPENSES ADMINISTRATIVE DES SERVICES DE LA PRÉSIDENTIE DU GOUVERNEMENT

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 11. — Matériel, 2.300.000 F.

III. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

A. — Etat-major de la défense nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Traitements des hauts fonctionnaires de l'état-major de la défense nationale, 1.636.000 F.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Traitements du personnel fonctionnaire temporaire de l'administration centrale, 1.000.000 de francs.

Chap. 4. — Emoluments du personnel des services extérieurs annexes, 7.500.000 F.

Chap. 5. — Indemnités du personnel des services extérieurs annexes, 288.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 10. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments de l'administration centrale, 1.500.000 F.

Chap. 14. — Frais de service divers, 5.500.000 francs.

Chap. 17. — Matériel des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 3.500.000 francs.

Chap. 19. — Participation aux dépenses du centre national d'études de télécommunications, 10.000.000 de francs.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 21. — Œuvres sociales, 1.000.000 de francs.

Total pour le titre I^{er}, 30.288.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LB. — Traitements du personnel auxiliaire, 1.200.000 F.

Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 31 millions 488.000 F.

RÉCAPITULATION

A. — Etat-major de la défense nationale, 1.636.000 F.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 31.483.000 F.

Total pour les services de la défense nationale, 33.121.000 F.

V. — COMMISSARIAT GENERAL AU PLAN

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 7. — Frais de déplacement, 1.500.000 francs.

Chap. 8. — Dépenses d'information et de propagande, 4.800.000 F.

Chap. 9. — Travaux et enquêtes confiés à des experts français et étrangers, 4.200.000 F.

Total pour le commissariat général au plan, 10.500.000 F.

Production industrielle.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 2. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.800.000 F.

Chap. 4 bis. — Délégations départementales. — Indemnités et allocations diverses, 4.100.000 francs.

Chap. 15. — Personnel mis à la disposition du ministère de la production industrielle par le ministère de l'armement. — Traitements et salaires, 11.350.000 F.

Chap. 27. — Personnel sur contrat. — Emoluments, 7.000.000 de francs.

Chap. 29. — Indemnités de résidence, 6 millions 500.000 F.

Chap. 30. — Supplément familial de traitement, 5.400.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 61 bis. — Indemnités aux membres des commissions d'investigation, 10.000.000 de francs.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 70. — Œuvres sociales, 1.870.000 F.

Chap. 71. — Réparations civiles et accidents du travail, 1.800.000 F.

8^e partie. — Subventions.

Chap 81. — Etudes, essais, réalisations d'appareils et documentation dans le domaine de la technique industrielle, 3.500.000 F.

Total pour la production industrielle, 53.320.000 F.

Ravitaillement.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 7. — Services extérieurs du ravitaillement. — Rémunération du personnel contractuel, 5 millions de francs.

Chap. 8. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs du ravitaillement, 20 millions de francs.

Chap. 9. — Personnels des services extérieurs du ravitaillement. — Allocations et indemnités diverses, 5 millions de francs.

Chap. 12. — Supplément familial de traitement, 15 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 21. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 4.500.000 francs.

Chap. 22. — Paiements à l'Imprimerie nationale, 2 millions de francs.

Chap. 23. — Frais de déplacements et de missions, 10 millions de francs.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 31. — Confection et mise en place des imprimés nécessaires à l'exécution des mesures de restrictions, 5 millions de francs.

Total pour le ravitaillement, 66.500.000 F.

Reconstruction.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 25 millions de francs.

Chap. 2. — Traitements et rémunération du personnel des services extérieurs, 140.000.000 de francs.

Chap. 4. — Direction du déminage. — Dépenses de personnel, 5.000.000 de francs.

Chap. 6. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 10 millions de francs.

Chap. 8. — Supplément familial de traitement, 13.000.000 de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 9. — Remboursement de frais, 8 millions de francs.

Chap. 12. — Edification de baraques provisoires pour l'installation des services, 18.000.000 de francs.

Chap. 15. — Acquisition de matériel automobile pour le transport de personnel et de matériel, 9.000.000 de francs.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 20. — Application de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 « relative au logement », 3.000.000 de francs.

Total pour la reconstruction, 231.000.000 de francs.

Travail et sécurité sociale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 2. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 1.500.000 F.

Chap. 17. — Services régionaux des assurances sociales. — Traitements, 18.000.000 de francs.

Chap. 19. — Services régionaux des assurances sociales. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 7.000.000 de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 45. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions. — Préparation aux concours et stages de formation professionnelle, 5.000.000 de francs.

8^e partie. — Subvention.

Chap. 71. — Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail, 5.000.000 de francs.

Chap. 72. — Frais de fonctionnement du centre d'études et d'information du service social du travail. — Attribution de bourses aux élèves, 1.000.000 de francs.

Total pour le titre I^{er}, 37.500.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LB. — Renforcement temporaire du personnel des offices du travail. — Emoluments du personnel contractuel, 3.500.000 F.

Chap. LC. — Renforcement temporaire du personnel des offices du travail. — Salaire du personnel auxiliaire, 2 millions de francs.

Chap. LD. — Centres de jeunes travailleurs volontaires. — Emoluments du personnel contractuel d'encadrement, 4.900.000 F.

Chap. LE. — Centres de jeunes travailleurs volontaires. — Salaire du personnel auxiliaire d'encadrement, 1 million de francs.

Chap. LG. — Entretien des travailleurs et dépenses diverses, 4.500.000 F.

Chap. LI. — Entretien des jeunes travailleurs volontaires et dépenses diverses, 3 millions de francs.

Chap. LI. — Recasement et formation professionnelle, 423 millions de francs.

Chap. LK. — Formation professionnelle des jeunes travailleurs, 60 millions de francs.

Total pour le titre II, 501.900.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 539.400.000 F.

Travaux publics et transports.

II. — MARINE MARCHANDE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 4. — Personnel des services de l'inscription maritime, 5 millions de francs.

Chap. 5. — Inspection et police de la navigation. — Police des pêches. — Agents du gardiennage. — Traitements et salaires, 1 million 500.000 F.

Total pour la marine marchande, 6.500.000 francs.

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 31. — Indemnités de résidence, 100 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 10 millions de francs.
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 333.570.000 F.

Agriculture, 52.590.000 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 46 millions de francs.

Economie nationale, 73.208.000 F.

Education nationale, 215.000.000 F.

Finances, 405.981.000 F.

France d'outre-mer (dépenses civiles), 3 millions de francs.

Information, 3.350.000 F.

Intérieur, 103 millions de francs.

Justice, 22.700.000 F.

Ministères d'Etat, 1.700.000 F.

Population, 77.295.000 F.

Présidence du Gouvernement provisoire :
Dépenses administratives des services de la présidence du Gouvernement provisoire, 2.300.000 F.

Services de la défense nationale, 33 millions 124.000 F.

Commissariat général au plan, 10 millions 500.000 F.

Production industrielle, 53.320.000 F.

Ravitaillement, 66.500.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 231 millions de francs.

Travail et sécurité sociale, 539.400.000 F.

Travaux publics et transports :
Marine marchande, 6.500.000 F.

Aviation civile et commerciale, 100 millions de francs.

Total pour l'état B, 2.420.047.000 F.

Etat C.

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1916.

Armées.

SECTION I. — DÉPENSES COMMUNES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 5. — Matériel de l'administration centrale, 10 millions de francs.

Chap. 5 ter. — Service presse, information, propagande, 3.900.000 F.

Total pour la section I. — Dépenses communes, 13.900.000 F.

SECTION II. — AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Personnels civils communs aux services, établissements extérieurs et formations de l'armée de l'air (titulaires, contractuels, auxiliaires), 2.362.000 F.

Chap. 2. — Personnels civils communs aux services, établissements extérieurs et formations de l'armée de l'air (ouvriers), 16 millions 388.000 F.

Chap. 5. — Personnel militaire. — Officiers. — Soldes et indemnités, 42.441.000 F.
Chap. 6. — Personnel militaire. — Sous-officiers et troupe. — Soldes et indemnités, 111 millions 238.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 10. — Frais de déplacement et de transport du personnel de l'armée de l'air, 4.139.000 F.

Chap. 12. — Alimentation de l'armée de l'air, 3.299.000 F.

Chap. 13. — Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, 779.000 F.

Chap. 17. — Loyers. — Réquisitions, 5 millions 445.000 F.

Chap. 18. — Carburants et ingrédients pour autos et avions, 194.810.000 F.

Total pour le titre 1^{er}, 408.291.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LA. — Délégation de solde aux familles des militaires officiers et non officiers tués, disparus ou prisonniers, 10 millions de francs.

Total pour le titre II, 10 millions de francs.
Total pour la section II. — Air, 418 millions 291.000 F.

SECTION III. — GUERRE

A. — Armées.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 2. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels et auxiliaires. — Service de l'intendance, 68.925.000 F.

Chap. 6. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 5.856.000 F.

Chap. 9. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 40 millions de francs.

Chap. 21. — Solde des militaires en disponibilité, non-activés, réforme et congé, 19 millions 200.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

a) Entretien des personnels.

Chap. 23. — Alimentation, 111.700.000 F.

Chap. 24. — Chauffage et éclairage, 105 millions 440.000 F.

Chap. 33. — Formation pré militaire, 179 millions 300.000 F.

b) Entretien des matériels.

Chap. 42. — Carburants, 120.728.000 F.

Chap. 43. — Transports, 75 millions de francs.

Total pour le titre 1^{er}, 721.249.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LA. — Dépenses de solde résultant des hostilités, 250 millions de francs.

Total pour le titre II, 250 millions de francs.

Total pour la section III. — Guerre (armées), 974.219.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 60. — Gendarmerie. — Matériel et entretien, 60 millions de francs.

Total pour la gendarmerie, 60 millions de francs.

RÉCAPITULATION

A. — Armées, 974.219.000 F.

B. — Gendarmerie, 60 millions de francs.

Total pour la section II. — Guerre, 1 milliard 34.249.000 F.

SECTION IV. — MARINE

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 4. — Equipages de la flotte, 208 millions de francs.

Chap. 5. — Personnels des corps sédentaires, 27.032.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 23. — Matériel et frais divers du service hydrographique, 2.628.000 F.

Chap. 27. — Service de santé, 12 millions de francs.

Chap. 28. — Service de l'aéronautique navale, 9 millions de francs.

Chap. 31. — Frais de déplacement, 5 millions de francs.

Chap. 33. — Aéronautique navale, 6.725.000 francs.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37. — Sports et distractions des équipages, 660.000 F.

Total pour le titre 1^{er}, 271.015.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LC bis. — Dépenses accessoires de déminage à terre et en mer et entretien du domaine militaire, 28.160.000 F.

Total pour le titre II, 28.160.000 F.

Total pour la section IV. — Marine, 299 millions 205.000 F.

Armement.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 15. — Constructions et armes navales. — Personnels ouvriers, 132 millions de francs.

Chap. 17. — Travaux maritimes. — Personnels ouvriers, 28.194.000 F.

6^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 31. — Constructions aéronautiques. — Entretien du matériel, 450 millions de francs.

Total pour l'armement, 610.194.000 F.

RÉCAPITULATION

Armées:

Dépenses communes, 13.000.000 F.

Air, 418.291.000 F.

Guerre (armée), 974.219.000 F.

Guerre (gendarmerie), 60 millions de francs.

Marine, 299.205.000 F.

Armement, 610.194.000 F.

Total pour l'état C, 2.375.839.000 F.

Etat D.

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1946.

Armées.

SECTION I. — DÉPENSES COMMUNES

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 4. — Corps de contrôle, 3.500.000 F.

Chap. 4 bis. — Personnel de la justice militaire, 90 millions de francs.

Total pour la section I. — Dépenses communes, 93.500.000 F.

SECTION II. — AIR

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 9. — Services extérieurs de l'armée de l'air, 93.900.000 F.

Chap. 11. — Instruction de l'armée de l'air, 40 millions de francs.

Total pour le titre 1^{er}, 103.900.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LD. — Application des mesures de dégageant des cadres, 10 millions de francs.
Total pour la section II. — Air, 113 millions 900.000 F.

SECTION III. — GUERRE

A. — Armées.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 1^{er}. — Solde des officiers généraux du cadre de réserve, 20 millions de francs.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 3. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé, 20 millions de francs.

Chap. 15. — Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines. — Officiers et assimilés, 250 millions de francs.

Chap. 17. — Solde de l'armée. — Affaires musulmanes, compagnies sahariennes, troupes supplétives. — Officiers, 20 millions de francs.

Chap. 18. — Solde de l'armée. — Affaires musulmanes, compagnies sahariennes, troupes supplétives. — Sous-officiers et hommes de troupe, 240 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

a) Entretien des personnels.

Chap. 29. — Indemnités de déplacement. — Personnel militaire, 150 millions de francs.

Chap. 31. — Instruction générale de l'armée et exercices techniques, 20 millions de francs.

b) Entretien des matériels.

Chap. 37. — Loyer, 18 millions de francs.

Chap. 38. — Service des transmissions. — Matériel, 1.700.000 F.

Total pour le titre 1^{er}, 739.700.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LH. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Soldes et indemnités, 250 millions de francs.

Chap. LI. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien, 42.700.000 F.

Total pour le titre II, 292.700.000 F.

Total pour l'armée, 1.032.400.000 F.

B. — Gendarmerie.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 58. — Gendarmerie. — Solde des officiers, 25 millions de francs.

Chap. 59. — Gendarmerie. — Solde des sous-officiers, 45 millions de francs.

Total pour la gendarmerie, 70 millions de francs.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

A. — Armées, 1.032.400.000 F.

B. — Gendarmerie, 70 millions de francs.

Total pour la section III. — Guerre, 1 milliard 102.400.000 F.

SECTION IV. — MARINE

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 6. — Personnels titulaires divers, 1.805.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 30. — Achats et réquisitions d'automobiles, 3 millions de francs.

Total pour le titre 1^{er}, 4.805.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LA. — Soldes et frais de déplacement des personnels en dégageant de cadres, 40 millions de francs.

Total pour la section IV. — Marine, 44 millions 805.000 F.

Armement.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Administration centrale. — Personnel, 5 millions de francs.

Chap. 1 bis. — Centre d'administration du personnel civil isolé, 14 millions de francs.

Chap. 1 ter. — Personnel militaire et civil détaché du ministère des armées, 10 millions de francs.

Chap. 4. — Services sociaux. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 6 millions de francs.

Chap. 6. — Constructions aéronautiques. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 71.025.000 F.

Chap. 7. — Constructions aéronautiques. — Personnels ouvriers, 16.388.000 F.

Chap. 9. — Matériel (air). — Personnels ouvriers, 45 millions de francs.

Chap. 10. — Fabrications d'armement. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 50 millions de francs.

Chap. 11. — Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers, 6 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 18. — Administration centrale. — Fonctionnement, 3 millions de francs.

Chap. 23. — Matériel (air). — Fonctionnement, 2.723.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 41. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 24 millions de francs.

Chap. 45. — Réparations civiles, 25 millions de francs.

Total pour l'armement, 278.136.000 F.

RÉCAPITULATION

Armées:

Dépenses communes, 93.500.000 F.

Air, 113.900.000 F.

Guerre (armées), 1.032.400.000 F.

Guerre (gendarmerie), 70 millions de francs.

Marine, 44.805.000 F.

Armement, 278.136.000 F.

Total pour l'état D, 1.632.741.000 F.

Etat E.

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

TITRE III. — RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1946.

Armées.

SECTION IV. — MARINE

Sous-section A. — Reconstruction.

Chap. RB. — Service de santé, 1.300.000 F.

Armement.

Sous-section B. — Equipement.

Chap. Q. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 10 millions de francs.

Total pour l'état E, 11.300.000 F.

ANNEXE N° 136

(Session de 1947. — 1^{re} séance du 21 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à ordonner l'ouverture au lycée de Dakar d'une classe supérieure préparatoire aux grandes écoles de

la métropole, présentée par M. Ousmane Socé et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Sénégal, province française depuis 1643, c'est-à-dire cinq ans avant le traité de Westphalie, donc cinq ans avant l'annexion de l'Alsace-Lorraine à la France et 125 ans avant celle de la Corse, n'a pas encore dans ses lycées de classes supérieures préparant aux grandes écoles de la métropole.

Nos jeunes bacheliers qui ne peuvent se payer un séjour de deux ou trois ans en France, sont ainsi empêchés de préparer les grands concours pour continuer ensuite leurs études dans les grandes écoles nationales.

Par ailleurs, lorsque leur situation de fortune leur permet un tel luxe, ils s'exposent, au bout de deux à trois ans de préparation dans les classes supérieures de la métropole, à reprendre sans résultat le chemin d'Afrique lorsqu'ils n'ont pas l'heur d'être reçus à des concours qui, à juste titre, sont de plus en plus difficiles en raison même du nombre toujours croissant des candidats. Ces risques font que les parents d'élèves de valeur n'osent entreprendre des sacrifices aussi aléatoires.

Cet état de choses est, assurément, un grand préjudice au détriment d'une partie intéressante de l'élite de l'Union française puisqu'aussi bien Dakar est la capitale intellectuelle des 20.000.000 d'habitants de l'Afrique occidentale française.

En conséquence, nous vous demandons, pour permettre aux ressortissants d'A. O. F. de participer, à chances égales, à la formation des élites de l'Union française, d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir au lycée de Dakar, dès cette année scolaire, une classe supérieure de préparation aux grandes écoles nationales.

ANNEXE N° 137

(Session de 1947. — 2^e séance du 21 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens des ravages causés par cette calamité, présentée par MM. Chochoy et Vanrullen, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des inondations d'un caractère d'extrême gravité viennent de ravager le département du Pas-de-Calais.

Dans la nuit du 10 au 11 mars, le niveau de la rivière l'Aa a subitement et rapidement monté. Les crues ont, pendant une semaine, provoqué des inondations que rien n'a pu juguler.

Au même moment, la Lys sortait de son lit et sa crue atteignait toute sa vallée.

La Liane, de son côté, s'est brusquement enflée par suite des pluies diluviennes et du non-écoulement des eaux provoqué par la non-perméabilité du sol gelé.

Dans bon nombre de cantons du Pas-de-Calais, nos populations ont eu à souffrir des inondations.

Pour situer l'importance des dégâts causés aux personnes, aux immeubles, aux terres et aux chemins de notre département, il suffit de savoir que:

Dans la partie de la vallée de l'Aa comprise entre Remilly-Wirquin et Saint-Omer les offensives des eaux qu'il fut impossible d'enrayer ont causé les plus grands dégâts pendant huit jours environ.

A Wavrans-sur-l'Aa, les eaux ont envahi les maisons riveraines de la rivière et quantité de familles n'ont dû leur salut qu'au courage de dévoués sauveteurs.

Dans la région de Lumbres, le spectacle ne fut pas moins désolant. Le val de Lumbres et tous les bas quartiers ont été inondés à trois reprises différentes.

Le pont de Leauwette à Setques, sur la route nationale de Saint-Omer à Boulogne, s'est effondré sous la poussée violente des eaux déchaînées et la circulation a été interrompue.

A Blendecques, les quartier du Balin, Westhove, Wins et du Blancbourg ont été envahis par les eaux déferlant par-dessus les berges de l'Aa.

A deux reprises, une soixantaine d'immeubles ont dû être évacués de leurs habitants, à l'aide de barques amenées d'urgence des faubourgs de Saint-Omer.

A Arques, deux fois de suite tout le quartier de l'Ophove a été recouvert par les eaux limoneuses.

A Saint-Martin au Laert et dans les faubourgs de Saint-Omer et de Clairmarais, quantité de maisons ont été inondées et isolées.

La Liane, sortie de son lit, a recouvert de ses eaux les régions d'Hesdigneul, de Carly, Pont-de-Briques et Isques.

Dans la vallée de la Lys, d'immenses étendues de terres ont disparu pendant plusieurs jours sous les eaux qui roulerent au ras des fenêtres des habitations riveraines.

Des dégâts sérieux ont été causés par cette calamité aux immeubles, aux jardins et aux terres.

Des centaines de familles ouvrières ont assisté impuissantes à la perte de leur modeste stock de pommes de terre, de charbon et de leur basse-cour.

Des dégradations considérables ont été provoquées aux chemins vicinaux du département et aux ouvrages d'art. Nos communes sont dans l'impossibilité, sur leur maigre budget, d'envisager les réparations aux routes que commande leur état de délabrement.

Tout ceci souligne le spectacle de désolation qu'offrent ces régions dévastées par les inondations.

Nous ajoutons que ces mêmes régions de Boulogne-sur-Mer et de Saint-Omer, en particulier, ont eu fortement à souffrir de la guerre. Quantité des localités qui ont connu ces dévastations par les eaux ont été ravagées par les bombardements et leurs plaies ne sont pas encore cicatrisées.

La solidarité nationale doit jouer en faveur des malheureuses victimes de ces inondations.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens des ravages causés par cette calamité.

ANNEXE N° 138

(Sess. de 1947. — 2^e séance du 21 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à différer pour les professions agricoles et dans le seul domaine de la perception des cotisations l'application de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 généralisant la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance vieillesse, présentée par M. Le Goff et les membres du groupe du mouvement républicain populaire conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans un élan de générosité, l'Assemblée nationale constituante a voté à l'unanimité la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale,

puis la loi du 13 septembre 1946 généralisant l'assurance-vieillesse à compter du 1^{er} janvier 1947.

Il ne saurait être question de suspendre le bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux et de l'assurance vieillesse en une période où les detresses sont multiples.

Mais, pour les professions agricoles, il apparaît :

a) D'une part, que le législateur ne s'est pas suffisamment rendu compte de l'ampleur considérable du problème dans le domaine de l'assujettissement ;

b) D'autre part, que les modalités de financement prévues par la loi du 22 mai 1946 ont été trop hâtivement étudiées, sans tenir compte de la situation toute particulière dans laquelle se trouve placée l'agriculture.

Assujettissement.

En agriculture, les cinq sixièmes des travailleurs sont des non-salariés. Un million seulement d'entre eux — les salariés — bénéficient actuellement des lois sociales. Le brusque assujettissement de cinq millions de travailleurs non salariés pose, aussi bien dans le domaine psychologique que sur le plan de la réalisation, un problème d'immatriculation qui ne peut absolument pas être résolu dans le court délai imparté par la loi.

Financement.

Le législateur commet une erreur grave lorsqu'il croit que la législation sociale agricole peut constamment être financée par voie de cotisations professionnelles, quelques lourdes que soient ces dernières. Tandis qu'en effet l'industrie et le commerce ont la possibilité de se dégager de leurs charges sociales en les incorporant au prix de vente des produits, l'agriculture ne le peut absolument pas parce qu'elle n'est pas maîtresse des prix.

Or, la loi du 13 septembre 1946 représente pour les professions agricoles plus de vingt-cinq milliards de charges nouvelles s'ajoutant aux douze milliards qui lui sont déjà imposés (assurances sociales, assurances « accidents du travail », allocations familiales).

Cette charge écrasante serait supportée en totalité par les exploitants eux-mêmes, puisqu'elle intéresse des travailleurs non salariés pour lesquels aucun précompte ne peut être exercé. Certaines exploitations familiales de 10 à 15 hectares, comportant quatre à cinq travailleurs familiaux (cas fréquent dans l'Ouest), seraient ainsi grevées d'une contribution annuelle de 22.000 à 27.000 F.

Il ne servirait à rien de vouloir s'obstiner lorsque, par le caractère écrasant des charges qu'elle impose, une législation est vouée par avance à l'échec.

De nouvelles modalités de financement semblent devoir être prévues allégeant la contribution des professions agricoles.

Répercussions psychologiques.

Au moment où le Gouvernement poursuit vigoureusement son effort en vue d'abaisser le coût de la vie, il serait psychologiquement désastreux de provoquer un mécontentement général des populations paysannes en exigeant d'elles des cotisations de cet ordre.

La date de départ fixée par la loi du 13 septembre 1946 pour la perception des cotisations « vieillesse » étant le 1^{er} avril 1947, il apparaît urgent que soit soumise à vos délibérations la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reporter à une date ultérieure, pour les professions agricoles et seulement en ce qui concerne la perception des cotisations, l'application de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 portant généralisation de l'assurance vieillesse à compter du 1^{er} janvier 1947.

ANNEXE N° 139

(Session de 1947. — 2^e séance du 21 mars 1947.)

ALLOCUTION prononcée par M. Monnerville, président du Conseil de la République.

Nota. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du 21 mars 1947.

ANNEXE N° 140

(Session de 1947. — 2^e séance du 21 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1948, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 mars dernier, tend à fixer les modalités d'exécution et le montant des crédits du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

Vous vous souvenez que, dans les derniers mois de l'année 1946, le Gouvernement a pris la décision de modifier la présentation des documents budgétaires. En 1946, comme en 1945, un budget unique, divisé en trois rubriques (I. — Dépenses ordinaires. — II. Dépenses résultant des hostilités. — III. Dépenses de reconstruction et d'équipement) groupait — au moins théoriquement — la totalité des dépenses de l'Etat. Cette année, au contraire, les crédits ont été répartis en deux cahiers bien distincts : dans le premier, celui que nous examinons actuellement, ont été comprises les dépenses relatives, d'une part, à la réparation des dommages causés par la guerre et, d'autre part, à l'équipement du pays. Le second document, qui ne viendra devant vous qu'au cours du prochain trimestre, contiendra toutes les dépenses courantes d'administration qui ne peuvent, en bonne logique, être rattachées aux deux objets ci-dessus.

En raison de la mise en place tardive, fin 1946, des organes constitutionnels, les deux budgets ainsi prévus n'auraient pu être examinés et votés par le Parlement avant la date normale du 1^{er} janvier. Aussi bien, afin d'assurer néanmoins la marche des services publics, le Gouvernement a été amené à soumettre et à faire voter avant le 24 décembre 1946 par l'Assemblée nationale des cahiers de dotations provisoires de crédits. Ces dotations étaient calculées pour deux dixièmes d'année, en ce qui concerne les dépenses de reconstruction et d'équipement, et pour trois mois, en ce qui concerne les dépenses ordinaires. La différence dans l'étendue des autorisations étant destinée, dans l'esprit du Gouvernement, à faire mettre les crédits nécessaires à la reconstruction et aux grands travaux à la disposition des services utilisateurs dès le début de la belle saison.

Le respect du calendrier ainsi prévu aurait nécessité l'examen du budget ordinaire immédiatement après le vote du présent projet. Mais les fascicules de crédits des divers départements ministériels n'étant pas encore définitivement mis au point, le Gouvernement vient de demander le vote de nouvelles dotations provisoires couvrant les dépenses ordinaires du deuxième trimestre 1947. Quant au budget ordinaire définitif, il ne sera sans doute discuté et voté qu'au cours des mois de mai et juin prochains, ce qui semble infiniment préférable si l'on veut réussir à le mettre en équilibre.

Ainsi, la présentation nouvelle adoptée cette année, et le jeu de certaines circonstances exceptionnelles, font que vous êtes amenés à vous prononcer sur les dépenses de reconstruction et d'équipement avant de connaître, avec suffisamment d'exactitude, les recettes

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 545-789-800 et in-8° n° 71 ; Conseil de la République : 411 (année 1947).

et les dépenses qui figureront dans le budget ordinaire, et, par conséquent, l'importance globale des charges auxquelles la nation devra faire face au cours de la présente année.

Cette présentation séparée rend sans aucun doute plus difficile la vue d'ensemble que le Parlement doit avoir sur les facultés demandées au titre de l'un ou de l'autre budget par chaque département ministériel, car les rapprochements indispensables ne pourront être assurés qu'au moment de l'examen du budget ordinaire ; et il sera alors trop tard, au moins dans certains cas, pour revenir sur les décisions prises, parfois un peu dans la nuit, lors du vote des crédits consacrés à la reconstruction et à l'équipement.

Il importe donc de remarquer dès l'abord que si le regroupement dans un document distinct des crédits en question peut parfaitement se justifier — pour des motifs que nous examinerons plus loin — il semble que la présentation simultanée des deux budgets au Parlement faciliterait dans une très large mesure l'examen et le contrôle que celui-ci se doit d'exercer et éviterait des doubles emplois ou des erreurs également préjudiciables à la bonne gestion des finances publiques. Il est infiniment regrettable que les circonstances aient empêché le Gouvernement de soumettre en même temps au Parlement les deux budgets dont il s'agit ; nous lui demandons de tenir compte de cette incontestable opportunité lors de la présentation des futurs documents budgétaires, pour permettre aux Assemblées d'avoir dans l'avenir une vue plus claire sur le déséquilibre ou l'équilibre des comptes publics.

Par contre, il serait injuste de ne pas souligner l'effort de sincérité et de réintégration budgétaire que présente le document qui vous est actuellement soumis. Le titre III du budget général des années écoulées ne comprenait, en effet, qu'une part assez faible des dépenses de reconstruction et d'équipement ; seuls y figuraient, en fait, les crédits intéressant directement les services publics de l'Etat. Les autres dépenses : reconstruction des biens privés, aide aux collectivités locales pour la reconstruction de leur domaine, dommages de guerre de la S. N. C. F., de la marine marchande, etc., étaient imputées sur des comptes spéciaux de trésorerie dont les opérations échappaient entièrement à l'autorisation et au contrôle du Parlement, et dont les dépenses n'étaient, dans la plupart des cas, limitées par aucun plafond régulièrement fixé. Le montant des dépenses ainsi financées ayant dépassé 200 milliards en 1946, on conçoit qu'il était urgent de revenir à une présentation plus respectueuse des droits du législateur et des règles tutélaires de notre droit financier.

Dans l'esprit du Gouvernement, l'institution d'un budget extraordinaire est étroitement liée à l'exécution du plan de modernisation et d'équipement de quatre ans dit « Plan Monnet ». Elle n'est donc pas une création momentanée et de circonstance. Aussi, le Gouvernement a-t-il jugé opportun, dès le départ, de préciser les règles de gestion et d'exécution des dépenses de programme. Puis, la question s'est posée de définir la nature des dépenses qui pouvaient, en bonne logique, trouver place dans le budget extraordinaire. Enfin, le volume exceptionnellement important auquel les propositions gouvernementales aboutissent conduit naturellement à évoquer le problème de financement qui, à côté des facultés en matières premières, conditionne la réussite de l'œuvre entreprise.

I. — MODALITÉS DE GESTION DES CRÉDITS DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Tout programme de reconstruction et d'équipement s'étendant sur plusieurs années, le Gouvernement a jugé le moment venu, avant de mettre en œuvre la nouvelle politique prévue par le plan Monnet, de compléter et de systématiser les règles d'utilisation des crédits correspondants. Ces règles ne peuvent, en effet, être identiques à celles qui régissent le budget ordinaire, dominé par le principe de l'annuité, en vertu duquel les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice déterminé sont automatiquement annulés à la clôture de cet exercice. Ici, il est au con-

traire indispensable que l'ensemble du programme soit comptabilisé d'une manière précise, quel que soit l'espace de temps sur lequel se poursuit la réalisation des dépenses, et que le rythme d'exécution puisse, d'année en année, être contrôlé sans difficulté.

A cet égard, notre pratique budgétaire nous ouvrirait deux possibilités :

a) Le Gouvernement aurait pu user d'une manière systématique de la procédure de report des crédits de programmes : des crédits de paiement auraient été ouverts, dès maintenant, pour l'ensemble des travaux envisagés, et la partie de ces crédits non utilisée à la fin d'un exercice aurait été reportée à l'exercice suivant, en application de la procédure prévue par l'article 71 de la loi de finances du 27 février 1912.

Certes, la pratique des reports permet d'obtenir d'une manière remarquablement simple le résultat désiré, mais elle présente l'inconvénient d'obliger à l'ouverture de crédits de paiement très importants dès le lancement du programme, sans que le rythme d'utilisation puisse être ultérieurement réglé, en fonction de l'utilité plus ou moins pressante des travaux et de l'évolution de la conjoncture financière ;

b) Aussi, le Gouvernement s'est-il orienté vers le système des « autorisations d'engagement » (appelées antérieurement crédits d'engagement) en vertu duquel sont données, aux services utilisateurs, des facultés suffisamment larges pour passer des marchés à longue échéance et engager des séries de travaux formant un tout, sans toutefois ouvrir simultanément la totalité des crédits de paiement correspondants. Ceux-ci sont accordés par tranches successives, chaque année, selon la cadence prévue pour les règlements effectifs, dans la limite de l'autorisation globale d'engagement fixée pour les travaux considérés.

Mais ce système avait donné lieu, dans le passé, à des applications assez confuses, la notion d'« autorisations d'engagement » n'ayant pas toujours conservé le même sens. Tantôt, en effet, cette autorisation couvrait la totalité de la dépense, tantôt, elle ne s'appliquait qu'à la partie non couverte par les crédits de paiement (autorisations d'engagement mixte). Parfois, même, le crédit de paiement, tout en couvrant les dépenses immédiates, était facilement assimilé à une autorisation d'engagement. Aussi bien cette diversité de méthodes avait rendu très difficile — ou même illusoire — le contrôle de l'exécution des programmes par le Parlement.

Pour mettre fin à ces errements, le présent projet de loi prévoit que, désormais, la totalité des dépenses du programme donnera lieu, préalablement, à l'octroi d'autorisations dites « autorisations de programme » lorsque les travaux sont exécutés pour le compte de l'Etat et demeurent entièrement à sa charge, ou « autorisations de promesse de subventions » lorsque les travaux sont exécutés par d'autres collectivités de l'Etat, mais comportent une participation financière de celle-ci.

Dans un cas comme dans l'autre, les crédits de paiement affectés aux travaux ainsi autorisés sont ouverts dans la loi de finances ou la loi de programme par tranches annuelles, calculées suivant le rythme prévu pour l'exécution. La fraction de ces crédits non utilisée à la fin de l'exercice au titre duquel ils ont été ouverts pourra être reportée à l'exercice suivant, conformément à la procédure de la loi du 27 février 1912 évoquée plus haut.

En définitive — sous réserve de la complète exécution des travaux prévus — le montant total des crédits de paiement sera égal à l'autorisation de programme ou de promesse accordée pour le même objet.

Le système ainsi établi explique la multiplicité des chiffres qui figurent, dans le projet gouvernemental, pour chacun des chapitres et des articles du budget de reconstruction et d'équipement. Il est en effet nécessaire de mentionner distinctement, pour chacune des opérations prévues :

1° Les autorisations de programme ou de promesse, en faisant ressortir :

Les autorisations accordées antérieurement (loi de finances de 1946 ou loi de report 1945-1946) ;

Les autorisations demandées dans le présent projet ;

Le total autorisé ;

2° Les crédits de paiement correspondants, en distinguant :

Les crédits accordés pour l'exercice 1946 ;

Les crédits demandés pour l'exercice 1947 dans le présent projet ;

Les crédits restant à ouvrir pour faire face au total des engagements autorisés.

Aussi bien, le système quoique logique, ne laisse pas d'être quelque peu compliqué. Une attention soutenue est nécessaire pour ne pas se perdre dans le détail des chiffres. L'administration elle-même ne paraît pas avoir toujours évité cet écueil puisque, pour certains départements, tel celui de l'agriculture, on peut relever des différences très sensibles entre les chiffres mentionnés dans le présent projet au titre des « autorisations accordées antérieurement » et les autorisations réellement données en 1946 par la loi de finances et la loi de report.

Ces différences s'expliquent sans doute par la difficulté de mettre au point la consistance et le coût réel des programmes dont l'exécution est d'ores et déjà en cours. Les corrections nécessaires devraient toutefois être apportées non par une modification arbitraire des chiffres antérieurs, mais par une demande d'autorisations complémentaires. La méthode contraire, outre qu'elle fait peu de cas des limites fixées par le législateur, est de nature à obscurcir singulièrement la comptabilité des dépenses engagées.

D'autre part, l'examen de votre commission est été sérieusement facilité si les développements budgétaires afférents aux divers chapitres avaient été présentés dans une forme homogène. En fait, la texture des tableaux des crédits et les détails fournis varient suivant les départements ministériels, ou même d'un chapitre à un autre, si bien que l'impression subsiste d'un ensemble peu cohérent.

Cette impression est confirmée, pour les opérations déjà lancées en 1946, par le rapprochement des chiffres contenus dans le présent projet avec la situation des dépenses engagées, adressé réglementairement au Parlement, et la situation des chapitres à la date du 10 février 1947, communiquée par l'administration à la demande de l'Assemblée nationale. Les discordances que l'on peut relever montrent la nécessité d'un contrôle plus sérieux de l'utilisation des crédits.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale, au cours de l'examen du présent projet, a fait subir à certains chapitres des réductions de crédits de paiement sans diminuer corrélativement les autorisations de programme ou de promesses correspondantes.

Cette mesure est parfaitement cohérente lorsque la dépense doit continuer à s'imputer au même chapitre. Elle s'analyse, alors, en un ajournement de paiement à un exercice ultérieur.

Il n'en va pas de même lorsque l'Assemblée a entendu opérer soit une annulation définitive, soit un transfert à un autre chapitre du budget extraordinaire ou du budget ordinaire. Le maintien de l'autorisation de programme à son chiffre antérieur permet alors à l'administration d'engager la dépense à concurrence du montant qu'elle proposait et l'ouverture subséquente du crédit de paiement correspondant ne pourra être refusée. Aucune économie n'aura, dans ces conditions, été finalement réalisée.

Bien plus, si la réduction apparente au budget extraordinaire a pour corollaire une ouverture de crédit dans le budget ordinaire, il y aura addition des deux dotations.

Il paraît, dès lors, indispensable, à l'occasion de toute annulation définitive ou de tout transfert de crédit à un autre chapitre ou au budget ordinaire, de réduire corrélativement l'autorisation de programme ou de promesse correspondante.

En outre, malgré tous les chiffres qui sont fournis au regard de chaque chapitre, il n'est pas possible, dans la plupart des cas, de déterminer la charge globale qui pèsera sur les finances publiques en conséquence des travaux autorisés. Nous ne voulons pas parler ici des variations de prix, dont il n'est pas possible de tenir compte lors de la demande d'autorisation. Mais, il semble évident que les autorisations demandées au titre des travaux de reconstruction ou d'équipement ne concernent généralement que la tranche de travaux à lancer en 1947, sans qu'aucune

indication soit fournie dans la plupart des cas sur l'importance totale des travaux figurant au programme.

Certes, le Gouvernement est parfaitement fondé à ne pas demander dès maintenant la totalité des autorisations correspondantes. Au demeurant, l'incertitude des chiffres augmente au fur et à mesure qu'ils s'appliquent à des dépenses plus lointaines. Il n'en reste pas moins que, spécialement en ce qui concerne les dépenses de reconstruction, votre commission des finances eût accueilli avec intérêt des indications sur l'importance des autorisations d'engagement qui seront vraisemblablement demandées, au titre des divers chapitres, au cours des prochains exercices. Elle aurait pu ainsi se rendre compte de la proportion représentée dans chaque programme de travaux par la tranche de 1947 et eût été mieux armée, dans certains cas, pour repousser des programmes non indispensables, figurant pour des montants relativement modestes, mais qui amorcent des dépenses ultérieures beaucoup plus importantes.

Si l'on sait qu'après le vote du présent projet, les autorisations de programme accordées dépasseront les crédits de paiement de plus de 160 milliards, lesquels viendront fatalement grever les exercices ultérieurs, on conçoit combien la prudence s'impose pour éviter toute surprise sur les parties les plus contestables de l'ensemble.

Enfin, dans un ordre d'idées voisin, votre commission s'est parfois étonnée de l'absence ou de l'insuffisance des explications fournies au regard de demandes de crédits d'un montant parfois considérable. Sans souhaiter une documentation trop abondante, qui — elle s'en rend bien compte — aurait alourdi inutilement les documents présentés, elle aurait souhaité y trouver les précisions essentielles sur les motifs réels qui justifient les propositions du Gouvernement. De même, elle aurait estimé logique que les développements soient proportionnés — dans une certaine mesure — à l'importance des chapitres qu'ils ont pour objet d'appuyer. Or, aucune précision ni justification n'est donnée pour les dépenses concernant l'application de la législation sur les dommages de guerre (état F), ni pour les avances à la S. N. C. F. (état G), postes qui forment à eux seuls les deux tiers du volume du budget extraordinaire.

Dans ces conditions, votre commission ne goute pas qu'en raison du peu de temps dont elle a disposé, et de la complexité des documents à revoir, son travail ne soit, sur certains points, imparfait. Au contrôle des autorisations et des crédits anciens ou nouveaux, devait se superposer en effet un examen critique du classement des dépenses parmi le budget extraordinaire et de l'opportunité de l'inscription de tels ou tels crédits, à un moment où nos besoins sont immenses, et nos ressources limitées.

II. — STRUCTURES DU BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

La mise en application des règles de gestion que nous venons d'examiner, pas plus que la politique de réintégration budgétaire des dépenses imputées jusqu'alors sur des comptes spéciaux ne rendaient indispensable la création d'un budget spécial. On aurait très bien pu concevoir que le regroupement des dépenses publiques soit opéré au sein du budget général, les crédits exceptionnels de reconstruction et d'équipement étant isolés sous une rubrique particulière, et soumis à des règles propres de gestion. La règle d'unité budgétaire, avec les avantages qu'elle comporte, aurait ainsi été respectée.

En fait, la création d'un budget extraordinaire pose plutôt la question de savoir quelles dépenses il est permis d'écarter du budget général pour les faire couvrir par des ressources exceptionnelles, en particulier par l'emprunt.

a) *A priori*, il paraît logique, du point de vue de la forme, et pour la clarté des comptes publics, de séparer les dépenses exceptionnelles des charges permanentes de l'Etat. L'idée de cette discrimination est, en quelque sorte, la même que celle qui, dans les budgets industriels, conduit à séparer les opérations d'exploitation et celles de premier établissement.

On peut faire valoir, au surplus, que l'inclusion au budget général des dépenses extraordinaires risque de faire couvrir par des ressources d'emprunt une part des dépenses normales et permanentes, et de fausser, par là-même, l'équilibre du budget. Une telle méthode présente évidemment des dangers certains, puisqu'il est toujours plus facile de faire voter des emprunts que des impôts nouveaux, et que l'emprunt peut toujours être justifié en invoquant précisément le caractère plus ou moins exceptionnel des dépenses en cause.

Mais la véritable difficulté est d'établir une séparation suffisamment précise entre la dépense ordinaire et la dépense extraordinaire. Elles ne se différencient que par leur volume et leur périodicité, et il est souvent arbitraire, dans de nombreux cas, de choisir celles qui doivent être qualifiées d'extraordinaires et incluses, à ce titre, dans un budget spécial alimenté par des ressources extraordinaires. En fait, l'expérience montre que, de l'absence de frontières entre l'ordinaire et l'extraordinaire résulte la tentation de reporter l'ordinaire sur l'extraordinaire, afin de parvenir sans difficulté, pour le budget ordinaire, à un équilibre de façade.

b) Aussi, le Gouvernement ne s'est-il pas estimé autorisé à retenir cette distinction trop flexible et est-il allé plus loin. N'ont été incorporées, en effet, dans le budget extraordinaire que les dépenses correspondant à des investissements de l'Etat :

Soit pour la reconstruction et la remise en état du domaine public ;

Soit pour la reconstruction et la reconstitution des biens privés ;

Soit, enfin, pour l'équipement et la modernisation des services publics et plus particulièrement des services industriels, dans le cadre d'un plan d'ensemble échelonné sur plusieurs années.

Suivant la conception du Gouvernement, en effet, toutes ces dépenses correspondent à un accroissement de capital, à une augmentation du patrimoine national. A ce titre, elles bénéficieront aux générations futures et il est normal d'appeler ces dernières à participer aux charges, en en prévoyant le financement par l'emprunt.

En conséquence, le Gouvernement a maintenu dans le budget ordinaire, non seulement les dépenses courantes de fonctionnement des services publics, mais également les dépenses exceptionnelles à caractère nettement improductif.

C'est ainsi qu'ont été conservées dans ce budget les dépenses d'entretien ou de simple amélioration même lorsqu'elles impliquent un volume de travaux ou des achats de matériels importants les rapprochant des dépenses d'investissement.

Toutefois, à titre exceptionnel, les dépenses de remise en état ou d'achat de matériel, résultant de l'absence d'entretien ou du non-remplacement de matériel hors d'usage pendant les années de guerre et d'occupation, ont été comprises provisoirement dans le budget extraordinaire, leur réintégration devant être assurée dès que le domaine mobilier ou immobilier aura été reconstitué dans son état antérieur.

En ce qui concerne les dépenses militaires, la distinction pose des questions délicates sur lesquelles le Gouvernement a cru devoir définir dès maintenant sa position. Mais le présent projet du budget ne concernant que les dépenses civiles, votre commission a jugé plus normal d'attendre une demande de crédits militaires pour étudier le problème.

En définitive, le Gouvernement proposait de fixer l'énumération des dépenses regroupées dans le budget extraordinaire de la manière suivante :

Dépenses ayant pour objet l'acquisition, la création, l'extension, l'amélioration, la reconstitution du domaine immobilier de l'Etat, des installations techniques des services civils et militaires, des matériels d'armement excédant les besoins du service courant ;

Subventions accordées par l'Etat pour des objets similaires ;

Prises de participation en capital de l'Etat ;

Dépenses de réparation des dommages de guerre.

c) La commission des finances de l'Assemblée nationale, suivie par l'Assemblée elle-même, a estimé que le critère de l'investissement retenu par le Gouvernement méritait

d'être précisé. A la suite de discussions approfondies, elle a considéré qu'en ce qui concerne l'équipement et la reconstruction, seules, devaient figurer dans ce budget les dépenses ayant un caractère « productif » et se rapportant à l'accroissement du capital d'établissement des services publics ou à leur équipement permanent. Par ailleurs, elle a admis l'imputation des dépenses de dommages de guerre qu'il lui a paru impossible de ne pas échelonner sur plusieurs générations, mais en excluant toutefois les indemnités non destinées à permettre aux bénéficiaires de reconstituer leur patrimoine.

Poussée dans toute sa rigueur, cette conception restrictive, conduirait à rejeter improductivement vers le budget ordinaire toutes les dépenses à caractère renouvelable permanentes ou quasi permanentes, et celles dont la productivité n'est pas établie sans conteste. Il en est ainsi, notamment, de tous les achats, constructions ou regroupements d'immeubles pour le compte des services administratifs, de l'entretien ou des réparations bénéficiant à certains éléments du domaine public, même lorsque, du fait des circonstances de guerre, la charge de plusieurs années d'entretien se trouve accumulée (monuments historiques, palais nationaux, routes et voies navigables, reconstitution de stocks industriels). Il en est ainsi également de toutes les dépenses militaires.

d) En fait, la discussion ainsi ouverte se ramène au problème de la légitimité de l'emprunt : dans quelle mesure est-il normal de rejeter le fardeau de certaines dépenses sur les générations futures, qui devront supporter, outre le remboursement du capital, une charge supplémentaire du fait des intérêts qui s'accumulent ?

A cet égard, on peut répondre que seules les dépenses susceptibles d'accroître le potentiel de richesse de la nation intéressent les générations futures. L'augmentation d'activité et de vitalité qui résultera de ces dépenses, l'accélération du rythme des affaires qui en sera la conséquence, permettra à ces générations de faire face aux aréragés des emprunts émis et de bénéficier d'un accroissement de bien-être et de progrès.

Faut-il, suivant en cela M. Mendès-France, doubler ce critère de la notion de rentabilité et ne conserver dans le budget extraordinaire que les dépenses exceptionnelles, productives et rentables en rapport avec la reconstitution et la modernisation de l'économie française. Faut-il renvoyer improductivement vers le budget ordinaire les crédits qui ne présentent pas ces caractères réunis, c'est-à-dire, approximativement, 40 p. 100 de ce que le Gouvernement avait cru pouvoir inclure dans le document que nous examinons ?

Certes, en bonne théorie, la thèse est tout à fait défendable. Il est même parfaitement possible d'aller plus loin et de rejeter l'institution du budget extraordinaire, car l'expérience prouve qu'une fois créé, on le retrouve tous les ans dans la loi de finances. Or, il y a contradiction formelle entre le renouvellement du budget extraordinaire et la notion de dépense exceptionnelle. On peut même évoquer, sur le plan de l'orthodoxie financière, le principe énoncé par le ministre des finances Rouvier, qui déclarait que « ce qu'on appelle le produit de l'impôt doit être la limite des dépenses annuelles ». Par l'application de telles règles, on éviterait cette sorte de réaction des générations futures, sur lesquelles on cherchait à rejeter le poids d'importantes dépenses, et qui s'en allègent par le jeu de la dépréciation monétaire.

Mais en pratique, la question se présente sous un jour différent. Dans la situation où nous nous trouvons actuellement, il n'est possible de couvrir par le seul produit de l'impôt qu'une partie des charges publiques. Restreindre d'une manière très rigoureuse les catégories de dépenses dont on admet le financement par l'emprunt ne représente qu'une satisfaction toute théorique, si l'ensemble des autres dépenses ne peut manifestement pas être couvert par les ressources fiscales, même au prix d'un effort maximum d'économies et de développement des recettes. L'emprunt réapparaît, qu'on le veuille ou non, pour assurer partiellement le financement du budget ordinaire, et l'impossibilité d'atteindre l'équilibre sera tout au plus de nature à décourager les efforts en ce sens. Ne convient-il pas mieux de fixer un

but accessible — bien que difficile à atteindre — et de choisir en conséquence un critère susceptible d'adaptation à la conjoncture financière, sa sévérité allant de pair avec le redressement de nos finances ?

Aussi bien semble-t-il préférable, comme l'a décidé l'Assemblée nationale, de s'en tenir à la notion de productivité, qui paraît, dans l'ensemble, susceptible de mettre obstacle aux gonflements abusifs des budgets extraordinaires. Cette notion est suffisamment souple pour se prêter aux adaptations qui pourraient être jugées utiles dans l'avenir. Elle apparaît, d'autre part, concorder dans une large mesure avec la définition proposée par le Gouvernement, qu'elle tend à préciser sans qu'une divergence profonde puisse, en pratique, être décelée. Aussi votre commission a-t-elle cru pouvoir, dans l'article 1^{er} du projet, effectuer la synthèse du texte du Gouvernement et de celui de l'Assemblée nationale.

Au demeurant, plus qu'une définition abstraite, c'est le contenu effectif des cahiers de crédits qui compte : peu importe d'insister sur un principe directeur si, ensuite, ce principe est perdu de vue quand l'occasion se présente d'en faire une application pratique. Peu importe, par exemple, de restreindre les catégories de dommages de guerre que l'on entend laisser à la charge du budget extraordinaire si cette décision ne se traduit par aucune modification dans le tableau des crédits correspondants.

C'est donc seulement par leur contenu concret que l'on pourra porter une appréciation sur les budgets extraordinaires : création utile si elle est l'instrument d'un effort progressif d'équilibre, elle pourrait, si l'on n'y prenait garde, devenir la forme complaisante de l'insatiation dans le déficit.

III. — LE VOLUME DES DÉPENSES Vue générale sur le programme de 1947

Suivant les indications contenues dans l'exposé des motifs gouvernemental, le présent budget de reconstruction et d'équipement a été établi sur la base des prévisions du plan français quadriennal de modernisation et d'équipement, que le Gouvernement a adopté, le 14 janvier dernier, et dont la première tranche annuelle, celle de 1947, est maintenant arrêtée dans le détail pour toutes les branches d'activité.

Votre commission des finances avait estimé désirable, préalablement à la transmission du présent projet de budget, d'entendre, à ce sujet, M. Félix Gouin, ministre d'Etat, président du conseil du plan. Réunie à cet effet le 26 février dernier, elle a reçu les informations les plus récentes et les plus complètes sur l'objet et la raison d'être du plan et les objectifs qu'il fixe à nos productions et à nos activités de 1947 à 1950.

Tenant compte de nos disponibilités en ressources de base : énergie, métaux ferreux, devises et main-d'œuvre, le plan se propose, dans un délai de quatre à cinq ans, de développer nos moyens de production et nos échanges, de manière à assurer notre reconstruction, à permettre l'amélioration du niveau moyen d'existence par l'accroissement des marchandises consommables, et à équilibrer notre balance des comptes par la diminution progressive de nos importations, qui doivent être compensées par nos exportations. Dans le secteur intérieur, le résultat des efforts sera le rétablissement de l'égalité entre les deux termes : biens consommables et revenus distribués, sans laquelle l'économie ne peut être saine et la monnaie ne peut être stable. Dans le domaine extérieur, l'objectif est d'assurer l'équilibre des prestations entre notre pays et les nations étrangères, faute duquel notre indépendance économique et par suite notre indépendance politique, se trouverait rapidement compromise.

Plus qu'un ensemble immuable de chiffres et de documents, le plan est une méthode qui fixe des priorités constamment ajustables et doit sans cesse être adapté à la conjoncture économique. Son premier objectif est l'exécution des programmes de production et de modernisation des six activités de base, qui commandent toutes les autres : houillères, électricité, sidérurgie, ciment, machinisme agricole et transports intérieurs. La réalisation de ce premier but s'impose d'ailleurs d'autant plus que, dans le domaine indus-

triel, notre pays accusait, déjà avant la guerre, un retard sensible sur les grandes puissances.

Afin d'assurer la réalisation des programmes prévus, il sera établi, chaque année, un ordre de priorité, en fonction des ressources dont dispose notre pays et de l'utilité économique ou sociale des besoins à satisfaire. Il s'agira de choisir, entre des options diverses, celles qui apparaissent les plus propices à la réalisation de l'ensemble de l'œuvre entreprise.

Pour l'année 1947, le programme d'investissements dont le plan nous propose l'exécution, s'applique pour sa plus grande partie

à la reconstruction du pays et, pour le surplus, à un programme réduit d'équipement qui doit permettre de porter notre activité économique au-dessus du niveau de 1938.

Tenant compte de nos ressources probables en main-d'œuvre et en matières premières, il prévoit un montant global de 475 milliards de francs d'investissements, dont 300 milliards à la charge de l'Etat.

Ces évaluations, qui devront, d'ailleurs, être sensiblement réduites si nos disponibilités en charbon ne s'accroissent pas d'une manière suffisante au cours des prochains mois, se répartissent comme suit :

DESIGNATION	PROGRAMME de 1947.	PART à la charge de l'Etat.	AUTRES dépenses.
	(en milliards de francs).		
Equipement des activités de base.....	130	50	80
Modernisation de l'agriculture et de l'industrie	110	37	73
Services généraux du pays.....	105	100	5
Reconstruction immobilière.....	130	113	17
Totaux	475	300	175

La masse des crédits inscrits dans le budget extraordinaire correspond très sensiblement à la part de programme que le plan met à la charge de l'Etat. Les propositions gouvernementales atteignent en effet le total de 317 milliards, dans lequel l'exposé des motifs du projet distingue les rubriques suivantes :

I. — Voies et moyens de communication (S. N. C. F. comprise), 129 milliards de francs.

II. — Participation de l'Etat à des dépenses d'intérêt général, 13 milliards de francs.

III. — Services publics civils, 21 milliards de francs.

IV. — Application de la législation sur les dommages de guerre, 163 milliards de francs. Total, 317 milliards de francs.

Quelques indications sommaires sont nécessaires sur ces diverses rubriques :

I. — Voies et moyens de communication.

L'importance des dépenses prévues résulte, selon le Gouvernement, de la priorité absolue qu'il convient d'accorder à la remise en état de nos chemins de fer, de nos routes, de nos canaux, de nos ports, de notre marine marchande, de notre aviation. L'exécution rapide de ces travaux est apparue au Gouvernement comme la condition nécessaire de toute reprise économique.

Les dépenses de 1917 sont évaluées comme suit :

S. N. C. F. — Part de l'Etat, 43 milliards de francs; dépenses totales, 43 milliards de francs.

Routes. — Part de l'Etat, 16 milliards de francs; dépenses totales, 49 milliards de francs.

Voies de navigation intérieure. — Part de l'Etat, 3 milliards de francs; dépenses totales, 3 milliards de francs.

Ports. — Part de l'Etat, 13 milliards de francs; dépenses totales, 13 milliards de francs.

Marine marchande. — Part de l'Etat, 24 milliards de francs; dépenses totales, 24 milliards de francs.

P. T. T. et télécommunications. — Part de l'Etat, 8 milliards de francs; dépenses totales, 8 milliards de francs.

Aéronautique. — Part de l'Etat, 12 milliards de francs; dépenses totales, 12 milliards de francs.

Divers. — Part de l'Etat, 1 milliard de francs; dépenses totales, 1 milliard de francs.

Totaux. — Part de l'Etat, 120 milliards de francs; dépenses totales, 123 milliards de francs.

A noter qu'en ce qui concerne la S. N. C. F., les dépenses font l'objet, non d'ouverture de crédits dans le budget proprement dit, mais d'autorisations d'avances du Trésor. Par suite, ce poste fait l'objet d'un état distinct (état G) inséré à la suite des états de crédits budgétaires, et non totalisé avec eux.

II. — Participation de l'Etat à des dépenses d'intérêt général.

Cette rubrique groupe les dépenses destinées :

Soit à l'équipement rural (électrification, adduction d'eau, remembrement des terres, etc.);

Soit aux travaux intéressant l'hygiène et la salubrité publique;

Soit au développement économique et social des territoires d'outre-mer;

Soit aux recherches dans le domaine de l'énergie, et en particulier des carburants, en vue du développement de notre économie.

Les travaux correspondants sont exécutés, soit par l'Etat, sur le domaine public ou dans les établissements publics, soit par des collectivités locales ou des personnes privées, l'Etat intervenant alors sous forme de subventions ou de participations en capital.

Les dépenses prévues pour 1917 sont les suivantes :

Agriculture. — Part de l'Etat, 4 milliards de francs; dépenses totales, 11 milliards de francs.

Energie. — Part de l'Etat, 3 milliards de francs; dépenses totales, 3 milliards de francs.

Hygiène et salubrité. — Part de l'Etat, 2 milliards de francs; dépenses totales, 4 milliards de francs.

France d'outre-mer. — Part de l'Etat, 4 milliards de francs; dépenses totales, 8 milliards de francs.

Totaux. — Part de l'Etat, 13 milliards de francs; dépenses totales, 26 milliards de francs.

III. — Services publics civils.

Ces crédits concernent :

Soit la remise en état ou la modernisation des installations immobilières ou mobilières des services publics et la réparation de nos monuments;

Soit les dépenses d'équipement scolaire, sportif, sanitaire.

Ils atteignent les montants ci-après :

Equipement scolaire. — Part de l'Etat, 7 milliards de francs; dépenses totales, 8 milliards de francs.

Equipement sportif. — Part de l'Etat, 1 milliard de francs; dépenses totales, 1 milliard de francs.

Equipement sanitaire. — Part de l'Etat, 1 milliard de francs; dépenses totales, 1 milliard de francs.

Monuments historiques et bâtiments civils. — Part de l'Etat, 2 milliards de francs; dépenses totales, 2 milliards de francs.

Radiodiffusion française. — Part de l'Etat, 1 milliard de francs; dépenses totales, 1 milliard de francs.

Divers établissements publics. — Part de l'Etat, 9 milliards de francs; dépenses totales, 11 milliards de francs.

Total. — Part de l'Etat, 21 milliards de francs; dépenses totales, 24 milliards de francs.

IV. — Application de la législation sur les dommages de guerre.

Il est normal que cette rubrique couvre à elle seule la majeure part des dépenses figurant au budget extraordinaire de 1917. Les crédits qui s'y trouvent affectés n'ont pas été limités par des considérations d'ordre financier, mais bien par nos ressources en matières premières et en main-d'œuvre.

La masse la plus importante des crédits a été affectée à la reconstruction immobilière, qui est compléte pour 130 milliards; il s'y rattache directement une somme de 17 milliards, prévue, d'une part, pour la reconstitution des matériels et outillages des entreprises sinistrées (10 milliards) et, d'autre part, pour la reconstitution des éléments d'exploitation agricole et des stocks industriels et commerciaux.

A cette charge de 147 milliards, comprise dans le plan de modernisation et d'équipement, s'ajoutent diverses dépenses, telles que les indemnités mobilières, les allocations d'attente aux sinistrés, les achats de terrains pour l'aménagement des périmètres de reconstruction et de remembrement des villes sinistrées. Ces charges atteignent un total de 13 milliards de francs.

Enfin, doit être prévue la participation de la métropole à la reconstruction des territoires d'outre-mer, que l'article 44 du présent projet de loi fixe à 80 p. 100 de la dépense. En 1947, l'effort à fournir dans ce domaine intéresse essentiellement la Tunisie et ne dépasse pas 3 milliards.

Au total, les dépenses prévues pour l'application de la législation sur les dommages de guerre atteignent ainsi :

147+13+3=163 milliards.

Ce total apparaît faible au regard des destructions à réparer qui, selon les estimations les plus modérées, dépassent 4.000 milliards de francs actuels. Il présente néanmoins un progrès considérable sur ce qui a pu être fait au cours de l'année écoulée, comme le montre le tableau ci-dessous. En outre, la bonne exécution du plan Monnet permettrait d'affecter au cours des prochaines années des quantités croissantes de moyens matériels à notre reconstruction, qui demeure, pour longtemps encore, l'objectif n° 1 de la rénovation nationale.

Les crédits prévus pour 1917, comparés à ceux de 1916, se décomposent de la manière suivante :

1° Dépenses prévues dans le plan de modernisation et d'équipement en 1917.

A. — Reconstruction immobilière :

Indemnités de reconstruction versées aux sinistrés. — 1947, 45 milliards de francs; pour mémoire, 1916, 12 milliards de francs.

Travaux de voirie, distribution d'eau, de gaz et d'électricité. — 1917, 12 milliards de francs; pour mémoire, 1916, 4 milliards de francs.

Travaux préliminaires à la reconstruction. — 1917, 9 milliards de francs; pour mémoire, 1916, 8 milliards de francs.

Constructions provisoires et réparations urgentes. — 1917, 48 milliards de francs; pour mémoire, 1916, 32 milliards de francs.

Constructions d'immeubles par l'Etat ou les associations syndicales de reconstruction. — 1917, 15 milliards de francs; pour mémoire, 1916, 8 milliards de francs.

Construction expérimentale d'immeubles à usage d'habitation. — 1917, 1 milliard de francs; pour mémoire, 1916, 1 milliard de francs.

B. — Indemnités pour reconstitution de matériels et outillages industriels et commerciaux. — 1917, 10 milliards de francs; pour mémoire, 1916, 4 milliards de francs.

C. — Indemnités pour reconstitution de stocks industriels et commerciaux et reconstitution d'éléments d'exploitation agricole. — 1917, 7 milliards de francs; pour mémoire, 1916, 3 milliards de francs.

Total des dépenses comprises dans le plan. — 1917, 117 milliards de francs; pour mémoire, 1916, 72 milliards de francs.

2° Autres dépenses prévues dans le budget extraordinaire.

Acquisitions ou exploitations de terrains. — 1947, 2 milliards de francs; pour mémoire, 1946, 1 milliard de francs.

Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial. — 1947, 40 milliards de francs; pour mémoire, 1946, 13 milliards de francs.

Allocations d'attente. — 1947, 1 milliard de francs; pour mémoire, 1946, » milliard de francs.

Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer. — 1947, 3 milliards de francs; pour mémoire, 1946, » milliard de francs.

Total. — 1947, 46 milliards de francs; pour mémoire, 1946, 14 milliards de francs.

Total général pour les dépenses de dommages de guerre. — 1947, 163 milliards de francs; pour mémoire, 1946, 86 milliards de francs.

Il va de soi que la structure administrative n'a pas permis de conserver dans le corps du projet de loi soumis à votre examen, un classement des dépenses selon leur objet. Aussi bien, les divers états insérés en annexe contiennent-ils les chapitres selon la classification « organique » habituelle, chaque crédit étant ouvert au ministre qui doit en suivre l'emploi.

Vous trouverez plus loin la décomposition, par ministère, des crédits dont le Gouvernement a demandé l'ouverture. En n'en retenant que les grandes rubriques, le total de 317 milliards indiqué plus haut se retrouve comme suit :

Etat A. — Budget général. — Divers ministères (reconstruction et équipement), 102 milliards de francs.

Etat C. — Budgets annexes, 9 milliards de francs.

Etat F. — Dommages de guerre (crédits ouverts au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme), 163 milliards de francs.

Etat G. — Société nationale des chemins de fer français (facultés d'avances ouvertes au ministère des finances), 43 milliards de francs.

Total, 317 milliards de francs.

Abstraction faite d'un groupement différent des programmes sous des rubriques déterminées, et de divers crédits complémentaires de l'ordre de 17 milliards incorporés dans le projet gouvernemental, le budget extraordinaire et le plan présentent une concordance à peu près parfaite. Mais le budget extraordinaire ne fait-il que traduire les prescriptions du plan ? Ou bien le plan ne s'est-il pas, au contraire, inspiré, dans certains domaines, des projets administratifs qui étaient déjà plus ou moins élaborés vers la fin de 1946 ? Nous aurions d'autant plus tendance à le penser que certains programmes de travaux compris dans le budget extraordinaire ne se rattachent aux idées directrices du plan que par des liens bien ténus.

Par contre, certains des éléments les plus essentiels, comme par exemple les programmes d'investissements affectant les activités de base, échappent à l'examen du Parlement parce qu'ils ne donnent pas lieu à ouverture de crédits budgétaires. Il eût été souhaitable, dans ces conditions, qu'un débat général sur le plan permit d'évoquer devant le Parlement l'ensemble de l'œuvre à accomplir et de replacer dans ce cadre plus large le budget extraordinaire, qui ne représente pas toujours la part la plus importante, quant aux objectifs fixés. Il est regrettable que cette reconsidération n'ait pu être effectuée, au moment où l'un des plus graves problèmes, celui du financement, va poser, d'une manière aiguë, la question de la hiérarchie des besoins et de l'ordre des priorités.

IV. — LE FINANCEMENT DU BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Le problème du financement se pose avec d'autant plus d'acuité que les dépenses contenues dans le budget de reconstruction et d'équipement sont loin de représenter l'effort

total à demander aux marchés financiers et monétaires pendant l'année en cours :

a) Comme nous l'avons vu plus haut, une partie importante de la tranche 1947 du plan Monnet doit être couverte :

Par les collectivités locales et les entreprises nationalisées à concurrence de 85 milliards ;

Par les entreprises privées : agricoles, industrielles et commerciales, à concurrence de 90 milliards.

Ces appels au crédit pèseront sur les marchés, sans distinction de la qualité de l'emprunteur, et les ressources qu'ils absorberont diminueront les sommes demeurant disponibles pour le Trésor public ;

b) Mais, par ailleurs, l'alimentation du budget de reconstruction et d'équipement ne représente pas la seule tâche que devra assurer la trésorerie au cours de la présente année.

Au cours de l'exposé qu'il a bien voulu faire devant votre commission le 18 février dernier, M. Robert Schuman, ministre des finances, a fourni sur les perspectives actuelles de l'exercice les renseignements suivants :

A. — Charges du Trésor.

1° En dehors du budget de reconstruction et d'équipement qui vous est présenté actuellement, et qui atteignait initialement 317 milliards, le Gouvernement avait l'intention de solliciter au titre de diverses dépenses militaires des crédits exceptionnels s'élevant à 43 milliards, ce qui portait le total des dépenses extraordinaires à 360 milliards ;

2° D'autre part, le projet de budget ordinaire, qui n'est pas encore arrêté actuellement, laissait présumer un total de dépenses de 660 milliards, dont :

419 milliards pour les dépenses civiles ;
180 milliards pour les dépenses militaires ;
61 milliards pour le reclassement de la fonction publique, en regard desquelles les recettes normales n'étaient prévues que pour 550 milliards, ce qui faisait ressortir, pour le budget ordinaire, un déficit de 110 milliards ;

3° Aux charges résultant des deux budgets, devaient être ajoutées les dépenses propres de la trésorerie : avances et déficit des comptes spéciaux, qui étaient chiffrés :

Pour les besoins des entreprises nationalisées à (1) 70 milliards ;

Pour les avances aux collectivités publiques et à divers particuliers, à 60 milliards, Soit un total de 130 milliards.

En définitive, l'effort total à supporter par le Trésor était évalué par le ministre à 600 milliards, et la proportion des dépenses couvertes par des recettes normales d'impôts ou les autres produits du budget demeurait inférieure à 48 p. 100 du total.

B. — Ressources du Trésor.

Sur quelles ressources faire fond pour compenser ce déficit impressionnant ?

1° Tout d'abord, le Trésor attend des rentrées importantes de francs en conséquence de la liquidation de nos réserves de change ou de notre endettement extérieur. Dans la mesure, en effet, où le déficit de notre balance des comptes est équilibré par des prélèvements sur les avoirs publics en or ou en devises, ou par des emprunts consentis par nos fournisseurs étrangers, le règlement des importations se traduit, sur le marché national, par une ressource nette en francs, qui profite intégralement au Trésor. Ce cet appauvrissement ou de cet endettement, le Trésor escompte, pour ses opérations intérieures, un allègement de 100 milliards environ ;

2° D'autre part, des facilités importantes sont attendues des émissions de traites. On sait qu'en règlement de certaines dépenses, telles que les marchés de travaux ou de fournitures, l'Etat autorise ses fournisseurs à tirer sur un établissement qu'il désigne — en l'espèce le Crédit national — des traites à un an d'échéance. Ces traites sont immédiatement mobilisables sur le marché au gré du tireur. Mais pour le Trésor, le paiement

(1) A noter qu'une part des charges prévues à ce titre ne sera effective que si les entreprises intéressées ne parviennent pas à se procurer par leur crédit propre les ressources correspondant à leurs besoins d'investissement.

en espèces est différé d'un an. De ce mécanisme, la trésorerie retire une facilité égale à la différence entre les traites émises dans l'année et celles qui viennent à échéance dans le même délai, soit, pour 1947, 80 milliards environ ;

3° Le reste des besoins, soit 420 milliards, serait à couvrir par des appels au crédit public. Rappelons qu'en dehors de cette somme, l'épargne serait également sollicitée par les appels des entreprises privées, pour la part d'équipement et de modernisation qui leur incombe. Remarquons, d'autre part, que le mécanisme des traites n'aboutit pas à créer un supplément net de ressources pour le Trésor, puisque, dans la mesure où les traites sont négociées par les créanciers de l'Etat auprès des établissements bancaires et conservées par ces derniers, les sommes disponibles pour d'autres investissements se trouvent réduites à due concurrence. Si donc, l'on tient compte de l'utilité de source à laquelle s'alimentent les marchés financiers, c'est-à-dire l'épargne, le total des ponctions à opérer sur cette dernière, par le seul Trésor public, toutes choses restant en l'état, ressort à quelque 500 milliards de francs.

Tout démontre que ce chiffre ne saurait être ni atteint, ni approché.

En 1946, le total des investissements de l'épargne n'a pas dépassé 5 p. 100 du revenu national. Sur la base d'un revenu évalué par le commissariat au plan à 2.700 milliards pour 1947, une proportion identique ne dégagerait pas, cette année, plus de 135 milliards de facultés d'emprunt.

En admettant qu'au prix d'un effort intelligent d'encouragement de l'épargne, doublé d'une surveillance attentive de l'économie destinée à éviter les consommations superflues et à contrarier les productions non indispensables, on parvenait à doubler la proportion précédemment constatée, et à porter à 270 milliards le montant de l'épargne susceptible d'être investie en 1947, on serait encore loin de compte. Qu'on le veuille ou non, la voie serait ouverte à une large expansion de crédit, d'autant plus massive que l'épargne se déroberait, à coup sûr, devant l'importance du déficit et l'impossibilité d'y faire face par des procédés de financement normaux.

En présence de cette situation, M. le ministre des finances a fait part à votre commission de deux décisions très importantes arrêtées par le Gouvernement :

D'une part, réalisation de l'équilibre du budget ordinaire ;

D'autre part, et jusqu'à ce qu'un résultat positif et définitif ait été obtenu sur le premier point, ajustement des crédits du budget de reconstruction et d'équipement aux possibilités d'investissement.

1. — L'équilibre du budget ordinaire apparaît en effet comme la première étape d'un assainissement réel de nos finances publiques. Demander au pays de financer sur son épargne une partie des dépenses courantes en même temps que les investissements considérables prévus par le plan serait compromettre irrémédiablement l'exécution régulière de celui-ci. Le commissaire général au plan a tenu à le signaler sans ambages.

« La hausse continue des prix », écrit M. Jean Monnet en tête de son rapport général, « crée une inquiétude qui, si elle n'était pas rapidement dissipée, rendrait tout redressement impossible. De toutes les conditions nécessaires à la réalisation du plan, il n'en est pas de plus fondamentale que la stabilité des prix et de la monnaie. Cette stabilité est indissolublement liée à l'équilibre du budget des dépenses courantes de l'Etat. »

« Le renversement indispensable ne peut être obtenu que si, dès 1947, l'équilibre du budget des dépenses courantes est réalisé sans équivoque. »

Indépendamment de l'allègement proprement technique qu'il procurerait à la trésorerie, un tel résultat ne manquera pas d'exercer un effet psychologique des plus favorables, et de faciliter dans une large mesure la couverture des besoins subsistants. L'épargne sortira volontiers de sa réserve lorsqu'elle sera assurée que son effort n'alimente pas un déficit chronique et sans issue, mais est affecté à des investissements présentant une valeur productive incontestable.

Toutefois, il faut attendre le dépôt du projet de budget ordinaire pour apprécier dans quelle

mesure les efforts du Gouvernement auront abouti, en l'espèce, à un résultat pleinement satisfaisant.

Il n'a pas paru cependant opportun de différer de plusieurs semaines encore la présentation et le vote du budget de reconstruction et d'équipement, de se priver ainsi d'un délai précieux pour le lancement à bonne date des travaux envisagés et d'accentuer encore le retard dans les règlements d'indemnités aux sinistrés.

2. — Aussi, le Gouvernement a-t-il étudié les divers procédés permettant d'ajuster le volume des crédits aux possibilités financières de réalisation :

a) Le premier moyen — le plus simple *a priori* — était de sélectionner dans le projet d'équipement et d'investissement une première tranche de crédits d'un montant compatible avec les possibilités et, par conséquent, de réexaminer chacune des opérations initialement retenues en proposant une nouvelle répartition des dépenses. Cette méthode aurait toutefois provoqué une mise au point assez longue et retardé sérieusement l'approbation du Parlement et le lancement des programmes les plus urgents ;

b) Le Gouvernement aurait pu, d'autre part, proposer au Parlement de fixer par la loi :

Le volume global des investissements pour la période 1947-1950 comprise dans les prévisions du plan ;

Le volume global des dépenses autorisées pour 1947, la répartition entre les ministères utilisateurs étant effectuée par voie de décrets.

Mais cette méthode présentait le grave inconvénient de dessaisir le Parlement d'une partie importante de ses prérogatives en matière financière en le privant du droit de fixer, pour chaque chapitre, le montant maximum des crédits ;

c) En vue de concilier ces exigences apparemment contradictoires, le Gouvernement a opté pour un système comportant à la fois :

Le vote, par le Parlement, des crédits du budget de reconstruction et d'équipement tels qu'ils ressortaient avant toute considération de financement. Le Parlement est ainsi à même de se prononcer, non seulement sur l'ensemble du programme, mais sur chacune des opérations. Les crédits votés représentent le volume maximum que pourront atteindre, en toute hypothèse, les dépenses de l'espèce au cours de l'exercice ;

Le blocage, jusqu'au vote du budget ordinaire, de 40 p. 100 du volume des opérations. C'est seulement lorsque le Parlement aura examiné le budget ordinaire qu'il pourra se prononcer en toute connaissance de cause, selon le Gouvernement, sur l'engagement de la totalité du programme de reconstruction et d'équipement.

Cependant, une mesure d'assouplissement devait être prévue pour éviter les inconvénients qu'aurait présentés, dans certains cas, une application brutale et uniforme de cette règle, et pour tenir compte du degré d'urgence des diverses dépenses du programme. Aussi, le Gouvernement s'est-il réservé la possibilité d'engager, au titre d'un chapitre déterminé, la totalité des crédits prévus, moyennant, en contrepartie, un blocage supplémentaire de même montant sur des opérations moins urgentes autorisées au profit du même département ministériel.

Le système retenu se caractérise donc par :

Une autorisation maximum par chapitre ;

Une limitation globale, pour chaque ministère, fixée à 60 p. 100 des évaluations initiales ;

Une faculté de déblocage de 40 p. 100, restant sur certains chapitres choisis par le Gouvernement, à condition que le volume global des crédits utilisés ne dépasse pas 60 p. 100 du programme maximum, dans chacun des départements ministériels intéressés.

Ce système présente un triple intérêt pour l'exécution du plan :

Il permet de ne pas laisser en suspens l'ensemble des investissements nécessaires à la renaissance du pays ;

Il souligne le lien qui existe entre la réalisation de l'équilibre du budget ordinaire et l'exécution du plan.

Il laisse aux services du plan le temps d'ajuster aux réalités actuelles les prévisions établies en novembre 1946 : en fonction de nos ressources réelles en matières premières et en main-d'œuvre, une première révision des programmes va pouvoir être réalisée,

qui devra se réfléchir sur les divers chapitres du budget extraordinaire, et se traduire, dans certains cas, par des modifications assez profondes.

Les dispositions ci-dessus ont paru judicieuses à votre commission des finances, aussi vous en propose-t-elle l'adoption. Toutefois, même en tenant compte de l'allègement provisoire ou définitif qui en résultera pour les finances publiques, votre commission demeure impressionnée par l'importance des sommes que le Trésor devra se procurer au cours de l'année pour faire face à l'ensemble de ses charges.

En effet, les deux mesures de sauvegarde annoncées par M. le ministre des finances ne s'ajoutent pas. Si l'équilibre du budget ordinaire et assuré, les 40 p. 100 provisoirement bloqués dans le budget d'investissement seront libérés. Ce n'est qu'en cas d'absence ou d'insuffisance d'efforts sur le premier budget que le volume du second sera maintenu à son niveau minimum actuel.

Aussi, dans un cas comme dans l'autre, les besoins du Trésor demeureront particulièrement lourds puisque, sur la base des indications données à votre commission par M. Robert Schuman, ils resteront compris entre 450 et 500 milliards, comme le montre le tableau suivant :

Budget ordinaire. — Première hypothèse : budget ordinaire en équilibre, budget extraordinaire 100 p. 100, néant ; deuxième hypothèse : budget ordinaire en équilibre, budget extraordinaire 60 p. 100, 110 milliards de francs.

Budget extraordinaire. — Première hypothèse : budget ordinaire en équilibre, budget extraordinaire 100 p. 100, 360 milliards de francs ; deuxième hypothèse : budget ordinaire déséquilibré, budget extraordinaire 60 pour 100, 220 milliards de francs.

Charges propres du Trésor. — Première hypothèse : budget ordinaire en équilibre, budget extraordinaire 100 p. 100, 130 milliards de francs ; deuxième hypothèse : budget ordinaire déséquilibré, budget extraordinaire 60 pour 100, 130 milliards de francs.

Totaux. — Première hypothèse : budget ordinaire en équilibre, budget extraordinaire 100 p. 100, 490 milliards de francs ; deuxième hypothèse : budget ordinaire déséquilibré, budget extraordinaire 60 p. 100, 460 milliards de francs.

Bien entendu, des solutions mixtes (réduction du déficit du budget ordinaire et déblocage partiels sur le budget extraordinaire) ne sont pas exclues mais la charge globale du Trésor ne sera pas sensiblement différente, dans la mesure où l'importance du blocage demeurera liée à celle du déficit de l'autre budget.

Compte tenu des 100 milliards que le Trésor attend du jeu des importations, le recours au crédit public — traites comprises — devrait encore être de l'ordre de 350 à 400 milliards. Rapprochés de ce qui peut être raisonnablement attendu de l'épargne, même dans une hypothèse résolument optimiste, ces chiffres font apparaître une insuffisance importante, qu'il faudrait combler, sous une forme ou une autre, par un recours à l'institut d'émission.

Ainsi, il apparaît qu'à supposer l'équilibre complet et sincère du budget ordinaire obtenu, nous ne serions pas hors de danger et nos finances demeureraient dans une situation inquiétante.

Sans mésestimer le moins du monde les efforts considérables que nécessitera la réalisation de l'équilibre du budget ordinaire et les répercussions psychologiques très favorables qui ne manquent pas d'en résulter, on est conduit à estimer qu'ils n'auraient pas dû dispenser le Gouvernement d'une sélection extrêmement sévère dans les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement. Comment, en effet, justifier deux attitudes différentes, l'une de rigueur et l'autre de largesse relative, selon qu'il s'agit de préparer le budget ordinaire ou l'autre, tant que la masse globale des besoins du Trésor dépasse sensiblement les facultés du crédit public ?

En partant des indications numériques fournies par le Gouvernement lui-même — indications pleinement confirmées, dans ce domaine, par les estimations du conseil national du crédit — la conclusion s'impose que

le budget extraordinaire de 1947 ne pourra être intégralement exécuté sans le recours à une importante expansion monétaire.

Cette expansion peut parfaitement se justifier lorsque les dépenses auxquelles elle correspond sont génératrices d'un développement industriel, agricole, commercial, bref d'un accroissement du potentiel économique de la nation. Mais la justification ne s'étend pas au delà.

Dans ces conditions, comment expliquer que le Gouvernement ait admis, de propos apparemment délibéré, la perspective de l'inflation pour réaliser sans délai les dépenses telles que :

L'aménagement de pistes en haute montagne ;

L'installation de terrains de sports ;

La mise en valeur de la Sologne et de la Crau ;

L'embellissement ou l'élargissement des routes ;

La reconstruction ou la réfection de palais nationaux ou de monuments historiques ;

L'achat d'immeubles ou de matériels en faveur de services administratifs dont l'existence même est actuellement mise en discussion, etc., etc.

Sans parler des dépenses non indispensables qui se dissimulent sous des rubriques impossibles à discuter, telles la reconstruction, ou les demandes de la Société nationale des chemins de fer français, le hasard des chapitres fait ainsi apparaître, repris en première urgence dans la première tranche du programme d'équipement, un certain nombre de projets que les administrations détenaient en stock, parfois depuis de nombreuses années. Comment admettre que ces travaux — utiles, certes, et qui trouveront toujours des défenseurs ardents — ne puissent pas attendre des temps plus heureux, et doivent avoir le pas sur toute autre considération ?

En 1947, les Français vont avoir à supporter un prélèvement fiscal de l'ordre de 550 à 600 milliards. A ce prélèvement s'ajouteront des charges parafiscales, auxquelles on songe moins parce que personne ne les discute ni ne les contrôle, mais qui n'en dépasseront pas moins 200 milliards. Il sera déjà très difficile, cette année et les suivantes, de concilier l'effort du plan de sécurité sociale avec l'effort de reconstruction immobilière et de reconstitution des éléments les plus indispensables de notre patrimoine national. Mais comment réussir à cumuler ce double effort avec un programme de grands travaux, qui relève en bien des points des préoccupations d'une période de paisible prospérité ? Comment le Gouvernement compte-t-il maintenir, dans une telle conjoncture, cette condition de stabilité des prix et de la monnaie que M. Jean Monnet indique comme fondamentale pour l'exécution du plan ?

Lorsqu'on a vu, au cours d'une période encore toute récente, les nations belligères trouver tout l'argent nécessaire pour les œuvres de destruction, il peut apparaître choquant que la question financière puisse se poser lorsqu'il s'agit de reconstruire, d'équiper, d'améliorer le standard de vie d'un pays.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que les dépenses de guerre n'ont pas été couvertes sans une aliénation profonde des finances et de l'économie des nations qui ont eu à les supporter : endettement massif, monnaie dégradée ou détruite, hausse des prix, appareil économique détourné de son objet ou déséquilibré, tel est le spectacle que donnent maintenant, à des degrés variables suivant leur cohésion économique et sociale, les anciens belligérants.

En fait, dans la paix ou dans la guerre, une nation ne peut consommer plus qu'elle ne produit, sans risques pour ses réserves, et ne peut investir plus qu'elle n'épargne, sans risques pour sa monnaie. Si nous voulons affermir la monnaie, rassurer l'épargne, financer notre plan, c'est à ces équilibres fondamentaux que nous devons tenir par un effort persévérant et dur.

Au terme de ces réflexions, vous comprendrez les questions que votre commission des finances s'est posées, tant sur le principe de la création d'un budget extraordinaire que sur le contenu de celui qui lui était présenté pour 1947.

Certains commissaires auraient vu avec faveur la substitution au projet primitif du Gouvernement d'un document plus simple,

ne contenant que des crédits directement et incontestablement indispensables aux grandes tâches qui s'imposent à nous en première urgence: création de nouvelles sources d'énergie, reconstruction de nos ruines et rééquipement de nos activités de base. Ainsi aurait été évité un émiettement de crédits contraire à l'efficacité des efforts et supprimée une masse excédentaire de dépenses d'un intérêt peu évident et particulièrement dangereuse quant au risque d'inflation.

Mais cette position ne pourrait être sérieusement défendue, pour des raisons d'opportunité et de réalisme.

Etant donné que la promulgation de la loi aurait dû, normalement, intervenir au moment même où le Conseil de la République venait d'être saisi du projet, étant donné l'époque de l'année à laquelle la discussion était engagée et le nombre des textes financiers qui devront, de toute urgence, être votés dans les prochains jours, il n'était pas possible de demander au Gouvernement de modifier de fond en comble les documents qu'il présentait, quelles que soient les réserves qu'ils appelaient.

Quant à la création d'un budget extraordinaire, votre commission estime que si l'institution est dangereuse en elle-même, en tant que susceptible d'induire à la facilité, elle est pleinement justifiée dans la période anormale que nous traversons. Nous avons à réparer des destructions énormes qui, exprimées en francs-or, représentent une charge triple de celle que la guerre de 1914-1918 nous avait léguée. Nous avons à assurer la modernisation d'un pays qui, dès 1939, était en retard, dans le domaine industriel comme dans le domaine agricole, sur tous les grands pays du monde. Le contribuable de 1947, surchargé d'impôts — souvent mal répartis — ne peut absolument pas payer une partie, même réduite, de cette reconstruction et de ce rééquipement. En raison de la nature différente des ressources qui les alimentent, il apparaît à tout prendre préférable d'établir au départ une dualité de budgets.

Mais cette création ne saurait demeurer statique. Sa conception doit être adaptée à l'évolution de la conjoncture financière et accompagner les efforts progressifs vers l'équilibre général des recettes et des dépenses publiques, qui marquera la fin de la période de marasme et de crise inaugurée il y a seize années.

Autant il est vain, actuellement, de vouloir réduire exagérément le contenu du budget extraordinaire pour des considérations de doctrine dont nul ne méconnaît la valeur théorique, mais que chacun sait inapplicables dans la pratique, autant il serait impardonnable de ne pas accroître, progressivement, la part des charges couvertes par les ressources normales de l'Etat.

A cet effet, peu importe, quant au résultat final, que l'on réincorpore dans le « budget ordinaire » certaines dépenses dont le classement dans l'autre budget peut prêter plus ou moins à discussion, ou que l'on réalise, grâce à un superéquilibre du budget ordinaire, la couverture d'une part de plus en plus importante des dépenses extraordinaires par l'impôt. En définitive, plus qu'une barrière juridique assez vaine, c'est la volonté d'assainissement progressif qui fixera le sort de nos finances au cours des prochaines années.

Votre commission estime, au demeurant, que le fond du problème ne réside pas dans le rattachement des dépenses à un document ou à un autre. Elle accepte délibérément de voir figurer au budget extraordinaire des dépenses concernant, par exemple, l'entretien différé ou les dommages mobiliers de la guerre. Elle a même procédé, dans un certain nombre de cas, à la réincorporation, dans le présent projet, de crédits qui avaient été dirigés vers le budget ordinaire par l'Assemblée nationale. Ce qui lui semble essentiel, c'est l'esprit dans lequel vont être exécutés les programmes proposés au Parlement, et l'ajustement de la charge de ces programmes aux possibilités réelles d'un financement correct.

En fait, par le vote du budget de reconstruction et d'équipement, le Parlement va donner un large blanc-seing aux administrations. Du fait des circonstances, votre commission ne disposait ni des moyens d'information, ni du temps nécessaires pour modi-

fier profondément le budget gouvernemental. Suivant en cela l'Assemblée nationale, elle s'est interdit de toucher aux crédits d'indemnisation de dommages de guerre, ainsi qu'à la dotation prévue pour la Société nationale des chemins de fer français, postes qui, à eux deux, forment les deux tiers du total des facultés demandées. Quant au tiers restant, qui nous était également présenté comme la traduction fidèle du plan, les modifications proposées par votre commission, comme celles que l'Assemblée nationale a déjà effectuées, ont essentiellement une valeur indicative. Elles sont destinées à attirer l'attention du Gouvernement sur des points spécialement contestables, et à lui manifester le désir de voir concentrer les efforts sur les domaines qui paraissent vraiment essentiels pour l'œuvre de rénovation française, dont la réussite est, en définitive, notre seul espoir.

Dans cet ordre de préoccupations, votre commission croit devoir insister tout spécialement auprès du Gouvernement sur l'importance des priorités à établir et à respecter dans l'exécution du budget extraordinaire.

En ce qui concerne l'utilisation des crédits immédiatement disponibles, et de la faculté de libérations supplémentaires sur certains chapitres, dans la limite du maximum général de 60 p. 100, elle demande au Gouvernement de tenir la main à ce que l'ordre d'emploi des crédits et l'étendue des débloquages soient établis en tenant rigoureusement compte du degré d'utilité et d'urgence de la dépense, apprécié sur le plan général, à l'exclusion de toute autre considération.

D'autre part, votre commission estime qu'il y a le plus vif intérêt à se préoccuper, dès maintenant, du sort des 40 p. 100 bloqués jusqu'à nouvel ordre, et à procéder sans tarder à une révision des programmes en vue de fixer l'ordre des débloquages éventuels et de préparer un rajustement des crédits conformément aux programmes définitifs arrêtés pour 1947.

Dans cet esprit, elle a accueilli avec faveur la proposition gouvernementale contenue dans une lettre rectificative du 3 mars 1947, de créer une commission de révision des programmes de reconstruction et d'équipement, constituée dans le cadre du commissariat général au plan, et placée sous l'autorité du président du conseil. Tout en faisant siennes les critiques légitimes de la commission des finances de l'Assemblée nationale à l'égard des lettres rectificatives, qu'il convient, effectivement, de proscrire en règle générale, elle demande qu'une exception soit faite, à titre tout à fait exceptionnel, en faveur de la disposition ci-dessus, en raison de l'importance qu'elle lui paraît présenter.

D'une manière plus générale, votre commission estime que les difficultés inéluctables dans le financement de notre programme quadriennal de reconstruction et de modernisation font de cette question de priorité, de sélection à établir dans une masse trop considérable de dépenses utiles ou souhaitables, un problème de premier plan, qui dépasse singulièrement le cadre de 1947. Il faut, à toute force, empêcher que nos milliards soient dépensés en pure perte. Il faut que l'effort soit dominé par une idée directrice, celle du plan, qui doit commander à l'établissement des programmes, et non simplement prêter son autorité aux désirs des services dépendants. Si ces services ne comprennent pas, dès maintenant, que le temps est révolu des programmes de travaux faciles et coûteux, si l'effort en matières premières, en main-d'œuvre et en argent se disperse sur des relevements de tournants, des suppressions de passage à niveau, des regroupements de locaux administratifs, des relevements de quais dans les gares, etc., si le ministre des finances est seul à tenir compte de la situation tragique des finances de l'Etat, alors nous nous retrouverons dans quatre ans endettés et sans réserves, et la partie que nous avons engagée sera perdue.

Aussi bien la question se pose-t-elle de savoir si, dans les circonstances exceptionnelles que nous traversons, nous pouvons conserver, en matière financière, le luxe des règles budgétaires normales, qui veulent qu'en pratique chaque administration dépensière établisse elle-même ses programmes de travaux sans qu'aucune instance supérieure n'ait le pou-

voir effectif d'imposer une volonté directrice, tant dans la conception que dans l'exécution. Un comité interministériel comprenant, notamment, le ministre chargé du plan, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances et s'appuyant sur un service de contrôle des dépenses engagées indépendant et réorganisé pourrait, peut-être, remplir ce rôle de direction économique et financière dont l'absence se fait actuellement sentir.

Au demeurant, votre commission des finances ne considérera pas sa mission comme terminée dès l'instant où le vote des crédits demandés par le Gouvernement sera acquis. Elle entend s'informer, par tous moyens en son pouvoir, de l'utilisation qui en sera faite et elle s'efforcera, pour sa part, de maintenir le sens du bien public, faute duquel il n'est point de salut.

Le Parlement ne saurait oublier qu'il serait responsable, au même titre que le Gouvernement, de l'échec de l'œuvre de rénovation entreprise et c'est une éventualité qui ne peut absolument pas être envisagée par des Français qui croient en l'avenir de leur pays et en la nécessité de la présence effective de la France dans le monde « atomique » de l'après-guerre.

EXAMEN DES ARTICLES ET DES CREDITS PAR LA COMMISSION DES FINANCES

A. — EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

§ 1^{er}. — NATURE DES DÉPENSES REGROUPÉES DANS LE BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Article 1^{er}

Nature des dépenses regroupées dans le budget de reconstruction et d'équipement.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Jusqu'à la promulgation de la loi organique qui, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Constitution, doit régler le mode de présentation du budget, les dépenses d'investissement de l'Etat sont imputées au budget de reconstruction et d'équipement (budget général et sections des investissements en capital des budgets annexes).

Elles comprennent:

a) Les dépenses productives qui ont pour objet la création, la reconstruction ou la modernisation du capital d'établissement des services publics de l'Etat ou de leur équipement permanent, dont le programme est établi dans le cadre du plan.

b) Les subventions accordées par l'Etat pour des objets similaires aux offices et établissements publics, aux entreprises nationales à caractère industriel ou commercial, aux collectivités secondaires, aux organismes privés ou aux particuliers;

c) La participation de l'Etat au capital de tous organismes publics, semi-publics ou privés, lorsque cette participation est destinée à faire face à des investissements de même nature que ceux qui sont définis à l'alinéa a) ci-dessus;

d) La participation de l'Etat à la réparation des dommages de guerre prévue par la législation en vigueur, à l'exclusion des indemnités non destinées à permettre aux bénéficiaires de reconstruire leur patrimoine.

Exposé des motifs. — Cet article, qui tend à définir la nature des dépenses à imputer au budget de reconstruction et d'équipement a donné lieu, à l'Assemblée nationale et au sein de votre commission des finances, à des débats très animés. Ces débats mettent en cause les problèmes depuis longtemps si controversés en doctrine de la légitimité et de la consistance du budget extraordinaire et peuvent dès lors difficilement être séparés de la discussion générale du présent projet de loi. Comme tels, ils ont été évoqués dans l'exposé général ci-dessus; il ne convient donc pas de reprendre ici cette confrontation de principes.

Le but que nous devons maintenant nous proposer est d'obtenir un texte aussi clair que possible et susceptible de donner lieu au minimum de difficultés d'interprétations. Le procédé le plus positif pour y parvenir est,

semble-t-il, d'examiner successivement les différentes dispositions du texte qui nous est adressé par la première Assemblée.

Introduction. — Cette partie est beaucoup plus développée que celle qui lui correspondait dans le projet du Gouvernement. Celui-ci prévoyait seulement en effet: « Les dépenses d'investissement civiles et militaires de l'Etat sont imputées au budget extraordinaire (budget général et section des investissements en capital des budgets annexes) ».

L'Assemblée nationale a tenu en premier lieu à préciser que ces dispositions ne seraient valables que « jusqu'à promulgation de la loi organique qui, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Constitution, doit régler le mode de présentation du budget ». Cette précision ne peut que recueillir votre agrément. Il convient en effet de régler dans un texte unique l'ensemble des problèmes posés par la présentation du budget et il ne serait pas bon de vouloir aujourd'hui légiférer d'une manière définitive pour une importante fraction d'entre eux. Au surplus, l'expérience acquise à l'application du texte ici proposé permettra peut-être d'y apporter d'utiles retouches lors de sa refonte.

En second lieu, l'Assemblée a supprimé les termes « civiles et militaires », mais elle a évidemment entendu traiter de ces deux genres de dépenses. Votre commission estime que ce projet, qui était, d'ailleurs également, celui du Gouvernement, n'est pas sans danger. Comme nous venons de le rappeler tout à l'heure, il ne s'agit pas ici de se livrer à une spéculation désintéressée sur le contenu du budget extraordinaire, mais de fixer des règles précises. Aussi, pour ne pas perdre ce contact avec le réel, votre commission a-t-elle tenu à n'arrêter définitivement le texte qu'elle vous propose pour l'article 1^{er} qu'après avoir examiné la totalité des chapitres du budget extraordinaire et avoir apprécié l'incidence sur chacun d'eux des définitions proposées. Mais le budget qui nous est aujourd'hui présenté ne comprend que les dépenses des services civils, ce qui nous interdirait pour une partie très importante des dépenses, qui sont en même temps celles dont le classement est peut-être le plus difficile à déterminer, le recours à la méthode positive que nous jugeons la meilleure. La commission unanime a décidé que, dans ces conditions, il était plus honnête, encore que moins élégant, de se borner dans le présent texte à traiter des dépenses civiles, en renvoyant au projet de loi sur les dépenses militaires les règles de classement de ces dernières. L'inconvénient résultant de ce fractionnement ne sera, au surplus, que passager, puisque l'ensemble de ces dispositions sera repris logiquement dans le texte visé par l'article 16 de la Constitution.

Alinea a). — Cet alinéa a été, comme le précèdent, fort remanié par l'Assemblée nationale. Essentiellement, on peut dire que ces modifications ont consisté en l'adjonction du mot « productives », en la substitution de la notion de « capital d'investissement » à celle de « domaine immobilier » et en l'introduction d'une référence expresse au plan Monnet. Nous examinerons ces corrections dans l'ordre inverse, qui est celui de la difficulté croissante.

La référence explicite au plan ne soulève même aucune difficulté. Bien qu'elle ne figure pas dans le texte du Gouvernement, elle correspond bien à la méthode suivie par ce dernier, ainsi qu'à la conception même du plan, qui tend à regrouper dans un effort unique la totalité des travaux d'investissement, aussi bien de l'Etat que des collectivités et des particuliers.

L'appel à la notion de « capital d'établissement » au lieu de celle de « domaine immobilier » est, en revanche, plus difficile à admettre. Alors que la seconde correspond à un élément depuis longtemps délimité, la première est beaucoup plus fuyante, ce qui constitue un inconvénient dans un texte juridique.

Mais c'est surtout l'introduction du mot « productives » qui pourrait donner lieu aux plus graves difficultés. Non pas qu'il soit dans la pensée de votre commission d'estimer justifiée l'inclusion de dépenses improductives dans le budget extraordinaire.

Ce n'était, d'ailleurs, pas non plus l'intention du Gouvernement qui, dans l'exposé des motifs de la présente loi, indiquait expressément qu'il avait entendu regrouper dans ce budget les « dépenses productives présentant le caractère d'un investissement d'Etat ». Mais autre chose est d'employer une épithète dans un exposé des motifs où elle peut éclaircir certains aspects de la question, autre chose de l'introduire dans un texte de loi dont les termes doivent autant que possible ne pas prêter à discussion.

La proposition avait été faite à votre commission d'écarter pour ce motif cet adjectif. A égalité de voix, elle fut disjointe pour éviter de donner ne serait-ce que l'impression d'une désapprobation sur le fond de la question. Mais il fut convenu que pour pallier les difficultés possibles, le terme serait expliqué dans le corps même du texte par la reprise de l'énumération concrète proposée par le Gouvernement, faute de quoi il serait difficile d'éviter des contradictions dans les applications de la règle aux différents chapitres.

Dans ces conditions, le texte définitivement retenu pour l'alinéa a) est le suivant:

« a) Les dépenses d'investissement productives, c'est-à-dire celles qui ont pour objet l'acquisition, la création, l'extension, l'amélioration, la reconstitution du domaine immobilier de l'Etat et des installations techniques des services civils et dont, d'une manière générale, le programme est établi dans le cadre du plan. »

Alinea b). — Aucune modification n'a été apportée par l'Assemblée nationale à cette disposition, que nous vous proposons également d'entériner.

Alinea c). — L'Assemblée nationale a jugé utile — et nous ne pouvons que l'en approuver — de préciser ici que les participations de l'Etat à inscrire au budget extraordinaire devaient avoir pour objet de faire face à des investissements de même nature que ceux qui sont définis à l'alinéa a).

Alinea d). — Cette disposition a fait l'objet d'une adjonction tendant à écarter du présent budget les indemnités non destinées à permettre aux bénéficiaires de reconstruire leur patrimoine. Il avait été proposé initialement à la commission des finances de l'Assemblée Nationale d'exclure les indemnités non destinées à permettre la reconstitution du patrimoine « immobilier ». Cette position paraissant trop rigoureuse, le mot « immobilier » fut supprimé. Il n'en reste pas moins que cette formule, même adoucie, aurait dû commander la disjonction des allocations d'attente. Mais l'Assemblée nationale n'a pas tiré les conséquences du principe qu'elle avait posé et a maintenu les allocations d'attente à l'état F annexé au présent projet. Nous estimons ce maintien très justifié; les réparations prévues par la législation sur les dommages de guerre devant nécessairement s'échelonner dans le temps. Mais alors, l'addition faite à l'alinéa d), et qui se trouve en contradiction avec les dispositions de l'état F doit être supprimée. C'est la proposition que vous fait votre commission.

Article 2.

Mode de présentation budgétaire.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Pour chacun des programmes auxquels s'applique le budget extraordinaire, il est fait mention:

Des autorisations de programme accordées antérieurement;

Des modifications, additions ou annulations apportées à ces programmes par la nouvelle loi de finances.

Le budget extraordinaire fait apparaître d'autre part un rappel, pour chaque programme:

Du montant des dépenses d'ores et déjà engagées;

Du montant des crédits de paiement ouverts et de celui des crédits consommés.

Exposé des motifs. — Cet article donne au Parlement les moyens de se prononcer en toute connaissance de cause sur les crédits demandés, en faisant préciser chaque année par le Gouvernement:

1° La situation exacte des autorisations de programmes accordées antérieurement et les modifications qu'il propose d'y apporter;

2° La partie de ces autorisations qui ont été utilisées (opérations en cours d'exécution);

3° Le montant des crédits de paiement ouverts et celui des crédits consommés.

Ces dispositions ont recueilli l'agrément de votre commission, sous réserve d'une correction à l'avant-dernier alinéa tendant à substituer l'indication des autorisations bloquées à celle des dépenses engagées. L'élément important à connaître pour la réalisation des programmes est en effet non le montant des engagements, mais celui des blocages, au sens où les articles 5 et 12 ci-après définissent ce terme.

§ 2. — AUTORISATION ET CONTROLE DES PROGRAMMES EXECUTES PAR L'ETAT

Article 3.

Definition et étendue des programmes.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — La nature des programmes de reconstruction ou d'équipement exécutés par l'Etat est définie soit dans les lois de finances soit par des lois spéciales et leur volume est fixé par des autorisations dites « autorisations de programme » accordées au ministre responsable.

Ces autorisations couvrent la totalité des dépenses du programme autorisé. Elles peuvent être révisées dans la forme même où elles ont été autorisées, soit pour tenir compte d'une variation des prix, soit en fonction de la conjoncture économique ou financière, soit enfin pour adapter le programme autorisé à de nouvelles conditions techniques.

Exposé des motifs. — Traditionnellement, les travaux de programme étaient assortis d'autorisations d'engagement qui, en fixant la limite globale de la dépense, permettaient aux administrations de passer des marchés à longue échéance. Les crédits de paiement accordés chaque année étaient destinés à couvrir les décaissements effectifs jusqu'à épuisement de l'autorisation initiale. Le principe ainsi posé était clair et avait permis, dans la décennie précédant la guerre 1939-1945, la mise sur pied et l'exécution d'importants programmes.

Malheureusement, l'absence de règles précises conduisit bien vite à une certaine confusion. Tantôt l'autorisation d'engagement couvrait la totalité de la dépense; tantôt elle ne s'appliquait qu'à la part non couverte par des crédits de paiement (autorisations d'engagement mixtes); parfois même, le crédit de paiement, tout en couvrant les dépenses immédiates, était tacitement assimilé à une autorisation d'engagement. Cette diversité compliquait la lecture des programmes et rendait vain tout contrôle réel du Parlement.

Pour remédier à ces inconvénients, les travaux de reconstruction et d'équipement, regroupés dans le titre III « Reconstruction et équipement », des projets de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1946, furent tous assortis d'une autorisation d'engagement.

Le Gouvernement propose aujourd'hui de consacrer, par une disposition législative, l'obligation de définir au préalable et de faire approuver par le Parlement tout programme de travaux ou d'achat de matériel dont la réalisation déborde, par son ampleur, les limites de l'année financière. Tel est l'objet du présent article, voté sans modification par l'Assemblée nationale, et que votre commission des finances vous demande d'adopter.

Article 4.

Echelonnement des crédits de paiement.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les lois de finances ou de programme précisent, chaque année, les tranches annuelles de crédits de paiement applicables aux programmes de reconstruction et d'équipement. Aucun service fait ne pourra donner lieu à la naissance d'une créance exigible avant la date que la loi a fixée pour le paiement.

Exposé des motifs. — L'existence d'un programme autorisé par le Parlement ne supprime pas pour autant le caractère strictement limitatif des crédits de paiement qui sont ouverts chaque année pour couvrir les décaissements effectifs. Les administrations gestionnaires ayant perdu de vue cette règle

fondamentale de notre droit budgétaire, le Gouvernement propose de rappeler, dans la présente loi, le caractère limitatif des crédits de paiement destinés à couvrir des dépenses de travaux.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a exprimé à cette occasion ses regrets de l'attitude inadmissible de certaines administrations gestionnaires. Votre commission s'associe pleinement à la désapprobation de ces pratiques, que vont heureusement sanctionner désormais l'article 126 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 ainsi que de nouveaux textes actuellement en instance. Elle vous demande donc d'adopter le présent article qui n'a été l'objet, à la commission des finances de l'autre Assemblée, puis devant cette dernière, que de modifications de pure forme.

Article 5.

Codification des conditions de blocage des autorisations de programmes.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Quand, après étude technique, une tranche du programme autorisé est individualisée et en état d'être exécutée, la portion d'autorisation de programme correspondante est bloquée dans les écritures des services gestionnaires et du contrôleur des dépenses engagées. La fiche de blocage afférente à une opération ou à une série d'opérations indique la répartition probable des paiements à effectuer au titre de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs. Cette répartition des paiements doit demeurer dans les limites prévues par la loi de finances ayant autorisé les programmes et ouvert les crédits de paiement correspondants.

Exposé des motifs. — Les administrations ont, dans le passé, confondu l'engagement sur l'autorisation de programme et les engagements comptables effectués en application de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle des dépenses engagées. Le Gouvernement a jugé nécessaire, pour rendre réel le contrôle du Parlement, que les administrateurs ne se bornent pas à engager au moment de la passation d'un marché ou de la délégation d'un crédit, les dotations correspondant au montant du marché approuvé ou de la délégation effectuée. Il veut les obliger à bloquer en écritures le montant de l'opération indivisible dont le marché ou la délégation de crédits est la première phase d'exécution. Cette opération facilite le contrôle; elle permet, d'une part, de vérifier que le volume global de l'autorisation n'est pas dépassé, d'autre part, de dégager à tout moment la somme des travaux en cours d'exécution ou prêts à exécuter.

Afin de compléter les renseignements ainsi fournis à l'autorité chargée du contrôle, il a paru également nécessaire que soit précisé, au moment où une opération se trouve en état d'être exécutée, le montant des décaissements prévus pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs.

Comme la précédente, cette disposition, qui ne soulève aucune objection, a été adoptée par l'Assemblée nationale sous réserve d'une simple correction de forme.

Article 6.

Modalités de l'engagement des crédits de paiement.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les dépenses sur crédit de programme peuvent être engagées à tout moment dans la double limite des crédits de paiement ouverts et des autorisations de programme bloquées préalablement pour le même objet. Ces engagements couvrent le montant des dépenses à effectuer au cours de l'année financière. Ils doivent être calculés de telle manière que le service fait ne puisse donner lieu à la naissance d'une créance exigible avant la date que la loi a fixée pour le paiement et que la somme des services faits n'exécède pas l'autorisation globale accordée par le législateur.

Exposé des motifs. — Cet article est la conséquence de l'introduction de la notion d'autorisation de programme et du blocage de ces autorisations: l'engagement comptable prévu par la loi du 10 août 1922 ne doit s'ap-

pliquer désormais qu'aux crédits de paiements c'est-à-dire aux décaissements à effectuer dans l'année financière en cours.

L'Assemblée nationale n'a apporté à cet article qu'une rectification de forme.

Il est toutefois apparu à votre commission qu'à prendre ce texte à la lettre il ne serait possible d'opérer des engagements que dans la limite des crédits annuels alors qu'il est au contraire souvent nécessaire de passer des marchés dont l'exécution déborde le cadre de l'exercice.

La rédaction suivante a dès lors été adoptée en accord avec les services compétents de l'Administration des finances:

« Les engagements sur crédits de paiement sont effectués :

« 1° Dans la limite des autorisations de programme bloquées préalablement pour le même objet. La mention de la nature et du montant de l'engagement est portée sur la fiche de blocage correspondante ;

« 2° De telle manière que le service fait ne puisse donner lieu à la naissance d'une créance exigible avant la date que la loi a fixée pour le paiement. La fraction correspondant au montant des dépenses à effectuer au cours de l'année financière est imputée en engagement sur le crédit de paiement ouvert au titre de cet exercice. »

Article 7.

Imputation des dépenses de programme.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les dépenses de programme sont imputées au budget en cours à la date de leur ordonnancement. Les crédits disponibles à la fin de l'exercice peuvent être reportés à l'exercice suivant par une loi spéciale. Toutefois, pendant la période de tension extérieure prévue par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre les crédits des départements de défense nationale peuvent être reportés par décret.

Exposé des motifs. — Votre commission vous demande d'adopter ce projet d'article qui reprend, avec quelques modifications de détail, les dispositions de l'article 4 du décret-loi du 21 avril 1939 relatif à l'accélération des paiements de l'Etat.

§ 3. — AUTORISATION ET CONTRÔLE DES PROGRAMMES EXÉCUTÉS PAR D'AUTRES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUE L'ÉTAT

Article 8.

Définition et étendue des programmes exécutés par d'autres collectivités que l'Etat.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — La nature des dépenses de programme exécutées par d'autres collectivités que l'Etat et qui peuvent donner lieu à des subventions de l'Etat, est définie soit dans les lois de finances, soit par des lois spéciales et leur volume est fixé, chaque année par des autorisations de promesse de subventions accordées au ministre responsable.

Ces autorisations couvrent le montant des subventions que l'Etat peut accorder au titre des dépenses du programme autorisé.

Exposé des motifs. — Le texte voté par l'Assemblée nationale qui reprend, en ce qui concerne les travaux exécutés par d'autres collectivités que l'Etat et subventionnés par l'Etat, les dispositions de l'article 3 ci-dessus est conforme au projet du Gouvernement sauf l'addition, après le membre de phrase: «...leur volume est fixé...», des mots: « chaque année ».

Cette modification permettrait de supprimer l'article 9 présenté par le Gouvernement et qui était ainsi conçu:

« Les autorisations de promesses de subventions sont annuelles. La portion d'autorisation n'ayant pas donné lieu à promesse de subvention au 15 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été accordée est caduque et ne peut être utilisée au cours des années suivantes. »

Votre commission ne voit pas d'obstacle de principe à ce que les dispositions antérieurement contenues dans les articles 8 et 9 soient réunies sous une seule rubrique. Elle

estime cependant que l'allégement réalisé est obtenu au détriment de la clarté du texte. Or, la matière des autorisations de promesse est particulièrement complexe, maints exemples de la confusion qui a régné jusqu'à présent en ce domaine ayant pu être constatés. Pour éviter le retour de ces difficultés, il est proposé de mentionner expressément dans l'article 8 nouveau que, conformément à une disposition traditionnelle de notre réglementation budgétaire, les portions d'autorisation qui n'ont pas donné lieu à promesse de subvention au 15 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été accordées sont caduques. En outre, pour donner une traduction comptable officielle de cette mesure, l'indication des montants ainsi tombés en caducité sera fournie par le Gouvernement dans le cadre de la loi annuelle de report.

D'autre part, sur l'initiative de M. Gerber, les mots « ou par des particuliers » ont été ajoutés après le membre de phrase « d'autres collectivités de l'Etat ». Cette mention figurait dans le projet du Gouvernement, des subventions pouvant en effet être accordées à des particuliers dans certains cas, comme celui de l'habitat rural.

Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter l'article 8, sous le bénéfice de ces modifications qui en précisent heureusement la portée sans en modifier le sens profond.

Article 11.

Echelonnement des crédits de paiement.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les lois de finances ou de programme précisent chaque année les tranches annuelles de crédits de paiement applicables aux subventions allouées pour les programmes de reconstruction et d'équipement exécutés par des collectivités autres que l'Etat. Le paiement de la subvention ne peut matériellement être effectué avant la date fixée par la loi.

Exposé des motifs. — Votre commission vous propose d'adopter ce projet d'article qui précise le caractère limitatif des crédits de paiement dans des conditions analogues à celles définies à l'article 4 ci-dessus, sous réserve de l'adjonction des mots « ou par des particuliers » pour les motifs indiqués à l'article précédent.

Article 12.

Blocage des autorisations de promesse.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Aucune promesse de subvention ne peut être accordée ou aucune autorisation de promesse ne peut être déléguée par le ministre responsable sans que soient bloquées dans les écritures des services gestionnaires et du contrôleur des dépenses engagées les autorisations de promesse d'un montant égal à celui de la subvention promise ou de l'autorisation déléguée. L'arrêté accordant la promesse de subvention doit signifier à la collectivité bénéficiaire:

1° Le taux maximum de la subvention;
2° Le montant maximum de la dépense subventionnable;
3° L'échelonnement des paiements au cours des exercices à venir,
et préciser que, même dans le cas d'un rythme de réalisation plus rapide, l'Etat ne peut effectuer les paiements avant la date fixée par la loi. Mention de ces éléments chiffrés est portée sur les fiches de blocage correspondantes.

Exposé des motifs. — Ce projet d'article définit, dans des conditions analogues à celles fixées pour les travaux exécutés par l'Etat, les conditions dans lesquelles sont comptabilisées les autorisations de promesses accordées par le législateur. Il n'appelle qu'une amélioration de rédaction, les mots « L'arrêté accordant la promesse de subvention doit signifier à la collectivité bénéficiaire... » étant remplacés par « L'arrêté accordant la promesse de subvention et qui est notifié à la collectivité ou au particulier bénéficiaire doit indiquer... ».

Article 12 bis.

(Art. 10 dans le projet du Gouvernement.)

Validité de la promesse de subvention.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — La conclusion définitive de l'engagement de l'Etat envers la collectivité maîtresse de l'œuvre est marquée par le commencement d'exécution. Celui-ci est constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître de l'œuvre une obligation contractuelle définitive (procès-verbaux d'adjudication ou approbation d'un marché de gré à gré) ou, dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux.

Jusqu'au commencement d'exécution, les promesses de subventions peuvent être annulées, soit par le législateur s'il s'agit d'une mesure générale, soit par le ministre responsable s'il s'agit d'une mesure particulière.

La promesse de subvention est nulle de plein droit quand le commencement d'exécution ne suit pas dans les deux années la décision d'attribution de subvention.

Exposé des motifs. — Un décret du 30 juin 1931 prescrivait que doivent être considérées comme nulles toutes subventions ou promesses de subventions affectées à des opérations n'ayant pas reçu un commencement d'exécution dans les deux années qui suivent la décision ministérielle d'attribution. Ainsi l'Etat était-il prémuni contre un délai exagéré entre l'octroi de la promesse de subvention et le commencement d'exécution.

Il avait paru nécessaire au Gouvernement de confirmer cette disposition et de préciser le moment où l'engagement de l'Etat devient définitif. Tel était l'objet du projet d'article ci-dessus, adopté par l'Assemblée nationale sous réserve d'une simple modification dans le classement.

Cette disposition a donné lieu, au sein de votre commission des finances à un débat animé, de nombreux commissaires et, en particulier, M. Boyer, ayant fait observer qu'elle pouvait, dans certains cas, se révéler trop rigoureuse pour les collectivités locales qui ayant fait, en ce qui les concerne, toute diligence, se verraient cependant opposer la forclusion en raison de retards dus à l'administration. La commission, tout en reconnaissant le bien-fondé de ces craintes, estima toutefois qu'elles ne devaient pas conduire à l'abandon de la règle tutélaire, quoique jusqu'à présent mal observée, posée par le décret du 30 juin 1931, qui doit, au contraire, être appliquée strictement sous peine de confusion. Quelques aménagements peuvent cependant lui être utilement apportés pour concilier au mieux l'intérêt de l'Etat et celui des collectivités.

En premier lieu, le délai serait porté à trois ans. D'autre part, son point de départ serait non pas la décision d'attribution de la subvention, dont la date peut n'être connue qu'avec un certain retard, mais celle de la notification de cette décision à l'intéressé. Corrélativement, son expiration se placerait non au commencement d'exécution, mais à la notification de ce commencement d'exécution prévue à l'article suivant.

En vue d'une bonne présentation, la disposition en cause devrait, dès lors, être prévue à cet article 13. Nous vous proposons, en conséquence, de supprimer, sous réserve de ce report, le troisième alinéa du présent article.

Enfin, la commission s'est trouvée unanime pour déplorer les lenteurs inadmissibles de certaines procédures administratives d'attribution de subventions. Elle m'a chargé de signaler la nécessité de réaliser sur ce point — comme sur beaucoup d'autres — une accélération et des simplifications notables.

Article 13.

Notification du commencement d'exécution.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Lors du commencement d'exécution, la collectivité maîtresse de l'œuvre rend compte au ministre ayant accordé la promesse de sub-

vention de la mise en route et de l'échelonnement probable des travaux. Ces indications sont mentionnées sur la fiche de blocage correspondante.

Exposé des motifs. — L'expérience des programmes de travaux autorisés au cours de la décennie précédant la guerre 1939-1945 montre que ni le Gouvernement, ni le Parlement ne sont suffisamment informés de l'exécution ou de la non-exécution des travaux au titre desquels une subvention a été promise par l'Etat. Dans ces conditions, il était difficile, sinon impossible, aussi bien au Gouvernement qu'au Parlement, d'exercer un contrôle quelconque sur les programmes de travaux une fois autorisés. Le projet d'article ci-dessus, adopté sans modifications par l'Assemblée nationale, tend à remédier à cet état de choses.

Votre commission vous propose d'y ajouter, pour les motifs indiqués aux articles 8 et 12 bis ci-dessus.

1° Le mot « ou le particulier » entre « collectivité » et « maître de l'œuvre » ;

2° Un deuxième alinéa ainsi libellé : « La promesse de subvention est nulle de plein droit si cette notification n'est pas faite dans les trois ans suivant la notification de l'arrêté accordant cette promesse. »

Article 14.

Imputation des subventions.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les subventions accordées aux collectivités à titre de participation de l'Etat à des dépenses de programmes régulièrement autorisées sont imputées au budget en cours à la date de l'ordonnement. Les crédits disponibles à la fin d'un exercice peuvent être reportés à l'année suivante par une loi spéciale.

Le montant des subventions (partielles ou globales) effectivement versées est porté sur la fiche de blocage correspondante au moment de l'ordonnement ou de la délégation des crédits.

Exposé des motifs. — Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article qui reprend, avec quelques modifications de détail, les dispositions de l'article 4 du décret-loi du 21 avril 1939 relatif à l'accélération des paiements de l'Etat, sous réserve de l'addition des mots « ou aux particuliers », pour les mêmes motifs qu'aux articles précédents.

TITRE II

Budget général.

§ 1^{er}. — CRÉDITS OUVERTS

Articles 15 et 16.

Crédits de paiement applicables aux dépenses de l'exercice 1947.

L'article 15 fixe à la somme de 57 milliards 482.894.000 F le montant des crédits de paiement nécessaires à la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 au titre tant des opérations autorisées par des lois antérieures que de celles qui font l'objet de nouvelles autorisations proposées sous l'article 17 de la présente loi.

Conformément à l'usage, et pour éviter la dispersion des crédits entre plusieurs documents, l'article 16 annule les crédits ouverts à titre provisionnel par la loi du 23 décembre 1946.

§ 2. — AUTORISATIONS DE DÉPENSES

Articles 17 et 18.

Autorisations de programme ou de promesse de subvention.

L'article 17 fixe à la somme de 76 milliards 350.615.000 F le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget extraordinaire. Ces autorisations reprennent les autorisations accordées à titre provisionnel par la loi du 23 décembre 1946 et dont l'annulation est expressément constatée par l'article 18.

Article 18 bis.

Annulations d'autorisations de programme ou de promesse.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Sur les autorisations d'engagement accordées au ministre de l'éducation nationale par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, au titre du ministère de l'éducation nationale (chapitre R : « Centre de formation nautique. — Construction et aménagement »), une somme de 45 millions est définitivement annulée.

Exposé des motifs. — Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale pour opérer une annulation sur une autorisation d'engagement accordée antérieurement.

Votre commission vous proposant, pour les motifs indiqués dans l'exposé général (p. 8), de prendre un certain nombre d'autres mesures semblables, ces dernières sont récapitulées dans un état nouveau B bis et le présent article prend la rédaction suivante :

« Sur les autorisations d'engagement accordées aux ministres par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 453.440.000 F est définitivement annulée conformément à l'état B bis annexé à la présente loi. »

TITRE III

Budgets annexes.

§ 1^{er}. — CRÉDITS OUVERTS

Articles 19 et 20.

Crédits de paiement applicables aux dépenses de l'exercice 1947.

L'article 19 fixe à la somme de 5.593.605.000 F le montant des crédits de paiement nécessaires à la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 au titre tant des opérations autorisées par des lois antérieures que de celles qui font l'objet des nouvelles autorisations proposées sous l'article 21 de la présente loi.

Pour les raisons indiquées sous l'article 16, l'article 20 annule les crédits de paiement ouverts à titre provisionnel par les lois du 23 décembre 1946.

§ 2. — AUTORISATIONS DE DÉPENSES

Articles 21 et 22.

Autorisations de programme ou de promesse de subventions.

L'article 21 fixe à la somme de 7.609.905.000 F le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général. Ces autorisations reprennent les autorisations accordées à titre provisionnel par les lois du 23 décembre 1946 et dont l'annulation est expressément constatée par l'article 22.

§ 3. — RECETTES

L'article 23 fixe à la somme de 5.593.605.000 francs le montant des recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

TITRE IV

Dépenses à la charge de l'Etat du fait de la reconstruction des biens meubles et immeubles ne lui appartenant pas.

Articles 24 et 25.

Application de la législation sur les dommages de guerre et la reconstruction.

Textes votés par l'Assemblée nationale. Art. 24. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction, des autorisations d'engagement s'élevant à 96.720.000.000 de F et des autorisations de paiement d'un montant total de 97.800.000.000 de F, réparties conformément à l'état F annexé à la présente loi.

La répartition des autorisations d'engagement et de paiement entre les paragraphes 1^{er} et 2 de l'état F et entre les différentes lignes de ces paragraphes pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances.

Les autorisations d'engagement et de paiement afférentes aux indemnités pour reconstruction des immeubles (ligne 1 du § 1^{er} de l'état F) seront automatiquement majorées, en cours d'exercice, du montant des indemnités qui seront, en contrepartie de prestations fournies par l'Etat aux sinistrés, portées en recettes aux comptes spéciaux du Trésor concernant les constructions et aménagements provisoires et les réparations urgentes exécutées d'office ainsi que les constructions d'immeubles d'habitation réalisées par l'Etat (lignes 4 et 5 du § 2 de l'état F).

Art. 25. — Sont annulées les autorisations d'engagement et de paiement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par l'article 6 de la loi du 23 décembre 1946, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947: reconstruction, équipement, dommages de guerre (services civils).

Les engagements pris et les dépenses faites sur les autorisations dont l'annulation est prononcée par le présent article seront réimputées à due concurrence sur les autorisations d'engagement et de paiement accordés par l'article 24 de la présente loi.

Exposé des motifs. — L'article 24 fixe à 96,720 millions de F le montant des autorisations d'engagement et à 97,800 millions de F le montant des autorisations de paiement accordés pour 1947 au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de la réparation des dommages de guerre et de la reconstruction. L'article 25 annule corrélativement les autorisations d'engagement et de paiement accordées à titre provisionnel par la loi du 23 décembre 1946.

Ces autorisations nettes sont calculées sur la base de 60 p. 100 des autorisations globales prévues pour 1947, qui s'élevaient respectivement à 161,2 et 163 milliards de F.

Le fait que les autorisations d'engagement accordées pour 1947 sont inférieures aux autorisations de paiement provient de ce que ces dernières couvrent à concurrence de 31,7 milliards des dépenses dont l'engagement a été autorisé dès 1946. Les autorisations d'engagement validées pour 1946 (117,3 milliards) excèdent en effet de 31,7 milliards les autorisations de paiement validées pour le même exercice (86,1 milliards). Le montant des autorisations de paiement qui s'imputeront en 1947 sur les nouvelles autorisations d'engagement ne s'élève donc qu'à $163 - 31,7 = 131,3$ milliards, soit un excédent des secondes sur les premières de $161,2 - 131,3 = 29,9$ milliards.

Le compte du Trésor relatif à l'acquisition et à la rétrocession par l'Etat aux agriculteurs sinistrés d'éléments d'exploitation, qui faisait l'objet de la ligne 6 du paragraphe 11 de l'état E annexé à la loi du 23 décembre 1946, ne figure plus dans le nouvel état des autorisations d'engagement et de paiement. Il s'agit en effet d'un compte du type des comptes de commerce, dont l'ordonnance du 24 avril 1945 qui l'a créé limite à 500 millions le solde débiteur. Cette limitation rend inutile la fixation du volume des dépenses, qui trouvent en recettes une rapide et exacte contrepartie.

Pour permettre d'adapter sans retard les dotations initiales aux besoins changeants des différents secteurs de la reconstruction et aux nécessités d'un ordre de priorité qui reste à définir, le Gouvernement a prévu que la répartition des autorisations d'engagement et de paiement entre les diverses rubriques des dépenses à faire dans la métropole pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par les ministres de la reconstruction et de l'urbanisme, de l'économie nationale et des finances.

Il convient de signaler enfin que le coût des travaux d'office, aménagements provisoires et constructions d'immeubles d'habitation, réalisés par l'Etat pour le compte de sinistrés, s'impute sur les indemnités de reconstruction immobilière auxquelles ceux-ci peuvent prétendre. A concurrence du mon-

tant de ces imputations, il y a donc double emploi entre les autorisations d'engagement et de paiement afférentes aux indemnités et celles afférentes aux comptes du Trésor qui retracent en dépenses les réparations, aménagements et constructions effectués par l'Etat. Il a paru logique au Gouvernement de prévoir que les premières seront automatiquement majorées en cours d'exercice de la fraction de leur montant qui sera portée en recettes aux comptes en question.

Commentaire. — Votre commission des finances vous demande d'adopter ces deux articles, qui assouplissent et clarifient l'application de la législation sur les dommages de guerre.

Elle vous propose toutefois de prévoir que les dispositions du dernier alinéa de l'article 24, en vertu desquelles les autorisations d'engagement et de paiement afférentes à la reconstruction immobilière sont majorées des indemnités versées en contrepartie de prestations fournies par l'Etat aux sinistrés, sont applicables également aux immeubles expérimentaux d'habitation (ligne 6 du § 2 de l'état F) qui peuvent, comme les autres immeubles, être cédés ou mis à la disposition des sinistrés.

Article 26.

Dépenses en vue de la reconstruction des installations de la Société nationale des chemins de fer français.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Le montant des avances du Trésor que le ministre des finances est autorisé à accorder à la Société nationale des chemins de fer français ou le montant des emprunts que cette société sera autorisée à émettre pour la couverture des dépenses de reconstruction est fixé, pour l'année 1947, à la somme de 25.800.000.000 de francs, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Exposé des motifs. — Cet article fixe, pour l'année 1947, le montant des avances qu'en vertu de la législation en vigueur, le Trésor est autorisé à consentir au titre de la reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français. Le montant retenu par le Gouvernement a été fixé en tenant compte d'une part des ressources matérielles disponibles, d'autre part des divers ordres de priorité retenus par le Gouvernement.

Commentaire. — Le montant de ces avances devant être inévitablement couvert par l'emprunt, l'Assemblée nationale a estimé qu'il convenait de laisser au Gouvernement le choix entre l'emprunt par l'Etat ou un emprunt qui serait lancé par la S. N. C. F. elle-même. Aussi a-t-elle supprimé dans l'intitulé de l'article les mots: (Dépenses) « à la charge de l'Etat... » et a-t-elle introduit dans le texte la possibilité de substituer en tout ou partie aux avances du Trésor, des émissions de la S. N. C. F.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article. Elle croit toutefois devoir vous faire observer que la modification introduite par l'Assemblée nationale ne semble pas de nature à entraîner un allègement des charges de l'Etat au titre des dépenses de reconstruction de la S. N. C. F. Les avances du Trésor prévues par le présent article sont en effet des avances sans intérêt. Il paraît évident que la S. N. C. F. n'acceptera d'y substituer un emprunt émis sous sa propre signature qu'à condition que l'Etat consente à prendre en charge le service de cet emprunt. Il reste que l'utilisation du crédit de la S. N. C. F. sur le marché permettrait de ménager le crédit du Trésor public.

TITRE V

Dispositions spéciales.

Articles 27, 28 et 28 bis (nouveau).

Blocage d'une partie des autorisations de dépenses et des crédits de paiement prévus dans le présent projet.

Textes votés par l'Assemblée nationale : Art. 27. — Les autorisations de dépenses et les crédits prévus aux différents chapitres, articles ou paragraphes des états A, B, C, D, F et G annexés à la présente loi ne pour-

ront être utilisés qu'à concurrence de 60 pour 100 de leur montant, de manière que le total des autorisations de dépenses et des crédits à engager ne dépasse pas les totaux accordés ou ouverts par les articles 15, 17, 19, 21, 24 et 26 de la présente loi.

La portion non utilisable des autorisations de dépenses ou des crédits de paiement sera bloquée préalablement à tout engagement ou à tout versement d'avances, soit dans les écritures des contrôleurs des dépenses engagées s'il s'agit de dépenses suivies en comptabilité budgétaire, soit dans les écritures du Trésor s'il s'agit d'avances du Trésor.

Art. 28. — Il pourra être procédé, par arrêtés conjoints des ministres chargés du plan, de l'économie nationale, des finances et du ministre intéressé, au déblocage d'autorisations de dépenses et de crédits paiement afférents à une opération dont la réalisation apparaît urgente et prioritaire, à la condition qu'un blocage d'égal montant soit effectué en contrepartie au titre d'opérations moins urgentes.

Art. 28 bis (nouveau). — L'utilisation des crédits par chapitre et l'ordre de priorité de l'utilisation de ces crédits seront décidés par arrêté conjoint de chaque ministre intéressé et du ministre des finances.

Les engagements de tranches de programmes effectués en application de l'article 5 de la présente loi feront préalablement l'objet de communications, de la part des ministres intéressés, aux commissions des finances du Parlement.

Exposé des motifs. — Pour les motifs indiqués dans l'exposé général, il est impossible au Gouvernement de prévoir, en l'état actuel de la conjoncture, l'exécution de la totalité des opérations envisagées pour 1947 au titre du programme de reconstruction et d'équipement. Il n'est pas exclu, toutefois, que sous l'effet des mesures de redressement économique et financier en cours de réalisation, ce programme puisse être exécuté dans de meilleures conditions. Aussi, plutôt que de modifier le plan de reconstruction et d'équipement, le Gouvernement a-t-il cru préférable d'en ralentir provisoirement le rythme d'exécution en ne rendant disponible que 60 p. 100 des autorisations de dépenses et des crédits de paiement prévus initialement.

Le blocage, s'il était appliqué uniformément, pourrait, à l'expérience, présenter de graves inconvénients. Aussi le Gouvernement demande-t-il à être autorisé — tout en respectant le double plafond fixé par le législateur, volume global des investissements pour 1947, volume des dépenses afférentes à une opération déterminée — à réaliser intégralement telle ou telle opération prévue au programme en déblocant la totalité des autorisations de dépenses et des crédits de paiement accordés au titre du chapitre budgétaire intéressé. Ce déblocage devra être compensé par un blocage d'égal montant sur un chapitre correspondant à des opérations estimées moins urgentes.

Quant à l'article 28 bis il a été introduit dans le projet de loi par l'Assemblée nationale. Il tend à organiser un contrôle des crédits du budget extraordinaire en prévoyant :

Que ces crédits ne pourront être utilisés que par arrêtés conjoints de chaque ministre intéressé et du ministre des finances ;

Que les engagements de tranches de programmes devront préalablement être notifiés aux commissions des finances des deux assemblées.

Commentaire. — 1^o Votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification les articles ci-dessus, qui répondent à des préoccupations exposées plus longuement dans l'exposé général qui précède.

En ce qui concerne l'exercice de la faculté de déblocage ouverte par l'article 28, elle aurait accueilli avec intérêt des indications sur l'ordre de priorité que le Gouvernement entend suivre et être assurée qu'une politique d'ensemble sera observée en la matière ;

2^o Votre commission des finances vous propose d'insérer, entre l'article 28 et l'article 28 bis, un nouvel article 28 A concernant la révision des programmes de reconstruction et d'équipement, et conçu comme suit :

« Art. 28 A. — Les programmes de reconstruction et d'équipement seront révisés par une commission constituée dans le cadre du

commissariat général au plan et placée sous l'autorité du président du conseil. La commission et le fonctionnement de cette commission seront fixés par arrêté du président du conseil. »

Cette disposition était contenue dans une lettre rectificative adressée par le Gouvernement à l'Assemblée nationale le 3 mars dernier. En raison de la date tardive de réception de cette lettre, la commission des finances de l'Assemblée nationale n'en a pas examiné le contenu.

Votre commission partage entièrement l'opinion de la commission des finances de l'Assemblée nationale à l'égard des lettres rectificatives. Elle estime que ces rectifications ou adjonctions que le Gouvernement introduit dans les projets à la dernière minute, parfois même après le début des débats publics, et qui portent parfois sur des sujets complexes, sont le signe d'une mauvaise méthode de travail. Les textes introduits par cette voie ne pouvant, le plus souvent, être étudiés avec toute l'attention et le soin désirable, elle comprend parfaitement la décision prise par la commission des finances de l'autre Assemblée de ne pas les examiner, sauf exception en faveur des dispositions présentant un intérêt ou une urgence exceptionnels. Dans cet esprit, votre commission croit devoir vous proposer l'adjonction du texte visé ci-dessus en raison de l'importance toute particulière qu'il lui paraît présenter.

En l'espèce, il s'agit essentiellement d'examiner et de déterminer sans retard quels sont les programmes de travaux qui devront, éventuellement, bénéficier du déblocage supplémentaire de 40 p. 100 sur lequel le Parlement sera appelé à statuer après le vote du budget ordinaire.

Votre commission a trop regretté que l'examen des priorités et des urgences n'ait pas été plus poussé lors de la préparation d'ensemble du budget de reconstruction et d'équipement pour ne pas approuver pleinement la création de cette commission interministérielle, placée sous l'autorité du commissaire général au plan.

En outre, la révision en question devra permettre, conformément à une résolution du conseil du plan, adoptée le 14 janvier par le Gouvernement, de dégager le maximum de ressources disponibles au bénéfice de la reconstruction immobilière en éliminant des programmes publics de reconstruction et d'équipement tous investissements qui ne seraient pas strictement nécessaires.

Article 29.

Dépenses d'équipement des hôpitaux, hospices et écoles d'infirmières.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Le tableau F du décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils est modifié comme suit :

« Hôpitaux et hospices : 20 p. 100 ;

« Ecoles d'infirmières : 20 p. 100 ».

Exposé des motifs. — Conformément au tableau F du décret du 21 avril 1939, les hôpitaux, hospices et écoles d'infirmières peuvent obtenir de l'Etat une subvention de 40 p. 100 au maximum pour couvrir leurs dépenses d'équipement.

Il paraît désormais possible, en raison de la généralisation de la sécurité sociale, de faire supporter l'amortissement d'une partie importante des dépenses d'équipement par les usagers, c'est-à-dire par les organismes de sécurité sociale.

Le Gouvernement a proposé, en conséquence, de ramener à 25 p. 100 le taux maximum des subventions de premier établissement.

L'Assemblée nationale a estimé possible d'abaisser ce taux à 20 p. 100, estimant qu'il incombe essentiellement à la sécurité sociale de pourvoir à l'aide de ses ressources propres aux besoins de l'équipement hospitalier et sanitaire de la France.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article dans sa forme actuelle.

Article 30.

Dépenses d'équipement des organismes de lutte antituberculeuse.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Le taux maximum de la subvention de l'Etat prévu par l'article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose est fixé à 25 p. 100 en ce qui concerne les établissements dont le financement est assuré par la perception d'un prix de journée.

Le montant cumulé des subventions et des avances accordées en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1945 précitée ne pourra dépasser 90 p. 100 du montant des dépenses.

Exposé des motifs. — Par application de l'article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1945, les centres antituberculeux peuvent obtenir une subvention de l'Etat égale à 75 p. 100 du montant des dépenses d'équipement.

Par suite de la généralisation de la sécurité sociale, les usagers de ces centres sont pour la plupart des assurés sociaux. Il paraît, dès lors, possible d'incorporer dans les prix de journée l'amortissement d'une partie importante des dépenses d'équipement.

Le Gouvernement propose, en conséquence, de ramener le taux maximum des subventions pour dépenses d'équipement à 25 p. 100, tout au moins en ce qui concerne les centres dont le financement est assuré par la perception d'un prix de journée : sanatoria, préventoria, etc., à l'exclusion des dispensaires.

Tel est l'objet du présent article que votre commission vous propose d'adopter sans modification.

Article 31.

Dépenses d'équipement des centres de protection maternelle et infantile.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les dispositions du titre VII de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945, relative à la protection maternelle et infantile, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Le paragraphe 4° de l'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les frais de fonctionnement et les dépenses courantes d'installation des centres de protection maternelle et infantile, tels qu'ils sont définis à l'article 30 ci-dessus, des consultations de nourrissons et des consultations prénatales, ainsi que la charge financière des emprunts contractés pour couvrir leurs dépenses d'établissement ».

Il est ajouté au paragraphe 1^{er} de l'article 43 l'alinéa ci-après :

« La nature et l'importance de ces remboursements et des avantages particuliers concédés de ce fait aux caisses de sécurité sociale et aux caisses d'assurances sociales agricoles sont fixées par conventions passées avec les caisses intéressées en fonction du nombre de assurés sociaux du régime général et du régime agricole par rapport au chiffre global de la population de la circonscription de l'établissement ».

Il est ajouté au titre VII les articles 43 bis et 43 ter ci-après :

« Art. 43 bis. — Le taux maximum de la subvention de l'Etat aux départements est fixé à 25 p. 100 du montant des dépenses de premier établissement, d'agrandissement et d'aménagement des centres de protection maternelle et infantile visés à l'article 20 ».

« Art. 43 ter. — Les départements qui seront dans l'obligation de recourir à l'emprunt pour la création, l'agrandissement ou l'aménagement des centres de protection maternelle et infantile bénéficieront des facilités de crédit prévues par la législation en vigueur pour la construction des habitations à bon marché.

« Le montant cumulé des subventions et des avances accordées en vertu de la présente ordonnance ne pourra dépasser 90 p. 100 du montant des dépenses ».

Exposé des motifs. — L'article 42 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile énumère les dépenses de protection qui sont inscrites au budget départemental et font l'objet d'une contribution de l'Etat (50 p. 100 environ) et des

communes, conformément au décret du 30 octobre 1935 relatif à l'unification des barèmes des lois d'assistance.

Dans cette énumération figurent au 4° les frais d'installation des centres de protection maternelle et infantile, des consultations de nourrissons et des consultations prénatales.

Le Gouvernement estime que ces dépenses, en raison de leur nature, n'ont plus leur place dans le budget ordinaire et doivent être transférées au budget de reconstruction et d'équipement. Il convient, en même temps, de préciser le mode de financement de ces dépenses d'équipement. Tel est l'objet principal du présent article qui fixe le taux maximum de la subvention de l'Etat à 25 p. 100 et qui permet aux centres de protection maternelle et infantile de bénéficier pour le surplus (jusqu'à concurrence de 90 p. 100 de la dépense totale) des facilités de crédits prévues par la législation en vigueur pour la construction des habitations à bon marché.

En conséquence, l'énumération des dépenses de protection réparties entre l'Etat, le département et les communes ne comprend plus (art. 42, 4°) les dépenses d'équipement, mais les seules dépenses de fonctionnement auxquelles s'ajoutent celles afférentes au service des emprunts contractés pour couvrir les dites dépenses d'équipement.

A cette occasion, il a paru indispensable de préciser dans quelles conditions les organismes de sécurité sociale participent aux frais de fonctionnement des centres. Aussi, le présent article dispose-t-il que les remboursements effectués par les organismes de sécurité sociale en contre-partie de la surveillance et des soins donnés à leurs ressortissants (remboursements visés au paragraphe 1^{er} de l'article 43) sont fixés par des conventions en fonction du nombre des assurés sociaux par rapport à la population de la circonscription.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 33.

Dépenses de premier établissement de la société Air-France.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Le montant du programme de premier établissement de la société Air-France, fixé initialement par l'article 49 de la loi du 27 avril 1946, est porté de 12 milliards de francs à 44 milliards de francs.

Exposé des motifs. — L'article 49 de la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 avait fixé à 12 milliards de francs le montant du programme de premier établissement que la société Air-France était autorisée à engager.

La plus grande partie de ces dépenses était relative à la constitution de la flotte aérienne d'Air-France. Sur la base des prix au 1^{er} janvier 1946, ces dépenses avaient été évaluées à 41 milliards de francs, auxquels s'ajoutait 1 milliard de francs concernant les investissements à terre. En raison des hausses de prix constatées au cours de l'année 1946 sur les matériels aéronautiques, tant français qu'étrangers, le Gouvernement proposait de porter ce programme de construction qui d'achat de matériel aéronautique de 12 milliards à 15 milliards de francs, soit une augmentation de l'autorisation de dépenses de 3 milliards de francs.

L'Assemblée nationale a reconnu le bien-fondé de la demande du Gouvernement qui traduit uniquement la conséquence de la hausse des prix ; elle a néanmoins décidé de réduire d'un tiers l'augmentation proposée, afin de marquer son désir d'être saisi prochainement de l'ensemble du problème que pose l'équipement aéronautique de la France.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article dans sa forme actuelle.

Article 34.

Avances à la société Air-France.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Le ministre des finances est autorisé à accorder en 1947, sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, à la société Air-France, en vue de lui permettre

de faire face aux paiements à valoir sur son programme de premier établissement, des avances de trésorerie dans la limite d'un montant total de 4.500 millions de francs.

Les modalités de remboursement de ces avances qui porteront intérêt au taux de 3 p. 100 seront arrêtées aussitôt que la société Air-France aura été dotée d'un nouveau statut.

Exposé des motifs. — L'article 50 de la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 avait fixé à 7 milliards de francs le montant des avances de trésorerie qui pourraient être accordées à la société Air-France en vue de lui permettre de faire face aux dépenses de son programme de premier établissement.

En raison des retards de livraison, les avances de trésorerie qui ont été nécessaires en 1946 n'ont atteint que la moitié environ du total prévu.

Mais la plupart des appareils du programme autorisé devant être livrés en 1947, il est nécessaire de prévoir les modalités de financement d'une partie importante du reliquat.

Tel est l'objet du présent article que votre commission vous demande d'adopter.

Article 35.

Avances à la caisse nationale de crédit agricole.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Est porté de 1 milliard à 2 milliards de francs le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole en vertu de l'article 83 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Exposé des motifs. — L'article 83 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 a autorisé le ministre des finances à mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole dans la limite d'un montant maximum de 1 milliard de francs, des avances destinées à faciliter l'attribution de prêts à long terme par le crédit agricole, en vue, notamment, de développer l'équipement coopératif de l'agriculture.

Cette disposition devait permettre d'attribuer éventuellement à la caisse nationale de crédit agricole, dès les premiers mois de 1947, une première tranche de 1 milliard d'avances sur le montant de 2 milliards qui est susceptible d'être affecté à ses opérations.

L'article 35 que votre commission vous demande d'adopter a pour objet d'habiliter le département des finances à verser à la caisse nationale de crédit agricole, au cours de l'année 1947, si l'importance des demandes dont elle sera saisie l'exige, la totalité de ce montant de 2 milliards d'avances.

Article 33.

Avances à la caisse centrale de crédit coopératif.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse centrale de crédit coopératif, sur les ressources de la trésorerie, en vue de faciliter les opérations de prêts de cet établissement visées par le décret du 17 juin 1938, modifié par les textes subséquents, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100 et remboursables dans un délai de dix ans au maximum.

Un décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances fixera les conditions de réalisation et de remboursement de ces avances, dont le montant maximum pourra atteindre 100 millions de francs et qui devront être employées à l'octroi de prêts affectés à l'achat de matériel et d'outillage ou à l'amélioration des installations.

Exposé des motifs. — La caisse centrale de crédit coopératif est chargée de gérer les fonds de dotation des sociétés coopératives ouvrières de production, des sociétés coopératives de consommation et des sociétés coopératives artisanales. L'importance de ces fonds n'est plus en rapport avec les besoins des coopératives; bien que la caisse centrale ait pu se procurer des ressources dans

le public par l'émission d'emprunts obligataires, il est nécessaire de lui procurer de nouveaux moyens d'action.

En tant qu'organisme de crédit à moyen terme, la caisse centrale est, en effet, appelée à jouer un rôle essentiel en matière de recouvrement des sociétés coopératives. Aussi, lorsqu'il a été appelé à examiner la situation des petites et moyennes entreprises au regard de la distribution du crédit, le conseil national du crédit a-t-il récemment émis le vœu que ses ressources soient augmentées pour cet objet.

Pour ces motifs, le présent article prévoit l'octroi à la caisse centrale de crédit coopératif d'avances du Trésor, d'un montant maximum de 100 millions de francs, destinées à lui permettre d'attribuer aux coopératives des prêts affectés à l'achat de matériel ou d'outillage et à l'amélioration de leurs installations.

Commentaire. — Votre commission vous propose l'adoption des dispositions prévues sous le bénéfice d'une modification de forme. Le texte proposé prévoit, en effet, que le décret fixant les conditions d'octroi et de remboursement des avances sera pris sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances. Or, dans l'organisation gouvernementale actuelle, le ministre compétent en matière de crédit coopératif et artisanal est le ministre du commerce.

Pour éviter d'exposer le texte aux aléas des modifications qui pourront être apportées à la structure des services, votre commission vous propose de remplacer la mention: « sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances », par la mention: « sur la proposition du ministre intéressé et du ministre des finances ».

Avances aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Le montant du programme de constructions d'habitations à bon marché au titre duquel le Gouvernement est autorisé à effectuer des avances aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier, fixé à 3 milliards de francs par l'article 162 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, est porté à 9 milliards de francs.

Le montant des avances qui pourront être effectuées à ce titre aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier est porté de 3 milliards à 5 milliards de francs.

Exposé des motifs. — L'article 15 de la loi de finances du 23 décembre 1946 a autorisé le Gouvernement à utiliser en 1947 le reliquat du crédit de 3 milliards accordé par l'article 152 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, et destiné à financer les opérations des organismes d'habitations à bon marché.

Ces organismes, et en particulier les offices publics départementaux et communaux, ont saisi le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de nombreux programmes de constructions nouvelles; ces programmes répondent le plus souvent à des besoins particulièrement urgents provenant des sinistres de la guerre, de l'absence de constructions nouvelles et, en de nombreux endroits, de l'augmentation de la population ouvrière par suite du développement ou de la création de nouveaux centres de production. A ces programmes viennent s'ajouter ceux dont les pouvoirs publics ont demandé aux organismes précités d'assurer l'exécution et qui tendent à assurer le logement d'ouvriers et de fonctionnaires civils et militaires affectés dans des localités détruites ou dans lesquelles sévit une grave crise de logement.

La satisfaction de ces divers besoins conduit à jeter les bases d'une première tranche de constructions nouvelles qui peut être évaluée à 9 milliards de francs. Le présent article a pour objet d'en autoriser le financement dans les conditions prévues par l'article 104 de la loi du 31 décembre 1933.

Commentaire. — Le texte ci-dessus a été inséré dans le projet gouvernemental par la voie d'une lettre rectificative. La commission des finances de l'Assemblée nationale a consenti, en sa faveur, une exception à la règle de non-examen des lettres rectificatives qu'elle avait été amenée à formuler lors de l'examen du présent projet de loi.

Cette exception est fondée par l'importance des dispositions proposées et par leur caractère éminemment social.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de l'article dont il s'agit.

Articles 39 à 42.

Financement des opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées.

Textes votés par l'Assemblée nationale. — Art. 39. — Sans préjudice des pouvoirs qu'il tient de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à intervenir dans les conditions prévues aux articles 801 et 802 ci-après, en vue de faciliter les opérations d'urbanisme qui conditionnent l'exécution des projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Art. 40. — Chaque opération d'urbanisme donnant lieu à intervention du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fera l'objet d'une convention entre ledit ministre et les divers ministères, collectivités publiques, établissements publics, organismes chargés de la gestion d'un service public ou particulier intéressés.

La convention déterminera les modalités de l'opération et, notamment, les participations financières de chacune des parties. Elle sera soumise à l'approbation du ministre des finances et, s'il y a lieu, du ou des ministres compétents en raison de leurs pouvoirs généraux de contrôle.

Art. 41. — Lorsqu'une opération d'urbanisme est exécutée par l'Etat, les participations financières des autres parties intéressées seront versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Le produit des aliénations d'immeubles domaniaux de l'Etat réalisées dans le cadre des opérations d'urbanisme exécutées par l'Etat ou avec sa participation donnera lieu à rétablissement de crédit, pour un montant égal, au bénéfice du chapitre du budget extraordinaire qui supporte les dépenses afférentes à ces opérations.

Art. 42. — Le ministre des finances est autorisé à consentir jusqu'au 31 décembre 1948 aux communes intéressées par les opérations d'urbanisme visées à l'article 33 ci-dessus, dans la limite de leur contribution financière à ces opérations, des avances du Trésor portant intérêt au taux de 2,50 p. 100 et remboursables en cinq années au plus.

Exposé des motifs. — La destruction partielle ou totale d'un grand nombre de villes permet d'envisager l'amélioration de la situation ancienne par des modifications profondes de l'état antérieur et notamment par le déplacement ou le regroupement d'ouvrages publics (déplacement de gares, transfert d'installations portuaires, regroupement de casernes, etc.).

La législation actuelle des dommages de guerre et de la reconstruction ne donne pas la possibilité de financer ces améliorations, malgré l'évidence de leurs avantages économiques ou sociaux et leur rentabilité ultérieure.

D'autre part, l'expérience acquise montre que ces opérations sont presque toujours très complexes non seulement parce qu'elles intéressent diverses administrations, mais parce qu'elles doivent être effectuées avant que soient déterminés tous les bénéficiaires éventuels ou tous les besoins à satisfaire et parce qu'aussi dans certains cas, le service déplacé n'a pas toujours l'intérêt le plus direct à l'opération.

Or, les projets de reconstruction et d'aménagement vont, dans nombre de villes sinistrées, entrer dans la phase d'exécution. Le Gouvernement estime indispensable que les obstacles d'ordre administratif et financier qui viennent d'être énumérés soient levés au plus tôt. Il importe en particulier qu'on puisse entreprendre des opérations aussi capitales que le déplacement de certaines gares détruites de grandes villes qui, par l'effet du développement urbain, s'étaient trouvées peu à peu noyées dans l'agglomération au préjudice de la commodité de la circulation, du trafic ferroviaire lui-même, de l'hygiène des habitations et de l'utilisation rationnelle du sol.

Les articles 39 et 40 fixent les conditions dans lesquelles l'Etat pourra intervenir en vue de faciliter la réalisation des opérations de cette nature.

L'article 41 permet de limiter au montant net de la charge qui incombera à l'Etat les crédits de paiement nécessaires à ces opérations, compte tenu des recettes y afférentes.

L'article 42 autorise temporairement le ministre des finances à consentir aux communes des avances du Trésor, à taux d'intérêt modéré qui aideront celles d'entre elles dont la situation financière est particulièrement difficile à assurer leur contribution à la dépense.

Votre commission vous demande d'adopter cette série d'articles.

Article 43.

Constructions expérimentales d'immeubles d'habitation.

Texte de l'article. — En vue de permettre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle de leurs prix de revient la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif pourra être entreprise sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 et dont les dispositions sont prorogées à cet effet pendant l'année 1947 et dans la limite de l'autorisation de dépense de 1.500.000.000 de F accordée pour cet objet par l'article 21 de la présente loi (ligne 6 du § 2 de l'état F).

Exposé des motifs. — L'application de l'ordonnance du 8 septembre 1945, qui a autorisé la construction par l'Etat ou par des associations syndicales d'immeubles d'habitation à caractère définitif est limitée dans le temps aux années 1945 et 1946.

La réalisation du programme établi en 1946 et encore inachevé s'étendra en 1947. Des autorisations de paiement s'élevant à 15 milliards 500 millions sont prévues à cet effet dans l'état F annexé à la présente loi.

La construction d'immeubles d'habitation par l'Etat aux lieux et places des sinistrés est une formule exceptionnelle qui doit être limitée au programme actuellement en cours d'exécution. Mais, il a paru nécessaire au Gouvernement de maintenir certains chantiers d'Etat dans la mesure où ils permettront l'expérimentation des divers procédés techniques de construction et le contrôle des prix de revient. Les dispositions de l'ordonnance du 8 septembre 1945 semblent devoir être prorogées à cet effet pour l'année 1947.

Tel est l'objet du présent article que votre commission vous demande d'adopter.

Article 43 bis.

Affectation d'immeubles militaires au logement des services publics et des sinistrés.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Sur proposition de la commission de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945, le président du Conseil, par décret contresigné par le ministre chargé du département militaire intéressé et les ministres chargés de l'urbanisme et de l'architecture, affectera au fonctionnement des services publics et à l'habitation les immeubles militaires bâtis ou non bâtis.

Exposé des motifs. — Cet article, introduit par l'Assemblée nationale dans le projet de loi en discussion, tend à permettre au Gouvernement de récupérer, à la fois pour le logement des administrations publiques et pour celui des sinistrés, les immeubles militaires susceptibles de devenir vacants.

Commentaire. — Pour parvenir, dans ce domaine, à un résultat pratique aussi satisfaisant que possible, il semble qu'il y ait intérêt à tenir compte des travaux de la commission interministérielle des immeubles militaires, instituée par l'article 49 de la loi du 5 avril 1946, portant fixation du budget de l'exercice 1946.

Selon les indications du ministère de la guerre, cette commission, dont la tâche est actuellement très avancée, a dès maintenant dégagé une liste de 600 immeubles, d'une valeur de 16 milliards, susceptibles d'être désaffectés au profit du secteur civil.

Sans réduire la portée du texte de l'Assemblée nationale, il semble possible de tenir compte des études déjà faites et des conclusions positives de cette commission, en prévoyant que les immeubles militaires affectés au fonctionnement des services civils et à l'habitation seront pris par priorité sur la liste établie par ses soins. Il doit bien être entendu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une limitation, les propositions de la commission de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945 pouvant, dans la suite, porter sur des immeubles ne figurant pas dans cette liste.

Tel est l'objet du second alinéa que votre commission vous propose d'ajouter à l'article 43 bis.

Articles 43 ter à 43 octies.

Financement de la reconstruction par des emprunts émis par les groupements de sinistrés.

Textes votés par l'Assemblée nationale: Art. 43 ter. — Sous la seule condition d'y être autorisés par le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale et le ministre de la reconstruction, les sinistrés ayant droit à une indemnité de reconstruction au titre de la loi du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre peuvent s'associer pour constituer des groupements en vue de faciliter le financement de la reconstitution des biens autres que les biens meubles d'usage courant ou familial.

Art. 43 quater. — Tout groupement ainsi constitué peut être autorisé à contracter avec la garantie de l'Etat des emprunts dont le produit est affecté au financement des dépenses de reconstitution des biens sinistrés engagées par les adhérents du groupement en conformité de l'ordre de priorité et des programmes prévus à l'article 4 de la loi du 23 octobre 1946.

Les emprunts en cause sont contractés dans la limite prescrite des indemnités à payer par l'Etat au titre de la législation en vigueur. Les fonds d'emprunt sont déposés au crédit national et font l'objet d'une comptabilité distincte dans les écritures de cet établissement. La loi qui fixera l'organisation et le fonctionnement de la caisse autonome, prévue par l'article 5 de la loi du 23 octobre 1946, déterminera les conditions dans lesquelles cet organisme se substituera au crédit national comme dépositaire des fonds d'emprunt.

Les fonds d'emprunt peuvent être mis à la disposition des sinistrés sous forme d'avances qui leur sont consenties par le groupement dans la limite des dépenses engagées par eux. Le montant des avances est versé par fractions successives, sous réserve de justification d'emploi.

Art. 43 quinquies. — Jusqu'à la liquidation définitive des indemnités de reconstitution, l'Etat assure le service des emprunts et les frais de fonctionnement des groupements.

Si, après la liquidation des indemnités, il apparaît que celles-ci sont inférieures au montant emprunté, les annuités incombant respectivement à l'Etat et aux sinistrés au titre du service des emprunts et des frais de fonctionnement des groupements sont déterminées compte tenu :

1° Des indemnités de reconstitution dues par l'Etat aux sinistrés sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article 4 de la loi du 23 octobre 1946 relatives au paiement différé;

2° Des versements provisoires opérés par l'Etat en exécution des dispositions du premier alinéa du présent article.

Par le versement des annuités ainsi déterminées, l'Etat est libéré de sa dette au titre des dommages de guerre subis par les biens dont le groupement a financé la reconstitution et les sinistrés sont libérés de leur dette envers le groupement au titre des avances que cet organisme leur a consenties.

La créance du groupement sur les sinistrés est garantie dans les conditions prévues aux articles 45 et 46 de la loi du 23 octobre 1946.

Art. 43 sexies. — Les titres des emprunts contractés par les groupements avec la garantie de l'Etat peuvent servir d'emploi ou de remploi aux fonds des incapables, des femmes mariées quel que soit leur régime

matrimonial, des communes, des établissements publics et d'utilité publique et autres particuliers et collectivités autorisés ou obligés à convertir leurs capitaux en rentes sur l'Etat.

Art. 43 septies. — Les emprunts contractés par les groupements avec la garantie de l'Etat, ainsi que les annuités versées par l'Etat et les sinistrés, sont exempts pour toute leur durée de toutes taxes frappant les valeurs mobilières.

Les intérêts des avances consenties aux sinistrés par les groupements sont exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions.

Les bénéfices que les groupements réalisent en amortissant leurs emprunts par voie de rachats en Bourse sont exempts de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions.

Les actes ayant pour objet la constitution des groupements, ainsi que les conventions conclues par les groupements tant avec l'Etat qu'avec les sinistrés à l'occasion des opérations prévues par les articles 43 ter à 43 sexies de la présente loi, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 43 octies. — Les modalités d'application des dispositions des articles 43 ter à 43 septies ci-dessus, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'Etat, seront fixées par décret pris sur la proposition du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Exposé des motifs. — La loi du 23 octobre 1946 relative aux dommages de guerre a prévu que la reconstitution des biens sinistrés ferait l'objet d'un plan général de financement. Le Gouvernement estime qu'il conviendrait d'autoriser, dès à présent, la création des instruments de financement qui seront ensuite utilisés dans le cadre de ce plan.

Si la reconstitution des biens publics et semi-publics peut être financée au moyen d'emprunts émis directement par les collectivités ou organismes intéressés, les particuliers au contraire ne peuvent se procurer les fonds nécessaires à la reconstruction que par le canal d'organismes spéciaux de financement. Après la guerre de 1914-1918, la loi du 31 juillet 1920 avait autorisé les sinistrés à se grouper pour faire appel au crédit en offrant en garantie aux souscripteurs leur créance sur l'Etat représentée par des titres d'annuités.

Ce système a donné dans l'ensemble des résultats favorables et le Gouvernement est enclin aujourd'hui à s'en inspirer sous réserve de certaines modalités qui ont été condamnées par l'expérience ou ne paraissent plus adaptées aux circonstances présentes.

Le législateur de 1919 et de 1920 avait conçu dans un esprit libéral le régime de la réparation des dommages de guerre et les instruments de financement qu'il avait mis à la disposition des sinistrés n'étaient pas assortis d'un contrôle rigoureux.

Aujourd'hui, la reconstruction ne peut être qu'un élément de l'équipement national. Tout plan de financement doit se superposer à un plan de travail adopté au préalable par les pouvoirs publics. Du calendrier des travaux dépendront la date et le montant des emprunts. Les fonds recueillis seront ainsi utilisés dans un délai très bref et l'épargne pourra se renouveler rapidement.

Il est prévu qu'en attendant la constitution de la caisse autonome de la reconstruction, dont la création a été prévue par la loi du 23 octobre 1946 et qui fait l'objet d'un projet de loi actuellement en préparation, les fonds recueillis seront déposés au Crédit national et feront l'objet d'une comptabilité distincte dans les écritures de cet établissement.

Votre commission des finances estime que le lancement d'emprunts par les groupements de sinistrés est susceptible de faciliter les appels à l'épargne sur le plan local ou régional; le système permet en effet aux prêteurs éventuels de suivre avec plus de facilité l'utilisation de leurs fonds, et de contribuer par leurs efforts à la reconstruction des biens qui les intéressent directement. A ce titre, le financement de la reconstruction se trouvera facilité.

Aussi votre commission vous propose-t-elle l'adoption de cette série d'articles.

Articles 44 et 45.

Solidarité entre la France et les autres parties de l'Union française pour la réparation des dommages de guerre.

Textes votés par l'Assemblée nationale: article 44. — Les dépenses qu'entraînera l'application, en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer énumérés à l'article 45 ci-après, des décrets prévus à l'article 75 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre seront réparties à raison de 80 p. 100 pour l'Etat et de 20 p. 100 pour l'Algérie ou pour chaque territoire intéressé.

Art. 45. — L'Algérie et les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer énumérés ci-dessous, verseront à l'Etat pendant dix années, à compter de 1947, à titre de contribution de solidarité à la réparation des dommages de guerre subis par l'ensemble de l'Union française, une annuité dont le montant est fixé comme suit sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article:

Algérie, 150 millions de francs.
 Afrique occidentale française, 100 millions de francs.
 Afrique équatoriale française, 30 millions de francs.
 Madagascar, 50 millions de francs.
 Cameroun, 15 millions de francs.
 Togo, 5 millions de francs.
 Côte des Somalis, 500.000 F.
 Saint-Pierre et Miquelon, 100.000 F.
 Indes françaises, 500.000 F.
 Océanie, 2 millions de francs.
 Nouvelle-Calédonie, 5 millions de francs.
 Nouvelles-Hébrides, 100.000 F.

Cette annuité pourra être couverte par des fonds d'emprunt ou toute autre ressource de caractère extraordinaire.

La contribution de solidarité de chaque territoire intéressé sera diminuée, s'il y a lieu, du montant de la dépense restant à sa charge en exécution de l'article 44 ci-dessus.

Exposé des motifs. — L'article 75 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre a prévu que la réparation des dommages de guerre dans les territoires de l'Union française sera assurée sur la base d'une solidarité entre la France et les autres parties de l'Union.

La question a fait l'objet pour la Tunisie, particulièrement éprouvée par la guerre, d'un texte de loi spécial (loi du 21 octobre 1946) aux termes duquel la France assume 80 p. 100 de la dépense qu'entraîne pour l'Etat tunisien la reconstitution des biens publics et privés.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu maintenant de régler le problème sur un plan beaucoup plus général, pour les divers territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et pour l'Algérie.

La solidarité envisagée comporte, d'une part, une large participation de l'Etat aux dépenses qu'impliquera pour certaines collectivités françaises d'outre-mer l'extension de la législation métropolitaine sur les dommages de guerre — la participation proposée est la même que pour la Tunisie, soit 80 pour 100 — d'autre part, le versement par tous les territoires d'une contribution de solidarité, sous forme de dix annuités dont le montant a été fixé pour chacun d'eux, en fonction de ses possibilités, à un niveau relativement très modéré (20 p. 100 au maximum) des prévisions de recettes fiscales au budget du territoire pour 1946. La contribution constituera pour le territoire une dépense extraordinaire qu'il pourra couvrir par toutes ressources, notamment les ressources d'emprunt. Le territoire qui a subi des dommages verra sa contribution réduite à concurrence de la fraction (20 p. 100) des dépenses de reconstitution restant à sa charge.

Commentaire. — Il ressort tant du texte que de l'exposé des motifs du Gouvernement que l'Indochine demeurerait exclue, au moins provisoirement, des dispositions ci-dessus.

Lors de l'examen de ces deux articles par votre commission, M. Thomas a fait remarquer que cette exclusion paraissait peu opportune. La solution retenue par le Gouvernement conduit en effet à remettre à plus tard la fixation de la contribution de la métropole aux dommages de guerre d'une des parties de

l'Union française, et risque de retarder, le cas échéant, de plusieurs mois, l'indemnisation des sinistrés d'Indochine, qui n'ont reçu jusqu'à présent aucune indemnité, même provisoire.

Pour ces raisons, votre commission, se rangeant à l'avis de M. Thomas, estime qu'il convient de faire disparaître du texte la restriction qui en résulte dans sa forme actuelle. Il suffit à cet égard:

Dans l'article 44, de supprimer les mots « énumérés à l'article 43 ci-après » ce qui permet de ne plus exclure l'Indochine.

Dans l'article 45, de faire figurer l'Indochine sans fixer pour le moment le chiffre de sa contribution, ce qui permettrait de réserver son cas.

Tel est l'objet des modifications que votre commission vous propose de faire subir aux textes en question.

Article 46.

Responsabilité des ministres.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 15, 19 et 24 qui ne résulteraient pas de l'application de lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Commentaire. — En adoptant cet article de style, la commission des finances de l'Assemblée nationale a tenu à souligner l'importance particulière que confèrent les circonstances actuelles à l'interdiction qu'il exprime. L'effort que le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont entrepris pour redresser les finances publiques serait compromis, en effet, si les services dépeniers ne respectaient pas fidèlement les décisions du Parlement et ne s'en tenaient pas strictement aux autorisations limitatives de dépenses qui leur ont été accordées.

Votre commission des finances s'associe pleinement à ces observations, qui apparaissent particulièrement fondées à un moment où beaucoup de services ont perdu de vue le caractère limitatif des autorisations de dépenses accordées par le Parlement.

Mais pour être pleinement efficace, l'interdiction de dépassement ainsi édictée doit concerner, non seulement les crédits de paiement, mais également les autorisations de programme ou de promesse.

Votre commission vous propose de compléter le texte de l'article en conséquence, en y visant les articles 17 et 21 concernant les dites autorisations de programme ou de promesse.

Elle souhaite, en outre, que la responsabilité politique des ministres, traditionnellement inscrite dans nos lois budgétaires, soit doublée au plus tôt d'une responsabilité personnelle des ordonnateurs et chefs de services fautifs, se traduisant par des sanctions disciplinaires et pécuniaires sévères. Elle demande au Gouvernement de hâter le dépôt du projet de loi qu'il a préparé à cet effet.

B. — EXAMEN DES CREDITS

NOTES DES RAPPORTEURS PARTICULIERS

Affaires étrangères.

Rapporteur: M. Adolphe Landry.

Dans le projet de budget extraordinaire, les affaires étrangères ne se présentent qu'au titre de l'équipement. Elles le font pour deux chapitres, à la fois du côté des crédits de paiement et du côté des « autorisations ». Ces chapitres sont intitulés:

Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat.
 Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves.

La destination des crédits de paiement et des autorisations dont il s'agit est indiquée dans le rapport fait par M. Barangé au nom

de la commission des finances de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale a suivi sa commission.

La commission des finances du Conseil de la République, retenant en partie, dans les conditions précisées ci-dessus par le rapport général, la demande du Gouvernement formulée dans la lettre rectificative du 3 mars 1947, a décidé d'ajouter 880.000 francs au crédit de paiement inscrit au chapitre 901, afin de pouvoir régler dès cette année le solde du prix d'achat d'un immeuble affecté à l'Institut de France à Londres.

Les crédits de paiement et les autorisations accordées aux affaires étrangères feraient ainsi, par rapport à l'ensemble du budget extraordinaire, respectivement 1,1 et 1,3 p. 1.000. La charge est modeste, on en conviendra. Elle apparaîtra telle, surtout si l'on pense au caractère des « œuvres » créées, à l'importance qu'elles ont pour le prestige et l'influence de la France.

Agriculture.

Rapporteur: M. Landabourne.

La commission des finances a examiné le projet de budget de reconstruction et d'équipement du ministère de l'agriculture, modifié par la commission des finances de l'Assemblée nationale, voté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 mars 1947, soumis pour avis du Conseil de la République sous le n° 111.

Ce budget extraordinaire a pour but:

- De permettre la reconstruction et le rééquipement dans les délais les plus rapides des immeubles dépendant du ministère de l'agriculture et de ses services, détruits par faits de guerre;

- De hâter les travaux d'équipement rural et de remembrement, la mise en valeur de certaines régions, la protection de patrimoines nationaux, telle la forêt des Landes de Gascogne, et la restauration de terrains en montagne;

- De développer l'enseignement agricole supérieur, moyen, populaire, spécialisé et notamment l'enseignement ménager, jusqu'ici trop délaissé.

La commission des finances, au cours de son examen chapitre par chapitre, a été amenée à constater que trop souvent des demandes très importantes ont été faites en ce qui concerne les autorisations de programme, sans qu'il y ait à l'appui les documents pouvant la renseigner sur la consistance et le chiffrage des projets envisagés;

Par ailleurs, le rapprochement des chiffres des autorisations de programme accordées antérieurement et des travaux réellement engagés, a permis de constater de grosses différences, laissant supposer une tendance fâcheuse au gonflement exagéré des demandes d'engagement. Les services pourraient ainsi disposer d'une masse de manœuvre échappant à un contrôle du Parlement sur les autorisations à nouveau demandées pour 1947.

La commission demande au ministre de l'agriculture plus de détails, un examen plus serré des besoins et des possibilités de réalisations qu'il programme demandé.

Elle n'hésitera pas à se montrer dans l'avenir plus sévère dans l'octroi des crédits d'engagement et de paiement si ces recommandations n'étaient pas observées.

La commission veut nettement marquer qu'elle est, à l'unanimité, décidée à donner au monde rural les moyens matériels et moraux propres au développement de l'agriculture française. Seules les difficultés financières du moment et un réel souci d'aider le Gouvernement dans l'établissement d'une saine situation financière l'ont obligée à réduire certains chapitres du budget.

Dans cet ordre d'idées, elle propose les modifications suivantes aux crédits votés par l'Assemblée nationale:

Chap. 800 « Reconstitution des matériels disparus ». — Proposition de reprendre en crédit de paiement la somme de 2.200.000 F transférée, par l'Assemblée nationale, au budget ordinaire, celle-ci étant destinée à couvrir le reliquat d'une autorisation de programme de 8.200.000 F accordée précédemment et pour des opérations présentant le même caractère d'investissement que celles du surplus du chapitre.

Chap. 803 « Reconstruction des forêts domaniales détruites par faits de guerre ». — Pro-

position de faire passer au fonds national forestier la somme de 500.000 F prévue pour la reconstruction des forêts domaniales sur les autorisations de programme, puisque l'Assemblée nationale a fait passer à ce fonds le crédit de pareille importance destiné à faire face au paiement des travaux engagés sur ce programme.

S'il en était autrement, l'autorisation, subsistant au budget extraordinaire, laisserait à l'administration le droit d'effectuer des dépenses à concurrence du montant de l'autorisation primitive.

Chap. 902 « Travaux de remembrement ». — Proposition d'accepter les modifications de crédits proposées par le Gouvernement dans la lettre rectificative n° 2541 du 3 mars 1947 demandant un complément d'autorisation de promesse pour 1947 de 380 millions de francs et de crédit de paiement pour 1947 de 173 millions de francs.

M. Blanc, directeur du génie rural, ayant affirmé que M. le ministre des finances était d'accord sur l'octroi de ces crédits, ils ont été votés par la commission des finances sur proposition de son rapporteur spécial, après avis favorable du commissariat au plan.

Chap. 905 « Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ». — La commission des finances, après avoir accepté les Crédits votés par l'Assemblée nationale pour la réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, exprime son regret de ce que l'important crédit d'autorisation de promesse pour 1947 n'ait pas été justifié avec précision et espère que les travaux à effectuer le seront rapidement et d'une façon définitive, afin que les ouvrages ne soient plus détruits à l'époque des crues.

Chap. 907 « Travaux de mise en valeur de la Sologne ». — L'Assemblée nationale, qui a refusé de voter les crédits demandés, n'a conservé ce chapitre que pour mémoire. Une autorisation de promesse de 159.200.000 F subsiste donc encore.

La commission des finances propose son annulation expresse pour clarifier la situation.

Chap. 911 « Subventions pour travaux d'amélioration pastorales et forestières ». — L'Assemblée nationale ayant opéré une réduction de 30 millions de francs en autorisation de promesse et de 16 millions de francs en crédit de paiement, votre rapporteur spécial a proposé à la commission des finances de rétablir en son entier le crédit de paiement demandé pour 1947, destiné à payer une partie des subventions accordées en 1946 (6 millions) et une faible partie des subventions qui pourraient être accordées en 1947, pour les améliorations d'installations pastorales, desserte des pâturages de montagne, constructions de vacheries communales, adduction d'eau pour la mise en valeur des pâturages, etc.

Compte tenu du blocage de 40 p. 100, toutes les subventions pour 1947 sont donc supprimées.

La commission des finances, à une faible majorité, a repoussé les propositions de son rapporteur spécial, par souci d'économies à réaliser.

Chap. 913 « Reboisement — Travaux subventionnés ». — L'Assemblée nationale a passé au fonds national forestier le crédit de paiement de 20 millions de francs demandé par le Gouvernement et n'a conservé ce chapitre que pour mémoire. Il subsiste donc un crédit de 23.800.000 F sur ce chapitre en autorisation de promesse.

La commission propose la disjonction de cette autorisation pour les mêmes motifs qu'au chapitre 907.

Chap. 915 « Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne ». — Sur proposition de son rapporteur général qui n'a invoqué que les nécessités de compression des dépenses, la commission des finances a réduit de 100 millions de francs les autorisations de promesse pour 1947 et de 30 millions de francs les crédits de paiements.

Considérant que les crédits prévus à ce chapitre sont consacrés à des travaux destinés à la sauvegarde de la forêt landaise périodiquement ravagée par des incendies (création de points d'eau, pare-feux, matériel d'incendie) et à des améliorations sociales en faveur des travailleurs de la forêt, trop sou-

vent enclins à la désertion, votre rapporteur spécial s'est opposé à cette réduction. Il exprime le regret de n'avoir été suivi que d'une minorité insuffisante s'opposant aux propositions de diminutions, qui ont été ainsi acceptées.

Chap. 916 « Travaux neufs dans les forêts domaniales ». — Proposition de réduction de 10 millions de francs aux autorisations de promesse de 1.500.000 F en crédit de paiement.

Cette réduction proposée par M. Dorey, acceptée par la commission, devra affecter en priorité les crédits imputés sur ce chapitre à la « construction ou l'amélioration de bâtiments forestiers », ces travaux n'étant pas jugés d'une urgence indispensable par rapport aux autres travaux prévus à ce chapitre.

Chap. 917 « Reboisement. — Travaux exécutés par l'Etat ». — L'Assemblée nationale a passé au fonds national forestier les crédits de paiement prévus à ce chapitre. Il y a lieu, en conséquence, d'annuler complètement l'autorisation de programme qui subsiste en vertu des considérations exposées au chapitre 803.

Chap. 922 « Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement ». — Propositions de réduction de 46 millions de francs sur les autorisations de promesses et de 10 millions de francs sur les crédits de paiement.

Cette réduction proposée par M. le rapporteur général, combattue par le rapporteur spécial, a été acceptée par la commission des finances à une faible majorité.

Elle devra affecter en priorité les crédits imputés à ce chapitre pour l'école nationale d'horticulture de Versailles et les écoles nationales d'agriculture.

La commission souligne l'intérêt qui s'attache à ce que le maximum d'efforts soit fait dans l'utilisation des crédits en faveur de l'enseignement ménager agricole pour les établissements fixes et de l'enseignement populaire.

Chap. 923 « Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement ». — L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances, a réduit de 50 p. 100 les crédits demandés par le Gouvernement.

Sur proposition de son rapporteur spécial, la commission des finances du Conseil de la République unanime propose le rétablissement des crédits demandés par le ministre de l'agriculture.

Elle a voulu ainsi marquer l'intérêt qui s'attache à ce que l'institut national de la recherche agronomique puisse recevoir les équipements qui lui sont nécessaires pour entreprendre en France les recherches dans le domaine de la zootechnique (physiologie animale, alimentation du bétail, génétique animale) ainsi que dans le domaine de la technologie des produits animaux et végétaux (produits laitiers, arboriculture fruitière, vinification, production de l'apiculture, produits des basses-cours, etc.).

Chap. 925. — La commission des finances après avoir voté les crédits demandés, proteste contre l'absence d'indications concernant la désignation des travaux dont il s'agit, ainsi que de leur consistance.

Chap. 928. — La commission des finances, unanime, propose le rétablissement des crédits demandés par le Gouvernement, réduits de moitié par l'Assemblée nationale en vertu des considérations exprimées au chapitre 923.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Rapporteur: M. Toussaint Merle.

Les crédits de paiement demandés au titre de l'exercice 1947, les autorisations de programme ou de promesse demandées en 1947 répondant à des besoins réels, votre commission des finances vous demande d'approuver les propositions du Gouvernement, propositions qui n'ont subi aucune modification à l'Assemblée nationale.

Economie nationale.

Rapporteur: M. Laffargue.

Les propositions du Gouvernement, au titre du présent budget, ont été adoptées sans modification par l'Assemblée nationale et par votre commission des finances.

Education nationale.

Rapporteur: M. Reverbori.

Votre commission des finances désire, tout d'abord, faire une remarque d'ordre général en ce qui concerne les crédits relatifs au ministère de l'éducation nationale, qui intéressent, depuis la constitution du Gouvernement Ramadier, deux ministères distincts: celui de l'éducation nationale proprement dit et celui de la jeunesse, des arts et des lettres. Les décrets fixant les attributions respectives des ministères intéressés n'ayant pas encore été pris, votre commission vous propose d'adopter le mode de présentation suivant:

1° Crédits relatifs à l'éducation nationale: rapporteur, M. Reverbori;

2° Crédits relatifs à l'éducation physique et aux sports: rapporteur, M. Janton.

La commission a étudié le budget extraordinaire, voté par l'Assemblée nationale, avec un double souci:

D'une part, faire la discrimination entre les dépenses présentant un caractère d'investissement (dépenses extraordinaires) et celles qui, ayant un caractère de dépenses normales d'équipement, doivent par là-même être rattachées au budget ordinaire, sans se dissimuler, d'ailleurs, la difficulté d'une différenciation très nette dans un domaine où, comme c'est le cas pour l'éducation nationale, on ne peut faire toujours état du critère de productivité et, à plus forte raison, de rentabilité.

D'autre part, d'indiquer un ordre de priorité ou, si l'on préfère, d'urgence, quant aux crédits demandés, dont certains ont vu leur disjonction maintenue pour cette raison.

En ce qui concerne les dépenses de reconstruction, votre commission a accepté les chiffres de l'Assemblée nationale, qui sont aussi ceux du Gouvernement, sauf au chapitre 806 (Protection et réparations des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre), où elle vous propose une réduction de 500 millions sur les autorisations de programme, ramenées de 3 milliards à 2 milliards 500 millions, et ceci pour tenir compte des observations de plusieurs commissaires voulant limiter les travaux aux reconstructions vraiment indispensables.

Dans le plan d'équipement, votre commission a, par contre, apporté des modifications plus nombreuses.

C'est ainsi qu'aux chapitres 905, 906, 907 et 909 d'importants changements ont été effectués, la commission ayant voulu traiter dans son ensemble le problème des centres d'apprentissage. Elle a réduit de 50 p. 100 les crédits demandés en autorisations de programme et en crédits de paiement au chapitre 906 (Centres d'apprentissage. — Acquisitions), 907 (Centres d'apprentissage. — Travaux), 909 (Centres d'apprentissage. — Equipement et matériels techniques), pour tenir compte, d'une part, de la façon dont avaient été chiffrés les crédits demandés et d'autre part, du fait du non-emploi des dotations corrélatives de 1946.

En contre-partie, elle a relevé au chapitre 905 (Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux) les crédits d'engagement (+80 millions), et ceux de paiement (+40 millions) en vue de la construction d'écoles normales d'apprentissage.

Au chapitre 923 (Aménagements des administrations centrales des ministères) la commission majorant les réductions déjà jugées possibles par l'Assemblée nationale, a supprimé les crédits prévus pour le ministère de la guerre et pour celui des colonies.

Elle a réincorporé au budget extraordinaire, la partie du chapitre 938 (Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions) qui en avait été disjointe ainsi que le chapitre 952 (Restauration des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat), les dépenses de grosses réparations pour entretien différé n'étant pas des dépenses normales de fonctionnement. Elle a cependant réduit à 100 millions (A. P.) et 50 millions (C. P.) les crédits demandés au chapitre 952.

Enfin, elle a apporté des rectifications d'ordre comptable aux chapitres 903, ancien 5^{ter}, et 929.

Votre commission a chargé son rapporteur spécial de faire deux remarques particulières, l'une concernant le chapitre 936 (Enseignement supérieur. — Travaux) où, tout en votant les crédits demandés, pour la faculté de médecine de Paris, elle a regretté la carence d'une administration qui, n'ayant pas su prévoir en son temps la nécessité de bâtir une nouvelle faculté de médecine, se trouve aujourd'hui dans l'obligation d'aménager et d'utiliser provisoirement un bâtiment mal conçu et mal situé; l'autre concernant le chapitre 939 (Subventions pour la construction de cantines scolaires) où à la demande de M. le rapporteur général, elle insiste pour que les crédits soient utilement dépensés et servent à subventionner beaucoup de cantines, et non quelques cantines luxueuses.

Education nationale.

ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS

Rapporteur: M. Janton.

L'Assemblée nationale a adopté sans modification les propositions de sa commission des finances, pour tous les chapitres qui concernent les sports et l'éducation physique, le Gouvernement s'étant constamment rangé sur ces chapitres à l'avis de la commission. Plusieurs amendements proposés en séance pour obtenir soit un relèvement de crédits plus conforme aux demandes de la direction générale des sports, soit une nouvelle inscription de chapitres supprimés par la commission des finances, ont été soit retirés par leurs auteurs, soit repoussés à la demande du président de la commission et de M. le ministre des finances.

La sévérité de l'Assemblée nationale eût peut-être été moins grande si les chapitres discutés avaient pu être défendus par un ministre de l'éducation physique et des sports. Mais le retard apporté par le Gouvernement à délimiter avec précision les attributions respectives du ministre de l'éducation nationale d'une part et, d'autre part, du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, est, sans doute, la principale raison pour laquelle seul le ministre des finances a représenté le Gouvernement au cours de ce débat.

Dans cette énorme masse de dépenses extraordinaires, on a réservé à l'équipement sportif de notre pays et aux œuvres de jeunesse une place presque ridicule. D'aucuns pensent qu'elle n'est pas en rapport avec le capital humain que représente une jeunesse vigoureuse et entraînée à l'effort. Les autres jugent qu'il faut avant tout distinguer l'utile de l'indispensable et ne pas le compromettre pour toujours en prétendant lui donner le pas sur l'urgent.

C'est cet avis qui a généralement prévalu et votre commission des finances qui n'a rétabli aucun des crédits supprimés par l'Assemblée nationale, et a réduit encore les crédits de paiement et les autorisations de programme ou de promesse sur un point. Au chapitre 917 (subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif, programme 1946-1947), la majorité des membres de la commission a pensé qu'après l'effort fourni pour la réalisation du programme 1940 à peine achevé et pour lequel 400 millions de francs ont été acceptés au chapitre 916, il était préférable de surseoir à la mise en chantier de nouveaux aménagements qui font partie d'un vaste plan à peine amorcé. C'est pourquoi elle a jugé bon de ramener au chapitre 917 les crédits de paiement de 250 millions de francs à 200 millions de francs, et les autorisations de promesse de 650 millions de francs à 350 millions de francs.

Même si ces diminutions devaient être confirmées par le Conseil de la République, il devrait être bien entendu que dans les années à venir, une place plus importante sera réservée dans le budget à notre équipement sportif, facteur indispensable du relèvement physique et moral de la jeunesse française.

Finances.

Rapporteur: M. Pauly.

En vue d'assurer la réinstallation des services financiers dans les localités sinistrées et de moderniser l'équipement, le Gouvernement demande une ouverture de crédits de paiement de 811.600.000 francs, pour 1947.

La commission des finances de l'Assemblée nationale n'a présenté aucune observation aussi bien en ce qui concerne les dépenses de reconstruction des immeubles que celles qui sont afférentes au matériel permanent ou durable. Par ailleurs, le vote des crédits correspondants n'a soulevé aucune discussion à l'Assemblée nationale.

Il convient cependant de signaler que la commission des finances avait réduit de 26 millions les chiffres prévus par le Gouvernement au chapitre 901 pour le remplacement, par les services extérieurs du Trésor, de matériels mécanographiques hors d'usage et d'un modèle périmé pour lesquels il n'existe plus de pièces de rechange. Or, il semble bien que ce crédit aurait dû être maintenu. En effet, les dépenses consenties par l'Etat pour équiper et moderniser les services publics doivent prendre place sans aucun doute dans le budget d'équipement.

D'autre part, chacun sait que les services extérieurs du Trésor qui comprennent les perceptions, les recettes des finances et les trésoreries générales ne disposent généralement que de locaux insuffisants et insalubres et que le matériel est parfois inexistant (dans la plupart des cas, il est propriété des comptables). Il paraît donc utile d'amorcer une politique d'aménagement des locaux.

Si votre commission s'est élevée, à juste titre, lors du vote de certains budgets, contre de graves irrégularités administratives dans l'emploi des crédits, si elle a refusé de suivre certains services dans leurs demandes de crédits qui ne sont pas justifiées par l'efficacité de leur activité, elle n'éprouve aucune inquiétude en ce qui concerne les services extérieurs du Trésor. Toujours, l'administration des finances a employé judicieusement les crédits mis à sa disposition avec une parcimonie qui, malheureusement, n'est pas la règle dans beaucoup d'autres ministères.

Votre commission vous propose, en conséquence, de rétablir le crédit de 26 millions et d'adopter les chapitres tels qu'ils ont été proposés par le ministre des finances, remarque étant faite que sur un projet de 300 milliards, il n'est attribué que 811.600.000 F au ministère des finances, soit moins de 0,3 p. 100 du total des crédits alloués à l'ensemble des départements ministériels.

France d'outre-mer.

Rapporteur: M. Christian Vieljeux.

I. — Les autorisations de programmes demandées par le Gouvernement au titre du ministère de la France d'outre-mer (dépenses civiles) atteignaient 8.152.859.000 F.

L'Assemblée nationale a ramené ce chiffre à 8.150.959.000 F.

Soit par rapport aux propositions gouvernementales une diminution de 1.900.000 F.

Les crédits de paiement demandés par le Gouvernement étaient de 4.181.900.000 F.

Ils ont été ramenés par l'Assemblée nationale à 4.183 millions de francs.

Soit une diminution de 1.900.000 F.

II. — La commission des finances du Conseil de la République vous propose de fixer:

Les autorisations de programme à 8.148 millions 659.000 F.

Les crédits de paiements à 4.180.700.000 F. soit une diminution:

Par rapport aux propositions du Gouvernement de 4.200.000 F.

Par rapport aux crédits votés par l'Assemblée nationale de 2.300.000 F.

Chap. 800 (nouveau). — Reconstruction du magasin du service colonial de Bordeaux. — A été disjoint par l'Assemblée nationale pour transfert au budget ordinaire. Votre commission se rallie à cette décision. Elle aurait même demandé la suppression pure et simple de ce crédit pour diverses raisons qu'elle fera valoir lors de la discussion du budget ordinaire, savoir, notamment, mauvaise rentabilité du magasin de Bordeaux et intérêt d'en poursuivre l'aliénation.

Chap. 900 (nouveau). — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.).

1° Une loi du 30 avril 1946 a institué le « Fides ».

2° Le Fides est alimenté par:

a) Le budget de l'Etat;

b) Le budget des territoires intéressés (en réalité, faute de fonds, ceux-ci sont obligés de faire appel à la caisse centrale de la France d'outre-mer, qui leur consent des avances à long terme à 1 p. 100);

c) Par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

3° Le Fides est géré par la caisse centrale de la France d'outre-mer (C. C. F. O.);

4° La C. C. F. O. a été créée par l'ordonnance du Gouvernement provisoire d'Alger, en date du 2 février 1944, pour succéder à la caisse centrale de la France libre, instituée à Londres en 1941.

On peut se demander si cette caisse, qui a maintenant cessé de tenir lieu de Trésor public du Gouvernement provisoire de Londres, ne cherche pas à survivre de façon, peut-être parasitaire. Elle ne publie pas ses bilans, première obligation, pourtant, de tout institut d'émission. Ainsi, les pertes qu'elle aurait, dit-on, subies, se trouvent-elle masquées à tout contrôle parlementaire. Votre commission demande que la remise des divers bilans et rapports de fin d'année de cette caisse lui soit faite.

Il semble, d'autre part, que, dès le vote des crédits demandés par le Fides, ceux-ci sont versés à la caisse centrale. La trésorerie de l'Etat ne paraît pas avoir intérêt à s'alourdir, au profit de la caisse centrale d'outre-mer, par des versements prématurés.

Les crédits d'engagement destinés à alimenter le Fides, en 1947, sont de 6.770 millions de francs.

Les crédits de paiement, pour 1947, sont de 3.200 millions de francs.

L'intérêt que le Conseil de la République, unanime, porte au développement de la France d'outre-mer, le défaut de temps nécessaire pour une étude approfondie et l'extrême enchevêtrement et complexité des problèmes relatifs aux crédits demandés, ne permettent pas à votre commission de conclure à leur réduction, mais votre commission des finances souhaite voir un grand débat clarifier, le plus tôt possible, tout un ensemble de questions ressortissant au budget extraordinaire de la France d'outre-mer.

Il n'a pas été possible, en particulier, à votre commission, d'apprécier si certains crédits ne sont pas exagérés, ni si d'autres, tels que ceux prévus à la recherche scientifique (1 milliard) ne devraient pas plutôt avoir leur place au budget ordinaire.

Il semble que le mécanisme de réalisation du plan soit assorti d'une organisation compliquée et lourde, susceptible d'être onéreuse, lente et paralysante.

Votre commission croit que moins de parties intervenantes et plus d'unité dans le commandement devraient assurer meilleur dynamisme, efficacité dans l'exécution et vitesse dans la réalisation.

Chap. 901 (ancien A). — Constructions d'immeubles et grosses réparations. — Un crédit d'engagement de 13.250.000 F et un crédit de paiement de 23 millions de francs avaient été ouverts en 1946.

Ces crédits ont été peu utilisés (moins de 200.000 F au total). Aucune faculté nouvelle n'est demandée pour 1947, mais le ministère de la France d'outre-mer se réservait le droit d'utiliser le disponible jusqu'à la clôture de l'exercice 1946.

Votre commission vous propose d'annuler dès maintenant une somme de 47.250.000 F sur l'autorisation de programme donnée en 1946. Le ministère de la France d'outre-mer, après nouvel examen, estime en effet pouvoir se contenter d'une fraction d'autorisation d'un million.

Enfin, elle pense qu'avant d'engager de nouveaux achats d'immeubles, frais de construction ou réparation, il devrait convenir pour l'Etat:

1° De remettre de l'ordre dans ses domaines (inventaire et analyse);

2° D'avoir un programme immobilier précis, rationnel et coordonné;

3° De ne pas perdre de vue qu'une réduction massive du nombre des fonctionnaires devra être réalisée, que ce jour-là de nombreux bureaux deviendront disponibles et qu'en conséquence il convient de ne pas disperser aujourd'hui des fonds et frais qui, demain, devront se trouver sans utilité.

Chap. 902. — Installation radio-électrique aux colonies. — L'ouverture de 138.959.000 F

supplémentaires de crédit d'engagement et de 200 millions de francs de crédit de paiement est demandée.

Ces sommes sont destinées à solder des marchés ayant servi à l'équipement de nos colonies en prototypes. Marchés conclus de 1910 à 1914 avec clauses de variation de prix et qui ont dû être réévalués pour tenir compte des hausses survenues depuis 1940.

Aucune observation à formuler sur ce chapitre.

Chap. 904 (ancien E). — Travaux d'aménagement du Cap-Vert. — En vue de faire de Dakar une grande base stratégique pourvue de toutes les installations terrestres et aériennes nécessaires à cet effet, un programme de travaux de 40 milliards avait été prévu.

Une commission interministérielle, réunie le 19 avril 1946, a réduit ce programme à 40 milliards 232 millions.

Pour 1947, les crédits accordés par l'Assemblée nationale sont de :

Crédit d'engagement, 1.242 millions de francs.

Crédit de paiement, 783 millions de francs.

Votre commission des finances vous propose la réduction suivante :

Fonctionnement de la délégation générale : réduction de 50 p. 100 sur la demande initiale du Gouvernement (7.400 millions de francs), rapport au crédit accepté par l'Assemblée nationale, une réduction complémentaire de 2.300.000 francs.

Par ailleurs, en ce qui concerne les travaux du port de commerce du Cap-Vert, les indications contenues dans le projet du Gouvernement font mention d'un programme global de 2 milliards de francs.

Votre commission estime que ce programme pourrait être ramené à 1.500 millions de francs.

Pour 1947, la commission estime cependant qu'il y a lieu, pour ce poste, de maintenir à 539 millions les autorisations de programme et à 294 millions les crédits de paiement.

Il y a, en effet, tout intérêt à ce que l'entreprise générale des colonies chargée des travaux et qui est à Dakar puisse travailler à plein rendement et à ce qu'aucun retard évitable ne soit pris.

Pour les autres postes du chapitre 904, la commission est d'accord.

Remarques.

En ce qui concerne l'organisation du Cap-Vert, votre commission se demande si les organes superposés qui, hier, avaient pu paraître utiles, le demeurent bien encore aujourd'hui et s'ils ne font pas triple emploi.

Ces organes sont les suivants :

- 1° Ministère du plan ;
- 2° La direction du plan, au ministère des colonies (32 fonctionnaires) ;
- 3° Délégation générale du Cap-Vert (5 fonctionnaires) ;
- 4° Gouverneur général à Dakar.

La direction du plan au ministère de la France d'outre-mer et la délégation générale du Cap-Vert sont des organismes de liaison entre le ministère du plan, les ministères de la guerre, de l'armement, des travaux publics et de la France d'outre-mer et le gouverneur général.

Puisque maintenant le plan est conçu et arrêté, et qu'une partie du travail qui avait motivé ces divers organismes se trouve déterminée, des modifications organiques et des économies devraient être possibles.

En outre, la multiplication des rouages étant souvent celle des frictions, votre commission pense qu'il serait peut-être possible, en ce qui concerne le Cap-Vert, de supprimer et l'intervention de la direction du plan au ministère de la France d'outre-mer et la délégation générale du Cap-Vert, et de confier cette délégation générale au gouverneur général de l'Afrique occidentale française en ayant soin, bien entendu, de lui attribuer tous pouvoirs nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Votre commission pense, en effet, que les investissements ne sont pas seuls capables d'abaisser le prix de revient. L'ordre, la méthode et la restauration de l'autorité peuvent aussi y contribuer grandement.

Intérieur.

Rapporteur : M. Avinin.

Les chapitres consacrés au budget extraordinaire du ministère de l'intérieur ont attiré, de la part de la commission des finances, les trois observations suivantes qui rejoignent très exactement celles déjà présentées par l'Assemblée nationale.

D'abord, pour quelques chapitres, les propositions du Gouvernement comprenaient un certain nombre de dépenses qui devaient être le plus souvent consacrées, soit à des travaux normaux d'entretien, quelquefois à des travaux du même ordre différés par suite des événements de ces dernières années, soit encore à des installations à caractère très temporaire qui n'ont, en aucune manière, le caractère de reconstruction ou de rééquipement réservé aux chapitres du présent budget. Pour cette raison, votre commission propose le renvoi de ces chapitres au budget ordinaire.

Cette première modification aux propositions du Gouvernement représente les réductions suivantes :

Crédits d'engagement, 492 millions de francs.

Crédits de paiement, 438.500.000 F aux chapitres 800, 901, 909 et 910.

En second lieu, votre commission des finances, en présence de certaines propositions de dépenses pour des acquisitions de terrain ou destinées à des constructions d'immeubles à usage administratif, en particulier dans les villes sinistrées, a tenu à manifester son désir de réserver le maximum de crédits à la construction d'immeubles d'habitation par des réductions sur les crédits demandés.

Elle a également, dans le même état d'esprit, apporté une diminution sensible aux projets d'équipement en matériel radioélectrique des services de la police.

Cette deuxième série de modifications aux propositions du Gouvernement représente les suppressions de crédits suivantes :

Crédits d'engagement, 541.500.000 F.

Crédits de paiement, 367.000.000 F aux chapitres 800, 902, 914 et 916.

La dernière observation de la commission des finances du Conseil de la République vise en particulier les chapitres 801, 902, 903, 905 pour lesquels les propositions du Gouvernement manquent de renseignements et sont présentées avec un caractère d'ensemble qui permet difficilement à une commission parlementaire d'en délibérer et d'en contrôler l'exécution.

Eu égard aux décisions de l'Assemblée nationale, les modifications proposées sont les suivantes :

Les réductions faites au chapitre 902 sont portées respectivement à 157.500.000 F et 140 millions de francs au lieu de 123.750.000 F et 120 millions de francs et le chapitre 912, reporté par l'Assemblée nationale au budget ordinaire, a été rétabli au budget extraordinaire, votre commission ayant estimé qu'il s'agissait bien d'équipement.

La réduction de 1 million de francs faite par l'Assemblée nationale au chapitre 914 est portée à 100 millions de francs aussi bien pour les crédits d'engagement que pour les crédits de paiement.

Dans l'ensemble, les propositions de votre commission représentent par rapport à celles du Gouvernement les réductions de crédit atteignant :

Crédits d'engagement, 1.036.500.000 F.

Crédits de paiement, 805.500.000 F.

Sous les réserves et modifications ci-dessus proposées, la commission des finances vous propose de voter les chapitres du budget extraordinaire du ministère de l'intérieur qui s'élevaient aux chiffres suivants :

Crédits d'engagement, 5.018.400.000 F.

Crédits de paiement, 2.816.361.000 F.

Justice.

Rapporteur : M. Philippe Gerber.

Le ministère de la justice détient deux catégories d'immeubles et d'installations :

- a) Ceux du service de la justice proprement dit (cours d'appel et cours d'assises) pour lesquels il ne présente aucun programme de construction ou de rééquipement ;

- b) Ceux du service pénitentiaire pour lesquels il demandait :

Chap. 800. — Reconstruction des établissements d'éducation surveillée, 144 millions.

Chap. 901. — Travaux neufs à ces établissements, 331 millions.

Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 95 millions.

Chap. 903. — Achats de matériel, 68 millions.

Au chapitre 901, l'Assemblée nationale a apporté une réduction de 20 millions sur les crédits d'engagement et de paiement et au chapitre 902 une réduction de 15 millions sur les crédits de paiement.

Malgré les économies réalisées par le service pénitentiaire qui s'est vu attribuer par une loi récente des prisons départementales plus ou moins vétustes et a pris l'initiative d'effectuer de nombreux travaux par ses propres moyens, à l'aide de la main-d'œuvre fournie par les détenus, il apparaît que ces réductions doivent être approuvées.

La plus importante, qui porte sur le chapitre 901, se justifie par la définition donnée à l'article 1^{er} des travaux pouvant figurer au présent budget extraordinaire.

Il s'agit, en effet, de l'aménagement de centres pénitentiaires dans des bâtiments ou sur des terrains qui sont encore la propriété des services de la guerre ou de certaines collectivités locales.

Le chiffre de 20 millions a été fixé arbitrairement. A défaut d'un sous-détail précis, cette réduction a la valeur d'un rappel de principe. La commission y ajoute une réduction de 40 millions sur l'état B et de 20 millions sur l'état A portant sur la modernisation dans les maisons centrales et dans les maisons d'arrêt.

Il paraît normal de renvoyer, au budget ordinaire, des dépenses qu'on peut espérer passagères, puisqu'il s'agit de loger un surcroît de 47.000 détenus, mais qui ne peuvent être considérées comme des investissements tant que ne sera pas réalisé, par application de l'article 43^{bis}, le transfert en propriété de ces immeubles au service pénitentiaire.

Présidence du conseil.

Rapporteur : colonel Monnet.

La présidence du conseil, pour des raisons que nous n'avons pas à examiner ici, a réuni divers services qui sont parties prenantes au budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

La critique de principe faite par la commission des finances de l'Assemblée nationale, à savoir que ces services échappent au « contrôle financier nécessaire », ne paraît pas fondée, étant donné qu'il existe à l'hôtel Matignon un contrôleur des dépenses engagées qui exerce les contrôles administratifs normaux.

En ce qui concerne le détail des chapitres, nous relevons :

Chapitre 900 du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (acquisition d'immeubles), un crédit de 18.500.000 F disjoint par l'Assemblée nationale pour être reporté au budget ordinaire de la présidence du conseil.

Il s'agit de l'achat de l'hôtel Montalivet, sis 58, rue de Varenne, en face de l'hôtel Matignon, dont l'acquisition devait être réalisée le 17 janvier 1947 et qui n'a pas été acheté. L'immeuble était destiné à la direction de la fonction publique. Option a été obtenue du vendeur en vue de loger ce service.

La dépense peut être considérée comme de nature à figurer au budget extraordinaire au titre de l'équipement. La commission des finances du Conseil de la République en propose le rétablissement au chapitre 900 du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Chap. 900. — Journaux officiels. — Travaux d'équipement. — Autorisation de programme : 150 millions de francs. Crédits de paiement : 56 millions de francs. La commission des finances du Conseil de la République reconnaît la nécessité de construire une nouvelle imprimerie. Elle demande au Conseil de se rallier à la solution proposée par la commission des finances de l'Assemblée nationale et adoptée par cette Assemblée en recommandant l'utilisation à cet objet des terrains militaires Suffren-Lowendal ou Suffren-Séguin.

De même elle vous propose d'accepter sans changement les crédits demandés au chapitre 901. — Journaux officiels. — Achat de matériel.

Chap. 902. — Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement de l'école militaire.

L'Assemblée nationale a accordé 30 millions de francs sur 50 millions de francs demandés par le Gouvernement pour l'installation de l'état-major de la défense nationale. Il s'agit de mettre fin à l'occupation coûteuse de l'hôtel Continental pour laquelle il a été payé 30 millions de réquisition en 1945 et 25 millions en 1946.

Le rapporteur ne pouvant démontrer la possibilité de trouver dans les locaux, pourtant fort importants, du ministère de la guerre le logement de 68 officiers, 5 sections et 100 civils, conclut conformément à l'avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale à l'installation de cet état-major aux Invalides ou à l'école militaire.

La commission a estimé qu'un crédit de 10 millions serait suffisant pour réaliser cette opération.

Il convient de signaler que 200 chambres, dont 100 mansardes, sont encore occupées à l'hôtel Continental. Ce chiffre sera ramené à 150 à la fin du présent mois.

Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles.

Aucun crédit n'est demandé sur ce chapitre, il s'agit du maintien ou non, de 14 millions de francs en autorisation d'engagement accordés en 1946.

Sur ces crédits, 6 millions de francs relatifs à l'acquisition d'un immeuble boulevard Suchet doivent être annulés bien que des aménagements importants aient déjà été réalisés, dès lors que le regroupement des services de la S. D. E. G. E. est envisagé par ailleurs. Les dépenses concernant le transfert devront figurer au budget ordinaire.

D'autre part, 8 millions de francs, relatifs à l'acquisition de terrains, sis en banlieue, sur lesquels des installations importantes ayant coûté 66 millions de francs ont été réalisées, doivent être maintenus pour ne pas perdre le bénéfice de cet équipement.

La commission des finances s'élève contre le fait accompli devant lequel elle se trouve placée et exprime le vœu que de telles méthodes ne soient plus employées à l'avenir.

Par ailleurs, la commission des finances du Conseil de la République ne pouvant donner un avis au fond sur le service de radio de la S. D. E. C. E. ne peut se rallier aux conclusions de la commission des finances de l'Assemblée nationale quant au rattachement de ce service au réseau radio des P. T. T. ou de la défense nationale.

Conclusion: suppression d'une autorisation de 6 millions de francs antérieurement accordée.

Chap. 904. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Travaux d'équipement.

La commission des finances du Conseil de la République exprime un avis favorable à celui de la commission de l'Assemblée nationale et au vote de cette Assemblée en se fondant sur le fait que les opérations tendant à la concentration des services à l'ancien hôpital Beaujon doivent permettre l'économie de dépenses de location et de personnel se chiffrant à quelque 24 millions de francs par an.

Chap. 905, 906, 907. — Ces chapitres concernent le groupement des contrôles radio-électriques. Il s'agit d'un service d'écoute dont il est difficile de soutenir qu'il doit comporter plus de quelques centaines d'agents. La critique de ce « train de vie » devra être reprise lors de la discussion du budget ordinaire. Les responsables de cette gestion ont considéré comme une grande preuve de modération le fait de réduire de 900 agents un total dépassant 3.000 agents répartis entre: Mont-Valérien, Antibes, Marnes-la-Coquette, Tunis, Strasbourg, etc.

La commission estimant que l'octroi de tout équipement supplémentaire justifie une nouvelle prolifération d'un personnel pléthorique, a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'accorder d'autres crédits que ceux correspondant à la mise au point et au règlement des

autorisations de programme déjà accordées précédemment. Elle a rejeté tous les crédits correspondant aux opérations nouvelles.

Chap. 908. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique.

Crédits accordés en l'absence de tout élément critique comme acte de confiance envers la science française, mais en exprimant le vœu que ces dépenses soient assorties d'un contrôle.

Chap. 9012. — Ecole nationale d'administration. — Equipement.

Chapitre introduit au projet par l'ordre rectificatif du Gouvernement du 3 mars 1947. Cette dépense n'a pas été examinée par la commission des finances de l'Assemblée nationale et n'a pas été rapportée.

Production Industrielle.

Rapporteur: Mme Alice Brisset.

Les exigences du moment nécessitent de notre part une attention particulière sur le budget de la production industrielle.

Si nous voulons utiliser à plein les richesses de notre sous-sol, il nous faut aider et favoriser les recherches de toutes sortes. D'autre part, le développement de notre énergie électrique doit être au premier plan de nos préoccupations, il est la condition dont dépend toute notre activité économique.

Les autorisations de paiement demandées étaient de l'ordre de 2.360.951.000 F, les autorisations de programme et de promesse de 2.224.790.000 F.

Etant entendu que ces sommes subiront comme l'ensemble du budget un abattement de 40 p. 100.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin.

Crédits de paiement demandés, 155 millions de francs.

Autorisation de programme, 78.426.000 F. Ces crédits sont destinés à la reconstruction du barrage de Kembs détruit par les bombardements de 1940 et de 1945.

Le barrage de Kembs est utilisé pour l'équipement d'une centrale hydro-électrique.

Suivant la décision de l'Assemblée nationale, votre commission vous propose de voter ce chapitre sans changement.

Chap. 801. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai.

Autorisation de programme et crédits renvoyés pour mémoire.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain.

Crédits de paiement demandés, 40 millions de francs.

Autorisation de programme, 50 millions de francs.

Ces recherches concernent des études sur la structure de notre sol, elles servent à établir la carte géologique du pays, à faire des prélèvements d'échantillons qui sont ensuite analysés aux laboratoires pour déceler des gisements divers: de minerais, de pétrole, de soufre, etc.

L'Assemblée nationale a accepté de suivre sa commission qui a proposé la disjonction et le renvoi avec avis favorable au budget ordinaire, pour les crédits d'engagement. Elle a maintenu une somme de 6 millions pour les crédits de paiement pour terminer les opérations de 1946.

Votre commission vous propose de suivre l'Assemblée nationale et accepte le renvoi au budget ordinaire, étant entendu que ces dépenses ne cadrent pas très exactement avec la notion d'équipement. Il y a toujours eu, en temps normal, des travaux de sondages et de recherches, leur permanence fait qu'on doit les retrouver chaque année au budget ordinaire.

Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion.

Crédits de paiement demandés, 9 millions de francs.

Autorisations de programme, 9 millions de francs.

Il s'agit de la réparation de réseaux existants dont quelques-uns ont subi des dommages de guerre et de l'aménagement de postes pour renforcer leur capacité et en particulier celui de Landres qui pourrait amener éventuellement du courant d'Allemagne vers la France.

Ces crédits ayant été votés sans changement par l'Assemblée nationale, votre commission vous demande de les accepter.

Chap. 904. — Construction de pipe-lines.

Ce chapitre a été maintenu pour mémoire à la fois pour les crédits de paiement et d'engagement.

Votre commission vous propose d'adopter ce chapitre sans changement.

Chap. 905. — Subvention au bureau de recherches des pétroles:

Crédits de paiement demandés, 2 milliards de francs.

Autorisation de promesse, 1.900 millions de francs.

Ce chapitre constitue les quatre cinquièmes du budget d'équipement de la production industrielle. La subvention au bureau de recherches des pétroles, en vue de l'équipement d'une industrie pétrolière française, trouve sa justification dans le fait que nous n'avons pas encore entrepris un effort de continuité et de persévérance pour essayer de créer et de développer une industrie pétrolière française, cependant que certains sondages ont mis en évidence des probabilités très intéressantes pour l'avenir de notre économie.

Votre commission a formulé le désir d'obtenir un contrôle sérieux sur les dépenses engagées; elle vous demande de voter le chapitre 905 afin de pousser à fond la prospection du pétrole dans notre pays.

Chap. 906. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage.

Crédits de paiement demandés, 50 millions de francs.

Autorisation de promesse, 100 millions de francs.

Les crédits de paiement et d'engagement ont été disjoints et renvoyés pour inscription éventuelle au budget ordinaire.

Il s'agit de travaux préparatoires et de recherches. Etant donné leur caractère, peu de capitaux privés y sont investis; l'Etat est donc obligé de les subventionner et, au cas où des sondages apportent des résultats positifs (métal, soufre, etc.), l'Etat participe maintenant aux bénéfices.

Votre commission propose de rétablir ces crédits de paiement et de promesse au budget extraordinaire.

Chap. 907. — Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940.

Crédits de paiement demandés, 74 millions de francs.

Autorisation de promesse, 74 millions de francs.

Votre commission vous propose d'adopter ce chapitre sans changement.

Reconstruction et urbanisme.

Rapporteur: M. Jean-Marie Grenier.

Comme tout le monde, nous reconnaissons la nécessité qui s'impose d'aménager les dépenses publiques, afin de sauver la monnaie nationale.

Loin de nous la pensée de critiquer une politique d'économies; mais, lorsque les circonstances rendent indispensables la suppression des dépenses habituelles, il faut immédiatement choisir et maintenir seulement les dépenses essentielles, celles qui ont un caractère vital. Parmi celles-ci, nous plaçons, au premier plan, celles qui ont trait à la reconstruction.

C'est la raison pour laquelle nous nous en tiendrons aux seules suppressions retenues par la commission des finances de l'Assemblée nationale et votées par cette dernière.

Avant de passer à l'examen des chapitres, nous pensons qu'il est bon de situer exactement le problème en mettant en lumière:

- L'étendue du désastre;
- L'état d'avancement de la reconstruction;
- En chiffrant les sommes consacrées au paiement des dommages.

L'étendue du désastre chiffrée, par M. Laniel, à 1.997.500 immeubles se monte, en réalité, d'après le dernier recensement d'octobre,

à 2.311.230 immeubles; chiffre d'ailleurs encore approximatif, car les dossiers de demande de remboursement de dommages de guerre peuvent encore être déposés jusqu'au 1^{er} juillet 1947.

Les travaux entrepris jusqu' alors ont consisté surtout en travaux préparatoires: déminage, déblaiement, baraquements provisoires pour assurer le logement des sinistrés, réparation des immeubles réparables, voirie.

Les sommes versées aux sinistrés, à titre de dommages, se montaient, dans le même temps, au 1^{er} janvier 1947, à 45 milliards 991.469.000 F.

Les constructions neuves sont à peine amorcées.

Les sommes dépensées par l'Etat, à ce titre, s'élevaient à 91.898 millions, répartis sur 1945 et 1946.

Pour la reconstruction d'immeubles de toute nature, l'Assemblée nationale a voté 12 milliards de crédits d'engagement, en 1946, et 42 milliards de crédits de paiement.

Le Gouvernement prévoit, pour l'exercice 1947, des crédits d'engagement s'élevant à 53 milliards, soit plus de quatre fois plus que les crédits similaires de l'exercice 1946.

Il est prévu également, en regard de ces crédits d'engagement, des crédits de paiement s'élevant à 45 milliards.

Nous remercions le Gouvernement pour cet effort nécessaire qui sera accompli cette année et qu'il convenait de souligner.

Je me permets en outre à titre personnel d'appuyer la demande de M. Pierre Courant, de l'Assemblée nationale, demandant à titre tout à fait exceptionnel et en raison du caractère particulièrement urgent des crédits nécessaires à la reconstruction des habitations des sinistrés, d'excepter ce chapitre de la réduction de 40 p. 100, quitte à faire supporter à d'autres des suppressions plus considérables pour laisser aux sinistrés ce qu'on leur a promis, le minimum élémentaire qui leur permette de vivre!

Examen des chapitres ayant appelé des observations de la commission des finances.

Chap. 802. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme, l'habitation et la construction. — Diffusion des résultats.

Crédits demandés par le Gouvernement:

Programme, 80 millions de francs.

Paiement, 83 millions de francs.

Ce chapitre concerne les études et recherches en matière de construction, d'urbanisme et d'habitation, le tirage de plans topographiques et la diffusion des documents techniques établis par le ministère.

Votre commission des finances a estimé que ces dépenses, en raison de leur caractère, devaient manifestement figurer dans le budget extraordinaire et vous propose le rétablissement du chapitre 802 à ce budget.

Même observation en ce qui concerne le chapitre 803 ayant trait au contrôle technique des travaux de reconstruction et se chiffrant par 190 millions de francs d'engagement et par 193.508.000 F de paiement.

Pour les mêmes motifs, votre commission des finances vous propose le rétablissement au budget extraordinaire du chapitre 805 (expertises et constats) comprenant:

300 millions de francs de crédits d'engagement et 323.899.000 F de crédits de paiement.

Le chapitre 806 « Reconstruction des bâtiments et services publics. — Subventions pour les améliorations et les extensions » ouvert pour mémoire doit être doté par transfert des autorisations de programme accordées ou des crédits ouverts aux divers budgets intéressés. Il appelle les remarques suivantes:

Sur 37.500 bâtiments publics partiellement détruits:

13.100 sont réparés définitivement;

17.300 sont habitables, mais non réparés définitivement, et 1.400 seulement demeurent non habitables.

Il serait à souhaiter que tous les sinistrés soient proportionnellement aussi bien servis.

Chap. 900. — Regroupement des services administratifs de la région parisienne.

Crédits demandés par le Gouvernement:

Programme, 790.500.000 F.

Paiement, 596.500.000 F.

Les autorisations de programme et les crédits de paiement se décomposent comme suit:

Pour aménagement de locaux militaires. — Crédits de paiement, 30 millions de francs.

Pour continuation de la construction de cités administratives provisoires (Passy, Luna-Park). — Autorisation de programme, 160 millions de francs; crédits de paiement, 260 millions de francs.

Pour acquisitions immobilières en vue de l'aménagement de bâtiments définitifs. — Autorisation de programme, 624 millions de francs; crédits de paiement, 300 millions de francs.

Pour le paiement des indemnités d'occupation temporaire et loyers. — Autorisation de programme, 6.500.000 F; crédits de paiement, 6.500.000 F.

Totaux. — Autorisation de programme, 790.500.000 F; crédits de paiement, 596.500.000 F.

Votre commission des finances:

Accepte l'aménagement des locaux militaires et la construction de cités administratives, ainsi que les autorisations de programme et les crédits de paiement correspondants;

Rejette les crédits afférents aux acquisitions immobilières en vue de l'aménagement de bâtiments définitifs, à l'exception cependant d'un crédit de 18.200.000 F destiné à l'acquisition de l'hôtel Montalivet, immeuble sis 58, rue de Varenne, en face l'hôtel Malignon, et destiné à la direction de la fonction publique, une option ayant été obtenue du vendeur;

Disjoint l'article des paiements d'indemnités d'occupation temporaire et loyers, considérant qu'il s'agit d'une dépense courante devant figurer au budget ordinaire.

Chapitre 901. — Regroupement des services administratifs dans les départements.

Crédits demandés par le Gouvernement:

Engagement, 900 millions de francs.

Paiement, 800 millions de francs.

Votre commission des finances accepte les chiffres proposés par le Gouvernement pour l'aménagement des locaux militaires et réduit de 50 p. 100 ceux se rapportant à la construction de cités administratives l'état actuel de la production ne permettant la réalisation que de 50 p. 100 des programmes et vous propose, en conséquence, une réduction de 50 millions sur les crédits d'engagement et 50 millions sur les crédits de paiement.

En conclusion, je me permets simplement de souligner quelques points dont le règlement est urgent.

Dommages de guerre. — Ce que le sinistré demande et avec lui les architectes et entrepreneurs, c'est la détermination et la signification de sa créance; tout retard à cet égard freinera le démarrage, d'où:

a) Urgence des bordereaux et barèmes nationaux;

b) Travaux;

c) Consolidation et éventuellement extension du programme de construction d'Etat.

Motifs:

a) Epreuve des techniques évoluées;

Hésitation des sinistrés propriétaires d'immeubles à louer à s'engager dans la voie de la reconstruction, ceci jusqu'à ce que la législation des loyers soit en place;

b) Constitution rapide des associations syndicales ou coopératives de reconstruction.

Motifs:

Meilleure répartition des moyens;

Meilleure trésorerie des chantiers;

Action plus sûre sur les prix.

Telles sont, aussi brièvement exposées que possible, les positions de votre commission des finances sur les grandes lignes de l'organisation de la reconstruction et sur quelques questions d'un caractère urgent.

Santé publique et population.

Rapporteur: M. Henri Dorey.

Le budget de reconstruction et d'équipement pour la santé publique et la population, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, s'établit comme suit:

Reconstruction. — Autorisation de programme ou de promesse, 86 millions de francs; crédits de paiement, 69.280.000 F.

Equipement. — Autorisation de programme ou de promesse, 674 millions de francs; crédits de paiement, 390.500.000 F.

Totaux. — Autorisation de programme ou de promesse, 760 millions de francs; crédits de paiement, 559.780.000 F.

Dans l'ensemble tous les crédits qui figurent à ce budget extraordinaire correspondent effectivement à des travaux de reconstruction et d'équipement. Seuls les crédits prévus au titre des opérations à lancer en 1947 et concernant les gouttes de lait, crèches ou pouponnières ont été renvoyés par l'Assemblée nationale au budget ordinaire.

Votre commission des finances a décidé de suivre l'Assemblée nationale sur ce point particulier, dès l'instant que M. le ministre des finances a donné l'assurance que ces crédits seraient repris dans le budget ordinaire.

Par ailleurs, en application du décret du 21 avril 1939, les hospices, hôpitaux et écoles d'infirmières peuvent obtenir de l'Etat une subvention de 40 p. 100 au maximum pour couvrir les dépenses d'équipement.

L'Assemblée nationale a pensé, en raison de la généralisation de la sécurité sociale, qu'il était possible de faire supporter une partie de ces dépenses d'équipement par les organismes de sécurité sociale. Partant de ce principe, elle a réduit à 20 p. 100 le taux de subvention à la charge de l'Etat. La commission des finances du Conseil de la République s'est ralliée à cette décision. Toutefois, elle n'a pas été sans remarquer qu'en l'état actuel de la législation sur la sécurité sociale, rien ne peut obliger une caisse de participer à un effort hospitalier qu'elle n'approuve pas et l'Etat n'a aucun moyen de la contraindre à financer une dépense considérée par lui comme utile.

De plus, elle a constaté également que les caisses de sécurité sociale ne sont pas soumises au même contrôle que les services départementaux et les services hospitaliers. Aussi elle a émis à l'unanimité le désir que le budget de la sécurité sociale soit soumis au contrôle du parlement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose de voter les crédits suivants:

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux. — Autorisation de programme ou de promesse, 73 millions de francs; crédit de paiement, 50 millions de francs.

Chap. 801. — Reconstruction et équipement de centres de contrôle sanitaire aux frontières. — Autorisation de programme ou de promesse, 13 millions de francs; crédit de paiement, 19.280.000 F.

Total. — Autorisation de programme ou de promesse, 86 millions de francs; crédit de paiement, 69.280.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement. — Autorisation de programme ou de promesse, 160 millions de francs; crédit de paiement, 125 millions de francs.

Chap. 901. — Subvention aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement. — Autorisation de programme ou de promesse, 434 millions de francs; crédit de paiement, 190 millions de francs.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement. — Autorisation de programme ou de promesse, 80 millions de francs; crédit de paiement, 75.500.000 F.

Total. — Autorisation de programme ou de promesse, 674 millions de francs; crédit de paiement, 390.500.000 F.

Travail et sécurité sociale.

Rapporteur: M. Jules Boyer.

Les crédits de paiement votés par l'Assemblée nationale sont de 2 millions au titre de la reconstruction et de 670 millions à celui de l'équipement avant l'abattement forfaitaire de 40 p. 100.

Les autorisations de programme ou de promesse demandées en 1947 et votées par l'Assemblée nationale sont au titre de la reconstruction de 2 millions et de 725 millions à celui de l'équipement, sous la même réserve.

1^o Dépenses de reconstruction.

Chap. 800. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre:

Autorisation de programme demandée en 1917, 1 million.

Crédits de paiement, 1 million.

Des immeubles administratifs du ministère du travail ont été détruits au cours des hostilités. D'autres services ont dû évacuer les bâtiments qu'ils occupaient afin de faciliter le logement des sinistrés, et s'installer dans des baraquements mis à leur disposition par les municipalités. Néanmoins, des travaux d'aménagement intérieur restent à la charge du ministère du travail.

Chap. 801. — Reconstruction des matériels détruits.

Autorisation de programme demandée en 1917, 1 million.

Crédits de paiement, 1 million.

L'administration, rencontrant de grandes difficultés d'approvisionnement et de réassortiment du matériel détruit par faits de guerre, doit échelonner ses achats sur plusieurs années. Le crédit de un million, ouvert en 1916, a été entièrement absorbé.

2^o Dépenses d'équipement.

Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy.

Autorisation de programme accordée en 1916 par la loi de finances du 31 décembre 1915, 321.190.000 F.

Crédits de paiement demandés en 1917, 100 millions de francs.

Ce crédit avait pour but de commencer la construction de l'aile « Estrées » du ministère du travail, sur le terrain situé en façade de l'avenue Duquesne et cédé par le ministère de la guerre.

S'il était urgent et rationnel d'assurer au ministère du travail la propriété de ce terrain adjacent à l'immeuble Fontenoy, il n'a pas paru à la commission que le caractère de priorité puisse être accordé à la construction envisagée qui, d'après les termes mêmes du rapporteur à l'Assemblée nationale, doit, par suite de la rareté des matériaux, s'échelonner sur plusieurs années.

En conséquence, la commission a décidé de vous proposer de ne pas accorder les 100 millions de crédits demandés et de faire procéder en temps utile à l'annulation de l'autorisation accordée à ce titre en 1916, et qui, à ce jour, n'a pas été utilisée, soit 321.190.000 F.

Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés au ministère du travail.

Autorisation de programme, 25 millions.

Crédits de paiement, 20 millions.

Les crédits demandés ont pour but le regroupement des services départementaux, relevant du ministère du travail, dans un but de rendement et de commodité pour les usagers. Les opérations consistent en achats d'immeubles, chaque fois que les circonstances le permettent ou, à défaut, de terrains sur lesquels doivent ultérieurement être édifiés les bâtiments administratifs.

Des pourparlers, plus ou moins avancés, sont en cours à Arras, Angers, Nice, Clermont-Ferrand, Grenoble.

Là encore, votre commission ne conteste pas l'utilité des opérations projetées, mais considère, après discussion, ne pas devoir leur accorder un caractère de priorité, en l'état actuel de la reconstruction.

Toutefois, elle vous propose de faire une exception pour la direction départementale d'Angers qui doit évacuer prochainement les locaux réquisitionnés pour elle. En conséquence, elle vous demande de réduire à la somme de 9 millions les autorisations de programme et les crédits de paiement.

Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle.

Autorisation d'engagement, 700 millions.

Crédits de paiement, 550 millions.

La formation professionnelle est actuellement une inéluctable nécessité. Le principal effort doit porter sur le bâtiment et la métallurgie. Le plan Monnet envisage la nécessité de former avant la fin de 1917 un contingent supplémentaire de 25.000 ouvriers qualifiés du bâtiment et 17.000 ouvriers de la métallurgie. Toutefois, dans cette dernière

catégorie, 5.000 seulement sortiront des centres de formation professionnelle. Au mois d'août 1916, époque à laquelle furent faites les prévisions de dépense, les centres devaient être construits par le ministère de la reconstruction, qui a depuis décliné cette charge, dont les frais incombent actuellement au ministère du travail. Si l'équipement pouvait à cette époque être évalué à deux millions, la construction et l'équipement doivent actuellement être estimés de 3 à 12 millions.

Il faut noter que les centres installés par le ministère du travail constituent un équipement d'apprentissage qui vaudra pour l'avenir; une fois terminée la formation professionnelle accélérée, qui répond à des besoins transitoires, ils pourront être recédés au ministère de l'éducation nationale pour l'ouverture des centres d'apprentissage supplémentaire qui correspondent à un réel besoin.

En raison de la date tardive à laquelle cette modification est intervenue, il n'a pas été possible d'obtenir du ministère des finances qu'il apporte des modifications aux prévisions budgétaires.

Le ministère du travail devra donc se contenter provisoirement de l'autorisation de 700 millions demandée par le Gouvernement, mais il sera prochainement amené à demander des crédits supplémentaires.

En effet, les frais de première installation d'une place dans un centre de formation professionnelle reviennent en moyenne à 50.000 F. La réalisation du plan minimum demandé par le commissariat au plan exige 30.000 places, d'où une prévision totale de 1.500 millions de francs.

Le recrutement des élèves ne paraît pas devoir constituer de difficulté; actuellement, pour certains centres, il est nécessaire de s'inscrire un an à l'avance.

Travaux publics et transports

(Y COMPRIS MARINE MARCHANDE ET AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE)

Rapporteur: M. Jean-Marie Thomas.

Le budget de reconstruction et d'équipement des travaux publics et transports, y compris la marine marchande et l'aviation civile et commerciale, s'établit comme suit après le vote de l'Assemblée nationale:

A. — Reconstruction. — Autorisation de programme ou promesse, 56.619.582.000 F; crédit de paiement, 50.762.920.000 F.

B. — Equipement. — Autorisation de programme ou promesse, 25.937.900.000 F; crédit de paiement, 16.326.200.000 F.

Soit, au total. — Autorisation de programme ou promesse, 82.557.482.000 F; crédit de paiement, 67.089.120.000 F.

Après l'abattement forfaitaire de 40 p. 100, les chiffres nets sont de: 49.534.490.000 F et 40.253.172.000 F.

Les sommes les plus importantes sont consacrées aux routes dont la remise en état rapide s'impose, et à la reconstruction des ouvrages d'art détruits pendant la guerre.

Les chapitres 800, 801, 802 et 803 de la reconstruction font un total de 12.130.000.000 F.

Or, il convient d'accélérer la remise en état de notre réseau routier. Une réduction de crédits ne serait pas une économie réelle, non seulement en raison de la gêne apportée à la circulation par le mauvais état de nos voies routières, mais aussi parce que le retard apporté dans les travaux, en raison de l'aggravation de l'état des routes, devrait être compensé par des crédits plus importants dans l'avenir.

Pour les ports maritimes: 12 milliards sont prévus pour les travaux de déblaiement et de remise en état, au chapitre 805.

La remise en état de nos ports est nécessaire pour le développement de notre commerce, qui est un élément essentiel de la reprise économique. D'autre part, les divers travaux de manutention causent des dépenses importantes, si bien que le ralentissement du rythme des travaux prévus à ce chapitre ne pourrait qu'amener des dépenses supplémentaires.

Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche: 21.817 millions, plus 2.000 millions pour la flotte rhénane.

Ces crédits n'ont pas besoin d'être justifiés. Et la commission des finances les a adoptés après avoir obtenu des renseignements lui permettant d'espérer qu'ils pourront être utilisés soit par l'achèvement des réparations en cours, soit par les constructions nouvelles, soit par les achats à l'étranger.

En ce qui concerne l'équipement:

Les crédits les plus importants sont affectés à l'aviation civile et commerciale et intéressent surtout l'équipement de nos aérodromes les plus importants, et tout ce qui est indispensable pour assurer la sécurité de nos lignes aériennes.

Chap. 807. — 20 millions.

Une diminution de 20 millions sur les autorisations de programme est proposée: incorporation à l'état des annulations de programme de la mesure proposée par le Gouvernement.

Chap. 900. — Acquisition et construction d'immeubles.

L'Assemblée nationale a diminué de 50 millions les crédits d'engagement et de 13 millions les crédits de paiement pour les immeubles des ponts et chaussées (§ 3).

Elle a renvoyé au budget ordinaire les crédits d'études du paragraphe 4: 10 millions.

Votre commission des finances, considérant que ces travaux ou ces acquisitions ne sont point de toute première urgence, propose les diminutions supplémentaires suivantes au paragraphe 3.

A. P. — 46.900.000 F.

C. P. 14.200.000 F.

Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement.

Votre commission reconnaît l'intérêt et l'urgence de ces travaux dont la plupart sont d'ailleurs engagés.

Elle maintient donc le crédit de 1.300 millions pour les crédits de paiement, mais vous propose de diminuer de 500 millions les autorisations de programme, ce qui ramènerait le montant des autorisations de programme de 5 milliards à 4.500 millions, pour marquer son désir de voir réaliser la priorité des travaux véritablement productifs dans l'exécution du plan.

Chap. 912. — Etudes et travaux du chemin de fer Méditerranée-Niger.

Ce chapitre n'est inscrit que pour mémoire.

Votre commission vous propose sa suppression en raison de la disjonction de l'article 32 du présent projet par l'Assemblée nationale.

Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement.

L'Assemblée nationale a renvoyé au budget ordinaire un crédit de 23 millions destiné à la couverture systématique par photo aérienne de la métropole et des colonies.

La commission des finances du conseil pense qu'il s'agit là de travaux présentant un caractère certain d'investissement et vous propose de les inscrire dans le budget extraordinaire, revenant ainsi au projet du Gouvernement.

Chap. 915. — Matériel aéronautique.

Par lettre rectificative n° 2511 du 3 mars 1917, le ministre propose une diminution de 70 millions sur l'autorisation de programme et de 70 millions sur les crédits de paiement sur les crédits de l'aviation légère et sportive.

Cette réduction a paru trop importante à votre commission, les crédits adoptés par l'Assemblée étant de 200 millions pour les autorisations de programme et de 100 millions pour les crédits de paiement.

Elle vous propose une réduction de 50 millions sur chacun de ces crédits, ce qui ramènerait les autorisations de programme à 150 millions et les crédits de paiement à 50 millions en ce qui concerne l'aviation légère et sportive.

Pour le reste, elle accepte les crédits tels qu'ils ont été votés par l'Assemblée nationale.

Chap. 916.

Sur l'équipement technique de l'aviation légère et sportive, une lettre rectificative n° 2511 propose une diminution de 50 millions sur les autorisations de programme et les crédits de paiement.

Votre commission a accepté cette proposition en y ajoutant un abattement de 1 million pour marquer son désir de voir organiser et contrôler efficacement la vente des surplus.

Caisse nationale d'épargne.Rapporteur: *Mme Marie Roche.*

La caisse d'épargne est la banque des petites bourses. Elle est l'espoir du travailleur modeste en une sécurité accrue. Il y apporte les fruits d'un labeur toujours pénible et d'une économie qui mérite que les hôtels de ces caisses soient au moins aussi bien aménagés que les luxueux immeubles des grandes banques aux fastueux dépôts.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale, suivant sa commission des finances, ayant accepté l'ensemble des demandes en ce qui concerne les articles du budget concernant la caisse nationale d'épargne, je pense que notre Conseil se bornera, à son tour, à donner son avis dans le sens favorable au vote émis par l'Assemblée et c'est pourquoi je vous propose d'adopter sans les modifier les chapitres 900, 901, 902 de l'état C (crédits de paiement demandés au titre de l'exercice 1947) s'élevant à 53.970.000 F, ainsi que les chapitres 900 et 901 de l'état D (autorisations de programme ou de promesse demandées au titre de l'exercice 1947, s'élevant au total à 67.200.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.Rapporteur: *Mme Marie Roche.*

M. Dagain, rapporteur de la commission des finances à l'Assemblée nationale, reconnaissant que l'administration des postes, télégraphes et téléphones avait besoin d'un outillage suffisant permettant le trafic dans des conditions satisfaisantes, ne rapportait qu'avec regret selon les avis de sa commission.

D'autre part, M. Barthélémy, dans son intervention à l'Assemblée, n'a pas manqué de souligner les conséquences économiques des réductions de crédits demandées.

Cependant, nous avons, à la commission des finances, lors de l'étude du budget de reconstruction et d'équipement, remarqué fréquemment qu'il était nécessaire de se montrer sévère dans l'emploi des deniers nationaux.

N'avons-nous pas eu à critiquer, avec raison, des dépenses inconsidérées telles que celles consistant à construire plus ou moins utilement sur des terrains dont la propriété était plus que contestable?

Vous allez vous-mêmes pouvoir constater que certaines administrations se livrent à des achats immobiliers qui ne nous ont pas paru absolument indispensables.

N'avons-nous pas vu un hôtel Continental mobilisé par moins d'occupants que de pièces installées à leur service, alors que de si nombreuses familles attendent un abri?

Dans ce domaine, nous avons été unanimes à regretter la prodigalité de certains de nos services d'Etat.

Dans ce domaine, il est juste de procéder à des coupes sombres afin de rappeler à la sagesse qui s'impose.

La France, dans de telles conditions, ne pourrait que s'affaiblir et succomber et nous sommes du nombre de ceux qui veulent sa renaissance et lui rendre la gloire de son passé, en travaillant à l'avenir.

Dans l'étude qui nous préoccupe aujourd'hui, ne pensez-vous pas, mesdames, messieurs, que nous compromettrions la solidité de notre ouvrage si nous suivions, pour notre part, les conclusions de la commission des finances de l'Assemblée?

Allons-nous accepter la responsabilité d'empêcher, en un moment où la planification prévoit un mouvement créateur très important, les constructions et les extensions nécessaires à l'aboutissement victorieux de ce plan?

Pouvons-nous appeler somptueuses l'ouverture de centraux à Paris, la mise en marche de centres radioélectriques, téléphoniques, etc., etc.?

Allons-nous empêcher la liaison si utile et si désirée de Paris à Lyon 2^e, par l'impossibilité de la pose du câble qui doit être réalisée en liaison avec l'électrification de la ligne Paris-Lyon, dont le tronçon Paris-Dijon doit être mis en service avant la fin 1947?

Au chapitre « Reconstruction », sur un crédit d'engagement demandé de 850 millions, 250 millions seulement ont été accordés; il sera par la suite impossible de procéder à la

construction d'hôtels des postes à Beauvais, Boulogne-sur-Mer, Calais, Mulhouse, etc., et dans bien des petites communes sinistrées.

Que penseraient ces villes martyres de votre abandon?

Au chapitre « Equipement », même situation: les docteurs, les sages-femmes et de nombreux et utiles usagers se plaindront des mille difficultés d'une installation téléphonique parce qu'il ne sera pas possible de leur donner satisfaction.

Et ce sera l'impossibilité de se substituer à des entreprises de transports postaux détaillantes et dont la rémunération est particulièrement onéreuse pour le « Trésor ».

Je pourrais multiplier ainsi les exemples. Le Conseil de la République a, nous devons le reconnaître, à maintes reprises, montré la sagesse de ses réflexions et de ses avis.

Aussi, est-ce avec la certitude de défendre devant lui une cause juste, que, reprenant l'examen des comptes inscrits au budget en ce qui concerne l'administration des postes, télégraphes et téléphones, je rapporterai en concluant au maintien de certains des crédits demandés par le Gouvernement en faveur de cette administration.

Vous avez bien voulu, récemment, abandonner les réserves que vous aviez cru devoir formuler, lors du projet de mise en régie des transports postaux de la région parisienne, parce que, dans votre souci du bien public et de la grandeur de notre pays, vous n'avez pas voulu que le système nerveux de notre économie soit affecté en quoi que ce soit qui pourrait avoir comme résultat des défaillances préjudiciables à la renaissance de la France.

Vous ne vous déjugerez pas aujourd'hui car le problème est beaucoup plus important.

D'ailleurs, votre commission des finances, après étude des demandes de crédits formulées par le Gouvernement pour cette branche de son fonctionnement et des abattements ou maintiens décidés par l'Assemblée nationale, vous propose:

Pour les chapitres 800, 801, 802 et 803, leur adoption sans modifications;

Pour les chapitres 804 et 805, de revenir aux chiffres du projet gouvernemental;

Pour les chapitres 806 et 807, de maintenir les chiffres votés par l'Assemblée nationale;

Pour le chapitre 900, établir:

500 millions aux autorisations;

200 millions aux crédits de paiement.

Et, enfin, pour les chapitres 901 à 906, de les maintenir tels qu'ils sont inscrits au projet de loi n° 111 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, projet adopté par l'Assemblée nationale.

Radiodiffusion française.Rapporteur: *M. Minvielle.*

La commission a examiné le budget de reconstruction et d'équipement de 1947 avec le souci de ne retenir que les dépenses dont le caractère de nécessité absolue justifiait une priorité urgente.

Dans cet esprit, et après avoir vérifié la sévérité exercée par la première Assemblée, elle a adopté, sans modifications, les motifs et décisions arrêtés par celle-ci, en ce qui concerne les chapitres 800, 900 et 901.

A l'occasion de l'examen de ce dernier chapitre, la commission a fait sien le désir, déjà manifesté par l'Assemblée nationale, de voir poursuivre la réalisation rapide à Paris d'une maison de la radio, dans la mesure compatible avec les possibilités financières.

Les chapitres 902 et 903, relatifs à la télévision, sont adoptés tels qu'ils ont été votés par la première Assemblée.

En ce qui concerne les chapitres 904 et 905 portant sur l'équipement du réseau radiophonique en Afrique du Nord, la commission, unanime, a pensé qu'il était indispensable de relever sensiblement les crédits admis par l'Assemblée nationale, crédits inférieurs de 50 p. 100 aux demandes initiales.

Elle a estimé, en effet, qu'il était primordial de répandre la pensée française dans le monde musulman, à partir d'un pays arabe sous drapeau français. Si, par ailleurs, il est tenu compte que la radiodiffusion française, suivant conventions avec l'Algérie et la Tunisie, a la charge du fonctionnement et, implicitement, du perfectionnement de la radio-

diffusion dans ces départements, en échange des taxes qu'elle reçoit, la commission a formulé l'avis qu'il convenait, en premier lieu, de fournir à la clientèle musulmane des programmes susceptibles de les intéresser, qu'elle ensuite à demander à l'Afrique du Nord une participation plus substantielle aux dépenses.

Pour ces motifs, la commission, sans reprendre les propositions du Gouvernement, mais avec le souci de ne pas compromettre, dans son entier, l'économie du projet concernant l'équipement de l'Afrique du Nord, a relevé, pour les deux chapitres 904 et 905, à 342 millions les autorisations de programme et à 145 millions les crédits de paiements, respectivement arrêtés par l'Assemblée nationale à 206.750.000 F et à 95 millions.

PROJET DE LOI**TITRE 1^{er}****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 1^{er}. — Jusqu'à la promulgation de la loi organique qui, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Constitution, doit régler le mode de présentation du budget, les dépenses d'investissement civiles de l'Etat sont imputées au budget de reconstruction et d'équipement (budget général et sections des investissements en capital des budgets annexes).

Elles comprennent:

a) Les dépenses d'investissement productives, c'est-à-dire celles qui ont pour objet l'acquisition, la création, l'extension, l'amélioration, la reconstitution du domaine immobilier de l'Etat et des installations techniques des services civils et dont, d'une manière générale, le programme est établi dans le cadre du plan;

b) Les subventions accordées par l'Etat pour des objets similaires aux offices et établissements publics, aux entreprises nationales à caractère industriel ou commercial, aux collectivités secondaires, aux organismes privés ou aux particuliers;

c) La participation de l'Etat au capital de tous organismes publics, semi-publics ou privés, lorsque cette participation est destinée à faire face à des investissements de même nature que ceux qui sont définis à l'alinéa a ci-dessus;

d) La participation de l'Etat à la réparation des dommages de guerre prévue par la législation en vigueur.

L'imputation des dépenses d'investissement militaire sera réglée par des dispositions ultérieures.

Art. 2. — Pour chacun des programmes auxquels s'applique le budget de reconstruction et d'équipement, il est fait mention:

Des autorisations de programme accordées antérieurement;

Des modifications, additions ou annulations apportées à ces programmes par la nouvelle loi de finances.

Le budget de reconstruction et d'équipement fait apparaître, d'autre part, un rappel pour chaque programme:

Du montant des autorisations bloquées dans les conditions indiquées aux articles 5 et 13 ci-après;

Du montant des crédits de paiement ouverts et de celui des crédits consommés.

Art. 3. — La nature des programmes de reconstruction ou d'équipement exécutés par l'Etat est définie soit dans les lois de finances, soit par des lois spéciales, et leur volume est fixé par des autorisations dites « autorisations de programme » accordées au ministre responsable.

Ces autorisations couvrent la totalité des dépenses du programme autorisé. Elles peuvent être révisées dans la forme même où elles ont été autorisées, soit pour tenir compte d'une variation des prix, soit en fonction de la conjoncture économique ou financière, soit enfin pour adapter le programme autorisé à de nouvelles conditions techniques.

Art. 4. — Les lois de finances ou de programme précisent, chaque année, les tranches annuelles de crédits de paiement applicables aux programmes de reconstruction et d'équipement. Aucun service fait ne pourra donner lieu à la naissance d'une créance exigible avant la date que la loi a fixée pour le paiement.

Art. 5. — Quand, après étude technique, une tranche du programme autorisé est individualisée et en état d'être exécutée, la portion d'autorisation de programme correspondante est bloquée dans les écritures des services gestionnaires et du contrôleur des dépenses engagées. La fiche de blocage afférente à une opération ou à une série d'opérations indique la répartition probable des paiements à effectuer au titre de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs. Cette répartition des paiements doit demeurer dans les limites prévues par la loi de finances ayant autorisé les programmes et ouvert les crédits de paiement correspondants.

Art. 6. — Les engagements sur crédits de paiement sont effectués :

1° Dans la limite des autorisations de programme bloquées préalablement pour le même objet. La mention de la nature et du montant de l'engagement est portée sur la fiche de blocage correspondante ;

2° De telle manière que le service fait ne puisse donner lieu à la naissance d'une créance exigible avant la date que la loi a fixée pour le paiement. La fraction correspondant au montant des dépenses à effectuer au cours de l'année financière est imputée en engagement sur le crédit de paiement ouvert au titre de cet exercice.

Art. 7. — Les dépenses de programme sont imputées au budget en cours à la date de leur ordonnancement. Les crédits disponibles à la fin de l'exercice peuvent être reportés à l'exercice suivant par une loi spéciale. Toutefois, pendant la période de tension extérieure prévue par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, les crédits des départements de défense nationale peuvent être reportés par décret.

Art. 8. — La nature des dépenses de programmes exécutés par d'autres collectivités que l'Etat ou par des particuliers et qui peuvent donner lieu à des subventions de l'Etat, est définie soit dans les lois de finances, soit par des lois spéciales et leur volume est fixé, chaque année, par des autorisations de promesse de subventions accordées au ministre responsable.

Ces autorisations couvrent le montant des subventions que l'Etat peut accorder au titre des dépenses du programme autorisé.

Les portions d'autorisation n'ayant pas donné lieu à promesse de subvention au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été accordées sont caduques. L'indication des montants ainsi tombés en caducité est fournie par le Gouvernement dans le cadre de la loi annuelle de report.

Art. 11. — Les lois de finances ou de programme précisent chaque année les tranches annuelles de crédits de paiement applicables aux subventions allouées pour les programmes de reconstruction et d'équipement exécutés par des collectivités autres que l'Etat ou par des particuliers. Le paiement de la subvention ne peut matériellement être effectué avant la date fixée par la loi.

Art. 12. — Aucune promesse de subvention ne peut être accordée ou aucune autorisation de promesse ne peut être déléguée par le ministre responsable sans que soient bloquées dans les écritures des services gestionnaires et du contrôleur des dépenses engagées des autorisations de promesse d'un montant égal à celui de la subvention promise ou de l'autorisation déléguée. L'arrêté accordant la promesse de subvention et qui est notifié à la collectivité ou au particulier bénéficiaire doit indiquer :

1° Le taux maximum de la subvention ;
2° Le montant maximum de la dépense subventionnable ;

3° L'échelonnement des paiements au cours des exercices à venir, et préciser que, même dans le cas d'un rythme de réalisation plus rapide, l'Etat ne peut effectuer les paiements avant la date fixée par la loi. Mention de ces éléments chiffrés est portée sur les fiches de blocage correspondantes.

Art. 12 bis (art. 10 dans le projet du Gouvernement). — La conclusion définitive de l'engagement de l'Etat envers la collectivité

ou le particulier maître de l'œuvre est marquée par le commencement d'exécution. Celui-ci est constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître de l'œuvre une obligation contractuelle définitive (procès-verbaux d'adjudication ou approbation d'un marché de gré à gré) ou, dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux.

Jusqu'au commencement d'exécution, les promesses de subvention peuvent être annulées soit par le législateur s'il s'agit d'une mesure générale, soit par le ministre responsable s'il s'agit d'une mesure particulière.

Art. 13. — Lors du commencement d'exécution, la collectivité ou le particulier maître de l'œuvre rend compte au ministre ayant accordé la promesse de subvention de la mise en route et de l'échelonnement probable des travaux. Ces indications sont mentionnées sur la fiche de blocage correspondante.

La promesse de subvention est nulle de plein droit si cette notification n'est pas faite dans les trois ans suivant la notification de l'arrêté accordant cette promesse.

Art. 14. — Les subventions accordées aux collectivités ou aux particuliers à titre de participation de l'Etat à des dépenses de programmes régulièrement autorisées sont imputées au budget en cours à la date de l'ordonnancement. Les crédits disponibles à la fin d'un exercice peuvent être reportés à l'année suivante par une loi spéciale.

Le montant des subventions (partielles ou globales) effectivement versées est porté sur la fiche de blocage correspondante au moment de l'ordonnance ou de la délégation des crédits.

BUDGET GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — Crédits ouverts.

Art. 15. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 57.462.894.000 F.

Ces crédits, qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1947, sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 16. — Sont annulés les crédits ouverts par la loi du 23 décembre 1946, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947.

Les dépenses faites à la date de la promulgation de la présente loi sur les dotations dont l'annulation est prononcée par le présent article seront réimputées, à due concurrence, sur les crédits ouverts par l'article 15 de la présente loi.

§ 2. — Autorisations de programme ou de promesse de subvention.

Art. 17. — Les ministres sont autorisés à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 76.350.615.000 F et réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention seront couvertes tant par les crédits ouverts par l'article 15 de la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 18. — Sont annulées les autorisations de programme ou de promesse de subvention accordées par la loi du 23 décembre 1946, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947.

Les blocages effectués à la date de la promulgation de la présente loi sur les autorisations dont l'annulation est prononcée par le présent article seront réimputées, à due concurrence, sur les autorisations accordées par l'article 17 de la présente loi.

Art. 18 bis. — Sur les autorisations d'engagement accordées aux ministres par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 1.534.410.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B bis annexé à la présente loi.

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

§ 1^{er}. — Crédits ouverts.

Art. 19. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses d'investissement, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.593.605.000 F. Ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 20. — Sont annulés les crédits ouverts au titre des budgets annexes (services civils) par la loi du 23 décembre 1946, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 : reconstruction, équipement, dommages de guerre (services civils).

Les dépenses faites à la date de la promulgation de la présente loi sur les dotations dont l'annulation est prononcée par le présent article seront réimputées, à due concurrence, sur les crédits ouverts par l'article 19 de la présente loi.

§ 2. — Autorisation de programme ou de promesse de subvention.

Art. 21. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947, des dépenses s'élevant à la somme totale de 7.609.905.000 F et réparties conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programmes ou de promesse de subvention seront couvertes tant par les crédits ouverts par l'article 19 de la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 22. — Sont annulées les autorisations de programme ou de promesse de subvention accordées au titre des budgets annexes (services civils) par la loi du 23 décembre 1946, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 : reconstruction, équipement, dommages de guerre (services civils).

Les blocages effectués à la date de la promulgation de la présente loi sur les autorisations dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront réimputés, à due concurrence, sur les autorisations accordées par l'article 21 de la présente loi.

§ 3. — Recettes.

Art. 23. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947 sont fixées à la somme de 5.593.605.000 F, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE IV

DOMMAGES DE GUERRE

Art. 24. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction, des autorisations d'engagement s'élevant à 96.720.000.000 de francs et des autorisations de paiement d'un montant total de 97.800.000.000 de francs, réparties conformément à l'état F annexé à la présente loi.

La répartition des autorisations d'engagement et de paiement entre les paragraphes 1^{er} et 2 de l'état F et entre les différentes lignes de ces paragraphes pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances.

Les autorisations d'engagement et de paiement afférentes aux indemnités pour reconstruction des immeubles (ligne 1 du § 1^{er} de l'état F) seront automatiquement majorées, en cours d'exercice, du montant des indemnités qui seront, en contrepartie de prestations fournies par l'Etat aux sinistrés, portées en recettes aux comptes spéciaux du Trésor concernant les constructions et aménagements provisoires et les réparations urgentes exécutées d'office ainsi que les cons-

structions d'immeubles d'habitation réalisées par l'Etat (lignes 4, 5 et 6 du § 2 de l'état F).

Art. 25. — Sont annulées les autorisations d'engagement et de paiement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par l'article 6 de la loi du 23 décembre 1946, portant autorisation d'engagement et de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947: reconstruction, équipement, dommages de guerre (services civils).

Les engagements pris et les dépenses faites sur les autorisations dont l'annulation est prononcée par le présent article seront réimputés à due concurrence sur les autorisations d'engagement et de paiement accordées par l'article 24 de la présente loi.

Art. 26. — Le montant des avances du Trésor que le ministre des finances est autorisé à accorder à la Société nationale des chemins de fer français ou le montant des emprunts que cette société sera autorisée à émettre pour la couverture des dépenses de reconstruction est fixé, pour l'année 1947, à la somme de 25.800 millions de francs, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 27. — Les autorisations de dépenses et les crédits prévus aux différents chapitres, articles ou paragraphes des états A, B, C, D, F et G annexés à la présente loi ne pourront être utilisés qu'à concurrence de 60 p. 100 de leur montant, de manière que le total des autorisations de dépenses et des crédits à engager ne dépasse pas les totaux accordés ou ouverts par les articles 15, 17, 19, 21, 24 et 26 de la présente loi.

La portion non utilisable des autorisations de dépenses ou des crédits de paiement sera bloquée préalablement à tout engagement ou à tout versement d'avances, soit dans les écritures des contrôleurs des dépenses engagées s'il s'agit de dépenses suivies en comptabilité budgétaire, soit dans les écritures du Trésor s'il s'agit d'avances du Trésor.

Art. 28. — Il pourra être procédé, par arrêtés conjoints des ministres chargés du plan, de l'économie nationale, des finances et du ministre intéressé, au déblocage d'autorisations de dépenses et de crédits de paiement afférents à une opération dont la réalisation apparaît urgente et prioritaire, à la condition qu'un biocage d'égal montant soit effectué en contre-partie au titre d'opérations moins urgentes.

Art. 28 A. — Les programmes de reconstruction et d'équipement seront révisés par une commission constituée dans le cadre du commissariat général au plan et placé sous l'autorité du président du conseil. La composition et le fonctionnement de cette commission seront fixés par arrêté du président du conseil.

Art. 28 bis (nouveau). — L'utilisation des crédits par chapitre et l'ordre de priorité de l'utilisation de ces crédits seront décidés par arrêté conjoint de chaque ministre intéressé et du ministre des finances.

Les engagements de franchises de programmes effectués en application de l'article 5 de la présente loi feront préalablement l'objet de communications, de la part des ministres intéressés, aux commissions des finances du Parlement.

Art. 29. — Le tableau F du décret du 21 avril 1939, relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils, est modifié comme suit:

- « Hôpitaux et hospices: 20 p. 100;
- « Ecoles d'infirmières: 20 p. 100 ».

Art. 30. — Le taux maximum de la subvention de l'Etat prévu par l'article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1945, relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose, est fixé à 25 p. 100 en ce qui concerne les établissements dont le financement est assuré par la perception d'un prix de journée.

Le montant cumulé des subventions et des avances accordées en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1945 précitée ne pourra dépasser 90 p. 100 du montant des dépenses.

Art. 31. — Les dispositions du titre VII de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945,

relative à la protection maternelle et infantile, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

Le paragraphe 4 de l'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 4° Les frais de fonctionnement et les dépenses courantes d'installation des centres de protection maternelle et infantile, tels qu'ils sont définis à l'article 30 ci-dessus, des consultations de nourrissons et des consultations prénatales, ainsi que la charge financière des emprunts contractés pour couvrir leurs dépenses d'établissement. »

Il est ajouté au paragraphe 1^{er} de l'article 43 l'alinéa ci-après:

« La nature et l'importance de ces remboursements et des avantages particuliers concédés de ce fait aux caisses de sécurité sociale et aux caisses d'assurances sociales agricoles sont fixés par conventions passées avec les caisses intéressées en fonction du nombre des assurés sociaux du régime général et du régime agricole par rapport au chiffre global de la population de la circonscription de l'établissement. »

Il est ajouté au titre VII les articles 43 bis et 43 ter ci-après:

« Art. 43 bis. — Le taux maximum de la subvention de l'Etat aux départements est fixé à 25 p. 100 du montant des dépenses de premier établissement, d'agrandissement et d'aménagement des centres de protection maternelle et infantile visés à l'article 30. »

« Art. 43 ter. — Les départements qui seront dans l'obligation de recourir à l'emprunt pour la création, l'agrandissement ou l'aménagement des centres de protection maternelle et infantile bénéficieront des facilités de crédit prévues par la législation en vigueur pour la construction des habitations à bon marché.

« Le montant cumulé des subventions et des avances accordées en vertu de la présente ordonnance ne pourra dépasser 90 p. 100 du montant des dépenses. »

Art. 33. — Le montant du programme de premier établissement de la société Air-France, fixé initialement par l'article 49 de la loi du 27 avril 1946, est porté de 12 milliards de francs à 14 milliards de francs.

Art. 34. — Le ministre des finances est autorisé à accorder en 1947, sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, à la société Air-France, en vue de lui permettre de faire face aux paiements à valoir sur son programme de premier établissement, des avances de trésorerie dans la limite d'un montant total de 4.500 millions de francs.

Les modalités de remboursement de ces avances, qui porteront intérêt au taux de 3 p. 100, seront arrêtées aussitôt que la société Air-France aura été dotée d'un nouveau statut.

Art. 35. — Est porté de 1 milliard à 2 milliards de francs le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole en vertu de l'article 63 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Art. 38. — Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse centrale de crédit coopératif, sur les ressources de la trésorerie, en vue de faciliter les opérations de prêts de cet établissement visées par le décret du 17 juin 1938, modifié par les textes subséquents, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100 et remboursables dans un délai de dix ans au maximum.

Un décret rendu sur la proposition du ministre intéressé et du ministre des finances fixera les conditions de réalisation et de remboursement de ces avances, dont le montant maximum pourra atteindre 100 millions de francs et qui devront être employées à l'achat de matériel et d'outillage ou à l'amélioration des installations.

Art. 38 bis (nouveau). — Le montant du programme de constructions d'habitations à bon marché au titre duquel le Gouvernement est autorisé à effectuer des avances aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier fixé à 3 milliards de francs

par l'article 162 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est porté à 9 milliards de francs.

Le montant des avances qui pourront être effectuées à ce titre aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier est porté de 3 à 5 milliards de francs.

Art. 39. — Sans préjudice des pouvoirs qu'il tient de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à intervenir, dans les conditions prévues aux articles 40 et 41 ci-après, en vue de faciliter les opérations d'urbanisme qui conditionnent l'exécution des projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Art. 40. — Chaque opération d'urbanisme donnant lieu à intervention du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fera l'objet d'une convention passée entre ledit ministre et les divers ministères, collectivités publiques, établissements publics, organismes chargés de la gestion d'un service public ou particuliers intéressés.

La convention déterminera les modalités de l'opération et, notamment, les participations financières de chacune des parties. Elle sera soumise à l'approbation du ministre des finances et, s'il y a lieu, du ou des ministres compétents en raison de leurs pouvoirs généraux de contrôle.

Art. 41. — Lorsqu'une opération d'urbanisme est exécutée par l'Etat, les participations financières des autres parties intéressées seront versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Le produit des aliénations d'immeubles domaniaux de l'Etat réalisées dans le cadre des opérations d'urbanisme exécutées par l'Etat ou avec sa participation donnera lieu à rétablissement de crédit, pour un montant égal, au bénéfice du chapitre du budget extraordinaire qui supporte les dépenses afférentes à ces opérations.

Art. 42. — Le ministre des finances est autorisé à consentir, jusqu'au 31 décembre 1948, aux communes intéressées par les opérations d'urbanisme visées à l'article 39 ci-dessus, dans la limite de leur contribution financière à ces opérations, des avances du Trésor portant intérêt au taux de 2,50 p. 100 et remboursables en cinq années au plus.

Art. 43. — En vue de permettre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle de leurs prix de revient, la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif pourra être entreprise sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées à cet effet pendant l'année 1947 et dans la limite de l'autorisation de dépense de 4.500 millions de francs accordée pour cet objet par l'article 24 de la présente loi (ligne 6° du § II de l'état F).

Art. 43 bis. — Sur proposition de la commission de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945, le président du conseil, par décret contresigné par le ministre chargé du département militaire intéressé et les ministres chargés de l'urbanisme et de l'architecture, affectera au fonctionnement des services publics et à l'habitation les immeubles militaires bâtis ou non bâtis.

Ces immeubles seront pris par priorité sur la liste des immeubles à désaffecter du domaine militaire établie par la commission instituée par l'article 49 de la loi du 5 avril 1946, portant fixation du budget de l'exercice 1946.

Art. 43 ter. — Sous la seule condition d'y être autorisés par le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les sinistrés ayant droit à une indemnité de reconstitution au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre peuvent s'associer pour constituer des groupements en vue de faciliter le financement de la reconstitution des biens autres que les biens meubles d'usage courant ou familial.

Art. 43 quater. — Tout groupement ainsi constitué peut être autorisé à contracter avec la garantie de l'Etat des emprunts dont le produit est affecté au financement des dépenses de reconstitution des biens sinistrés.

engagées par les adhérents du groupement en conformité de l'ordre de priorité et des programmes prévus à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

Les emprunts en cause sont contractés dans la limite présumée des indemnités à payer par l'Etat au titre de la législation en vigueur. Les fonds d'emprunt sont déposés au Crédit national et font l'objet d'une comptabilité distincte dans les écritures de cet établissement. La loi qui fixera l'organisation et le fonctionnement de la caisse autonome, prévue par l'article 5 de la loi du 28 octobre 1946, déterminera les conditions dans lesquelles cet organisme se substituera au Crédit national comme dépositaire des fonds d'emprunt.

Les fonds d'emprunt peuvent être mis à la disposition des sinistrés sous forme d'avances qui leur sont consenties par le groupement dans la limite des dépenses engagées par eux. Le montant des avances est versé par fractions successives, sous réserve de justification d'emploi.

Art. 43 *quinquies*. — Jusqu'à la liquidation définitive des indemnités de reconstitution, l'Etat assure le service des emprunts et les frais de fonctionnement des groupements.

Si, après la liquidation des indemnités, il apparaît que celles-ci sont inférieures au montant emprunté, les annuités incombant respectivement à l'Etat et aux sinistrés au titre du service des emprunts et des frais de fonctionnement des groupements sont déterminés compte tenu :

1° Des indemnités de reconstitution dues par l'Etat aux sinistrés sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 relatives au paiement différé ;

2° Des règlements provisoires opérés par l'Etat en exécution des dispositions du premier alinéa du présent article.

Par le versement des annuités ainsi déterminées, l'Etat est libéré de sa dette au titre des dommages de guerre subis par les biens dont le groupement a financé la reconstitution et les sinistrés sont libérés de leur dette envers le groupement au titre des avances que cet organisme leur a consenties.

La créance du groupement sur les sinistrés est garantie dans les conditions prévues aux articles 45 et 46 de la loi du 28 octobre 1946.

Art. 43 *sexies*. — Les titres des emprunts contractés par les groupements avec la garantie de l'Etat peuvent servir d'emploi ou de remploi aux fonds des incapables, des femmes mariées quel que soit leur régime matrimonial, des communes, des établissements publics et d'utilité publique et autres particuliers et collectivités autorisés ou obligés à convertir leurs capitaux en rentes sur l'Etat.

Art. 43 *septies*. — Les emprunts contractés par les groupements avec la garantie de l'Etat, ainsi que les annuités versées par l'Etat et les sinistrés, sont exempts pour toute leur durée de toutes taxes frappant les valeurs mobilières.

Les intérêts des avances consenties aux sinistrés par les groupements sont exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions.

Les bénéfices que les groupements réalisent en amortissant leurs emprunts par voie de rachats en Bourse sont exempts de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions.

Les actes ayant pour objet la constitution des groupements ainsi que les conventions conclues par les groupements tant avec l'Etat qu'avec les sinistrés à l'occasion des opérations prévues par les articles 43 *ter* à 43 *sexies* de la présente loi sont dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Art. 43 *octies*. — Les modalités d'application des dispositions des articles 43 *ter* à 43 *septies* ci-dessus, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'Etat, seront fixées par décret, pris sur la proposition du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 44. — Les dépenses qu'entraînera l'application, en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, des décrets prévus à l'article 75 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de

guerre seront réparties à raison de 80 p. 100 pour l'Etat et de 20 p. 100 pour l'Algérie ou pour chaque territoire intéressé.

Art. 45. — L'Algérie et les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer énumérés ci-dessous verseront à l'Etat pendant dix années, à compter de 1947, à titre de contribution de solidarité à la réparation des dommages de guerre subis par l'ensemble de l'Union française, une annuité dont le montant est fixé comme suit sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article :

Algérie, 150 millions de francs.
Afrique occidentale française, 100 millions de francs.

Afrique équatoriale française, 30 millions de francs.

Madagascar, 50 millions de francs.

Cameroun, 15 millions de francs.

Togo, 5 millions de francs

Côte des Somalis, 500.000 F.

Saint-Pierre et Miquelon, 100.000 F.

Indes françaises, 500.000 F.

Océanie, 2 millions de francs.

Nouvelle-Calédonie, 5 millions de francs.

Nouvelles-Hébrides, 100.000 F.

Indochine, mémoire.

Cette annuité pourra être couverte par des fonds d'emprunt ou toute autre ressource de caractère extraordinaire.

La contribution de solidarité de chaque territoire intéressé sera diminuée, s'il y a lieu, du montant de la dépense restant à sa charge en exécution de l'article 44 ci-dessus.

Art. 46. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts et les autorisations accordées par les articles 15, 17, 19, 21 et 24 qui ne résulteraient pas de l'application de lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

ETAT A

BUDGET GÉNÉRAL (CRÉDITS DE PAYEMENT)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits de paiement accordés au titre de l'exercice 1947.

Affaires étrangères.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Achat, aménagement et ameublement d'immeubles diplomatiques et consulaires, mémoire.

Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 55.880.000 F.

Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves, 53.170.000 F.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour les affaires étrangères, 114 millions 50.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 45.620.000 F.

Net pour les affaires étrangères, 68 millions 430.000 F.

Agriculture.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus, 43.800.000 F.

Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 159.100.000 F.

Chap. 802. — Reconstitution du cheptel bovin dans le département des Ardennes, mémoire.

Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 30.500.000 F.

Chap. 804. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la reconstruction, 233.400.000 F.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945, 800 millions de francs.

Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 1 milliard de francs.

Chap. 902. — Travaux de remembrement, 591.480.000 F.

Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 500 millions de francs.

Chap. 904. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, 40 millions de francs.

Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 60 millions de francs.

Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, 60 millions 135.000 F.

Chap. 907. — Travaux de mise en valeur de la Sologne, mémoire.

Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 7 millions de francs.

Chap. 909. — Achèvement du barrage de Castillon, 292 560.000 F.

Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes), mémoire.

Chap. 911. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 10 millions de francs.

Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), mémoire.

Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord, 1 million de francs.

Total pour le paragraphe a), 3.311.175.000 francs.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 915. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, 120 millions de francs.

Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 130 millions de francs.

Chap. 918. — Restauration de terrains en montagne, 130 millions de francs.

Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés, mémoire.

Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation, mémoire.

Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et de l'école nationale du génie rural, 66 millions de francs.

Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 206 millions de francs.

Chap. 923. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement, 97.300.000 F.

Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 10 millions de francs.

Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934, 10 millions de francs.

Total pour le paragraphe b), 823.300.000 francs.

c) Acquisitions.

Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions, 7 millions de francs.

Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 5.412.000 F.

Chap. 928. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions, 59.200.000 francs.

Chap. 929. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 930. — Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement, mémoire.

Total pour le paragraphe c), 71.612.000 francs.

Total pour l'équipement, 4.236 087.000 francs.

Total pour l'agriculture, 4.469.487.000 F.
Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 1 milliard 787.794.000 F.
Net pour l'agriculture, 2.681.693.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Travaux de reconstruction et de remise en état, 361.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique, 16 millions de francs.

Chap. 901. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 16.361.000 F.
Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 6.544.000 F.

Net pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 9.817.000 F.

Economie nationale.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Services de l'économie nationale. — Acquisitions et aménagements, mémoire.

Education nationale.

RECONSTRUCTION

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

Chap. 800. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Reconstitution du matériel détruit, 5 millions de francs.

Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, 50 millions de francs.

Chap. 802. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit, 40 millions de francs.

Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution, 70 millions de francs.

Chap. 804. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit, 1.400.000 F.

Chap. 805. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 4 millions de francs.

Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 750 millions de francs.

Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction, 200 millions de francs.

Total pour le paragraphe a), 1.165 millions 400.000 F.

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

Chap. 808. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires, 80 millions de francs.

Chap. 809. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements de second degré n'appartenant pas à l'Etat, 109 millions de francs.

Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 20 millions de francs.

Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré, 30 millions de francs.

Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique, 10 millions de francs.

Chap. 813. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit, mémoire.

Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, 19.500.000 F.

Chap. 815. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées, 9 millions de francs.

Total pour le paragraphe b), 277.500.000 F.

Chap. 816. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la reconstruction, 1 milliard 442.900.000 F.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 900. — Frais d'études et de contrôle de travaux d'équipement, 12 millions de francs.

Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 100 millions de francs.

Chap. 902. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 420 millions de francs.

Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 100 millions de francs.

Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 120 millions de francs.

Chap. 906. — Centre d'apprentissage. — Acquisitions, 178.500.000 F.

Chap. 907. — Centre d'apprentissage. — Travaux, 750 millions de francs.

Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, 210 millions de francs.

Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique, 500 millions de francs.

Chap. 910. — Mouvements de jeunesse et éducation populaire. — Acquisitions, mémoire.

Chap. 911. — Mouvements de jeunesse et éducation populaire. — Travaux, mémoire.

Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 122 millions de francs.

Chap. 915. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, mémoire.

Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Travaux, 2 millions de francs.

Chap. 917. — Equipement de la montagne. — Acquisitions, 5 millions de francs.

Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions, 6 millions de francs.

Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours, 230.563.000 F.

Chap. 927. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement, 70 millions de francs.

Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères, 50 millions de francs.

Total pour le paragraphe a), 2.876.068.000 francs.

b) Travaux exécutés avec une participation financière de l'Etat.

Chap. 932. — Centre national de la recherche scientifique. — Acquisitions, 7.500.000 F.

Chap. 933. — Centre national de la recherche scientifique. — Travaux, 123.900.000 F.

Chap. 934. — Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique, 39.600.000 F.

Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, 138 millions de francs.

Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux, 280 millions de francs.

Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, 152.500.000 F.

Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 300 millions de francs.

Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, 150 millions de francs.

Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 135 millions de francs.

Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 300 millions de francs.

Chap. 942. — Hygiène scolaire et universitaire. — Acquisitions, mémoire.

Chap. 943. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux, 128.800.000 F.

Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 400 millions de francs.

Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), 200 millions de francs.

Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 25 millions de francs.

Chap. 952. — Restauration des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat, 50 millions de francs.

Total pour le paragraphe b), 2.430.300.000 francs.

Chap. 953. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 954. — Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement, mémoire.

Total pour l'équipement, 5.306.368.000 F.
Total pour l'éducation nationale, 6.749 millions 268.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 2 milliards 699.707.000 F.

Net pour l'éducation nationale, 4.049 millions 561.000 F.

Finances.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction, 102 millions de francs.

Chap. 801. — Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit, 67 millions de francs.

Chap. 802. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la reconstruction, 169 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 409.600.000 F.

Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique, 236 millions de francs.

Chap. 9012. — Participation de l'Etat aux augmentations de capital des sociétés nationales d'économie mixte ou privées, mémoire.

Chap. 902. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 645.600.000 F.
Total pour les finances, 814.600.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 325 millions 840.000 F.

Net pour les finances, 488.760.000 F.

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, 3.200 millions de francs.

Chap. 901. — Construction d'immeubles et grosses réparations, mémoire.

Chap. 902. — Installations radioélectriques aux colonies, 200 millions de francs.

Chap. 904. — Travaux d'aménagement de Cap Vert, 780.700.000 F.

Chap. 905. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 4.180.700.000 F.
Total pour la France d'outre-mer, 4 milliards 180.700.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 1 milliard 672.280.000 F.

Net pour la France d'outre-mer, 2 milliards 508.420.000 F.

Intérieur.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Services de la sûreté nationale. Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction, mémoire.

Chap. 801. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux, 500 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 500 millions de francs.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation de l'Etat.

Chap. 900. — Subventions pour travaux d'intérêt local et pour aide exceptionnelle aux associations reconnues d'utilité publique, mémoire.

Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Îlots insalubres. — Habitation, 100 millions de francs.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 2 milliards de francs.

Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux), 100 millions de francs.

Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie, 1.050 millions de francs.

Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge pour la réglementation sur la reconstruction, 295 millions de francs.

Chap. 911. — Réalisation du câble téléphonique souterrain nord-africain, 288 millions de francs.

Total pour le paragraphe a), 3.823 millions de francs.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 912. — Construction et aménagement d'un laboratoire du feu, 11.200.000 F.

Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 334.740.000 F.

Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs, 25 millions de francs.

Total pour le paragraphe b), 370.940.000 F.

Chap. 917. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 918. — Entretien des prisonniers de guerre employés à des travaux de reconstruction et d'équipement, mémoire.

Total pour l'équipement, 4.193.940.000 F.

Total pour l'intérieur, 4.693.940.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 1 milliard 877.576.000 F.

Net pour l'intérieur, 2.816.364.000 F.

Justice.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 110 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 160 millions de francs.

Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 60 millions de francs.

Chap. 903. — Achat de matériel, 55 millions de francs.

Chap. 904. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 275 millions de francs.

Total pour la justice, 335 millions de francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 154 millions de francs.

Net pour la justice, 231 millions de francs.

Présidence du conseil.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Journaux officiels. — Travaux d'équipement, 50 millions de francs.

Chap. 901. — Journaux officiels. — Achat de matériel, 10.420.000 F.

Chap. 902. — Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement de l'école militaire, 10 millions de francs.

Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles, mémoire.

Chap. 904. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Travaux d'équipement, 45 millions de francs.

Chap. 905. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 15 millions de francs.

Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 29 millions de francs.

Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique, 35 millions de francs.

Chap. 908. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique, 500 millions de francs.

Chap. 909. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la présidence du conseil, 691.420.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 277.768.000 F.

Net pour la présidence du conseil, 413.652.000 F.

Production industrielle.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin, 155 millions de francs.

Chap. 801. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai, mémoire.

Chap. 802. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la reconstruction, 155 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 6 millions de francs.

Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion, 9 millions de francs.

Chap. 903. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation, 19.087.000 francs.

Chap. 904. — Construction de pipe-lines, mémoire.

Chap. 905. — Subvention au bureau de recherches des pétroles, 2 milliards de francs.

Chap. 906. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 50 millions de francs.

Chap. 907. — Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1910, 74 millions de francs.

Chap. 908. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 2.158.087.000 F.

Total pour la production industrielle, 2.313.087.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 925.231.000 F.

Net pour la production industrielle, 1.387.856.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction, 505.300.000 F.

Chap. 801. — Travaux de remembrement. — Subventions aux associations syndicales, 226 millions de francs.

Chap. 802. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme, l'habitation et la construction. — Diffusion des résultats, 83 millions de francs.

Chap. 803. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 193.508.000 francs.

Chap. 804. — Etudes et travaux relatifs aux plans masse et des immeubles types, mémoire.

Chap. 805. — Expertises et constats, 323.899.000 F.

Chap. 806. — Reconstruction des bâtiments et services publics. — Subventions pour les améliorations et les extensions, mémoire.

Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 966 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 2.297.707.000 francs.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Regroupement des services administratifs de la région parisienne, 308 millions 500.000 francs.

Chap. 901. — Regroupement des services administratifs dans les départements, 750 millions de francs.

Chap. 902. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 903. — Entretien des prisonniers de guerre employés à des travaux de reconstruction ou d'équipement, mémoire.

Total pour l'équipement, 1.058.500.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 3.356.207.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 1.312.483.000 F.

Net pour la reconstruction et l'urbanisme, 2.043.724.000 F.

Santé publique et population.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, 50 millions de francs.

Chap. 801. — Reconstruction et rééquipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières, 19.280.000 F.

Total pour la reconstruction, 69.280.000 francs.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 125 millions de francs.

Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 190 millions de francs.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 75.500.000 F.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 390.500.000 F.

Total pour la santé publique et population, 459.780.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 165 millions 912.000 F.

Net pour la santé publique et population, 275.868.000 F.

Travail et sécurité sociale.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 1 million de francs.

Chap. 801. — Reconstitution des matériels détruits, 1 million de francs.

Total pour la reconstruction, 2 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, mémoire.

Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail, 9 millions de francs.

Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle, 550 millions de francs.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 559 millions de francs.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 561 millions de francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 224 millions 400.000 F.

Net pour le travail et la sécurité sociale, 336.600.000 F.

Travaux publics et transports,**RECONSTRUCTION**

Chap. 800. — Remise en état du réseau routier national, 5.500 millions de francs.

Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 210 millions de francs.

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art, 6.020 millions de francs.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 400 millions de francs.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 1.800 millions de francs.

Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 12 milliards de francs.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel, 800 millions de francs.

Chap. 807. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la société des services contractuels des messageries maritimes, 45 millions de francs.

Chap. 808. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 21.847 millions de francs.

Chap. 8082. — Reconstitution de la flotte rhénane, 2 milliards de francs.

Chap. 809. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage, 45 millions de francs.

Chap. 810. — Flottille garde-pêche et bateaux-pilotes. — Constructions et grosses réparations, 412.920.000 F.

Chap. 811. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande, 13 millions de francs.

Chap. 812. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la reconstruction, 50.762.920.000 francs.

EQUIPEMENT**Travaux exécutés et financés par l'Etat.**

Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports, 140 millions de francs.

Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement, 1.300 millions de francs.

Chap. 902. — Passages à niveau, 250 millions de francs.

Chap. 903. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 130 millions de francs.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 1 milliard de francs.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg, 35 millions de francs.

Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux, 35 millions de francs.

Chap. 907. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans), 50 millions de francs.

Chap. 908. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 190 millions de francs.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement, 500 millions de francs.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement, 500 millions de francs.

Chap. 911. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, mémoire.

Chap. 912. —

Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement, 95 millions de francs.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 130 millions de francs.

Chap. 915. — Matériel aéronautique, 1,539 millions de francs.

Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale, 1 milliard 964 millions de francs.

Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique, 8.259 millions de francs.

Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940, 22 millions de francs.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 65 millions de francs.

Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 30 millions de francs.

Chap. 921. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 922. — Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement, mémoire.

Total pour l'équipement, 16.234 millions de francs.

Total pour les travaux publics et transports, 66.996.920.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 26 milliards 798.768.000 F.

Net pour les travaux publics et transports, 40.198.152.000 F.

RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 68.430.000 F.

Agriculture, 2.681.693.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 9.847.000 F.

Economie nationale, mémoire.

Education nationale, 4.049.564.000 F.

Finances, 488.760.000 F.

France d'outre-mer:

I. — Dépenses civiles, 2.508.420.000 F.

Intérieur, 2.816.364.000 F.

Justice, 231 millions de francs.

Présidence du conseil, 416.652.000 F.

Production industrielle, 1.387.863.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 2.043.724.000 F.

Santé publique et population, 275.868.000 F.

Travail et sécurité sociale, 336.600.000 F.

Travaux publics et transports, 40.198.152.000 francs.

Total pour l'état A, 57.482.894.000 F.

ETAT B**BUDGET GÉNÉRAL (AUTORISATIONS DE PROGRAMME OU DE PROMESSE)**

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse accordées en 1947.

Affaires étrangères.**EQUIPEMENT**

Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 105 millions de francs.

Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves, 72.620.000 F.

Total pour les affaires étrangères, 177 millions 620.000 francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 71.048.000 F.

Net pour les affaires étrangères, 106 millions 572.000 francs.

Agriculture.**RECONSTRUCTION**

Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus, 40.380.000 F.

Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 298 millions de francs.

Chap. 802. — Reconstitution du cheptel bovin dans le département des Ardennes, 298 millions de francs.

Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 81.500.000 F.

Total pour la reconstruction, 422 millions 880.000 francs.

EQUIPEMENT**a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat**

Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945, 200 millions de francs.

Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 2.500 millions de francs.

Chap. 902. — Travaux de remembrement, 1 milliard de francs.

Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 400 millions de francs.

Chap. 904. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, 10 millions de francs.

Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 120 millions de francs.

Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, 120 millions de francs.

Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 10 millions de francs.

Chap. 909. — Achèvement du barrage de Castillon, 300 millions de francs.

Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes), 300 millions de francs.

Chap. 911. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 40 millions de francs.

Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), 40 millions de francs.

Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord, 10 millions de francs.

Total pour le paragraphe a), 4.590 millions de francs.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 915. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, 180 millions de francs.

Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 290 millions de francs.

Chap. 918. — Restauration de terrains en montagne, 200 millions de francs.

Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés, néant.

Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation, néant.

Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et de l'école nationale du génie rural, néant.

Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 400 millions de francs.

Chap. 923. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement, 140.300.000 F.

Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 15 millions de francs.

Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934, 10 millions de francs.

Total pour le paragraphe b), 1.235.300.000 francs.

c) Acquisitions.

Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions, 5 millions de francs.

Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, néant.

Chap. 928. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions, 59.200.000 francs.

Total pour le paragraphe c), 64.200.000 francs.

Total pour l'équipement, 5.889.500.000 francs.

Total pour l'agriculture, 6.312.380.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 2.524.952.000 F.

Net pour l'agriculture, 3.787.428.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre**RECONSTRUCTION**

Chap. 800. — Travaux de reconstruction et de remise en état, 113.000 F

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique, 16.500.000 F.
Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 16.613.000 F.
Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 6 millions 645.000 F.
Net pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 9.968.000 F.

Economie nationale.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Services de l'économie nationale. — Acquisitions et aménagements, néant.

Education nationale.

RECONSTRUCTION

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

Chap. 800. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Reconstitution du matériel détruit, 50 millions de francs.
Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, 50 millions de francs.
Chap. 802. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit, 40 millions de francs.
Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 70 millions de francs.
Chap. 804. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit, 800.000 F.
Chap. 805. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 4 millions de francs.
Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 2.500 millions de francs.
Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction, 158 millions de francs.
Total pour le paragraphe a), 2.872.800.000 francs.

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

Chap. 808. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires, 60 millions de francs.
Chap. 809. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat, 100 millions de francs.
Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstruction de matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 40 millions de francs.
Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré, 30 millions de francs.
Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique, 10 millions de francs.
Chap. 813. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit, néant.
Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, 5 millions de francs.
Chap. 815. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées, 9 millions de francs.
Total pour le paragraphe b), 264 millions de francs.
Total pour la reconstruction, 3.136.800.000 francs.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 900. — Frais d'études et de contrôle de travaux d'équipement, 12 millions de francs.
Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 100 millions de francs.

Chap. 902. — Etablissement du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 650 millions de francs.

Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 200 millions de francs.

Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 100 millions de francs.

Chap. 906. — Centre d'apprentissage. — Acquisitions, 155 millions de francs.

Chap. 907. — Centre d'apprentissage. — Travaux, 1.057.500.000 F.

Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, 225 millions de francs.

Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique, 500 millions de francs.

Chap. 910. — Mouvements de jeunesse et éducation populaire. — Acquisitions, néant.

Chap. 911. — Mouvements de jeunesse et éducation populaire. — Travaux, néant.

Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 50 millions de francs.

Chap. 915. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, néant.

Chap. 917. — Equipement de la montagne. — Acquisitions, 5 millions de francs.

Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisition, néant.

Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours, néant.

Chap. 927. — Etablissement d'enseignement supérieur. — Equipement, 90 millions de francs.

Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères, 100 millions de francs.

Total pour le paragraphe a), 3.244.500.000 francs.

b) Travaux exécutés avec une participation financière de l'Etat.

Chap. 932. — Centre national de la recherche scientifique. — Acquisitions, 8 millions de francs.

Chap. 933. — Centre national de la recherche scientifique. — Travaux, 128.825.000 F.

Chap. 934. — Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique, 67.900.000 F.

Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, 205 millions de francs.

Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux, 1.456 millions de francs.

Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, 300 millions de francs.

Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 500 millions de francs.

Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, 400 millions de francs.

Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 300 millions de francs.

Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 300 millions de francs.

Chap. 942. — Hygiène scolaire et universitaire. — Acquisitions, néant.

Chap. 943. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux, 185 millions de francs.

Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 130 millions de francs.

Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), 350 millions de francs.

Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 40 millions de francs.

Chap. 952. — Restauration des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat, 100 millions de francs.

Total pour le paragraphe b), 4.470.725.000 francs.

Total pour l'équipement, 7.715.225.000 francs

Total pour l'éducation nationale, 10 milliards 852.025.000 francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 4.340.810.000 F.

Net pour l'éducation nationale, 6.514 millions 215.000 francs.

Finances.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction, 123.300.000 F.

Chap. 801. — Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit, 67 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 190.300.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 161.500.000 F.

Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique, 231 millions de francs.

Chap. 902. — Participation de l'Etat aux augmentations de capital des sociétés nationales, d'économies mixtes ou privées, néant.

Total pour l'équipement, 392.500.000 F.

Total pour les finances, 582.800.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 233 millions 120.000 F.

Net pour les finances, 349.680.000 F.

France d'outre-mer.

I. — Dépenses civiles.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, 6.770 millions de francs.

Chap. 902. — Installations radioélectriques aux colonies, 138.959.000 F.

Chap. 904. — Travaux d'aménagement du Cap Vert, 1.239.700.000 F.

Total pour l'équipement, 8.148.659.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 8 milliards 148.659.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 3 milliards 259.463.000 F.

Net pour la France d'outre-mer, 4 milliards 889.196.000 F.

Intérieur.

RECONSTRUCTION

Chap. 801. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux, 1 milliard de francs.

Total pour la reconstruction, 1 milliard de francs.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 900. — Subventions pour travaux d'intérêt local et pour aide exceptionnelle aux associations d'utilité publique, néant.

Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitation, 100 millions de francs.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 4.850 millions de francs.

Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communication (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux), 70 millions de francs.

Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie, 1.405 millions de francs.

Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 540 millions de francs.

Total pour le paragraphe a, 6.965 millions de francs.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 9.112. — Construction et aménagement d'un laboratoire du feu, 34 millions de francs.

Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 340 millions de francs.

Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs, 25 millions de francs.

Total pour le paragraphe b, 399 millions de francs.

Total pour l'équipement, 7.364 millions de francs.

Total pour l'intérieur, 8.364 millions de francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 3.345.600.000 F.

Net pour l'intérieur, 5.018.400.000 F.

Justice.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 144 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 271 millions de francs.

Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 95 millions de francs.

Chap. 903. — Achat de matériel, 68 millions de francs.

Total pour l'équipement, 434 millions de francs.

Total pour la justice, 578 millions de francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 231 millions 200.000 F.

Net pour la justice, 346.800.000 F.

Présidence du conseil.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Journaux officiels. — Travaux d'équipement, 150 millions de francs.

Chap. 901. — Journaux officiels. — Achat de matériel, 30.420.000 F.

Chap. 902. — Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement de l'école militaire, 10 millions de francs.

Chap. 904. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Travaux d'équipement, 72 millions de francs.

Chap. 905. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles, néant.

Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, néant.

Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique, 20 millions de francs.

Chap. 908. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique, 500 millions de francs.

Total pour la présidence du conseil, 782 millions 420.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 312 millions 968.000 F.

Net pour la présidence du conseil, 469 millions 452.000 F.

Production industrielle.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin, 78.426.000 F.

Chap. 801. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai.

Total pour la reconstruction, 78.426.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain.

Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion, 9 millions de francs.

Chap. 903. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation.

Chap. 904. — Construction de pipe-lines.

Chap. 905. — Subvention au bureau de recherches des pétroles, 1.900 millions de francs.

Chap. 906. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 100 millions de francs.

Chap. 907. — Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1910, 71 millions de francs.

Total pour l'équipement, 2.083 millions de francs.

Total pour la production industrielle, 2 milliards 161.426.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 861.570.000 F.

Net pour la production industrielle, 1 milliard 296.856.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Projet d'aménagement et de reconstruction, 572.996.000 F.

Chap. 801. — Travaux de remembrement. — Subventions aux associations syndicales, 226 millions de francs.

Chap. 802. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme, l'habitation et la construction. — Diffusion des résultats, 80 millions de francs.

Chap. 803. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 190 millions de francs.

Chap. 804. — Etudes et travaux relatifs aux plans masse et des immeubles-types.

Chap. 805. — Expertises et constats, 300 millions de francs.

Chap. 806. — Reconstruction des bâtiments et services publics. — Subventions pour les améliorations et les extensions.

Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 3.171 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 4 milliards 842.996.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Regroupement des services administratifs dans la région parisienne, 178.500.000 F.

Chap. 901. — Regroupement des services administratifs dans les départements, 850 millions de francs.

Total pour l'équipement, 1.028.500.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 5.871.496.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 2 milliards 348.598.000 F.

Net pour la reconstruction et l'urbanisme, 3.522.898.000 F.

Santé publique et population.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, 73 millions de francs.

Chap. 801. — Reconstruction et rééquipement des centres de contrôle sanitaires aux frontières, 13 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 86 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 160 millions de francs.

Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 434 millions de francs.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 80 millions de francs.

Total pour l'équipement, 674 millions de francs.

Total pour la santé publique et population, 760 millions de francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 304 millions de francs.

Net pour la santé publique et population, 456 millions de francs.

Travail et sécurité sociale.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 1 million de francs.

Chap. 801. — Reconstitution des matériels détruits, 1 million de francs.

Total pour la reconstruction, 2 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail, 9 millions de francs.

Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle. — Dépenses de premier établissement, 700 millions de francs.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périodiques non frappées de déchéance, néant.

Total pour l'équipement, 709 millions de francs.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 711 millions de francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 234 millions 400.000 F.

Net pour le travail et la sécurité sociale, 476.600.000 F.

Travaux publics et transports.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Remise en état du réseau routier national, 5.500 millions de francs.

Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 500 millions de francs.

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art, 9 millions de francs.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 650 millions de francs.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de débâlage et de remise en état, 2.500 millions de francs.

Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de débâlage et de remise en état, 10 milliards de francs.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel, 600 millions de francs.

Chap. 808. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 21.723 millions de francs.

Chap. 8082. — Reconstitution de la flotte rhénane, 3 milliards de francs.

Chap. 809. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage, 15 millions de francs.

Chap. 810. — Flottille garde-pêche et bateaux-pilotes. — Constructions et grosses réparations, 119.300.000 F.

Chap. 811. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande, 12.282.000 francs.

Total pour la reconstruction, 56.619 millions 582.000 F.

EQUIPEMENT

Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports, 120 millions de francs.

Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement, 4.500 millions de francs.

Chap. 902. — Passages à niveau, 610 millions de francs.

Chap. 903. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 390 millions de francs.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 2 milliards de francs.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg, 60 millions de francs.

Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux, 70 millions de francs.

Chap. 907. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans), 100 millions de francs.

Chap. 908. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1910 et d'avril 1912 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 190 millions de francs.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement, 4 milliards de francs.

Chap. 911. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.

Chap. 912. —

Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement, 106 millions de francs.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 180 millions de francs.

Chap. 915. — Matériel aéronautique, 1.117 millions de francs.

Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale, 2.329 millions de francs.

Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique, 9.136 millions de francs.

Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1910, 15 millions de francs.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 210 millions de francs.

Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 50 millions de francs.

Total pour l'équipement, 25.313 millions de francs.

Total pour les travaux publics et transports, 81.932.582.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 32 milliards 773.032.000 F.

Net pour les travaux publics et transports, 49.159.550.000 F.

RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 106.572.000 F

Agriculture, 3.787.428.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 9.968.000 F.

Economie nationale, néant.

Education nationale, 6.511.215.000 F.

Finances, 319.680.000 F.

France d'outre-mer;

I. — Dépenses civiles, 4.889.196.000 F.

Intérieur, 5.018.100.000 F.

Justice, 316.800.000 F.

Présidence du conseil, 469.452.000 F.

Production industrielle, 1.296.856.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 3.522.898.000 F.

Santé publique et population, 456 millions de francs.

Travail et sécurité sociale, 426.600.000 F.

Travaux publics et transports, 49.159.550.000 francs.

Total pour l'état B, 76.350.615.000 F.

ETAT B bis.

RUDGET GÉNÉRAL (AUTORISATIONS DE PROGRAMME OU DE PROMESSE)

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse annulées au titre de l'exercice 1917.

Agriculture.

EQUIPEMENT

Chap. 907. — Travaux de mise en valeur de la Sologne, 159.200.000 F.

Chap. 913. — Reboisement. — Travaux subventionnés, 23.800.000 F.

Chap. 917. — Reboisement. — Travaux exécutés par l'Etat, 31 millions de francs.

Total pour l'agriculture, 214 millions de francs.

Education nationale.

EQUIPEMENT

Chap. 903. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Travaux, 5 millions de francs.

Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Travaux, 15 millions de francs.

Chap. (ancien S ter). — Aménagement des résidences présidentielles, 13 millions de francs.

Chap. 929. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux, 180 millions de francs.

Total pour l'éducation nationale, 213 millions de francs.

France d'outre-mer.

EQUIPEMENT

Chap. 901. — Construction d'immeubles et grosses réparations, 47.250.000 F.

Intérieur.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Service de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction, 110 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 911. — Réalisation du câble téléphonique souterrain nord-africain, 600 millions de francs.

Total pour l'intérieur, 710 millions de francs.

Présidence du conseil.

EQUIPEMENT

●Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 6 millions de francs.

Travail.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 324.190.000 F.

Travaux publics.

RECONSTRUCTION

Chap. 807. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Société des services contractuels des messageries maritimes, 20 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Agriculture, 214 millions de francs.

Education nationale, 213 millions de francs.

France d'outre-mer, 47.250.000 F.

Intérieur, 710 millions de francs.

Présidence du conseil, 6 millions de francs.

Travail, 324.190.000 F.

Travaux publics, 20 millions de francs.

Total : 1.531.140.000 F.

ETAT C

BUDGETS ANNEXES

Tableau, par service et par chapitre, des crédits de paiement accordés au titre de l'exercice 1917.

Caisse nationale d'épargne.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage, 4.800.000 F.

Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles, 85.150.000 F.

Chap. 902. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire

Total pour la caisse nationale d'épargne, 89.950.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 35.980.000 F.

Net pour la caisse nationale d'épargne, 53.970.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle, 65 millions de francs.

Chap. 801. — Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle, 10 millions de francs.

Chap. 802. — Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire, 40 millions de francs.

Chap. 803. — Reconstruction. — Transport et emballage du matériel, 5 millions de francs.

Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 500 millions de francs.

Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 110 millions de francs.

Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radio-électrique, 1.267.425.000 F.

Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier, 50 millions de francs.

Chap. 808. — Reconstruction. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la reconstruction, 2.017 millions 425.000 francs.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 1.260 millions de francs.

Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 270 millions de francs.

Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radio-électrique, 3.500 millions de francs.

Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier, 200 millions de francs.

Chap. 904. — Equipement. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 5.170 millions de francs.

DÉPENSES DIVERSES

Chap. 905. — Versement au fonds d'approvisionnement, 902 millions de francs.

Chap. 906. — Remboursement des avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1932, 2.500.000 F.

Total pour les dépenses diverses, 904 millions 500.000 F.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 8.121.925.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 3 milliards 248.770.000 F.

Net pour les postes, télégraphes et téléphones, 4.873.155.000 F.

Radiodiffusion française.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments, 208.800.000 F.

Chap. 801. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la reconstruction, 208.800.000 F.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 366 millions de francs.

Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 469 millions de francs.

Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 131 millions de francs.

Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole), 100 millions de francs.

Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage, 70 millions de francs.

Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments, 75 millions de francs.

Chap. 906. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 902 millions de francs.

Total pour la radiodiffusion française, 1.110.800.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 444 millions 320.000 F.

Net pour la radiodiffusion française, 666 millions 480.000 F.

RÉCAPITULATION

Caisse nationale d'épargne, 53.970.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 4 milliards 873.155.000 F.

Radiodiffusion française, 666.480.000 F.

Total pour l'état C, 5.593.605.000 F.

ETAT D

BUDGETS ANNEXES

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse accordées au titre de l'exercice 1947.

Caisse nationale d'épargne.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage, ».

Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles, 112 millions de francs.

Total pour la caisse nationale d'épargne, 112 millions de francs.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 41 millions 800.000 F.

Net pour la caisse nationale d'épargne, 67.200.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle, néant.

Chap. 801. — Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle, néant.

Chap. 802. — Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire, néant.

Chap. 803. — Reconstruction. — Transport et emballage du matériel, néant.

Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 500 millions de francs.

Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 70 millions de francs.

Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioléctrique, 1.115 millions de francs.

Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier, 45 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 1.730 millions de francs.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 2.108 millions de francs.

Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 296.375.000 F.

Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioléctrique, 5.808.200.000 F.

Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier, 300 millions de francs.

Total pour l'équipement, 8 milliards 502.575.000 F.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 10.232.575.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 4 milliards 093.030.000 F.

Net pour les postes, télégraphes et téléphones, 6.139.545.000 F.

Radiodiffusion française.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments, 107.900.000 F.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 1.221.200.000 F.

Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 308 millions de francs.

Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 257.500.000 F.

Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole), 101 millions de francs.

Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage, 206 millions de francs.

Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments, 137 millions de francs.

Total pour l'équipement, 2.230.700.000 F.

Total pour la radiodiffusion française, 2.338.600.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 935.440.000 F.

Net pour la radiodiffusion française, 1 milliard 403.160.000 F.

RÉCAPITULATION

Caisse nationale d'épargne, 67.200.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 6 milliards 139.545.000 F.

Radiodiffusion française, 1.403.160.000 F.

Total pour l'état D, 7.609.905.000 F.

ETAT E. — Tableau des recettes extraordinaires des budgets annexes pour l'exercice 1947

Caisse nationale d'épargne.

2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la première section, 4.800.000 F.

Chap. 101. — Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, 85.150.000 F.

Total pour la caisse nationale d'épargne, 89.950.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 35.980.000 F.

Net pour la caisse nationale d'épargne, 53.970.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.

Chap. 100. — Avances du Trésor à titre remboursable, 6.074.500.000 F.

Chap. 101. — Produit de l'émission des bons et obligations amortissables, mémoire.

Chap. 102. — Avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1932, mémoire.

Chap. 103. — Avances des départements pour l'établissement du téléphone automatique rural, mémoire.

Recettes à titre définitif.

Chap. 104. — Prélèvement sur les recettes d'exploitation de la première section, mémoire.

Chap. 105. — Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par l'application de la loi du 8 avril 1923 sur l'organisation de la défense passive et de la loi du 5 octobre 1910 relative aux travaux de reconstruction, 2.047.425.000 F.

Chap. 106. — Fonds de concours et produits assimilés, mémoire.

Chap. 107. — Produits des ventes d'objets mobiliers et divers, mémoire.

Recettes d'ordre.

Chap. 108. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, mémoire.

Chap. 109. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 8.121.925.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 3.248.770.000 F.

Net pour les postes, télégraphes et téléphones, 4.873.155.000 F.

Radiodiffusion française.

2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 100. — Avances du Trésor et emprunts, 1.100.600.000 F.

Chap. 101. — Fonds de commerce, recettes d'ordre et produits divers, 200.000 F.

Chap. 102. — Produit de la vente du matériel, 10 millions de francs.

Chap. 103. — Produit de la vente d'immeubles, mémoire.

Chap. 104. — Produit de la vente des valeurs du portefeuille, mémoire.

Total pour la radiodiffusion française, 1.110.800.000 F.

Abattement forfaitaire sur l'ensemble, 441.320.000 F.

Net pour la radiodiffusion française, 666.480.000 F.

RÉCAPITULATION

Caisse nationale d'épargne, 53.970.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 4.873 millions 155.000 F.

Radiodiffusion française, 666.480.000 F.

Total pour l'état E, 5.593.605.000 F.

ETAT F — Tableau des autorisations d'engagement et de paiement de dépenses demandées au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre.

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT			AUTORISATIONS de paiements.	
	Tranche 1946. Autorisations validées.	Tranche 1947. Autorisations accordées.	Totaux.	Dépenses 1946. Autorisations validées.	Dépenses 1947. Autorisations accordées.
	(En millions de francs.)				
I. — Indemnités directement payées par le Crédit national aux sinistrés :					
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946).....	12.000	53.000	65.000	12.000	45.000
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946).....	13.000	10.000	23.000	13.000	10.000
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux paragraphes 1° et 2° (cheptel matériel agricole, industriel, commercial, etc.) (loi du 28 octobre 1946).....	7.000	20.000	27.000	7.000	47.000
4° Allocations d'attente (loi du 1 ^{er} septembre 1942).....	"	500	500	"	500
Totaux pour le paragraphe I.....	32.000	83.500	115.500	32.000	72.500
II. — Dépenses imputées sur comptes spéciaux du Trésor :					
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20).....	4.000	16.000	20.000	4.000	12.000
2° Acquisitions ou expropriations de terrains (lois validées des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10).....	600	2.700	3.300	600	2.000
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21).....	10.000	10.000	20.000	8.000	9.000
4° Construction et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 46-609 du 10 avril 1945. — Titres II et III).....	48.200	44.500	92.700	34.000	48.000
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat ou des associations syndicales de reconstruction (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945).....	23.000	"	23.000	7.500	15.500
6° Construction expérimentale d'immeubles d'habitation.....	"	1.500	1.500	"	1.000
Totaux pour le paragraphe II.....	85.800	74.700	160.500	54.100	87.500
III. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer de l'Union française et des pays de protectorat (loi des 21 et 28 octobre 1946).....	"	3.000	3.000	"	3.000
Totaux pour l'état F.....	117.800	161.200	279.000	86.100	163.000
Abattement sur l'ensemble.....		64.480			65.200
Net		96.720			97.800

ETAT G. — Tableau des avances du Trésor susceptibles d'être accordées à la Société nationale des chemins de fer français pour la couverture des dépenses de reconstruction.

Dépenses de reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français : acomptes versés par le Trésor en application de l'article 46 de la loi du 27 avril 1916 (compte 15/48), 43 milliards de francs.

Abattement forfaitaire, 17.200 millions de francs.

Net, 25.800 millions de francs.

ANNEXE N° 141

(Session de 1947. — 2^e séance du 21 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Bernard Lafay tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures d'urgence nécessaires pour assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés les mieux adaptés à leur état. — Par M. Bernard Lafay, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, avant d'exposer les raisons qui m'ont incité à vous présenter la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, permettez-moi de

(1) Voir le n° : Conseil de la République : 44 (année 1947).

vous lire le texte de l'ordonnance du 13 octobre 1945, sur laquelle va rouler le présent débat :

« Art. 1^{er}. — L'achat, la fourniture, l'utilisation et la prise en charge par les collectivités ou services publics de spécialités pharmaceutiques, sont limités aux spécialités agréées dont la liste est établie par arrêté du ministre de la santé publique.

« Art. 2. — Cette liste sera proposée par une commission dont la composition sera fixée par décret rendu sur la proposition du ministre de la santé publique. »

Comme vous venez de le voir, ce texte va s'appliquer à l'ensemble des bénéficiaires de nos législations sociales : assistance médicale gratuite, pensionnés de guerre, ouvriers des établissements militaires.

Dans un but de conformité législative, cette mesure a été reprise par l'article 15 du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale, et est de ce fait applicable à tous les assurés sociaux.

La haute portée de la proposition de résolution qui vous a été communiquée, ne saurait vous avoir échappé. Les mesures qu'elle propose doivent en effet, exercer une influence prépondérante sur la santé des classes laborieuses, en permettant de leur assurer des soins médicaux de qualité. La santé n'est-elle pas, en définitive, le capital du travailleur.

Protéger, puis rétablir sa santé, mettre dans ce but à sa disposition des moyens de traitement éprouvés, riches de toutes les découvertes de la technique et de la science, doit donc être le souci constant de cette organisation sociale modèle que vous vous efforcez de donner pour base à notre Quatrième République. Nous avons l'ambition de dire que la

proposition qui vous est soumise, procède de cette haute aspiration.

Quel est le but de cette résolution ? Avant tout, inviter le Gouvernement à demander au Parlement l'abrogation de l'ordonnance du 13 octobre, heureusement non encore appliquée, mais dont la mise en vigueur prochaine fait peser un danger sur la santé des deux tiers des Français, tous ceux couverts par une loi sociale, notamment les assurés sociaux. Selon les termes de cette ordonnance, ceux-ci ne pourront en effet recevoir, en cas de maladie, qu'un nombre restreint de médicaments, à l'exclusion des autres !

Eh bien ! mesdames et messieurs, de multiples raisons font du régime ainsi prévu une mesure inhumaine, antisociale et techniquement critiquable. Afin de donner plus de clarté au débat, je diviserai mon exposé en trois parties : une, administrative, relative au régime des médicaments dans les lois sociales ; une, médicale, relative à la « liberté thérapeutique », qui est la faculté pour le médecin de prescrire librement le médicament qu'il juge le plus opportun dans chaque cas. A la demande de votre commission de la santé publique, j'y joindrai un court rappel des mesures de contrôle des médicaments, et de la situation de l'industrie pharmaceutique en France.

« Seuls, dit à peu près l'ordonnance du 13 octobre 1945, pourront être fournis ou remboursés aux bénéficiaires d'une loi sociale, les médicaments agréés inscrits sur une liste fixée par arrêté ministériel ». Que vise cette ordonnance ? Qu'apporte-t-elle de nouveau ?

Près des deux tiers des Français sont à l'heure actuelle couverts par une législation sociale : assistance médicale gratuite, pension-

nés de guerre, militaires et ouvriers civils de l'armée ou de la marine, assurés sociaux enfin, auxquels ils convient d'ajouter les malades soignés à l'hôpital, qui sont soumis — au point de vue du traitement médical — au même régime que les précédents. Pour toutes ces catégories, les médicaments sont fournis gratuitement, sauf en ce qui concerne les assurés sociaux, qui doivent les acheter eux-mêmes mais sont remboursés dans la limite de 80 ou de 40 p. 100 du prix selon les cas.

Soucieux cependant de ne pas imposer aux collectivités des dépenses trop lourdes, ces diverses lois avaient prévu que seuls pourraient être fournis ou remboursés les médicaments inscrits sur des listes établies par les administrations intéressées. Le résultat fut la co-existence de listes multiples, — il en existait une centaine — de médicaments fournis ou remboursés par tel ou tel organisme. Tel produit était ainsi admis dans un département, et inadmis dans un autre; ou fourni par le ministère de la guerre et refusé par celui de la marine, etc. L'organisation des assurances sociales, étant, à ce point de vue, beaucoup plus large puisque, à quelques exceptions près, étaient remboursés tous les médicaments répondant aux conditions légales de fabrication.

Sur quoi l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifie-t-elle ce régime? Sur peu de points, en apparence. Mais sur des choses très graves et très importantes au fond. La liste de médicaments fournis et remboursés sera désormais établie par le ministre de la santé publique. Sous cet aspect, l'ordonnance apparaît donc comme une mesure de simplification et de normalisation d'un régime auparavant disparate.

Très bien sur le plan administratif! Mais, sur le plan médical, social, humain? Y avez-vous songé? Les assurés sociaux — qui bénéficiaient jusqu'à présent de larges possibilités de traitement — vont se trouver peu ou prou réduits au régime de l'assistance médicale gratuite ou des pensions militaires, dans lequel le nombre des médicaments fournis est excessivement restreint. C'est, mesdames, messieurs, la voie ouverte vers des soins médicaux de qualité médiocre, insuffisante.

Et ceci m'incite à aborder la seconde partie de mon exposé, celle consacrée à la « liberté thérapeutique ».

Nombre d'entre vous ont sans doute gardé le souvenir de l'infirmerie de bataillon de leur jeunesse... ou de leur récente guerre. Le médecin à képi rouge y dispose des douze médicaments réglementaires: aspirine, bicarbonate de soude, chlorate de potasse, salicylate de soude, etc. A lui de se « débrouiller » pour faire cadrer la maladie avec un de ces douze produits. Eh bien, messieurs, ceux qui ont eu affaire au médecin de bataillon et à ses douze médicaments ont certainement gardé un souvenir particulièrement vivant de la qualité et de l'efficacité de cette médecine de corps de troupe.

Si j'ai cru devoir rappeler cet exemple, c'est que je voulais montrer nettement l'importance qu'il y a, pour la qualité des soins, à mettre à la disposition du médecin le maximum des moyens thérapeutiques dont dispose la science moderne. Le corps médical est unanime sur ce point: tous les médicaments existants — je parle naturellement de ceux qui sont reconnus efficaces, nous verrons tout à l'heure comment, par l'autorité publique responsable — doivent être prescrits librement à tous les malades, quelle que soit leur situation de fortune ou leur catégorie sociale.

L'expérience a d'ailleurs démontré qu'il est impossible de réduire si peu que ce soit cette liberté thérapeutique: les faits de chaque jour le prouvent. En voulez-vous un exemple, volontairement très simple? Vous avez mal à la tête: prenez de l'aspirine! Or, combien d'entre vous, je m'adresse ici surtout aux dames, qui ont malheureusement une certaine expérience de ces choses, savent que l'aspirine ne les calmera pas, ou les calmera mal? Tandis qu'un autre médicament, très voisin d'ailleurs et que chacun a « repéré » par expérience pour son propre cas, aura une action rapide et certaine. Vous avez mal aux dents? Ce n'est plus de l'aspirine qu'il faut prendre, mais un autre genre de calmant... Je pourrais multiplier les exemples.

D'ailleurs, les cas sont rares où, à une maladie déterminée, on peut opposer quasi-automatiquement un médicament donné. La médecine n'est pas une équation mathématique. Il y a les « cas » d'abord, extrêmement nombreux et variables. Et il y a d'autre part les « tempéraments », qui font que deux malades ne se ressemblent jamais au point de vue médical. Vous êtes nerveux? A vous il faudra du bromure... et à votre voisin du général!

Voilà les raisons pour lesquelles les médecins considèrent que la liberté thérapeutique est l'un des dogmes essentiels de leur art. Quoi d'étonnant à cela? Un homme qui aime son métier tient à cœur de réussir ce qu'il fait, et se rebiffe naturellement contre tout ce qui met obstacle à la qualité de son ouvrage. Que dirait un menuisier, si on lui interdisait de se servir de sa scie? Comment voulez-vous donc qu'un médecin soigne, et soigne correctement, si on lui interdit l'usage des médicaments, qui sont un peu comme ses outils?

Quel serait, d'ailleurs, le résultat pratique d'une telle limitation? Il est facile à prévoir. Ou bien le médecin, considérant que son client est un économiquement faible et qu'il convient de lui éviter des dépenses, se plie au règlement: il cherche alors, parmi les médicaments autorisés, celui qui se rapproche le plus du cas du malade. Celui-ci est remboursé... mais dans la plupart des cas mal soigné.

Ou bien, le médecin prescrit le médicament exactement nécessaire, et le malade doit alors payer « de sa poche » sans espoir de remboursement.

Voilà donc créé, par le jeu d'une disposition législative malheureuse, le scandale d'une « médecine de riches », s'opposant à la « médecine de riches » qui, elle, bénéficiera de tous les moyens thérapeutiques nécessaires. N'est-ce pas là l'antithèse de cette égalité sociale, à la réalisation de laquelle nous donnons tant d'efforts?

Mais, penseront certains, un régime aussi éloigné de la logique, se justifierait-il par quelques avantages techniques ou financiers? L'ordonnance n'apporterait-elle pas, par exemple, des garanties contre certains médicaments inefficaces ou charlatanesques, qu'il serait évidemment inopportun de mettre à la charge des collectivités?

Cette remarque pleine de bon sens m'amène à exposer devant vous les mesures sévères qui réglementent actuellement la fabrication des médicaments. Comme vous le verrez, l'objection dont je viens de faire état était parfaitement valable autrefois. Mais elle ne l'est plus aujourd'hui.

Une loi du 11 septembre 1941, validée et modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945, et la loi du 22 mai 1946, a institué un contrôle très étroit: aucun médicament spécialisé ne peut être fabriqué et mis en vente si son utilité et son efficacité n'ont pas été préalablement reconnues — sous la forme de ce que l'on appelle un « visa » — par le ministre de la santé publique. Achetez un médicament chez le pharmacien: sur l'étiquette, vous verrez toujours figurer un numéro, qui est celui du visa. Nul médicament ne peut être mis en vente s'il ne porte mention de ce numéro.

Quant à la fabrication, elle est surveillée étroitement par le même ministère, et des prélèvements sont effectués chez les pharmaciens.

L'efficacité pratique de ces mesures ne fait aucun doute: plus de 80 p. 100 des spécialités exploitées avant guerre, et dont l'utilité n'était pas évidente, ont été ainsi supprimées. Demeurent seuls autorisés les médicaments sérieux présentant toutes les garanties déstrales.

Attendrait-on de l'ordonnance du 13 octobre 1945 des économies sur les budgets de l'Etat et les collectivités? Illusion encore! Si le nombre des médicaments est moins grand, on utilisera plus souvent le même. Le résultat financier sera identique... mais le malade aura été mal soigné.

Un dernier point, enfin. Pense-t-on que la commission prévue par l'ordonnance apportera plus de garanties que le « visa » délivré par le ministère de la santé publique? Eh bien, quiconque connaît le sérieux et la particulière rigueur avec lesquels sont examinées les demandes de « visa », ne peut va-

blement défendre cette opinion. Le nouveau médicament est analysé, des essais cliniques nombreux sont effectués sous le contrôle direct du ministère; bref, les garanties sont certaines.

Du côté de la commission prévue par l'ordonnance du 13 octobre, les garanties sont infiniment moindres. Certes, des personnalités éminentes du milieu médical y figurent. Mais elles s'y trouvent en nombre restreint: c'est ainsi que la commission comprend seulement onze médecins et pharmaciens sur vingt-trois membres. Onze techniciens et douze fonctionnaires! Moins de la moitié! Quant aux analyses ou aux expériences cliniques, il n'en est point question! Et l'on aboutit ainsi à ce résultat paradoxal de réviser un travail extrêmement sérieux — celui du visa — en se basant sur un travail présentant en pratique infiniment moins de garanties. En quelque sorte, c'est le contrôle du plus par le moins! Nous verrons tout à l'heure les curieux résultats obtenus par cette méthode...

Vous avez vu, mesdames, messieurs, quels arguments importants militent en faveur de la suppression du régime actuel, régime injuste, inique, nuisible. Avec votre permission, venons en maintenant au plan des faits... en l'espèce au curieux essai d'application, tenté par l'administration de la santé publique, par l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Jusqu'à présent, ai-je dit plus haut, les dispositions de ce texte étaient restées lettre morte. Mais voici pourtant que l'on prétend les faire entrer en application. La commission s'est réunie. Des projets ont été présentés... et c'est là qu'éclate brusquement un véritable scandale, ponctué par les énergiques protestations de l'ordre des médecins, de la confédération des syndicats médicaux et d'éminentes personnalités du monde scientifique.

Sachez tout d'abord que la liste proposée par la commission comprend 1.500 médicaments à peine, alors que le nombre de ceux autorisés en France par le ministère de la santé publique est de 13.000. 13.000, direz-vous? Ce chiffre est pourtant tout à fait normal. Songez qu'il existe déjà en pharmacie près de 1.000 médicaments simples, tels que le bicarbonate de soude, le borate de soude, le salicylate de soude, etc. Si l'on tient compte des mélanges nécessaires pour adapter ces médicaments aux divers cas, on voit qu'il faut au minimum plusieurs milliers de combinaisons. Vous savez aussi que tel produit est plus actif par la bouche dans un cas; en piqûres dans un autre. Pour un malade il faut des gouttes; s'il est obligé de déjeuner au dehors et qu'il doit emporter son médicament avec lui, la forme en gouttes est mal commode: il lui faut alors des comprimés ou des pilules. Et comme chacune de ces préparations compte administrativement pour un, on voit que le moindre médicament occupe plusieurs places selon qu'il est présenté en gouttes, en sirop, en suppositoires pour enfants, en comprimés, en dragées, en pilules, en piqûres, etc. Nul médecin ne saurait se passer de cette gamme de médicaments répondant à des usages variés.

Dirai-je maintenant un mot du classement... bien curieux... auquel a donné lieu l'établissement de cette liste? Au risque de vous prendre encore quelques minutes, je rapporterai deux ou trois anecdotes à ce sujet, car elles sont caractéristiques d'un certain état d'esprit que nous aurions voulu croire disparu, surtout dans un tel domaine.

Curieuse, tout d'abord, la méthode de travail suivie par la commission. On a pris un annuaire pharmaceutique privé — le Vidal, pour le nommer par son nom — et l'on a entrepris de rayer tous les produits dont MM. les assurés sociaux et autres bénéficiaires des lois sociales n'ont pas été jugés dignes. Mais le malheur a voulu que l'annuaire choisi — celui que l'on avait sous la main, probablement — fut une édition de 1943. Première inconséquence: des médicaments intéressants ont été supprimés alors que d'autres — peut-être moins utiles — n'ont pas eu cette disgrâce simplement parce que de fabrication récente, ils ne figuraient pas sur l'annuaire de 1943!

Deuxième genre... d'erreurs, bien plus graves celles-là: le maintien de certains produits, alors que des produits concurrents, pourtant de composition et d'efficacité absolu-

ment identiques, ont été éliminés. En voulez-vous un exemple ? Gardez-vous de purger vos malades avec du lactochol ou de la lactoxaline : quel que soit le résultat, ils ne seraient pas remboursés. Mais il n'en sera pas de même avec leurs frères jumeaux, le lactobyl et le taxol, voire avec la boldoflorine, puisqu'elle ne figure pas dans le dictionnaire, et de ce fait n'a pas été supprimée.

Autre exemple : l'iodeure Cros est admis, alors que l'iodeure Pachaud est rejeté, bien que sa composition soit identique. Peut-être parce que le premier est présenté en pilules, alors que le second l'est en tubes ? Distinction bien subtile pour le médecin... et pour le malade.

Mais il y a plus encore, mes chers collègues. Nous ne voulions pas savoir quels sont les auteurs de la liste établie par la santé publique : le moins qu'on puisse dire est qu'on y trouve des erreurs tout simplement effarantes.

Je suis certain que, dans cette assemblée, bon nombre de personnes ont eu dans leurs familles des cas de traitement par les glandes endocrines. Il s'agit là d'un traitement unanimement reconnu par les plus hautes autorités médicales. Qui ne connaît :

Les extraits thyroïdes ;

Les extraits d'ovaires ;

Les extraits de glandes hypophysées, etc. ?

Les médecins s'en servent journellement.

Eh bien ! Mesdames et messieurs, nous n'arrivons pas à comprendre pour quelles causes tous les extraits de glandes ont été supprimés !

Qu'une assurée sociale ait le malheur d'avoir une insuffisance ovarienne, — et nous savons qu'il y en a des centaines de mille dans ce cas — impossible de lui prescrire les extraits ovariens indispensables.

Qu'un enfant d'assuré social ait des troubles de croissance : impossible de lui donner des extraits de glandes que nécessite son état !

Mesdames et messieurs, je crois qu'il est inutile de vous fatiguer plus longtemps avec de fastidieuses énumérations de ce genre. Il y en a tant d'exemples, que nous serions encore là demain. Sachez seulement que les protestations ont été unanimes dans tous les milieux compétents : Conseil de l'ordre des médecins, syndicats médicaux, professeurs et maîtres des hôpitaux. J'en prends pour exemple les conclusions d'un éminent médecin des hôpitaux de Paris, membre de la commission, dans un rapport officiel remis en son temps au ministère de la santé publique, mais que nous avons eu finalement bien du mal à exhumer : « ...La liste établie par le ministère comporte 25 p. 100 d'arbitraire. Pour ma part, ma conclusion est nette : jamais je ne pourrais accepter une liste qui ne peut apparaître que comme celle du bon plaisir. » Il serait difficile d'être plus affirmatif.

J'en arrive maintenant, mesdames et messieurs, à un argument qu'il n'était pas dans mes projets primitifs d'exposer, mon intervention visant uniquement les plans de la technique et l'efficacité sociale de nos institutions. A la demande de votre commission de la santé publique, et en vue d'être aussi complet que possible, je vous parlerai donc de la situation de l'industrie pharmaceutique française, et de l'intérêt qui se trouve à favoriser son développement.

Avez-vous songé, parfois, au nombre de travailleurs employés en France à la fabrication des médicaments ? Plus de 40.000, soit en tout le personnel des usines Renault et Citroën réuni. Presque tous ces travailleurs sont domiciliés dans la région parisienne. Quant au chiffre d'affaires réalisé par cette branche de l'industrie, il n'est pas moins impressionnant : six milliards de francs — approximativement — pour 1946.

N'oublions pas, enfin, qu'avant la guerre, le commerce des médicaments occupait le second rang dans l'échelle des exportations françaises. A l'heure actuelle, et pour des raisons dans lesquelles je n'entrerai pas ici, il n'y occupe plus que le quatorzième rang. Mais c'est pourtant deux milliards de francs de devises étrangères que l'économie nationale et le plan Monnet attendent de lui pour 1947.

Ces seuls chiffres montrent combien il paraît souhaitable de ne pas apporter d'entraves à cette grande industrie.

Or, sur ce seul plan du commerce international, la concurrence s'avère de plus en plus difficile avec les produits étrangers, fortement soutenus par leurs gouvernements. Le produit pharmaceutique français, autrefois très apprécié par son originalité, et surtout pour sa variété, qui permet de l'adapter exactement au tempérament du malade, a eu durement à souffrir de son éclipsé involontaire du marché mondial, pendant les quatre années de guerre. S'il reconquiert aujourd'hui progressivement son ancien marché, c'est au prix des pires difficultés soulevées par une concurrence qui ne cède pas facilement la place.

Va-t-on, par une mesure maladroite autant qu'inutile, porter un coup mortel à cette industrie florissante — l'une des rares qui « marche » encore dans notre pays — et tarir une source importante de précieuses devises ?

Qu'a donc à faire, direz-vous, cette question d'exportation, avec le problème rigoureusement intérieur du remboursement des médicaments par les lois sociales ? Pourtant la relation existe. Si, par une limitation quelconque, nous éliminons des médicaments — utiles, disons-le bien — du marché intérieur, *ipso facto* nous les éliminons du marché extérieur. C'est là une loi économique inévitable. Quelle serait, en effet, la confiance de l'acheteur étranger pour un produit que son propre pays rejette ? Quel argument de poids la concurrence trouverait-elle auprès des importateurs étrangers.

D'ailleurs, réduite en pratique à quelques centaines de médicaments, la pharmacie française ne présenterait plus aucun intérêt pour l'étranger, puisque les qualités les plus appréciées chez elle sont justement son originalité et sa variété. Otez-les lui : vous la priveriez de son attrait le plus direct et le plus efficace.

Raisons techniques et médicales, raisons de juste logique, raisons dictées par l'impératif économique, tout milite donc en faveur de la suppression d'un régime renié par ces premiers défenseurs de la santé publique que sont les médecins.

Que dire des raisons morales et sociales ? Admettons un instant que le nombre des médicaments soit limité. Comme nous l'avons vu, le malade recevra un médicament « approximatif », à moins qu'il ne consente à payer lui-même celui qui lui est nécessaire.

Ne croyez-vous pas, mesdames et messieurs, que nous risquons de voir se créer un troc, le malade échangeant le mauvais médicament auquel il a droit contre le bon qu'on lui a conseillé, mais qui ne peut lui être fourni ?

No croyez pas que cela soit de pure invention. Nous connaissons des exemples de cas semblables. Evitez donc que médecins et pharmaciens soient mis demain dans l'obligation d'opposer des refus difficiles à de telles demandes, illégales peut-être, mais pourtant combien excusables sur le plan humain !

Encore un mot, et j'en aurai fini, mesdames et messieurs. Le mot le plus important, celui de la fin, après lequel vous jugerez.

Médecine de pauvre... Médecine de riches. ai-je dit tout à l'heure. Veut-on vraiment confirmer et étendre cette distinction ? Pour nous, nous ne craignons pas de l'affirmer hautement, il n'y a qu'une médecine : la bonne médecine, la médecine efficace. Pour nous, tous les malades y compris les assurés sociaux, les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite et les pensionnés de guerre, doivent pouvoir bénéficier de tous les médicaments nécessaires à leur état, dès l'instant que ces médicaments ont été reconnus utiles et efficaces par le visa du ministre de la santé publique.

En réalité, compte tenu du contrôle sévère exercé par le ministère, il n'est point d'argument en faveur du maintien du régime de l'ordonnance du 13 octobre 1945. L'intérêt de vingt millions d'assurés sociaux — entre autres — est en jeu. Que dire de celui de la santé de la nation ? Une population mal soignée sera plus souvent et plus longtemps malade. On voit les conséquences, humaines, sociales, économiques d'un érelement dans ce domaine.

Comme nous l'avons déjà vu, les assurés sociaux n'ont pas été les seuls à s'émouvoir de cette situation. Tout récemment, l'Ordre national des médecins et la confédération des syndicats médicaux français, par la bouche

de ses représentants qualifiés, a officiellement pris parti contre cette limitation de la « Liberté thérapeutique » et a dénoncé la scandaleuse application de l'ordonnance du 13 octobre 1945. On ne peut rester sourd aux appels de cette organisation particulièrement compétente, représentative de 32.000 médecins français.

Ajoutons qu'en l'espèce, ce ne sont nullement des revendications personnelles que soutiennent les médecins. C'est sur le plan social et humain que leur voix s'élève uniquement. C'est l'intérêt seul des malades qui est en jeu à leurs yeux. En quoi voulez-vous que cela les touche personnellement, d'ordonner tel médicament, ou tel autre plus ou moins voisin ? Mais les médecins sont des gens qui aiment leur art. Ils savent que le malade ne pourra être guéri que s'ils ont la possibilité d'ordonner exactement l'agent thérapeutique convenable. Et ils ne veulent pas qu'on les empêche de guérir !

Mesdames et messieurs, le souci d'une meilleure protection de la santé publique, la préoccupation d'assurer à tous les Français — notamment aux assurés sociaux et aux assistés — des soins médicaux de qualité, imposent de mettre à la disposition de chaque malade tous les moyens thérapeutiques offerts par la médecine moderne, dès l'instant qu'ils ont été reconnus utiles et efficaces par l'autorité compétente en la matière : le ministre de la santé publique. Cette utilité et cette efficacité étant également consacrées par le « visa » délivré en vertu de l'ordonnance du 23 mai 1945, c'est celui qui doit constituer le critère en la matière. Toute liste surajoutée s'avère ou inutile — si elle reprend fidèlement tous les médicaments ayant reçu le « visa » — ou nuisible, si elle introduit une restriction quelconque.

Ceci, les assurés sociaux et les assistés le demandent. Les médecins l'estiment formellement nécessaire.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique a dû se prononcer sur une demande d'ajournement du vote du présent rapport. Cette demande d'ajournement était motivée par le désir chez certains commissaires d'attendre la fin des travaux de la commission prévue par l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Votre commission n'a pas cru devoir retenir cette demande et a adopté à main levée le présent rapport par 11 voix contre 5.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures d'urgence nécessaires pour assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier de tous les médicaments pourvus du visa délivré par le ministre de la santé publique et à demander au Parlement l'abrogation de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics. »

ANNEXE N° 142

(Session de 1947. — 2^e séance du 21 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de résolution de M. Liénard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des permissions agricoles exceptionnelles pour procéder aux **renseignements de printemps**, par M. Le Saisier-Boisauvé, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, MM. Liénard et Bos-sanne ont déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des permissions agricoles exceptionnelles pour procéder aux renseignements de printemps.

(1) Voir le n° : Conseil de la République : 65 (année 1947).

Nous savons tous, hélas, la situation grave de l'agriculture française. Les emblavements en blé, qui conditionnent le pain pour les années 1947-1948, ont été en grande partie détruits. Le gel a fait des dégâts d'une importance exceptionnelle en particulier dans les pays de plaines, qui sont des pays de grande production, où une partie des blés en terre a disparu dans une proportion de 60 p. 100. D'autre part, le manque d'engrais, en particulier d'azotés, ne permet pas de redonner le coup de fouet nécessaire à une végétation en totalité déficiente.

Le Gouvernement, par circulaire télégraphique n° 2024 du 26 février, avait accordé dix jours de permission agricole à tout le contingent de la classe 1946.

— Est-ce suffisant ?

Nous ne le croyons pas.

C'est une question trop grave que celle du pain et tout doit être mis en œuvre, coûte que coûte, pour assurer à l'agriculture, dans les semaines qui viennent — et c'est de toute urgence — une main-d'œuvre aussi nombreuse et qualifiée que possible. Et où la trouver, cette main-d'œuvre, si ce n'est dans la classe incorporée ?

Votre commission de la défense nationale, soucieuse de la vie de la nation, pense qu'il y a lieu d'associer l'armée à cette lutte pour la vie de la France, estimant que les agriculteurs seront plus utiles chez eux pour un laps de temps assez long, au service du pays qu'à faire l'exercice dans leurs unités.

En conséquence, votre commission est d'avis de faire sienna la proposition de résolution de MM. Liénard et Bossanne, ainsi conçue :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder d'urgence des permissions agricoles exceptionnelles d'une durée maximum de dix jours :

1° Aux exploitants agricoles dont les exploitations ont subi des dommages du fait du gel ;

2° Aux ouvriers habituellement employés dans ces exploitations.

ANNEXE N° 143

(Session de 1947. — 2^e séance du 21 mars 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, par M. Bardon-Damarzid, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, nombreux dans le passé ont été les budgets extraordinaires. Ils ont parfois été sévèrement jugés, notamment en 1926 par le fameux comité des experts qui a condamné avec beaucoup de force la dispersion des écritures. 1947 marque cependant un retour à cette pratique du budget extraordinaire. On nous la présente comme une amélioration. Elle l'est certes, par rapport aux précédents budgets en ce sens qu'elle regroupe l'ensemble des dépenses de reconstruction et d'équipement jusque-là éparpillées. Constitue-t-elle cependant une technique parfaite ? Qu'il nous soit permis d'en douter.

Ce budget extraordinaire est en somme une traduction comptable de l'application à l'année en cours du plan Monnet. Ce plan, essentiellement économique, fixe le catalogue des besoins de la reconstruction et du rééquipement et le calendrier des urgences. C'est dire que ce budget extraordinaire revêt du point de vue économique une importance considérable.

Il est donc apparu opportun à votre commission de faire un tour d'horizon et quelques remarques sur le plan.

Déplorons d'abord qu'aucun débat ne se soit engagé devant cette assemblée, pas plus d'ailleurs que devant l'Assemblée nationale sur le

plan Monnet lui-même. Il eut été souhaitable que l'économie française des années à venir ne soit pas tout entière engagée sans même que le Parlement ait été appelé à émettre son avis et à formuler ses critiques.

Deux idées sont à la base du plan Monnet : la France a subi de graves dommages. Pour les relever il est nécessaire de développer la production.

La France, pour maintenir son indépendance nationale, a besoin d'être une nation industrielle puissante. Il faut pour cela équiper et moderniser notre industrie pour lui permettre de produire et d'exporter.

La France, déjà dans les années précédant 1939, marquait un déclin économique. Les dévastations de la guerre, l'impossibilité d'améliorer et même de renouveler son matériel durant cette période ont accru encore les causes de ce déclin. Faut-il l'accepter ou, au contraire, essayer, au prix d'efforts pénibles, de remonter la pente afin de réparer nos ruines et de développer notre production ?

Les commissaires du plan ont estimé nécessaire de développer notre industrie. Ils ont envisagé le développement des six activités de base de manière à assurer à la France, dès 1950, une grande industrie lourde qui lui a manqué. Elle disposera ainsi d'un potentiel accru qu'elle pourra, suivant les besoins, utiliser à améliorer son niveau de vie ou à garantir sa sécurité.

Pour cela des dépenses considérables seront nécessaires. Le plan prévoit plus de 2.000 milliards d'investissements nouveaux d'ici 1950. Le budget extraordinaire de 1947 ne concerne qu'une première tranche d'application du plan. Mais soulignons que le vote de ce budget extraordinaire de 300 milliards engage l'avenir.

La France se lance hardiment dans la réalisation d'un plan ambitieux, au moment où son économie est peu brillante. Elle veut engager des dépenses considérables au moment où ses finances sont, de l'avis de tous, dans une situation difficile. Ce plan n'est pas comme le fameux plan Freycinet : « lancé comme une espèce de feu d'artifice tiré à la gloire de la République en envoyant à tous les points de l'horizon d'éblouissantes fusées ». C'est l'effort peut-être ultime d'une nation qui ne veut pas disparaître. Cependant la conjoncture économique et financière existant au départ rend plus difficile la réussite de l'objectif poursuivi.

Votre commission des affaires économiques tient à rendre hommage aux auteurs du plan et en particulier à M. Monnet et à tous ceux qui ont collaboré avec lui pour l'effort considérable qu'ils ont accompli.

Ce plan n'est pas seulement une œuvre de techniciens, mais aussi de représentants de tous les Français ; des fonctionnaires, des délégués de syndicats ouvriers, des industriels, des agriculteurs ont collaboré avec les experts pour mettre au point ce projet grandiose qui constituait un acte de foi dans l'avenir de notre Patrie et conditionne son relèvement.

Après avoir envisagé les rapports étroits existant entre le plan Monnet et le budget extraordinaire, nous sommes amenés successivement à rechercher les difficultés entraînées par la réalisation du plan, à examiner la valeur des critiques formulées contre le budget extraordinaire et à apprécier les conditions de son financement.

I. — LA RÉALISATION DU PLAN MONNET

Des difficultés importantes vont se présenter au cours de la réalisation du plan. Nous n'avons pas l'intention de toutes les analyser. Attirons l'attention sur les principales, celles qui vont revêtir une acuité considérable dans les prochains mois.

L'énergie.

Le plan prévoit essentiellement le développement des six industries de base :

Houillères, électricité, sidérurgie, ciment, machinisme agricole, transports intérieurs.

C'est avec raison que les auteurs du plan ont envisagé en premier lieu le développement des houillères. Le charbon nous est avant tout nécessaire. Or, malgré l'effort de la classe ouvrière, qui a réussi à augmenter l'extraction par rapport à la période d'avant-guerre, mettant la France en tête des

pays d'Europe occidentale pour le développement de l'extraction, les insuffisances d'importation ne nous permettent pas d'avoir les quantités de charbon indispensables. La seule solution est l'attribution intégrale à la France du charbon de la Sarre et aussi d'un million de tonnes, par mois, du charbon de la Ruhr, sur lequel nous avons incontestablement des droits moraux et réels. Hélas, on nous fait seulement espérer 500.000 tonnes pour le prochain trimestre !

L'avenir de la France dépend de la quantité de charbon que nous importerons. Nous devons faire confiance au Gouvernement pour essayer de résoudre cette question.

La main-d'œuvre.

La mise en application du plan va nécessiter le développement de la main-d'œuvre. Le problème va se poser dans un avenir très prochain par suite de la libération de 500.000 prisonniers de guerre allemands que nous utilisons. Les mesures envisagées pour le résoudre sont déjà en cours de réalisation. Le Gouvernement s'est mis d'accord avec l'Italie pour l'envoi en France de 200.000 ouvriers italiens d'ici la fin de 1947. Il envisage aussi la venue de 100.000 Nord-Africains sur le territoire métropolitain.

Cet effort n'est pas suffisant. Il faut faire appel à toute la main-d'œuvre nationale et étrangère susceptible d'être utilisée.

Il est aussi nécessaire de libérer certaines personnes qui occupent, à l'heure actuelle, des emplois parasitaires. Chez les multiples intermédiaires, comme dans la floraison des services administratifs créés depuis 1939, se trouvent des quantités de personnes qui ne remplissent aucun rôle utile à la collectivité. Leur concours à la réalisation du plan Monnet serait fort efficace.

Nous attirons l'attention du Gouvernement sur la nécessité de supprimer tous les services inutiles. Non seulement il diminuera les dépenses de l'Etat, mais il permettra à plus de Français de participer à la production.

Le financement.

La question du financement des dépenses entraînées par le plan est une des difficultés les plus considérables de sa réalisation. C'est cependant celle sur laquelle le remarquable rapport a fourni le moins de clarté. Il est vrai que le rôle des commissaires du plan était moins financier que technique et ils se sont bornés à envisager le financement sous son aspect général, alors qu'au contraire, le Gouvernement et le Parlement devront prévoir sa réalisation pratique.

Sans entrer dans le détail, voici les formes de financement envisagées. Toutes supposent une limitation de la consommation et le refus de tout investissement somptuaire. Elles se basent presque uniquement sur l'épargne. Elles consistent soit dans l'utilisation des ressources propres des agriculteurs et des entreprises, soit dans l'appel au marché des capitaux et au crédit.

Le rapport prévoit aussi l'emploi de la contre-partie en francs des crédits étrangers et des avoirs publics en or et en devises qui seront mobilisés.

C'est sur cette question du financement que le plan Monnet a reçu le maximum de critiques. Certains économistes des plus distingués ont émis des doutes sur la possibilité de financer les investissements nécessaires. Ils ont estimé que la fortune de la France et en particulier l'état de l'épargne ne permettaient pas de trouver les sommes considérables : plus de 2.000 milliards qui seront nécessaires. Quoi qu'il en soit, de l'avis de tous, le financement ne sera possible que si certaines conditions sont remplies.

Nous nous permettons de rappeler à ce sujet l'avis du conseil national du crédit, consulté par le Gouvernement, sur la situation actuelle du marché des capitaux et les moyens de financer le plan pour l'année 1947. Pour ne pas mettre en péril la stabilité des prix, le financement doit être assuré par l'épargne, présente et future, et non par l'inflation. Deux conditions sont pour cela nécessaires :

1° Que soient menés à bien les efforts entrepris pour développer la production ;

2° Que soient réalisées les conditions favorables à une formation normale de l'épargne. Il faut donc en premier lieu supprimer toute inflation. Le Gouvernement qui fera de l'in-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 545, 789, 800 et in-3° 71. Conseil de la République : 411, 440 (année 1947).

flation, entraînera la ruine des espoirs que nous formons sur la réalisation du plan. Il commettra un crime contre la nation.

Il faut supprimer tout déficit du budget ordinaire et le mettre en équilibre.

Comme le précise le rapport, l'équilibre du budget des dépenses courantes de la nation est la condition fondamentale du financement du plan. Cet équilibre doit être loyal. A la seule exception des dépenses de reconstruction et d'investissement productif qui peuvent entrer dans un budget extraordinaire, toutes les autres dépenses, y compris les dépenses militaires doivent être couvertes par les recettes courantes.

Il faut aussi créer le climat moral favorable à la formation de l'épargne et pour cela assurer la stabilité des prix, orienter l'Etat dans la voie des économies massives.

Il faut enfin éviter les mesures susceptibles de faire croire à l'épargne, toujours craintive, qu'elle est molestée.

II. — LE BUDGET EXTRAORDINAIRE DE 1947

Les bases de l'application du plan Monnet durant l'année 1947 sont contenues dans le budget extraordinaire dont le montant dépasse 300 milliards. Il ne s'agit, bien entendu, que des dépenses de financement à la charge de l'Etat.

Ces 300 milliards se décomposent en :

96 milliards pour l'équipement et la reconstruction ;

8 milliards pour les dépenses d'investissement au titre des budgets annexes ;

163 milliards pour la reconstruction et les dommages de guerre ;

43 milliards de dépenses de reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français.

Toutefois, comme les travaux envisagés ne peuvent être exécutés que si les matières premières se trouvent réunies et qu'il y a lieu de craindre pour 1947 quelques difficultés dans cet approvisionnement, l'Assemblée nationale a décidé, à la demande du Gouvernement, de limiter pour le moment l'utilisation des crédits à 60 p. 100 de ceux qui sont envisagés. Les 40 p. 100 supplémentaires sont bloqués jusqu'au moment où le Parlement pourra les apprécier, c'est-à-dire au lendemain du vote du budget ordinaire. Même avec cette mesure, le montant des autorisations de crédit atteint près de 200 milliards. Ce procédé de blocage ne nous paraît pas, notons-le au passage, une solution très rationnelle.

Certes, le Gouvernement pourra débloquenter des crédits au profit d'une opération urgente, à condition d'effectuer un blocage d'égal montant en contre-partie. Nous redoutons cependant que certaines administrations bénéficiant des crédits fassent commencer à la fois l'ensemble des travaux envisagés. Il faudra bien ensuite les terminer. Il faut certes être préférable d'établir et de soumettre au Parlement un ordre d'urgence ; le temps ne l'a pas permis ; considérons donc cette mesure comme une solution empirique imposée par la nécessité de faire voter rapidement le budget extraordinaire.

Votre commission des affaires économiques n'a pas la prétention de se substituer à la commission des finances et de vous donner son avis en entrant dans le détail de l'examen des postes des divers chapitres. Elle entend seulement envisager ce budget du point de vue économique.

A ce titre, il lui est apparu que la part faite à l'agriculture : 4 milliards dont 40 p. 100 bloqués, ne correspond pas à l'importance que revêt et surtout que doit revêtir celle-ci dans l'économie française.

Votre commission estime aussi que les dépenses prévues par ce budget extraordinaire sont trop fragmentées. Certes, il est difficile de développer une partie d'un tout sans améliorer l'ensemble, mais nous redoutons qu'en voulant tout améliorer à la fois, on ne fasse aucun effort efficace. Il eut mieux valu limiter l'effort à certains points essentiels. Pour cela, il aurait fallu qu'une idée directrice inspirât le programme des travaux envisagés pour 1947 et qu'une autorité imposât une distinction entre ce qui est essentiel et ce qui est seulement utile.

Des critiques assez vives ont été adressées à ce budget par des économistes distingués. Ils lui reprochent de contenir de nombreuses dépenses qui auraient dû se placer dans le budget ordinaire. Les estimations de ce qu'un orateur de l'Assemblée nationale a appelé du « déficit camouflé », ont varié entre quelques milliards et près de 100 milliards. Sans vouloir entrer dans l'analyse des dépenses et nous immiscer ainsi dans le rôle de votre commission des finances, il nous semble cependant, qu'au moins pour une faible partie, ces critiques sont fondées. Sans prendre parti sur le critérium adopté pour les dépenses à faire figurer au budget extraordinaire, certains crédits n'y ont pas leur place : par exemple ceux prévus pour la reconstruction de prisons, l'aménagement d'immeubles destinés aux services publics ou leur équipement, le regroupement des services administratifs des ministères... Il s'agit là de dépenses courantes et non pas de dépenses de reconstruction et d'investissement productif. Le bien-fondé de cette critique ressort plus nettement encore de la comparaison des amortissements prévus par le plan avec les crédits demandés.

Quelle que soit d'ailleurs l'importance de ces dépenses, il est grave qu'elles figurent dans ce budget extraordinaire.

La condition primordiale de la réussite du plan est un budget ordinaire en loyal équilibre afin que l'épargne puisse être entièrement affectée aux dépenses de modernisation d'équipement et de reconstruction.

Si, dès le départ, certaines dépenses courantes sont englobées dans le budget extraordinaire, le climat économique nécessaire à la reconstruction du plan n'est pas créé.

III. — FINANCEMENT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE

Votre commission des affaires économiques croit devoir appeler votre attention d'une façon spéciale sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement pourra trouver les ressources correspondant aux dépenses du budget extraordinaire.

Il ne peut compter sur les ressources normales de l'impôt. Elles doivent être affectées au paiement des dépenses courantes du budget ordinaire.

Il sera, comme c'est normal, appelé à utiliser des ressources extraordinaires, étant cependant rappelé qu'il ne doit sous aucun prétexte recourir à l'inflation, surtout tant que la production accrue n'a pas développé la masse des biens à répartir. Mais ces ressources extraordinaires devront également servir à alimenter la trésorerie dont les charges propres sont évaluées à plus de 100 milliards.

Les ressources exceptionnelles sur lesquelles peut compter le Gouvernement consistent d'abord dans le recours à l'épargne. Mais, de l'avis unanime, il lui est impossible de fournir un effort suffisant. M. le ministre des finances a calculé que sur le revenu national estimé à 2.700 milliards, l'épargne ne pourrait guère atteindre plus de 5 p. 100, soit 137 milliards. Il s'agit en réalité d'un ordre de grandeur plutôt que d'un chiffre précis ; suivant la conjoncture, l'épargne s'accroîtra ou non, s'investira ou non.

Pour le surplus, le Gouvernement compte utiliser l'impôt, c'est-à-dire le produit de l'or et des devises vendues aux exportateurs étrangers qui fournira 100 milliards. Le règlement par traites des fournisseurs de l'Etat donnera 80 milliards.

Ces deux procédés ont été déjà utilisés en 1946. Nous formulons des réserves sur leur orthodoxie. Si on peut admettre que les réserves d'or de la Banque de France servent à créer des investissements productifs, le règlement des fournisseurs par traites est générateur d'inflation. Les fournisseurs escomptent les traites auprès des banques qui les rétrocèdent à la Banque de France. Il en résulte finalement, avec un gonflement du portefeuille de celle-ci, une augmentation de la circulation fiduciaire.

Ces moyens auxquels nous pouvons ajouter les emprunts étrangers seront-ils suffisants ?

Votre commission des affaires économiques ne peut, à cet égard, que vous signaler les doutes exprimés par le Gouvernement lui-même qui déclare dans les motifs du projet : « une incertitude subsiste sur les possibilités de financement de ce programme ».

Nous croyons cependant que la possibilité d'y parvenir existera si nous pratiquons une réduction massive des dépenses du budget ordinaire.

Des économies farouches permettront seules d'éviter l'inflation et de recourir à l'épargne dans des proportions plus importantes.

CONCLUSION

Après cet examen rapide des conditions d'application du plan Monnet et de sa réussite, votre commission, compte tenu des réserves qu'elle a exprimées, vous donne un avis favorable au projet voté par l'Assemblée nationale.

Nous devons mettre le plan Monnet en application. C'est notre chance essentielle de maintenir notre grande France.

Mais il faut le faire avec la volonté de réussir et pour cela nous imposer les terribles sacrifices qui seront nécessaires. C'est donc avec un esprit de froide résolution que nous vous engageons dans cette voie pénible qui, à travers les difficultés, à travers les mirages et les tentations les plus redoutables encore que les obstacles, permettra la reconstruction de la France, l'élevation du niveau de vie de sa population et la sauvegarde de son indépendance économique.

ANNEXE N° 144

(Session de 1947. — 2^e séance du 21 mars 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, par M. Coudé du Foresto, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le budget prévoit dans son ensemble pour la production industrielle des crédits de paiement de 2.444 millions de francs, soit, en déduisant l'abattement forfaitaire de 40 p. 100 : 1.346.400.000 F.

Son examen, et surtout l'étude des autorisations de programme, amène votre commission à constater que la contribution de ce budget extraordinaire dans le rééquipement de la France est extrêmement modeste et qu'en particulier n'y figure pratiquement aucun programme nouveau dont l'exécution serait rentable à court terme.

Ce budget se décompose en deux parties :

1^o Reconstruction.

Il s'agit, pour le chapitre 800, de la reconstruction du barrage de Kembs, qui a déjà fait l'objet d'autorisations de programme de 268 millions et pour laquelle il nous est demandé à nouveau 78 millions, les crédits de paiement s'élevant pour 1947 à 155 millions.

Ce sont là des crédits nécessaires à l'achèvement d'un ouvrage dont la nécessité n'est pas à démontrer.

Ce chapitre ne saurait appeler de notre part aucune observation spéciale.

2^o Equipement

Sur des autorisations de programme de 2.061.426.000 F, un chapitre absorbe à lui seul 1.900 millions : c'est le chapitre 905. — Subvention au bureau de recherche des pétroles.

Votre commission s'est inquiétée de savoir à quoi correspondaient ces engagements dont l'influence sur les crédits de paiement demandés, soit 2 milliards, est considérable.

Le bureau de recherche des pétroles n'est, en réalité, habilité qu'à effectuer des travaux de surface à l'exclusion des sondages. Il définit les programmes et finance, tout au moins partiellement, les organismes destinés à les réaliser. Il en contrôle l'exécution technique.

L'engagement de 1.900 millions qui vous est demandé correspond à une hausse due à la dévaluation du franc, sur un programme de cinq ans élaboré en 1945. Les investissements en matériel représentaient à peu près la moitié de ces engagements, l'autre moitié étant constituée par les frais de recherche proprement dits.

Ainsi, ce nouvel engagement qui absorbe 90 p. 100 du budget extraordinaire de la pro-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{er} légis.) 545, 789, 800 et in-8° 71 ; Conseil de la République : 111, 140, 143, année 1947.

duction industrielle n'a aucune contrepartie en investissements nouveaux et ne couvre que les effets de la dévaluation et de la hausse des prix. Il n'est même pas interdit de se demander si tout ou partie des engagements ainsi demandés sinon contractés, et des autorisations de paiement qui en découlent ne devraient pas figurer au budget ordinaire, comme les crédits de la recherche atomique par exemple.

Loin de nous l'idée de nier l'intérêt des recherches de pétrole et leur absolue nécessité. Leur réussite permettrait de réaliser des économies substantielles de devises et de nous affranchir en partie de la tutelle étrangère. Mais chacun sait, qu'en dehors de conditions géologiques qui en limitent le champ, les recherches pétrolières donnent des résultats souvent décevants, et il est nécessaire de les poursuivre avec une grande continuité pour arriver à un résultat. La partie du financement qui intéresse uniquement les recherches devrait donc, à notre sens, faire l'objet d'un chapitre du budget ordinaire, chapitre dont le renouvellement annuel semble s'imposer.

Nous ne supposons pas qu'il soit possible, ni souhaitable, en revanche, de réduire le montant prévu au budget. Des programmes ont été établis. Ils commencent à donner des espérances, voire même quelques résultats dans le sud-ouest, le bassin aquitain, le bassin méditerranéen et au Maroc. Leur exécution commence en Algérie, en Tunisie (avec déjà quelques résultats), au Gabon et à Madagascar. Laissons donc subsister les moyens d'exécution de ces programmes; mais si cette année nous acceptons de les voir encore figurer au budget extraordinaire, votre commission demande avec insistance à M. le ministre des finances de ne plus faire figurer l'an prochain à ce budget que la partie « investissements proprement dite », la partie « recherches » figurant au budget ordinaire.

Qu'il nous soit permis en passant d'indiquer à M. le ministre des finances que s'il en avait été ainsi cette année, nous aurions pu faire figurer au budget extraordinaire des dépenses d'investissements proprement dits dont l'urgence se fait impérieusement sentir.

Notre commission a le sentiment qu'il sera bien difficile par exemple à « Electricité de France » de financer par l'emprunt sous son seul nom, la mise en chantier des quatorze barrages prévus au plan de modernisation pour 1947 et dont le plus grand: Donzère-Mondragon doit procurer 1 milliard 1/2 de Kwh par an. Il sera également bien difficile aux usines nationalisées et aux arsenaux travaillant pour l'armement de recourir au seul emprunt pour le financement d'une reconversion pourtant indispensable en faveur du machinisme agricole et de la machine-outil.

Les unes comme les autres auront besoin de l'aide de l'Etat. Secours de trésorerie diraient-ils; ils portent sur de telles sommes que nos assemblées souhaiteront peut-être les contrôler de plus près; et n'est-il pas possible de concilier le financement par l'Etat des travaux exceptionnels avec le souci de garder à chacun des organismes intéressés son caractère d'autonomie contrôlée.

Cette méthode présente l'avantage de permettre un démarrage plus rapide des travaux essentiels prévus au plan et que notre extrême pauvreté en matières premières et en disponibilités financières nous oblige à échelonner par ordre d'importance.

Enfin, votre commission aimerait avoir quelques éclaircissements sur les autorisations de programme et crédits de paiement de 74 millions figurant au chapitre 907 sous la rubrique « Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines » non résiliés en exécution de la loi du 22 juillet 1940. Il apparaît que ces contrats devraient avoir leurs effets achevés depuis fort longtemps et votre commission aimerait savoir qu'il s'agit là d'un solde définitif.

L'examen de l'annexe III au budget extraordinaire appelle lui aussi quelques observations:

56.000 tonnes de métaux ferreux sont prévues pour la recherche du pétrole et 210.000 tonnes au plan. Il y a là une différence dont nous aimerions connaître l'origine.

Nous aimerions également savoir pourquoi la participation de l'Etat au financement est, d'une part, prévue pour 1,5 plus 0,5 égal 2 milliards à l'annexe III et figure, d'autre part, pour 2.196 millions dans les crédits de paiement.

Sous réserve de ces observations, votre commission donne un avis favorable à l'adoption du projet de budget de reconstruction et d'équipement.

ANNEXE N° 145

(Session de 1947. — 2^e séance du 21 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence à tous ceux et à toutes celles, **médecins, chirurgiens, sages-femmes**, qui ont la charge de la santé des Français, les **moyens de transports nécessaires** à l'accomplissement de leur mission sociale, présentée par M. Leuret et les membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans le préambule de la Constitution adoptée le 13 octobre 1946, on lit le texte suivant:

« La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement, elle garantit à tous, notamment, à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos, les loisirs, etc. »

Certes, ce texte ne fait que poser un principe, mais tel quel, il constitue un engagement solennel, qui lie et oblige le Gouvernement émané de la nation, à prendre toutes mesures pratiques, utiles, suffisantes et nécessaires pour que cet engagement soit tenu et son but atteint.

La protection de la santé, tel est bien en effet le thème que je veux développer dans cette proposition, afin d'inviter le Gouvernement à prendre, d'extrême urgence, certaines mesures pratiques qui ont jusqu'à ce jour fait défaut. Je pense que nous serons tous ici, unanimes sur ce point, car si je me réfère aux projets préparatoires à la Constitution, proposés par les divers partis, nous retrouvons toujours la même notion, bien que sous des formes un peu différentes; et d'un bout à l'autre de l'éventail politique, chacun se préoccupe de la protection et de l'amélioration de la santé publique. Il est donc bien clair que la présente proposition n'a aucune prétention politique, mais seulement un but d'intérêt général.

Que se passe-t-il, en effet, dans la pratique courante, quand il s'agit de l'exercice de la médecine ou des professions paramédicales en France? Sur 30.000 médecins et 4.000 sages-femmes, tous désireux de travailler au maximum et d'exercer au mieux leur dévouement, beaucoup ont été sinistrés, privés de leurs moyens de transport, soit par les réquisitions allemandes, soit par d'autres réquisitions postérieures à la libération et sur ces 30.000 médecins, 1/3 est dépourvu actuellement de tout véhicule, et les 2 autres tiers sont munis de vieilles voitures qui ne peuvent plus assurer un service régulier, du fait de réparations incessantes et d'ailleurs fort coûteuses.

Or, en commence à savoir qu'un peu partout en France, des pertes de vies humaines se produisent parce que les médecins sont dans l'incapacité matérielle de se transporter à temps au chevet des malades. Nous connaissons des cas, bien des cas, hélas, où des jeunes mères et des enfants qui auraient dû vivre, sont morts, l'un et l'autre.

Or, il semblerait que la valeur de la vie humaine ne soit pas tout de même à mettre en balance avec l'obtention de devises étrangères, et qu'en tout cas la faible quantité de voitures qui seraient nécessaires pour que les médecins puissent exercer leur activité ne pourrait pas porter un préjudice important à l'exportation des voitures automobiles.

Savez-vous combien il y a eu de voitures automobiles à affecter au service des médecins pendant l'année 1946, pour 30.000 médecins (1)? Il a été attribué en un an 175 voitures et voici quelques chiffres de détail à titre d'exemple:

En 1946 (1^{er} octobre 1945, 1^{er} octobre 1946):
Le Nord a reçu 11 voitures;
L'Aveyron a reçu 30 voitures;
Le Gers a reçu 33 voitures;
La Haute-Vienne a reçu 60 voitures;
L'Ariège a reçu 15 voitures;
La Gironde a reçu 7 voitures.

Il semble même que ces départements ne soient pas tous parmi les départements les plus sinistrés. On a bien offert aux médecins des voitures des domaines, mais presque toutes ces voitures étaient de marques étrangères en mauvais état, rouillées depuis deux ans, manquant parfois, même des organes essentiels et sans qu'il y ait possibilité de trouver des pièces de rechange.

L'argument fréquemment invoqué de l'exportation des véhicules ne paraît pas non plus un argument de valeur. En 1946, on a fabriqué en France 30.500 voitures de tourisme, on n'en a exporté que 10.523, il reste donc près de 20.000 voitures dont la répartition reste mystérieuse, et en tout cas n'atteint pas les professions qui en ont le plus besoin et qui devraient être prioritaires. Il est évident que ce que nous disons pour les voitures est vrai, et de la même façon, pour les pneumatiques. Nous ne voulons pas faire de comparaison dans l'attribution de voitures neuves entre les diverses professions, car nous ne parlons pas par jalousie, mais simplement parce que nous réclamons pour les médecins de France la possibilité d'exercer honnêtement leur profession.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures pour fournir le plus tôt possible au corps médical français, ainsi qu'aux professions paramédicales et aux sages-femmes en particulier, les moyens de transports nécessaires (voitures automobiles et pneumatiques) pour assurer en toute célérité les soins aux malades.

ANNEXE N° 146

(Session de 1947. — 2^e séance du 21 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice du régime n° 4 à tous les malades dont les lésions constatées, tant externes qu'internes, auront été confirmées par la clinique, le laboratoire ou la radiographie être indiscutablement de nature tuberculeuse, présentée par M. Teyssandier et les membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, par différentes circulaires établies en accord avec le comité scientifique consultatif attaché à son service, le ministère du ravitaillement a établi la composition, fixé les modalités d'application et désigné les titulaires des régimes alimentaires spéciaux, en particulier du régime n° IV réservé à une certaine catégorie de tuberculeux.

En effet, dans sa circulaire n° 1842 CDR/1 21 avril 1943, confirmée par celle du 24 octobre 1944, n° 41 RDR/1, il spécifie que seuls peuvent prétendre être titulaires du régime n° IV:

Les tuberculeux pensionnés de l'Etat à 100 p. 100 qui bénéficient

Soit de l'indemnité de soins,

Soit de certaines dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 ou du décret du 17 juin 1938.

(1) La Seine exceptée.

Ils avaient la possibilité d'opter entre ce régime n° IV et le régime de suralimentation dont les bénéficiaires, prévus dans la même circulaire, étaient, en particulier :

a) Les tuberculeux pulmonaires civils présentant des lésions indiscutables en activité, notamment les malades porteurs d'un pneumothorax thérapeutique pendant la première année, sous réserve de prolongation possible ;
b) Tous les tuberculeux médicaux et chirurgicaux, à l'exclusion des formes fixées ou séquelles.

Quelle était la composition de ces deux régimes ?

Le régime n° IV comprenait un supplément du régime normal sans retrait d'aucune autre denrée :

Lait, 1/2 l. par jour.
Viande, 30 g par jour.
Matières grasses, 40 g par jour.
Pâtes alimentaires, 1.000 g par mois.
Sucre, 500 g par mois.
Pommes de terre, 10 k par mois, dans la mesure où les approvisionnements locaux le permettaient.

Oufs, 8 unités par mois, dans la mesure où les approvisionnements locaux le permettaient.

Le régime de suralimentation suivant les mêmes modalités d'attribution ne comportait qu'un supplément de :

Viande, 45 g par jour.
Matières grasses, 15 g par jour.

Les dispositions relatives à l'allocation supplémentaire de sucre aux malades soumis à ce régime prévu par la circulaire n° 177 RDR/I du 17 mai 1944 étant supprimées.

Quelques modifications furent apportées à ce dernier régime par la circulaire n° 554 RDR/I du 23 novembre 1943, date à laquelle fut institué le régime de suralimentation spéciale qui portait la ration de viande à 60 grammes par jour, sans modifier le taux du supplément de matières grasses et il ne pouvait s'appliquer qu'aux :

Tuberculeux civils pris en charge par le dispensaire départemental d'hygiène.

Le ravitaillement des malades civils de toutes catégories séjournant dans les sanatoria ou préventoria, ainsi que dans les services des hôpitaux et cliniques publiques ou privés étant prévu par la circulaire 485 RDAG/2 du 27 octobre 1945.

Or, à l'heure actuelle, une circulaire 1266 RDR/2 du 13 février 1947 prenant effet au 1^{er} mars 1947 remplace et annule toutes les instructions données jusqu'à ce jour pour l'attribution du régime n° IV.

Dans son paragraphe A elle établit la liste des bénéficiaires :

Ce régime est réservé aux tuberculeux présentant des lésions indiscutables et en activité, à l'exclusion des formes stabilisées ou des séquelles, que les intéressés soient :

a) Ou tuberculeux titulaires d'un titre de pension à 10- p. 100 pour tuberculose et bénéficiaires de l'indemnité de soin.

Les fonctionnaires titulaires d'un titre de pension de l'Etat à 100 p. 100 pour tuberculose, en congé de longue maladie, pouvant également bénéficier de ce régime n° IV pendant la durée de leur congé, sur demande adressée à la direction départementale.

b) Ou tuberculeux pris en charge par un dispensaire d'hygiène sociale en ce qui concerne les pulmonaires ;

ou traités par un service d'urologie en ce qui concerne les génito-urinaires.

Dans son paragraphe B, elle en donne la composition :

Lait, 1/2 l. par jour.
Viande, 1.000 g par mois.
Matières grasses, 300 g par mois.
Sucre, 500 g par mois.
Pâtes alimentaires, 1.000 g par mois.

Mais il ne reste pour les autres malades tuberculeux que le bénéfice du régime de suralimentation accordant des attributions supplémentaires de :

Viande, 900 g par mois.
Matières grasses, 400 g par mois.

A noter la différence importante entre la composition et, de ce fait, la valeur nutritive de ces deux régimes.

A l'heure où la lutte contre ce danger social s'avère comme devant être chaque jour de plus en plus organisée sur le plan natio-

nal, il nous paraît indispensable de procurer aux individus qui en sont atteints, les moyens de se défendre.

La question alimentation joue un grand rôle et nous ne saurions négliger ce facteur essentiel pour aider la guérison.

C'est dans cet esprit que votre commission de la famille, de la population et de la santé publique estimant la liste des titulaires du régime n° IV par trop restrictive, soumet à votre agrément la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder le bénéfice du régime n° IV à tous les malades dont les lésions constatées, tant externes qu'internes, auront été confirmées par la clinique, le laboratoire ou la radiographie être indiscutablement de nature tuberculeuse.

ANNEXE N° 147

(Session de 1947. — 2^e séance du 21 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prolonger le bénéfice de l'allocation familiale pour certaines catégories d'étudiants, présentée par Mme Devaud, MM. Georges Pernot et Charles Morel, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 22 août 1946 dispose que le bénéfice de l'allocation familiale cesse à partir de vingt ans pour tout enfant en état de scolarité.

Or, si cet enfant poursuit des études supérieures (ailleurs que dans un établissement où il est défrayé de tout) il continue de peser lourdement sur le budget de sa famille. Car, malgré le texte de la Constitution à ce sujet, lesdites études sont encore loin d'être gratuites (conférences, livres, cours, instruments de travail, etc.). On peut même dire qu'il coûte le plus à ses parents. C'est tout au moins incontestable, dans les familles nombreuses, en ce qui concerne les voyages ou les transports, pour lesquels, dès l'âge de dix-huit ans, il perd le bénéfice de toute réduction.

A cet égard, la disposition susmentionnée de la loi du 22 août 1946 nous paraît donc constituer une véritable pénalité pour les familles. Cette pénalité s'aggrave du fait que le retrait des allocations ne s'opère pas suivant le rang normal ou respectif des enfants. Ainsi, par exemple, un étudiant de vingt ans (ou un apprenti de dix-sept ans) qui est l'aîné de cinq enfants et qui, comme premier de la famille, n'ouvre droit à aucune allocation pour ses parents, n'en perd pas moins le bénéfice de celle-ci ou, plus exactement, le fait perdre par décalage à ses suivants (le 1^{er} au 5^e, le 2^e au 4^e, etc.).

En outre, à l'âge de vingt et un ans, un enfant n'est plus considéré comme personne à charge au point de vue fiscal et ses parents perdent le bénéfice d'exonérations quelquefois importantes.

Mais il y a plus ou pis encore, et c'est ce qui nous a surtout déterminés à déposer la présente résolution. Aux termes de la loi du 13 septembre 1946 portant généralisation de l'assurance-vieillesse (généralisation à laquelle nous souscrivons dans un esprit de solidarité nationale) tout chef de famille a, en effet, l'obligation de cotiser à ce titre pour toute personne à charge ayant au moins vingt ans et cette cotisation (surtout si elle se multiplie) pourra être d'un ordre assez élevé.

Ainsi, en résumé, dans l'état actuel des choses comme de la législation, non seulement un enfant de vingt ans qui poursuit ses études ne « rapporte » plus rien à ses parents, mais encore il leur coûte beaucoup plus au titre public comme au titre privé.

On voudra bien reconnaître que cette anomalie est aussi contraire à une saine politique familiale que rigoureusement injuste.

C'est pourquoi, en attendant la gratuité effective et totale des études supérieures ou l'exonération — au moins pour les familles nombreuses — de la cotisation en vue de l'assurance-vieillesse, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de résolution suivante tendant à la prolongation du bénéfice de l'allocation familiale pour les enfants qui poursuivent des études régulières au delà de vingt ans.

Nous avons fixé à vingt-trois ans la limite de cette prolongation, car c'est en moyenne à cet âge là que les enfants en état de scolarité commencent, d'une façon ou d'une autre, à se procurer des ressources personnelles et à décharger d'autant le budget familial.

L'adoption de cette proposition soulagerait grandement ledit budget dans un nombre appréciable de cas sans toutefois grever très lourdement celui des caisses d'allocations familiales.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre l'initiative de prolonger le bénéfice des allocations familiales jusqu'à vingt-trois ans pour tout enfant qui poursuit régulièrement des études supérieures ailleurs que dans un établissement où les élèves sont entretenus aux frais de l'Etat et, à plus forte raison, reçoivent de celui-ci une rémunération ou une solde.

ANNEXE N° 148

(Session de 1947. — Séance du 25 mars 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture et annulation de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1947 (dépenses militaires), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 22 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1947 (dépenses militaires).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947, pour les dépenses des trois premiers mois, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 3.205.455.000 F et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947, pour les dépenses des trois premiers mois, par la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, une somme totale de 132.490.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

(1) Voir les numéros : Assemblée nationale (1^{re} légis.) : nos 796, 904 et in-8° n° 90.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 1 milliard 370 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après :

Défense nationale.

I. — Armées.

Section II. — Air.

Chap. 903. — Matériel technique de l'armée de l'air, 550 millions de francs.

Section III. — Guerre.

Chap. 906. — Achats à l'étranger, 820 millions de francs.

Total égal, 1.370 millions de francs.

Ces autorisations de programme seront couvertes par des crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 80 de la loi du 31 mars 1928, es militaires des réserves volontaires pour contracter au cours de l'année 1947 un rengagement pour servir en Extrême-Orient ne seront pas astreints, préalablement à la signature de l'acte de rengagement, au reversement du pécule qu'ils avaient pu percevoir au moment de leur libération du service actif.

La régularisation de leur situation à cet égard, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, ne sera effectuée qu'au moment de la radiation définitive des cadres actifs.

ETAT A

BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1947.

Défense nationale.

I. — ARMEES

SECTION III. — Guerre.

A. — Armée.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Alimentation, 200 millions de francs.

France d'outre-mer.

II. — DEPENSES MILITAIRES

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 152. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 181.200.000 F.

Chap. 153. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 896.100.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 350. — Instruction des cadres et de la troupe, 1.661.000 F.

Chap. 351. — Transport des personnels militaires et déplacements, 408.700.000 F.

Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 579.650.000 F.

Chap. 353. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 325.266.000 F.

Chap. 355. — Fonctionnement du service de l'artillerie, 190 millions de francs.

Chap. 356. — Fonctionnement du service automobile, 135 millions de francs.

Chap. 357. — Fonctionnement du service de santé, 172.375.000 F.

Chap. 358. — Entretien du domaine militaire et travaux du génie en campagne, 114 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 450. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 1.500.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 3.005 millions 455.000 F.

Total pour l'Etat A, 3.205.455.000 F.

ETAT B

BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1947.

Défense nationale.

I. — ARMEES

SECTION III. — Guerre.

A. — Armée.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 114. — Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines. — Officiers et assimilés, 3 millions 748.000 francs.

Chap. 115. — Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines. — Sous-officiers et hommes de troupe, 21.135.000 francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Alimentation, 11.900.000 francs.

Chap. 301. — Chauffage et éclairage, 1 million de francs.

Chap. 302. — Habillement et campement, 1.806.000 francs.

Chap. 303. — Couchage et ameublement, 1.419.000 francs.

Chap. 305. — Service de santé, 1 million 390.000 francs.

Total pour l'armée, 40.398.000 francs.

B. — Gendarmerie.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 122. — Gendarmerie. — Solde des officiers, 4.100.000 F.

Chap. 123. — Gendarmerie. — Solde des sous-officiers, 69.500.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 323. — Gendarmerie. — Matériel et entretien, 900.000 F.

Total pour la gendarmerie, 74.500.000 F.

Total pour la section III. — Guerre, 120.898.000 F.

SECTION III bis. — Troupes d'occupation.

A. — Armée.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 152. — Solde de l'armée. — Officiers et assimilés, 820.000 F.

Chap. 153. — Solde de l'armée. — Sous-officiers et hommes de troupe, 6.752.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 350. — Alimentation, 2 millions de francs.

Chap. 351. — Habillement, campement, couchage, ameublement, 580.000 F.

Chap. 352. — Service de santé, 440.000 F.

Total pour la section III bis. — Troupes d'occupation, 11.592.000 F.

RÉCAPITULATION

Section III. — Guerre, 120.898.000 F.

Section III bis. — Troupes d'occupation, 11.592.000 F.

Total pour l'Etat B, 132.490.000 F.

ANNEXE N° 149

(Session de 1947. — Séance du 25 mars 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à augmenter le nombre des représentants des médecins de la Seine au sein du Conseil national de l'or-

dre des médecins, présentée par M. Bernard Lalay, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en vertu de l'article 40 de l'ordonnance du 24 septembre 1945, la délégation des médecins de la Seine au conseil national ne comporte que 3 membres sur 24 qui composent l'ensemble du conseil.

Ce chiffre est manifestement insuffisant pour deux raisons :

1^o Le département de la Seine compte à lui seul 7.330 médecins, soit le quart environ des médecins français (28.000). Pour que les médecins de la Seine soient légitimement représentés au conseil national, il conviendrait donc que leur délégation comprenne sept membres, faute de quoi ils n'ont pas la possibilité de soutenir efficacement leur point de vue ;

2^o Il est essentiel que la délégation des médecins de la Seine au conseil national soit importante, car c'est elle en fait qui assure le fonctionnement administratif de ce conseil. Bien que les membres provinciaux dans leur ensemble constituent une majorité importante qui, très légitimement, dirige les travaux du conseil national, les provinciaux sont dans l'incapacité matérielle, du fait de leur éloignement, d'assurer le fonctionnement quotidien du conseil national. Nous devons rappeler que le conseil national fonctionne à la façon du conseil d'Etat et qu'il comporte 4 sections fondamentales ; un parisien au moins doit nécessairement siéger dans chacune de ces sections. Au conseil national est rattachée une section de discipline de 8 membres qui doit comporter deux parisiens, lesquels, du fait de leur qualité juridique, ne doivent avoir aucune autre fonction au sein du conseil. A ces organismes essentiels s'ajoutent de nombreuses commissions ministérielles où le conseil doit être, du fait des ordonnances en vigueur, nécessairement représenté. Ces commissions sont au nombre de seize ; elles siègent en semaine et en tout moment de l'année, en sorte qu'il est impossible de déléguer auprès d'elles d'autres membres du conseil national que des membres parisiens.

En toute logique, nous devons donc conclure que, faute de comprendre au moins six parisiens, le conseil national est dans l'impossibilité administrative de fonctionner.

Dans l'état actuel des choses, deux solutions sont possibles :

La première consisterait à autoriser le conseil national, comme cela se faisait sous l'occupation, à s'adjoindre 3 ou 4 membres par cooptation ; il les choisirait parmi les parisiens. Cette solution qui est d'esprit peu démocratique est généralement peu appréciée par l'ensemble du corps médical français ; nous pensons qu'elle doit être rejetée.

La deuxième solution consiste à autoriser le conseil départemental de la Seine à déléguer trois membres de plus au conseil national qui, dans ces conditions, comporterait 27 membres au lieu de 24 ; si nous ne demandons pas que cette délégation soit plus importante, c'est uniquement pour respecter la proportion légitime des représentants de Paris et de la province.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 40 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 est ainsi modifié :

« Art. 10. — Il est institué un conseil national de l'ordre des médecins composé :

« 1^o De vingt-sept membres élus pour six ans à la majorité par les conseils départementaux de chaque région sanitaire à raison d'un membre par région, les autres membres étant élus par le conseil départemental de la Seine. »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 150

(Session de 1947. — Séance du 25 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à la constitution d'une **commission d'enquête** sur les événements de mai, juin et juillet 1945 en Algérie, présentée par MM. Saadane, Mahmad, El-Hadi Mostefai et Abdesselam Benkheili, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des troubles graves ont ensanglanté l'Algérie en mai, juin, juillet 1945.

Des émeutes ont éclaté, faisant de nombreuses victimes parmi les Français et les Musulmans.

Par la suite, une répression militaire où toutes les armes, telles que tanks, avions cuirassés, ont été employées, s'est abattue sur les Constantinois et en des endroits où, souvent, aucune émeute n'avait été enregistrée.

Des milices civiles créées et armées par certains agents d'autorité ont assassiné des milliers de Musulmans innocents.

L'Algérie a connu une période sombre, au cours de laquelle les pillages, les viols, les exécutions sommaires d'« otages », des actes de barbarie, les « fosses communes », n'épargnaient ni les femmes, ni les enfants, ni les vieillards.

Des arrestations massives étaient opérées, non seulement dans le département de Constantine, mais dans l'Algérie entière jusque dans les coins les plus reculés.

Une certaine propagande de presse qui trouvait sa source dans des services officiels, maintenait et aggravait l'atmosphère de haine et de discorde.

La recherche des responsabilités réelles et la sanction des culpabilités sont évidemment nécessaires.

Une commission d'enquête avait bien été désignée par M. le Gouverneur général et, sous la présidence du général Tubert, avait commencé ses travaux. Mais, 24 heures s'étaient à peine écoulées qu'un ordre du pouvoir central à Paris l'invitait à cesser immédiatement ses fonctions.

Et, depuis, aucune enquête sérieuse n'a été faite sur des événements aussi graves.

Le voyage en Algérie de M. le ministre Tixier ne saurait tenir lieu d'enquête; et les débats de l'Assemblée consultative, en l'absence d'une fraction importante d'une opinion musulmane muselée, et les fautes d'investigations sérieuses préalables, n'ont pas pu éclaircir la situation.

Une loi d'amnistie est intervenue. C'était là un acte de justice dont la portée morale a été considérable. Mais nous estimons que la recherche de la vérité ne doit pas être abandonnée.

Tant que les responsabilités ne seront pas établies et tant que les coupables ne seront pas châtiés, une équivoque subsistera, qu'aucun homme de bonne foi n'a intérêt à laisser subsister.

Au moment où, en Algérie, une certaine presse essaye d'entretenir une atmosphère de provocation, il nous semble nécessaire et urgent de créer un climat d'apaisement et de sécurité en vous demandant de faire procéder à une enquête approfondie sur les événements de Sétif et de Guelma par une commission de membres choisis dans le sein de votre Assemblée.

Les violences, quelquefois adieuces, commises contre des Européens légitimaient le châtiement des coupables: elles ne permettraient pas qu'on s'acharnât sur des innocents. Tout cela a des causes profondes qu'il faut dégager pour que l'atmosphère redevenue respirable.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République décide de procéder à une enquête sur les causes, le déroulement et les responsabilités dans les événements de mai, juin, juillet 1945, en Algérie, et de nommer, à cet effet, une commission de douze membres.

ANNEXE N° 151

(Session de 1947. — Séance du 25 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à réparer les **torts matériels** subis par les **familles françaises et musulmanes** lors des événements du 8 mai 1945 et les jours suivants en Algérie, présentée par MM. Saadane, Mahdad, El-Hadi Mostefai et Abdesselam Benkheili, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours des graves événements de mai-juin-juillet 1945 dans le département de Constantine, des milliers de familles innocentes, de toutes origines, ont subi des préjudices importants.

Non seulement des hommes soutiens de famille ont été assassinés sans jugement, mais des maisons ont été détruites, des villages et des douars entiers ont été pillés et incendiés.

La situation de nombreuses familles est actuellement désespérée. Des orphelins errent dans les campagnes, des veuves, des enfants, des vieillards sont privés de toute aide et n'ont même pas un toit pour les abriter, ou de loques pour les vêtir.

Le budget algérien a bien essayé de soulager ces misères, mais elles sont d'un ordre tel que la contribution du budget métropolitain devient nécessaire.

Une telle mesure n'aura d'ailleurs sa pleine valeur d'apaisement que si la métropole s'associe, elle aussi, à la réparation de tant de dommages subis selon les terribles hasards de ces répressions collectives, d'autant plus redoutables qu'elles sont aveugles et frappent le plus souvent les innocents. La première Assemblée nationale constituante a heureusement voté la loi d'amnistie qui est une loi d'oubli. Pour aider à l'oubli complet, il faut qu'il n'y ait plus d'enfants qui tendent la main, et plus de villages dévastés.

Aussi votre décision aura une haute portée politique et morale et contribuera à recréer les conditions d'une atmosphère de fraternité que nous sommes certainement unanimes à souhaiter si vivement.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la résolution suivante, dont le Conseil de la République appréciera l'urgence.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à inscrire un crédit d'environ 500 millions destinés à apporter aux personnes et familles sinistrées lors des événements de mai-juin-juillet 1945 dans le Constantinois, une aide matérielle et un secours immédiats.

ANNEXE N° 152

(Session de 1947. — Séance du 25 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions en vue de présenter les **candidatures** pour les trois sièges du **comité constitutionnel**, à la nomination du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1 et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement), par M. Couteaux, conseiller de la République.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 91 de la Constitution, le comité constitutionnel comprend notamment trois membres élus par le Conseil de la République, au dé-

but de chaque session annuelle, à la représentation proportionnelle des groupes et choisis en dehors de ses membres.

La résolution adoptée par le Conseil de la République le 28 janvier 1947 prévoit que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions est chargée de recevoir les candidatures et de dresser la liste de ses candidats dans un rapport qu'elle soumet au Conseil de la République.

D'autre part, l'article 2 de cette même résolution décide que les candidatures présentées par la commission sont publiées au *Journal officiel* et qu'il est procédé à la proclamation des candidats dans les formes prévues par l'article 10 du règlement pour la nomination des vice-présidents, secrétaires et questeurs du Conseil de la République.

Votre commission a été saisie par les groupes d'un certain nombre de propositions et, après les avoir examinées, elle vous propose de ratifier les candidatures ci-après:

M. Emile Dutilleul, présenté par le groupe communiste; M. Juillet de La Morandière, présenté par le groupe du mouvement républicain populaire; M. Maurice Delépine, présenté par le groupe socialiste S. F. I. O.

ANNEXE N° 153

(Session de 1947. — Séance du 25 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence l'ensemble des mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la **production en céréales** prévisibles pour la **campagne 1947-1948**, présentée par M. Longchambon, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les difficultés d'approvisionnement en pain surgissent cette année six mois avant la soudure et elles seront très grandes. Si toutefois il ne s'agissait que d'un problème limité à cette période nous pourrions nous borner à faire confiance aux efforts que, sans nul doute, les autorités responsables vont déployer pour le résoudre au mieux.

Mais si les difficultés de la soudure de l'année dernière pouvaient ainsi être considérées comme un phénomène isolé et transitoire provenant de la très mauvaise récolte de 1945, il n'en est pas de même de celles qui surviennent cette année et de si bonne heure. Faisant suite à une récolte en 1946 qui a atteint 85 à 90 p. 100 d'une récolte moyenne d'avant guerre, les difficultés de cette année prennent une toute autre signification.

Elles traduisent un désordre interne extrêmement grave dans l'ensemble de notre production agricole et dans l'utilisation de celle-ci. D'une façon plus générale, elles sont un des aspects les plus aigus, les plus douloureux pour la population, du déséquilibre fondamental de notre économie nationale.

Il est d'autant plus nécessaire de s'en préoccuper, et de s'en préoccuper de ce point de vue, que dès maintenant nous avons la triste certitude de voir s'ajouter pour l'année 1947-1948 à ces causes fondamentales la répercussion des graves dégâts causés aux cultures par le gel de cet hiver. La récolte en blé de 1947 sera lourdement déficitaire, nous privant du tiers, sinon plus, de nos besoins pour la panification.

A l'entrée de l'hiver les superficies ensemencées en blé étaient évaluées à 3 millions 800.000 hectares. Les renseignements les plus dignes de foi fixent à un minimum absolu de 1.500.000 hectares les superficies d'emblavures totalement détruites par le gel, et dans les meilleures terres. Il nous reste à ce jour 2.300.000 hectares d'emblavures, atteintes par le gel à des taux variant de 0 à 50 p. 100.

Si nous en restions là, les prévisions de récolte en 1947 s'établiraient à 25 millions de quintaux environ, contre 80 millions avant guerre et 70 millions nécessaires à nos besoins rationnés.

Il y a certes la possibilité de principe, pendant trois semaines encore, de réensemencer en blé de printemps. Entre autres considérations, le manque de semences de ce genre, malgré les efforts faits par le Gouvernement, limitera beaucoup en pratique cette possibilité. Sans exposer ici en détail les calculs et prévisions pessimistes ou optimistes qui peuvent être faits, disons que les avis des techniciens les plus avertis concordent, compte tenu des réensemencements qui, dans l'état actuel des choses, vont vraisemblablement être effectués, et en admettant que toute nouvelle catastrophe atmosphérique nous sera évitée cette année, pour prévoir une récolte de blé en 1947 s'élevant au maximum à 30 ou 40 millions de quintaux. C'est 25 à 35 millions de quintaux en déficit par rapport à nos besoins minima. C'est 7 à 9 mois de consommation en boulangerie qui nous manqueront.

Et il est absolument certain que ce déficit ne pourra être comblé par importations.

L'avis des organismes internationaux qui régissent ces dernières est dès maintenant formel. La France ne peut compter, pour la campagne 1947-1948, sur des tonnages de céréales d'importation bien supérieurs à ceux alloués cette année, soit 6 à 7 millions de quintaux en céréales de toutes sortes. Admettons 40 millions de quintaux, qui nous coûteraient environ 100 millions de dollars si nous les avions. Il resterait un déficit absolu de 15 à 25 millions de quintaux, de 5 à 7 mois de consommation.

Telle est la situation à prévoir. Il est inutile, je pense, de décrire en détail quelles pourraient être les conséquences de la prolongation de ce déficit permanent de nos approvisionnements en céréales et qui tient à deux espèces de causes, l'une chronique, fondamentale, et l'autre accidentelle. Ce serait non seulement notre ravitaillement compromis, mais aussi, inévitablement, la famine pour une des prochaines années, pour peu qu'une récolte dans les pays actuellement exportateurs devienne déficitaire. C'est en tous cas la ruine de notre économie, l'échec certain de notre effort de redressement, la menace d'un effondrement politique et social.

S'il est trop tard pour intervenir autrement que par des palliatifs dans les difficultés actuelles de soudure, il est encore temps d'intervenir au bénéfice de l'année prochaine et des suivantes. Il reste encore à la rigueur trois semaines pendant lesquelles il est possible de faire des ensemencements en blé de printemps, et l'ensemencement en céréales secondaires peut se poursuivre jusqu'à fin avril en certaines régions. Il faut qu'une action intense d'emblavement en céréales de toutes sortes soit effectuée pendant cette période. Il faut qu'à tout prix le déficit à prévoir soit réduit à son minimum absolu et que tous moyens, toutes mesures appropriés soient mis en œuvre à cet effet. Et si par surcroît ces moyens portaient remède aux difficultés fondamentales, aboutissant à rétablir un équilibre plus harmonieux au sein de notre production agricole, nous aurions double bénéfice.

Techniquement, les principaux aspects du problème sont :

Déficit en blé et déficit en céréales secondaires dus à des causes chroniques, agissant depuis plusieurs années, déficits accrus lourdement en 1947-1948 par une cause accidentelle ;

D'où nécessité de pousser au maximum les emblavements de printemps en toutes céréales ;

Le déficit menacera non seulement l'alimentation humaine mais aussi l'alimentation animale. La lutte de ces deux alimentations dans leurs approvisionnements en céréales, permanente depuis plusieurs années, sera plus aiguë en 1947-1948 ;

D'où nécessité de prévoir dès maintenant que devront être réservées à la consommation humaine, en 1947-1948, non seulement la totalité des ressources en blé, mais une partie des céréales secondaires ;

D'où nécessité de pousser à l'ensemencement et au rendement maximums de toutes cultures de remplacement direct des céréales dans l'alimentation humaine et dans l'alimentation animale, et à la mise en pratique de tous moyens techniques adaptés aux mêmes fins,

Or, quelles sont les mesures décidées à ce jour pour aider à la solution ?

Une seule, et qui ne vaut que pour le blé : une prime de 2.300 F par hectare réensemencé, équivalant à peu près au remboursement de la semence. Mesure utile certes, mais bien insuffisante. Elle est d'ailleurs passée dans les habitudes, reconduite d'année en année, et nous avons l'expérience de ses effets. Elle ne produira pas en 1947 des effets beaucoup plus grands que les années précédentes et, quoi qu'il en soit, ce n'est pas d'elle seule que nous pouvons attendre l'effort intense, la véritable atmosphère de mobilisation qui est nécessaire dans les circonstances actuelles, encore moins le remède aux causes profondes du mal chronique qu'il faudrait guérir.

Ces causes profondes tiennent à ce que, attiré par le bénéfice des cultures à caractère spéculatif, le cultivateur tend à abandonner de plus en plus les activités traditionnelles de base, de rentabilité faible mais assez sûre autrefois, devenue incertaine aujourd'hui et en-tous cas trop faible. Il trouve dans l'insécurité et l'injustice qui découlent du désordre de notre économie depuis 7 ans, une justification à cette évolution ou du moins une excuse.

Quelle que soit la gravité de la situation, les menaces qui pèsent sur notre ravitaillement, nous ne pouvons espérer obtenir de la population rurale les grands efforts indispensables par des mesures fragmentaires et des appels sentimentaux. Les mesures que nous devons étudier doivent être à l'échelle des résultats à obtenir. Il faut modifier radicalement le climat dans lequel vivent depuis des années les producteurs agricoles. Il faut donner à ces derniers, dans la mesure où elles sont justes et raisonnables, les garanties, la sécurité qu'ils jugent indispensables. Il faut limiter les possibilités et l'attrait des spéculations de toute nature, assurer plus d'honnêteté et un meilleur équilibre dans les échanges.

Dans cette voie, pour aider au mieux à la solution des problèmes que nous avons signalés, nous considérons comme indispensable en premier lieu de garantir formellement au travail que nous souhaitons voir s'exercer une rémunération ou du moins une récompense suffisante. Cette garantie doit, à notre avis, revêtir deux formes : d'une part, la garantie du paiement à un prix honnête, au moins égal au prix de revient, des céréales récoltées, et, d'autre part, la garantie que les espèces reçues en paiement par le producteur pourront être transformées par lui en tous produits et objets qu'il jugera nécessaires à son exploitation comme à son existence, ce au prix de la taxe et par priorité absolue.

Pour la fixation du prix honnête, il suffit de remettre en vigueur la loi de juillet 1936 qui avait déjà résolu le problème. S'il apparaissait que la formule prévue par cette loi doit être modifiée pour des raisons techniques valables, s'il apparaissait que l'on puisse en trouver une techniquement meilleure, du genre de celle adoptée il y a un an pour la fixation du prix de la betterave, nul doute qu'un accord puisse se faire entre le Gouvernement et les organisations intéressées et ne soit sanctionné par le Parlement si le Gouvernement veut bien le lui proposer. Mais un prix honnête reste un prix de taxe qui tient compte honnêtement de tous les éléments du prix de revient, chacun d'eux évalué à la taxe qui lui est propre.

Il est à craindre que ce prix apparaisse, dans le désordre actuel de notre économie, dans l'échelle réelle des prix, comme non satisfaisant.

Il est à craindre que le producteur qui, en échange de ses céréales, doit acquérir ce qui est nécessaire à son exploitation et à son existence, et n'a trop souvent pu le faire jusqu'à maintenant qu'en achetant à des prix abusifs, bien au dessus de la taxe, s'oriente vers d'autres cultures paraissant plus rémunératrices, ou soit tenté, au lieu de livrer ses céréales, de les valoriser par une transformation en viande ou produits laitiers par exemple.

C'est pour cela que nous estimons indispensable d'associer à la garantie du prix honnête la garantie de transformation du paiement en produits à prix honnêtes. Il est certain qu'une telle garantie est juste, qu'elle correspond à une des récriminations les plus fréquemment entendues dans la bouche des

cultivateurs. Il est certain que les moyens d'y satisfaire existent en puissance dans les mains de l'Etat et que, si tant est que celui-ci doive intervenir dans les phénomènes économiques, c'est dans cet esprit qu'il doit le faire.

Que conseillons-nous au Gouvernement ?

De considérer dès maintenant la production agricole, et au moins la production des céréales, comme notre industrie prioritaire. Je choisis cette formule parce qu'elle correspond à une appréciation sur l'importance de cette production dans notre économie nationale dont le bien-fondé est évident. Je la choisis aussi parce que, par elle-même, cette formule exprime la nature des décisions à prendre par le Gouvernement. Le jeu des attributions prioritaires est en effet connu, le mécanisme en est établi ; il suffit de l'adapter et de le faire jouer dans ce cas particulier.

L'Etat est en puissance de le faire puisqu'il contrôle entièrement, étroitement, l'importation de nombreuses matières premières ou produits finis indispensables à la production agricole. Le soufre, le sulfate de cuivre, le superphosphate, les carburants, la ficelle lieuse, proviennent entièrement, directement ou par matières premières, de l'importation. Il en est de même d'une bonne part des engrais azotés, nitrates et sulfates d'ammoniaque. Ces produits, l'Etat les paye lui-même en devises ou en or de la Banque de France et en fait assurer lui-même la distribution en s'efforçant d'obtenir que celle-ci soit faite à un prix de taxe honnête.

Mais pourquoi, jusqu'à ce jour, l'organisme qui répartit les produits nécessaires à la culture et l'organisme qui constate les résultats de la récolte et, éventuellement, les collectes et les répartit aux consommateurs, sont-ils entièrement distincts ? Pourquoi les travaux de ces organismes n'ont-ils aucune liaison réciproque ?

Ne serait-il pas naturel, équitable, et hautement moral, que des produits payés avec notre suprême et intime réserve d'or et de devises, propriété commune de tous les Français, ne soient attribués que contre production constatée de produits indispensables à la vie de tous, que ces valeurs-or cédées au juste prix soient réservées en premier lieu à la production de denrées prioritaires, et attribuées en stricte proportionnalité à cette production constatée comprenant et la part réservataire de consommation du producteur, et la part d'excédents livrés honnêtement et au juste prix sur le marché ? Cela serait juste et efficace. Cela serait relativement facile à réaliser, surtout si l'on concentrait tous les efforts sur des produits de base peu nombreux et bien choisis.

Mais il faut aussi que le producteur reçoive, par priorité, non seulement les produits de base indispensables à la culture, mais aussi les produits qu'il juge nécessaires à son existence, à l'existence de ceux qui sont liés à son exploitation. Répétons-le, pour les denrées dont nous voulons exalter la production, et sans doute faudrait-il pouvoir le faire pour toutes les denrées agricoles, il faut, non seulement garantir un prix de taxe honnête, mais aussi garantir que l'argent reçu en paiement pourra à tout moment être transformé par le producteur agricole en marchandises de son choix parmi celles qui existent en France ; et ce, par priorité pour ce producteur avant tout autre et au prix de la taxe.

Cela aussi l'Etat est en puissance de le faire puisqu'il contrôle toute la production industrielle, puisqu'il connaît les lieux, les quantités et les prix de toutes fabrications. Il lui est, je l'affirme, relativement facile d'organiser, sans créer un seul fonctionnaire nouveau, un mécanisme par lequel toute demande de fourniture émanant d'un producteur prioritaire serait satisfaite dans le plus bref délai si l'objet demandé existe en France. Ce serait tâche bien plus facile que telle autre, que l'Etat entend cependant assumer, telle, par exemple, celle consistant à vouloir contrôler la production en lait de chaque vache de France, les quantités de beurre et de fromage qui en résultent dans chaque exploitation (et elles sont 2.600.000), de vouloir faire collecter la totalité de ces produits à un prix imposé, les faire transporter et répartir équitablement à chacun sans qu'il s'en échappe. Ce serait tâche bien plus simple en elle-même et pour l'accomplissement de laquelle l'Etat

aurait immédiatement le plein concours des offices agricoles départementaux, des syndicats agricoles et des organismes coopératifs.

Telles sont les mesures qui nous paraissent nécessaires pour pousser à l'emblèvement maximum en céréales de toutes sortes.

Mais il conviendrait en outre de prévoir dès maintenant l'affectation à l'alimentation humaine d'une partie des céréales secondaires récoltées et de prendre des mesures à cet effet. Nous conseillons d'informer dès maintenant les cultivateurs, de leur faire savoir que ces céréales seront soumises à des fixations de prix et des conditions de collecte analogues à celles du blé, que pour une partie d'entre elles la livraison sera exigée aussi impérieusement que celle du blé.

En contre-partie, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour combler le déficit à prévoir dans l'alimentation du bétail. On peut d'une part accentuer les procédés classiques: augmenter les importations de tourteaux, faire appel aux mélasses des Antilles actuellement délaissées, augmenter la fabrication ou l'importation d'engrais azotés destinés aux cultures fourragères. Mais d'autre part il faut aussi faire appel à des moyens exceptionnels que justifie cette situation exceptionnelle. Divers pays ont développé, et utilisé pendant la guerre, des techniques nouvelles de production d'aliment du bétail à partir de celluloses communes telles que la paille, la tige de maïs et même le copeau et la sciure de bois, dont on peut, par hydrolise et par fermentation, tirer des celluloses assimilables, des sucres et des levures azotées. L'Allemagne a utilisé ces procédés sur une échelle considérable dès avant la guerre. La Suède, la Suisse, y ont eu recours pendant la guerre. En France des essais et même des exploitations à échelle modeste ont été réalisés. Une grosse usine d'hydrolise de la cellulose a été construite par l'Etat peu avant la guerre dans les Landes et est actuellement en sommeil. Notre administration et notre industrie possèdent les techniciens qualifiés pour mettre au point ces fabrications. Il faut les mettre à l'œuvre et leur donner les moyens nécessaires.

Enfin, une culture de remplacement des céréales pour l'alimentation humaine aussi bien qu'animale est celle de la pomme de terre. Pour en stimuler la production il est nécessaire que dès maintenant le Gouvernement renouvelle formellement l'engagement de laisser toute liberté à la récolte, la circulation et la vente de cette denrée en 1947-1948. Ce procédé a fait ses preuves d'efficacité l'année dernière.

Tel est l'ensemble cohérent de mesures que nous préconisons pour parer au mieux à une situation qui apparaît très dangereuse mais qui ne le serait réellement que si l'on se refusait à la regarder en face, et si l'on préférait couvrir les dangers de l'ignorance, infiniment redoutable par les déceptions qu'elle prépare et l'inaction qu'elle excuse ou conseille au moment où l'effort est particulièrement nécessaire.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étudier et prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la production en céréales qui se sont manifestés depuis plusieurs années et qui risquent de s'aggraver dangereusement pendant l'année 1947-1948.

Il l'invite en particulier:

1° A décider que la culture de toutes sortes de céréales est une culture prioritaire.

A décider que les paiements effectués pour des récoltes de produits prioritaires pourront être transformés à tous moments par le producteur bénéficiaire en produits ou objets de son choix et à organiser cet échange par l'intermédiaire des organismes professionnels et offices agricoles départementaux.

2° A prendre l'initiative de faire garantir les prix de toutes les céréales par un acte législatif analogue à celui de la loi de juillet 1936 ou par la remise en vigueur de cette loi.

3° A décider et faire connaître dès maintenant que pour la campagne 1947-1948 les céréales secondaires seront soumises au même

régime de collecte que le blé et devront être livrées pour concourir avec le blé à la consommation humaine.

4° A décider que désormais les produits de base nécessaires aux cultures fondamentales, notamment ceux provenant d'importation, ne seront attribués que proportionnellement aux productions constatées, et dans un ordre de priorités culturelles.

5° A prendre dès maintenant toutes mesures pour développer l'approvisionnement en aliments du bétail, notamment importation de tourteaux, mélasses, engrais azotés, et pour organiser, même à titre temporaire et par des techniques inhabituelles en France, la production de succédanés pour l'alimentation animale.

6° A donner l'assurance d'une libre commercialisation des pommes de terre et à accroître l'importation des semences sélectionnées.

ANNEXE N° 154

(Session de 1947. — 1^{re} séance du 27 mars 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à apporter certaines modifications au régime des pensions tel qu'il découle de l'ordonnance du 25 octobre 1945, présentée par Mme Jacqueline André-Thomas Patenôtre, M. Bernard Lafay et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République et transmis au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ordonnance du Gouvernement du 25 octobre 1945, entre autres dispositions, supprimait les majorations de pensions pour enfants, et les remplaçait par les prestations du code de la famille c'est-à-dire: salaire unique et allocations familiales.

Ces dispositions, qui apportent une amélioration incontestable par rapport au régime précédent, nous paraissent, malgré tout, insuffisantes. Elles ne concernent en effet que les veuves de guerre sans profession.

Les veuves de guerre qui, elles, se livrent à un travail rémunéré, et étant donné la modicité des pensions, c'est la quasi totalité, touchent les allocations familiales du fait de leur salaire et perdent en conséquence le bénéfice prévu par l'ordonnance sus-visée.

Il y a là une anomalie, qui, en quelque sorte, ne tient pas compte du « prix du sang » et de plus, frustre l'enfant d'une réparation personnelle à laquelle, estimons-nous, il a droit.

A l'appui de notre thèse, il suffit de citer l'exemple suivant:

La pension alimentaire versée par le père divorcé n'est pas enlevée à la femme qui perçoit les allocations familiales du fait de son travail. De même la majoration de pension versée par l'Etat — se substituant au père disparu — devrait être maintenue à la femme qui travaille.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 25 octobre 1945, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« La majoration de pension pour enfants, consentie aux veuves de guerre et grands invalides, est rétablie sans préjudice des allocations familiales, que les intéressés exercent ou non une profession. »

ANNEXE N° 155

(Session de 1947. — 1^{re} séance du 27 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à hâter la mise en application de l'ordonnance du 25 octobre 1945 relative aux prestations familiales accordées aux victimes des deux guerres

présentée par Mme Jacqueline André-Thomas Patenôtre, M. Bernard Lafay et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ordonnance du Gouvernement du 25 octobre 1945 remplaçait les majorations pour enfants accordées aux veuves de guerre et aux invalides, par les prestations du code de la famille, c'est-à-dire: salaire unique et allocations familiales.

Or, le règlement de l'administration publique qui devait préciser les modalités d'application de ladite ordonnance, n'est pas encore paru. Il en résulte pour une partie des intéressés, une situation préjudiciable.

C'est ainsi que certaines veuves de soldats se voient dans l'obligation d'opter pour le régime, moins avantageux en province des allocations militaires, mais qui, toutefois, leur procure immédiatement le bénéfice des prestations familiales. La législation relative aux victimes des deux guerres révèle donc, selon nous, sur ce point particulier, une lacune qu'il y a lieu de combler, et c'est dans ce but que nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à procéder dans le plus bref délai possible, à la mise en application des dispositions de l'ordonnance du 25 octobre 1945, tendant à remplacer les majorations pour enfants, accordées aux veuves de guerre et aux grands invalides par les prestations prévues par le code de la famille, soit le salaire unique et les allocations familiales.

ANNEXE N° 156

(Session de 1947. — 1^{re} séance du 27 mars 1947.)

PROPOSITION DE LOI modifiant la loi n° 1073 du 31 décembre 1942 validée par l'ordonnance du 9 août 1944 relative à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes, présentée par M. Bernard Lafay, Mme Jacqueline André-Thomas Patenôtre, MM. Teyssandier, Baratgin, Grassard et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, Conseillers de la République et transmis au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, près de quatre ans après sa promulgation, la loi du 31 décembre 1942, validée par l'ordonnance du 9 août 1944, visant la prophylaxie des maladies vénériennes, ne semble pas avoir donné les résultats qu'on en pouvait espérer.

Sans doute, les moyens nécessaires à son application n'ont-ils pu encore être mis en œuvre et, si les maladies vénériennes sont à l'heurelle en augmentation inquiétante, il y a vu une insuffisance d'adaptation à l'état nouveau créé par la loi du 13 avril 1946, portant répression du proxénétisme et suppression de la réglementation de la prostitution.

Quoi qu'il en soit, un des buts essentiels de la loi de 1942, à savoir la recherche épidémiologique, se traduit par des résultats qui ne sont pas en rapport avec l'importance du principe mis en jeu. Les chiffres fournis pour 1942 par l'O. P. H. S. du département de la Seine établissent, en effet, que 22.792 déclarations de maladies vénériennes ont donné lieu à 8.891 recherches, qui ont abouti 3.169 fois pour identifier 1.516 contagieux, soit 1 résultat positif sur 6 enquêtes et pour 15 cas déclarés. Encore ces chiffres ne nous indiquent pas le bénéfice net de l'opération, c'est-à-dire le nombre de porteurs de germes dépistés du seul fait de l'enquête épidémiologique, car

est loisible de penser qu'un certain nombre de ceux qui ont été retrouvés étaient déjà entre des mains médicales.

Assurément, un meilleur rendement de la loi de 1942 peut être envisagé avec le perfectionnement des services administratifs et une mise au point légale de la conduite à tenir vis-à-vis des prostituées. Il n'en est pas moins vrai que des mesures envisageant une prophylaxie aussi complexe et aussi vaste que celle des maladies vénériennes ne peuvent avoir leur entière efficacité qu'avec la coopération du corps médical.

Or, c'est là encore la traduction de chiffres statistiques (sur les 22.792 déclarations précitées, 348 seulement émanent de médecins particuliers). On voit la fragilité des statistiques qui ignorent ainsi toutes les maladies vénériennes soignées au cabinet du médecin. Les médecins n'appliquent pas la loi de 1942. Pourquoi ?

Elle heurte tout d'abord le principe du secret professionnel par l'obligation, sous peine de sanctions, non seulement de déclarer un malade, mais, fait plus grave — et qui, véritablement, sort des attributions médicales — d'être dénonciateur d'une tierce personne, sur la seule indication d'un malade qui, souvent, est un inconnu pour le médecin et base ses dires sur de vagues impressions, parfois sur un dissentiment.

Même en admettant qu'il ait su s'incliner devant des exigences commandées, lui affirme-t-on, par l'intérêt général, le médecin recule, en présence de a singulière paperasserie, du casse-tête chinois, peut-on dire, que comporte le carnet à souches destiné aux déclarations des maladies vénériennes.

En un mot, le médecin français répugne à la besogne du gendarme qui lui est imposée et il désire qu'on ne complique pas sa vie déjà surchargée. Il n'en est pas moins tout dévoué à la cause publique et il collaborera certainement à la prophylaxie antivénérienne si l'on s'adresse à sa bonne volonté, si on le laisse dans son rôle de médecin, si l'on simplifie ses rapports avec l'administration et si on relie ceux-ci à l'organisme professionnel que représente l'ordre des médecins.

C'est pourquoi nous avons envisagé quelques modifications dans la loi du 31 décembre 1942, dont la plus large application est désirable si l'on veut lutter efficacement contre le fléau vénérien.

Nous n'aurons en vue dans cette proposition que le seul texte de la loi de 1942, à laquelle pourront sans doute s'incorporer, comme corollaire, les mesures envisagées par la loi de 1916 qui institue un fichier national antivénérien.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14 de la loi du 31 décembre 1942 sont modifiés comme suit :

« Art. 5. — La déclaration des maladies vénériennes est obligatoire sous forme d'une déclaration numérique, comportant le diagnostic, sans mention du nom du malade.

« Cette déclaration est faite à l'autorité sanitaire par le médecin, dans des conditions déjà fixées par la loi de 1902 concernant la prophylaxie, sous la réserve d'une modalité spéciale qui sera fixée par décret ».

« Art. 6. — La déclaration précitée vise tout cas de maladie vénérienne diagnostiquée pour la première fois, et n'ayant pas fait antérieurement l'objet d'une déclaration par un autre médecin ».

« Art. 7. — Tout médecin qui constate un accident vénérien contagieux, qu'il s'agisse d'une affection diagnostiquée pour la première fois ou d'un cas de maladie déjà déclarée par un autre médecin, ou enfin de la récidive contagieuse d'une maladie ayant déjà fait antérieurement l'objet d'une déclaration, devra désigner nominativement à l'autorité sanitaire le porteur de cet accident s'il estime que celui-ci fait courir, à un ou plusieurs tiers, un risque grave de contagion. Le devoir de déclaration est formel si le malade refuse de commencer le traitement ou de le poursuivre.

« En outre, s'il l'estime nécessaire, le médecin pourra demander l'hospitalisation d'urgence prévue aux articles 10 et 11 de la présente loi. Il devra, dans ce cas, faire suivre sa demande d'un rapport motivé, adressé au conseil de l'ordre départemental dont il ressort ».

« Art. 8. — Pour faciliter le dépistage et le traitement des agents de contamination, tout médecin, lorsqu'il diagnostique un nouveau cas de maladie vénérienne, doit s'efforcer d'obtenir du malade tous les renseignements permettant de retrouver la personne contaminatrice et d'apprécier le danger qu'elle peut ou a pu faire courir à des tiers.

« Le médecin pourra ou transmettre ces renseignements à l'autorité sanitaire ou inviter le malade à se mettre en rapport avec un représentant de celle-ci suivant les modalités qui seront fixées par décret ».

« Art. 12. — Sous réserve des cas de prostitution, toute personne hospitalisée d'office, par application des articles 10, 11 et 12, de la présente loi, entrera, à son choix : soit à ses frais, dans une clinique privée, agréée par l'autorité sanitaire, soit aux conditions habituelles, dans un hôpital public ».

« Art. 13. — Toute personne signalée à l'autorité sanitaire, par application de l'article 8, sera invitée par ladite autorité à présenter, dans un délai fixé, un certificat médical constatant qu'elle est indemne de tout accident vénérien contagieux.

« Si la personne suspectée n'a pas présenté le certificat dans les délais impartis, l'autorité sanitaire devra prendre toutes mesures utiles en vue de la faire examiner par un des médecins agréés ou désignés par elle, ou pour la faire hospitaliser d'office.

« Si l'autorité sanitaire estime qu'il y a contradiction flagrante entre le certificat fourni par la personne soupçonnée contagieuse et les résultats de l'enquête épidémiologique, elle peut exiger un examen médical par un des médecins agréés ou choisis par elle.

« Dans tous les cas où le diagnostic reste douteux, l'autorité sanitaire fait prescrire les examens complémentaires indispensables.

« En outre, l'autorité sanitaire pourra faire examiner une ou plusieurs fois, à intervalles fixes, par des médecins agréés ou désignés par elle, toute personne qu'elle peut, en raison de présomptions graves, précises et concordantes, considérer comme susceptible d'être atteinte d'une maladie vénérienne et de propager celle-ci.

« Les médecins agréés ou désignés par l'autorité sanitaire seront choisis sur des listes proposées par les conseils départementaux de l'ordre des médecins et des syndicats ».

« Art. 14. — Tout agent contaminateur qui, sachant ou pouvant soupçonner qu'il est atteint d'une maladie vénérienne, ne pourra faire la preuve d'un traitement régulier, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois ».

ANNEXE N° 157

(Session de 1947. — 1^{re} séance du 27 mars 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : nos 966-1013, et in-8° n° 91.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président
de l'Assemblée nationale.
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

SECTION I. — Dispositions relatives
aux dépenses du budget.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947 pour les dépenses du deuxième trimestre de l'exercice 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 110.592.536.000 F, conformément au détail ci-après :

Affaires étrangères, 4.129.196.000 F.
Affaires allemandes et autrichiennes, 897 millions 287.000 F.
Agriculture, 5.535.251.000 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 4.857.082.000 F.
Commerce, 605.000 F.
Economie nationale, 871.824.000 F.
Education nationale, 9.612.351.000 F.
Finances, 40.101.014.000 F.
France d'outre-mer, 305.117.000 F.
Intérieur, 8.232.675.000 F.
Jeunesse, arts et lettres, 278.816.000 F.
Justice, 993.842.000 F.
Ministères d'Etat, 8.121.000 F.
Haut commissariat à la distribution, 9.158 millions 974.000 F.
Présidence du conseil, 1.027.601.000 F.
Production industrielle, 11.006.926.000 F.
Reconstruction et urbanisme, 2.771.039.000 F.
Santé publique et population, 4.626.522.000 F.
Travail et sécurité sociale, 4.816.467.000 F.
Travaux publics et transports, 4.061.796.000 F.
Total égal, 110.592.536.000 F.

Ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3. — Pendant les six premiers mois de l'exercice 1947, les ministres sont autorisés à engager, sur chacun des chapitres figurant à la cinquième partie : « Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien », des dépenses dont le total ne pourra excéder de plus de 50 p. 100 la somme des crédits de paiement successivement ouverts pour le premier et le second trimestre de l'exercice.

Art. 3 ter. — Jusqu'à l'élaboration du plan définitif de regroupement des administrations publiques, qui devra être établi avant le 1^{er} juillet 1948, les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce, ainsi que la passation et le renouvellement des baux conclus après le 1^{er} septembre 1939 dans les villes de plus de 100.000 habitants, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature au profit des services publics, civils ou militaires, établissements publics et services d'intérêt public relevant de l'Etat sont provisoirement suspendus.

Ils ne peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, que par la commission interministérielle de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945, qui pourra, dans les départements autres que la Seine, déléguer ce pouvoir à la commission départementale instituée par l'article 6 dudit décret.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 133 de la loi du 16 avril 1930 étendant aux ordonnateurs secondaires le contrôle institué par la loi du 10 août 1922 sont abrogées.

Des représentants du ministre des finances seront chargés de contrôler les comptabilités administratives tenues par les ordonnateurs secondaires.

Un décret pris sur la proposition du ministre des finances fixera les modalités selon lesquelles s'exercera le contrôle prévu à l'alinéa précédent.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 25 juin 1931, modifié par la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943, relatives à l'ordonnement et au paiement des dépenses d'exercices clos sont applicables aux dépenses effectuées dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche.

SECTION II. — Dispositions relatives au personnel.

Art. 7 bis. — Par extension des dispositions de l'article 3 de la loi du 15 février 1946, il ne pourra, au cours du deuxième trimestre de l'année 1947, être procédé à aucune création d'emplois ni pourvu à aucune vacance d'emploi.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels nécessaires pour assurer la sécurité aérienne et appliquer la législation sur les dommages de guerre.

Art. 7 ter. — Des annulations de crédits, dont le montant ne pourra être inférieur à 500 millions de francs, devront être effectuées avant le 1^{er} juillet 1947, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Dans la mesure où les annulations de crédits réalisées par application du premier plan de suppression de services et de licenciement d'agents non titulaires prévu à l'article précité n'atteindraient pas le montant fixé au premier alinéa du présent article, un plan complémentaire de suppression ou compression de services et de licenciement d'agents devra être établi et exécuté avant le 1^{er} juillet 1947.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 cessent d'être applicables aux fonctionnaires et agents de la sûreté nationale.

Les emplois rendus vacants par l'application de la disposition ci-dessus sont supprimés.

Art. 9. — Sont supprimés les cadres d'inspecteurs et d'agents spéciaux de police régionale d'Etat. Les personnels en fonctions à la date de la présente loi pourront être reclassés dans les cadres de la sûreté nationale dont la réorganisation sera fixée par des textes ultérieurs.

Les inspecteurs de police régionale d'Etat ne pourront être intégrés dans les cadres de la sûreté nationale qu'après examen de leurs titres par une commission paritaire ou qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel. Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par décret contresigné par le ministre des finances.

Dans l'attente de leur reclassement dans les cadres de la sûreté nationale, les inspecteurs et agents spéciaux de la police régionale d'Etat continueront d'être régis par les dispositions en vigueur, tant en ce qui concerne leur statut que leur rémunération.

Les inspecteurs et agents spéciaux de police régionale d'Etat non intégrés dans les cadres de la sûreté nationale constitueront un cadre latéral qui disparaîtra par voie d'extinction.

Art. 10. — Le régime des délégations de solde et de traitement prévu par les décrets des 30 août 1939 et 9 avril et 20 juin 1940 en faveur des veuves et ayants droit des victimes de la guerre 1939-1945 et prorogé jusqu'au 31 mars 1947 par l'article 3 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 est maintenu en vigueur jusqu'au 30 juin 1947.

Cessera d'être applicable à cette date le régime d'allocations prévu par l'ordonnance du 48 avril 1944, rendue applicable sur le territoire continental par l'ordonnance du 25 octobre 1944 et prorogée par la loi n° 47-344 du 28 février 1947.

SECTION III. — Dispositions relatives aux recettes.

SECTION IV. — Disposition relative aux collectivités locales.

Art. 21. — L'article 4 de la loi du 14 septembre 1941 est abrogé.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Art. 22. — Les crédits applicables aux dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947 sont fixés à la somme totale de 12.715.008.000 francs.

Ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 23. — Conformément aux dispositions de l'acte dit loi du 7 novembre 1942, rendues provisoirement applicables par l'article 7 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, les dépenses de la radiodiffusion française pour l'exercice 1947 sont soumises au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 25 octobre 1935.

Art. 24. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 22 qui ne résulteraient pas de l'application de lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Les seules modifications apportées aux états législatifs annexes au projet du Gouvernement déposé devant l'Assemblée nationale (n° 966), document auquel vous êtes priés de vous reporter pour les dotations des autres services et chapitres, sont les suivantes :

France d'outre-mer.

P. 262. — Chapitre 100, porter le chiffre à 15.354.000 F.

Chap. 101, porter le chiffre à 1.958.000 F.

P. 263. — Total pour la 4^e partie, porter le chiffre à 38.538.000 F.

P. 267. — Dans la récapitulation de la France d'outre-mer :

4^e partie. — Personnel, porter le chiffre à 38.538.000 F.

Total pour le titre 1^{er}, porter le chiffre à 127.708.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, porter le chiffre à 305.417.000 F.

Récapitulation de l'état A.

P. 338. — France d'outre-mer, 305.417.000 F.
Total pour l'état A, 410.592.536.000 F.

ANNEXE N° 158

(Session de 1947. — 1^{re} séance du 27 mars 1947.)

R PPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture et annulation de crédits** provisoires applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1947 (**dépenses militaires**), par M. Duchet, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, chargé par la commission des finances du Conseil de la République de vous présenter le rapport sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1947 (dépenses militaires), projet adopté par l'Assemblée nationale, nous avons pensé qu'il était néces-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législation) : 796, 904 et in-S° 90; Conseil de la République : 148 (année 1947).

saire de séparer, pour l'intelligence des textes, les ouvertures et annulations de crédits relatives aux opérations d'Indochine et les ouvertures de crédits et autorisations d'engagements demandées aux titres des budgets de la guerre et de l'air.

I. — Opérations en Indochine.

Les opérations militaires qui nous ont été imposées par le coup de force du Viet-Minh ont obligé le Gouvernement et le haut commissariat en Indochine à prendre d'urgence des mesures d'ordre financier. Les dépenses supplémentaires du haut commissariat ont été régulièrement engagées, en vertu du décret du 30 décembre 1942. L'article 9 de la loi du 40 août 1922 autorise le Gouvernement « à engager des dépenses au cours d'exercice au delà et en dehors des crédits ouverts, pour des nécessités d'extérieur... » mais sous réserve de présenter immédiatement une demande d'ouverture de crédit devant les Chambres appelées à régulariser l'initiative du Gouvernement. Ce sont ces mesures financières que le Parlement est appelé à ratifier.

Les effectifs excédentaires qui se trouvaient en Indochine et qui devaient être résorbés ont été maintenus. Des troupes métropolitaines sont parties. Les effectifs de l'armée de terre stationnées en Indochine et qui s'élevaient budgétairement à 81.825 hommes sont portés à 110.976 hommes (11.051 hommes, dont 5.712 autochtones, pour les effectifs excédentaires et 48.100 hommes pour les envois de renfort). Les dépenses supplémentaires s'élevaient pour le premier trimestre 1947 à 3.007.455.000 francs. Si on ajoute à ce chiffre les crédits ouverts au budget trimestriel de la France d'outre-mer (crédits militaires), soit 7.382.349.000 francs, le total des crédits pour le premier trimestre s'éleva à 10 milliards 389.319.000 francs. Pour l'Indochine seule, le budget trimestriel s'élevait à 5 milliards 536.739.000 francs. Avec le présent collectif, les dépenses seront de 8.543.739.000 francs. Les budgets militaires ne sont encore ni arrêtés ni déposés. Si la situation ne s'améliore pas rapidement en Indochine, ils devront prévoir sans doute des dépenses annuelles de l'ordre de 35 milliards de francs.

En contre-partie, le Gouvernement propose, sur le budget de la guerre, quelques annulations de crédits dus au départ de troupes métropolitaines. Mais leur montant n'est que de 132 millions de francs, car le Gouvernement estime qu'il est nécessaire de prévoir les relèves futures (le volant de relève pour la France d'outre-mer est de 21.000 hommes) et qu'il faut remplacer partiellement les prélèvements effectués en France, en Afrique du Nord et en Allemagne. Il y a lieu de noter que notre politique des effectifs ne sera fixée qu'au moment de l'examen du budget de 1947. Ces annulations sont donc provisoires.

II. — Guerre et air.

a) Le Gouvernement demande l'ouverture au budget de la guerre d'un crédit de 200 millions de francs pour l'alimentation de la troupe. En effet, il avait d'abord décidé de libérer le premier contingent de la classe 1946 dès le 1^{er} février. Puis il a pensé le libérer le 1^{er} avril. Il a donc fallu rétablir un crédit de 200 millions de francs. Le premier contingent ne devant être libéré que les 21, 25 et 26 avril, les crédits ne seront pas suffisants et une régularisation sera nécessaire lorsque seront déterminés les crédits du deuxième trimestre. D'ailleurs, ce crédit de 200 millions ne correspond qu'aux seules dépenses d'alimentation. La commission des finances de l'Assemblée nationale a souligné, à juste titre, la tendance fâcheuse qu'ont les administrations à sous-estimer les dépenses d'un caractère obligatoire. Votre commission des finances s'associe à cette pertinente remarque.

b) Le Gouvernement demande 500 millions pour acheter du matériel technique, des armements et des munitions destinés à l'armée de l'air stationnée en Indochine. Ces achats doivent être effectués soit en France, soit en Angleterre (220.480.000 F d'achats anglais consistent surtout en mitrailleuses et en munitions). Les délais de livraison sont de l'ordre de deux mois.

c) Enfin, le Gouvernement demande l'ouverture de 820 millions de crédit pour l'achat en

Angleterre du matériel non aérien d'une division aéroportée. Une grande unité à fort potentiel et à grand rayon d'action est indispensable si l'on veut surveiller des territoires très étendus avec une armée réduite. Cette division, le 15 février dernier, avait un effectif de 9.430 hommes (2.450 d'entre eux combattent en Indochine). Le matériel, s'il est commandé en Angleterre, sera des plus modernes et de nature très spéciale. Il ne pourrait être fabriqué en France qu'après de très longs délais. La Grande-Bretagne demande un délai de livraison de trois mois après passation de la commande. Pour le payement, les dépenses en devises seront assimilées aux dépenses exécutées pendant les hostilités et inscrites dans un compte de compensation franco-britannique. Le solde de ce compte sera payé par annuités.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947, pour les dépenses des trois premiers mois, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 3.250.455.000 francs et répartis par services et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947, pour les dépenses des trois premiers mois, par la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, une somme totale de 132 millions 490.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 1 milliard 370 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après :

Défense nationale.

I. — ARMÉES

SECTION II. — Air.

Chap. 903. — Matériel technique de l'armée de l'air, 550 millions de francs.

SECTION III. — Guerre.

Chap. 906. — Achats à l'étranger, 820 millions de francs.

Total égal. 1.370 millions de francs.

Ces autorisations de programme seront couvertes par des crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 80 de la loi du 31 mars 1928, les militaires des réserves volontaires pour contracter au cours de l'année 1947 un rengagement pour servir en Extrême-Orient ne seront pas astreints, préalablement à la signature de l'acte de rengagement, au reversement du pécule qu'ils avaient pu percevoir au moment de leur libération du service actif.

La régularisation de leur situation à cet égard, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, ne sera effectuée qu'au moment de la radiation définitive des cadres actifs.

ÉTAT A

BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1947.

Défense nationale.

I. — ARMÉES

SECTION III. — Guerre.

A. — Armée.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Alimentation, 200 millions de francs.

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 152. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 181.200.000 F.

Chap. 153. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 896.100.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 350. — Instruction des cadres et de la troupe, 1.664.000 F.

Chap. 351. — Transport des personnels militaires et déplacements, 498.700.000 F.

Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 579.650.000 F.

Chap. 353. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 325.266.000 F.

Chap. 355. — Fonctionnement du service de l'artillerie, 190.000.000 F.

Chap. 356. — Fonctionnement du service automobile, 135.000.000 F.

Chap. 357. — Fonctionnement du service de santé, 172.375.000 F.

Chap. 358. — Entretien du domaine militaire et travaux du génie en campagne, 114.000.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 450. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 1.500.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 3 milliards 005.155.000 F.

Total pour l'état A, 3.205.155.000 F.

ÉTAT B

BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1947.

Défense nationale.

I. — ARMÉES

SECTION III. — Guerre.

A. — Armée.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 111. — Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines. — Officiers et assimilés, 3.748.000 F.

Chap. 115. — Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines. — Sous-officiers et hommes de troupe, 25.135.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Alimentation, 11.900.000 F.

Chap. 301. — Chauffage et éclairage, 1 million de francs.

Chap. 302. — Habillement et campement, 1.806.000 F.

Chap. 303. — Couchage et ameublement, 1.419.000 F.

Chap. 305. — Service de santé, 1.390.000 F.

Total pour l'armée, 46.398.000 F.

B. — Gendarmerie.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 122. — Gendarmerie. — Solde des officiers, 4.100.000 F.

Chap. 123. — Gendarmerie. — Solde des sous-officiers, 69.500.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 323. — Gendarmerie. — Matériel et entretien, 900.000 F.

Total pour la gendarmerie, 74.500.000 F.

Total pour la section III. — Guerre, 420.898.000 F.

SECTION III bis. — Troupes d'occupation.

A. — Armée.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 152. — Solde de l'armée. — Officiers et assimilés, 820.000 F.

Chap. 153. — Solde de l'armée. — Sous-officiers et hommes de troupe, 6.752.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 350. — Alimentation, 3 millions de francs.

Chap. 351. — Habillement, campement, couchage, ameublement, 580.000 F.

Chap. 352. — Service de santé, 410.000 F.

Total pour la section III bis. — Troupes d'occupation, 11.592.000 F.

RÉCAPITULATION

Section III. — Guerre, 120.898.000 F.

Section III bis. — Troupes d'occupation, 11.592.000 F.

Total pour l'état B, 132.490.000 F.

ANNEXE N° 159

(Session de 1947. — 1^{re} séance du 27 mars 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'indemnisation des heures perdues par le personnel des entreprises des commissaires en douane de Cerbère et Hendaye à la suite des mesures exceptionnelles fermant la frontière franco-espagnole, présentée par M. Gaston Cardonne et les membres du groupe de l'Union républicaine et résistante pour l'Union française conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 41 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la décision prise par le Gouvernement de fermer la frontière franco-espagnole à compter du 1^{er} mars 1946 a été accueillie favorablement par toute la population frontalière qui entend contribuer à la disparition du régime de Franco. Sans exception aucune, patrons et ouvriers ont été unanimes pour applaudir à une telle mesure. Cette dernière a eu cependant pour effet de réduire au chômage plusieurs centaines d'ouvriers et d'employés et de créer ainsi une situation difficile dans les foyers de ces humbles travailleurs.

Les autorités départementales et locales ont tout fait pour pallier cette condition.

Les employeurs eux-mêmes ont continué pendant ce temps à rétribuer en totalité ou en partie leurs travailleurs. Actuellement, l'effort demandé aux finances des collectivités et l'effort bénévole des employeurs ne peuvent se continuer. Tenant compte du caractère national que revêt la décision du 1^{er} mars 1946, décision à aspect particulier et exceptionnel, il ne paraît pas juste que les employés en cause, qui sont en chômage du fait d'une décision gouvernementale, soient régis par la législation ordinaire sur le chômage. A toute situation exceptionnelle doivent correspondre des mesures exceptionnelles.

A la fermeture de la frontière franco-espagnole créant une situation exceptionnelle voulue dans un souci de sécurité nationale doit répondre une indemnisation spéciale basée sur la solidarité nationale.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le personnel des entreprises des commissaires en douane de Cerbère et d'Hendaye dont la durée de travail se trouve réduite au-dessous de quatre-vingt heures par quatorzaine, par suite de la décision du Gouvernement provisoire de la République fermant la frontière franco-espagnole, béné-

ficiera d'un régime spécial d'indemnisation jusqu'à une date qui sera fixée par un décret pris en conseil des ministres.

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article 1^{er} ont le caractère d'un salaire sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi du 9 avril 1938 modifiée notamment par la loi du 1^{er} juillet 1933 sur les accidents du travail.

Art. 3. — Le nombre des heures perdues ouvrant droit à indemnisation est égal à la différence entre l'horaire des références et l'horaire pratiqué par les intéressés, soit dans leurs entreprises, soit dans tout autre entreprise dans laquelle ils pourraient être appelés à effectuer des travaux même de caractère temporaire.

L'horaire des références est égal à la plus forte durée hebdomadaire de travail pratiquée pendant le mois de janvier 1916 sans pouvoir excéder quarante heures.

Art. 4. — Le taux de l'indemnité allouée aux travailleurs pour chaque heure donnant lieu à indemnisation est égal à une fois et demie le salaire horaire minimum du manoeuvre fixé pour l'industrie du travail des métaux sans qu'il puisse être supérieur au salaire horaire minimum de la catégorie professionnelle à laquelle il appartient et inférieur à 75 p. 100 du gain horaire de l'intéressé.

Art. 5. — Le montant des indemnités perçues par quatorzaine doit être égal au produit des heures réellement perdues par le taux indiqué à l'article 4. Les primes au rendement n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du plafond d'indemnisation.

Art. 6. — Les indemnités fixées à l'article 5 sont versées par les employeurs dans les conditions prévues aux articles 43 et 46 du livre 1^{er} du code du travail.

Les heures indemnisées ne sont pas assimilées à des heures de travail effectif pour l'application de la législation fiscale et sociale.

Art. 7. — Les indemnités versées aux travailleurs seront remboursées aux employeurs sur présentation d'états nominalisés visés par l'inspecteur du travail sous réserve que ces états soient adressés à l'inspecteur du travail dans les quinze jours qui suivent la période afférente au paiement des indemnités.

Art. 8. — Les caisses de compensation et d'allocations familiales auxquelles les employés sont affiliés devront assurer le service des allocations familiales et du salaire unique aux travailleurs intéressés sans que les employeurs aient à verser les cotisations correspondant aux heures ayant donné lieu à indemnisation.

La charge de ces allocations incombe aux caisses de compensation et d'allocations familiales. Le ministre des finances pourra, en attendant la mise en œuvre de la surcompensation instituée par l'article 9 du décret du 12 novembre 1938, accorder des avances de trésorerie à celles d'entre elles qui ne seraient pas en mesure d'assurer le paiement des allocations qui leur incombent en application du présent article.

Art. 9. — Le refus par un travailleur d'un emploi procuré par le service départemental du travail et de la main-d'œuvre quels que soient la nature professionnelle de cet emploi et le lieu où ils doivent être remplis, entraînera, après avis de la commission départementale de la main-d'œuvre, son exclusion du bénéfice des dispositions de la présente loi. Il sera tenu compte pour l'application de cette mesure de la situation de famille et de l'âge de l'intéressé.

Art. 10. — Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition du ministre du travail une avance de fonds destinée à indemniser à compter du 1^{er} mars 1916 le personnel des commissionnaires en douane de Cerbère et d'Hendaye, et ce conformément aux articles 1^{er} et 4 de la présente loi.

Art. 11. — Cette avance sera récupérée par l'institution d'une taxe spéciale de 3 p. 100 sur le chiffre d'affaires des commissionnaires en douane de Cerbère et d'Hendaye qui sera perçue par l'administration des douanes et ce à dater de la réouverture de la frontière jusqu'à extinction complète de ladite avance.

Art. 12. — La dépense correspondant à l'indemnisation sera imputée sur les crédits ouverts au budget du ministère du travail.

ANNEXE N° 160

(Session de 1917. — 1^{re} séance du 27 mars 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget local de la Réunion, exercices 1913 et 1914, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 mars 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 mars 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget local de la Réunion, exercices 1913 et 1914.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif du budget local de la Réunion, exercice 1914, arrêté en recettes à la somme de cent cinquante-huit millions cinq mille deux cent vingt-neuf francs quatre-vingts centimes (158 millions 5.229 fr. 80) et en dépenses à la somme de cent quarante-six millions neuf cent dix-huit mille trois cent soixante-neuf francs trente centimes (146.913.369 fr. 30), soit un excédent de recettes sur les dépenses de onze millions quatre-vingt-six mille huit cent soixante francs cinquante centimes, qui ont servi au remboursement intégral de l'avance de dix millions de francs consentie par la métropole au profit des sinistrés du cyclone du 10 avril 1914 et au remboursement d'une partie de l'avance de dix millions de francs consentie dans les mêmes conditions pour la réparation des dégâts causés par le cyclone des 6 et 7 avril 1915.

Art. 2. — Est approuvé le compte définitif du budget local de la Réunion, exercice 1914, arrêté en recettes à la somme de cent quatre-vingt-seize millions deux cent dix-sept mille huit cent quatre-vingt-six francs (196 millions 217.886 francs) et en dépenses à la somme de cent quatre-vingt-douze millions sept cent cinquante-trois mille cent soixante-sept francs vingt centimes (192.753.167 fr. 20), soit un excédent de recettes sur les dépenses de trois millions quatre cent soixante-quatre mille sept cent dix-huit francs quatre-vingts centimes (3.461.718 fr. 80) qui ont servi jusqu'à due concurrence au remboursement de l'avance de dix millions de francs consentie par la métropole pour la réparation des dégâts causés par le cyclone des 6 et 7 avril 1915.

ANNEXE N° 161

(Session de 1917. — 1^{re} séance du 27 mars 1917.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale, transmis par M. le président de l'Assemblée

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 209, 827 et in-8° 89.

nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

Paris, le 27 mars 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 mars 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1914 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale et de l'ordonnance n° 45-2662 du 2 novembre 1915, qui l'avait modifiée et complétée, cesseront d'être applicables à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Tous ceux qui, ayant été délégués, antérieurement au 8 mai 1915, dans des postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ou chef de cabinet de préfet, se trouvaient encore en fonction à la date du 15 février 1917 seront titularisés de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1915.

Les chefs de cabinet titularisés en application de l'article précédent auront accès aux grades de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture, à titre exceptionnel et par dérogation aux textes actuellement en vigueur.

Art. 3. — Les membres du corps préfectoral délégués dans leurs fonctions, postérieurement au 8 mai 1915, continueront, à titre personnel, à être régis par les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 9 de l'ordonnance du 3 juin 1914, modifiée par les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1915, jusqu'à leur cessation de fonctions ou leur intégration définitive dans le corps préfectoral.

Art. 4. — Tant que leur statut n'aura pas été fixé, les chefs de cabinet de préfet seront nommés, à titre intérimaire, par les préfets. Ils devront justifier de la possession de l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Art. 5. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1351 du 20 juin 1915 modifiant l'ordonnance du 3 juin 1914 et relatives à l'interprétation des cadres de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du corps préfectoral, ainsi que les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 3 juin 1914 concernant l'avancement de classe des préfets sont maintenues en vigueur.

Art. 6. — Les textes abrogés par l'ordonnance du 3 juin 1914 sont et demeurent abrogés.

ANNEXE N° 162

(Session de 1917. — 1^{re} séance du 27 mars 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la réglementation de Vichy relative à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 234, 754 et in-8° 85.

M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 27 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à abroger la réglementation de Vichy relative à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'acte dit loi du 21 octobre 1940, complété par l'acte dit loi du 7 août 1942, et les arrêtés des 17 février, 13 octobre et 20 octobre 1942 sont abrogés.

ANNEXE N° 163

(Session de 1947. — 1^{re} séance du 27 mars 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale prorogeant, modifiant et complétant la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 27 mars 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 mars 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi prorogeant, modifiant et complétant la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La date du 1^{er} août 1947 est substituée à la date du 1^{er} avril 1947 prévue dans l'article 1^{er} de la loi n° 46-2910 du 22 décembre 1946.

Art. 2. — La date du 1^{er} août 1947 est substituée à celle du 1^{er} avril 1947 fixée par l'article 2 de la loi n° 46-2910 du 22 décembre 1946.

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 62, 802 et in-8° 87.
(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 22, 23, 57, 92, 95, 270, 509, 633, 779, 992 et in-8° 93.

Art. 3. —
Art. 4. — N'ont pas droit au bénéfice du maintien dans les lieux :

1° Ceux qui, sans motif légitime, n'occupent pas effectivement les lieux soit par eux-mêmes, soit par les membres de leur famille ou les personnes vivant habituellement avec eux;

2° Ceux qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle sont occupés par leur conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants.

Art. 5. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui voudra occuper son immeuble par lui-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants et qui remplira les conditions suivantes :

1° Avoir acquis ledit immeuble, s'il s'agit d'une acquisition à titre onéreux, par acte ayant date certaine avant le 2 septembre 1939;

2° Ne pas disposer d'une habitation correspondante à ses besoins normaux ou à ceux de sa famille;

3° Dans les localités où existe un office du logement ou dans celles où est perçue la taxe de compensation, prévue par l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, établir que son occupation sera suffisante, au sens de cette ordonnance.

Toutefois, si, au moment du congé, le locataire est chef d'une famille d'au moins trois enfants habitant avec lui, s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans, s'il est atteint d'une maladie ou infirmité graves dûment constatées ou si l'une des personnes vivant habituellement avec lui appartient à l'une de ces catégories et qu'il remplisse, dans les localités où existe un office du logement ou dans celles où est perçue la taxe de compensation, prévue par l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, les conditions d'occupation suffisante, le propriétaire ne sera pas admis à exercer son droit de reprise.

En aucun cas, une famille ne pourra être privée du droit au maintien dans les lieux au profit d'une famille moins nombreuse.

Le droit de reprise, quel qu'en soit le bénéficiaire, ne pourra être exercé qu'une seule fois par le propriétaire.

Art. 6. — Le propriétaire qui voudra exercer le droit de reprise prévu à l'article précédent devra prévenir suivant les usages des lieux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local. L'acte devra indiquer, à peine de nullité :

1° La date et le mode d'acquisition de l'immeuble;

2° L'adresse du propriétaire et les conditions dans lesquelles il est logé ainsi que les membres de sa famille;

3° Les personnes qui doivent occuper le local.

Art. 7. — Le propriétaire ayant excipé des dispositions de l'article 5 ci-dessus et qui, dans un délai de six mois à dater du départ du locataire et pendant une durée minimum de trois ans, n'aura pas occupé l'immeuble dans les conditions qu'il a lui-même précisées dans le congé sera, pour l'avenir, déchu de tous droits de reprise, frappé d'une amende civile de 3.000 à 300.000 francs et devra au locataire congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année du loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années, sans que le locataire ait à faire la preuve d'aucun préjudice. Le locataire, en cas de non occupation, pourra demander la réintégration; en ce cas, l'indemnité ne sera pas due.

Cette déchéance ne sera pas encourue et cette indemnité ne sera pas due si un cas fortuit ou de force majeure a empêché l'exercice normal du droit de reprise.

Art. 8. — A titre provisoire, dans les villes sinistrées dans lesquelles le nombre des maisons rendues inutilisables par événements de guerre est supérieur au quart des immeubles existant avant les hostilités, le bénéfice du maintien dans les lieux jusqu'au 1^{er} août 1947 est étendu à tous les occupants de bonne foi.

Art. 8 bis. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi, à l'exception de celles relatives à l'article 2, seront jugées conformément aux règles de compétence et de procédure prévues au titre III de la loi du 1^{er} avril 1926.

Art. 9. — Le prélèvement institué par l'ordonnance n° 45-4421 du 28 juin 1945 n'est pas applicable aux loyers des immeubles endommagés par faits de guerre.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 164

(Session de 1947. — 1^{re} séance du 27 mars 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, par M. Alain Poher, Conseiller de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, aux termes du décret du 25 juin 1944 modifié par la loi du 10 février 1939, la date limite à laquelle peuvent être opérés les ordonnancements de dépenses sur le budget de l'Etat est fixée au 10 février de la seconde année de l'exercice. Il est de tradition de soumettre avant cette date au pouvoir législatif un projet de loi collectif d'ouverture de crédits destiné à couvrir les dépenses qu'une insuffisance de dotation a empêché d'acquitter plus tôt.

La préparation, dès le début du 1^{er} trimestre de la présente année, du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier et des projets de budgets définitifs de 1947 a retardé l'établissement du projet collectif afférent à l'exercice 1946. Ce dernier n'a pu dès lors être déposé à l'Assemblée nationale que le 14 février (sous le n° 604). A son tour, la commission des finances de l'Assemblée nationale a dû, en raison des mêmes difficultés, en différer l'examen. Le rapport (n° 826) n'a dans ces conditions été déposé que le 5 mars et le vote est intervenu le 20 mars, la date limite du 10 février étant par ce vote reportée au 10 avril.

Le texte devant être définitivement adopté avant l'imminente séparation du Parlement, le délai accordé au Conseil de la République pour son examen est donc extrêmement bref, comme il en a d'ailleurs été pour différents autres projets récents.

Votre commission tient à exprimer formellement ses regrets de voir adopter ce rythme de travail, non que celui-ci ne puisse être suivi par le Conseil de la République si des circonstances impérieuses viennent à l'exiger, mais parce qu'elle l'estime incompatible avec les nécessités de l'étude approfondie dont la Constitution confie la charge à la « Chambre de réflexion ».

Or, dans le présent cas, cette étude détaillée aurait été particulièrement utile. Bien que l'affirmation paraisse de prime abord paradoxale, on peut estimer qu'un « collectif », de la catégorie de celui qui est aujourd'hui soumis à vos délibérations présente une importance comparable — quoique d'un autre ordre — à celle d'un budget.

Je rappellerai rapidement en effet que les projets de loi collectifs d'ouverture de crédits peuvent être réunis en quatre groupes :

1° Les collectifs dits « d'engagement » qui interviennent à intervalles plus ou moins réguliers au cours de l'exercice, et en tout cas avant le 15 décembre, limités des engagements pour les dépenses de matériel;

2° Les collectifs dits « d'ordonnement », comme le présent texte;

3° Les collectifs dits de « régularisation », qui doivent en temps normal être votés avant le 30 avril de la seconde année de l'exercice;

4° Les projets de loi d'ouverture de crédits d'exercices clos ou périmés.

Ces derniers projets ont, comme leur nom l'indique, pour objet d'ouvrir des crédits en couverture de dépenses faites au cours des

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 604-826 et in-8° 80; Conseil de la République : 135 (année 1947).

exercices antérieurs. Ils donnent d'utiles renseignements sur la gestion des services, malheureusement après un délai qui leur enlève une grande partie de leur intérêt.

Les « collectifs de régularisation » sont destinés « à autoriser et à régulariser, par l'ouverture de crédits supplémentaires, les dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services ». Ces ouvertures de crédits présentent donc un caractère d'automatisme qui ne prête pas à discussion.

Les « collectifs d'engagement » de leur côté sont semblables à de véritables budgets puisqu'ils allouent des dotations antérieurement à l'engagement des dépenses.

Tout autre est la situation des « collectifs d'ordonnement » qui sont destinés à ouvrir les crédits applicables à des dépenses qui, en raison de leur caractère obligatoire ont été régulièrement engagées au cours de l'exercice en sus des dotations budgétaires.

On remarquera tout de suite que le mot « obligatoire » figure à la fois dans la définition donnée pour les collectifs d'ordonnement et de régularisation. Mais il n'a pas le même sens dans les deux cas. Dans le second, en effet, il s'agit de l'application de dispositions législatives dont les répercussions sur le budget de l'Etat ne peuvent être connues qu'après coup, mais dont il n'est pas possible d'échapper à l'incidence ou encore, en d'autres termes, de la mise au point de crédits évaluatifs. Tel est par exemple le cas des dépenses d'assistance qui sont réglées au premier degré par les départements sous réserve de remboursement ultérieur par l'Etat et par les communes, suivant des barèmes fixes.

Pour les « collectifs d'ordonnement » il s'agit, d'une part, de dotations limitatives et, d'autre part, d'obligations qui ne sont plus uniquement juridiques. La situation à vrai dire ne laisse pas d'être quelque peu imprécise car il y a apparemment contradiction à admettre que des crédits limitatifs peuvent obligatoirement être dépassés. Quelques exemples permettront d'apporter en la matière une certaine clarté.

L'instabilité de la situation économique a conduit depuis plusieurs années les entrepreneurs à prévoir dans leurs marchés des clauses de révision automatique des prix en fonction de certains indices. On conçoit que l'application de ces dispositions puisse conduire à des dépassements de crédits sans qu'il y ait faute de l'administration.

Indépendamment de toute considération d'ordre contractuel, la hausse des prix peut également justifier d'autres majorations de dotations. On ne peut évidemment concevoir dans la pratique qu'un service cesse brusquement son fonctionnement parce que les crédits dont il dispose sont épuisés. Mais la situation est beaucoup plus délicate que dans le cas précédent, car l'administration ne se borne plus à subir l'incidence de mesures qui échappent à son action, elle prend au contraire des initiatives. Sans doute ces difficultés pourraient-elles être évitées par l'ouverture préalable de crédits supplémentaires soit par des textes de lois soit par décrets suivant la procédure des articles 43 de la loi du 20 avril 1921 et 4 du décret du 25 juin 1934, mais il faut éviter de multiplier les uns et les autres. L'administration aurait pu également prévoir dans l'établissement de ses prévisions budgétaires initiales, une certaine marge pour hausse éventuelle des prix. Nous ne pensons pas que les gouvernements qui se sont succédés ces dernières années se soient jamais mis en contradiction aussi formelle avec les principes de leur politique. En tout cas, nous croyons devoir signaler dès maintenant que si une telle mesure apparaissait dans le développement du budget de 1947, elle serait certainement écartée par la commission des finances du Conseil de la République.

En résumé, on peut admettre que, notamment dans les circonstances actuelles, le Gouvernement puisse être considéré dans certains cas comme obligé de dépasser des crédits limitatifs. Encore faut-il que ces dépassements ne soient systématiques et qu'ils puissent être appuyés de justifications pertinentes.

L'appréciation de ces justifications constitue le grand intérêt des collectifs d'ordonnement qui, plus que les autres textes finan-

ciers, permettent de se former une opinion sur la gestion des différentes administrations et de sanctionner les manquements constatés. Elle doit évidemment, pour ces motifs, s'appuyer sur le plus grand nombre possible d'éléments et c'est un des motifs des regrets précédemment exprimés de n'avoir pu réunir et examiner en détail ces derniers (1).

Convient-il, dans ces conditions, d'accepter sans discussion les propositions présentées ?

L'Assemblée nationale, pour sa part, ne l'a pas pensé. Elle a disjoint un certain nombre des dotations demandées par le Gouvernement. Ne disposant pas cependant de toutes les précisions désirables, elle a généralement chiffré l'abattement à un pourcentage arbitraire du crédit demandé (20 p. 100 dans la plupart des cas).

Votre commission des finances aurait incliné à entériner purement et simplement ces abattements puisqu'elle n'avait pas été appelée à connaître de la préparation et de l'exécution du budget de 1946.

Elle a jugé cependant de son devoir d'examiner si la méthode suivie était bonne. Certains de ses membres ont en effet fait observer :

D'une part, qu'elle était sans portée pratique, puisque, s'agissant de dépenses d'ores et déjà engagées, le paiement devra de toute façon être effectué ;

D'autre part, qu'elle n'était pas suffisamment nuancée, puisqu'elle ne tenait pas compte des circonstances particulières qui pouvaient, dans certains cas, expliquer en partie le dépassement ;

Enfin, et surtout, qu'elle lésait les intérêts des créanciers de l'Etat qui voyaient retarder le moment de leur règlement et qu'elle nuisait par là au crédit de l'administration.

Toutes ces objections sont parfaitement fondées (sous réserve de la possibilité de mettre en cause la responsabilité personnelle des ordonnateurs, ainsi qu'on le verra ci-après). Néanmoins la commission a décidé d'approuver les abattements proposés sous réserve de réaliser quelques retouches de détail là où ces réductions paraissent excessives ou, à l'inverse et par souci d'équité, d'en opérer de nouveaux sur des dotations dont on ne voyait pas très bien pourquoi elles avaient échappé à la sévérité de la commission des finances de la première assemblée. Il lui a semblé, en effet, indispensable de marquer, autrement que par des paroles, sa volonté de voir limiter de façon particulièrement restrictive la possibilité pour l'administration de ne pas se maintenir à l'intérieur des dotations qui lui sont allouées par les lois de finances.

Elle a cependant le ferme espoir de pouvoir à l'avenir se livrer à des études plus raisonnées et repudier ainsi l'emploi de procédés aussi simplistes.

Il ne lui a pas échappé d'autre part que les services avaient, à la suite d'une intervention de la commission des finances de l'Assemblée nationale constituante, été informés

(1) Qu'il nous soit permis également de regretter les divergences constatées dans la présentation des justifications tirées de la situation des dépenses engagées.

Dans certains cas, en effet, le crédit demandé est exactement égal à l'excès des engagements par rapport aux crédits ouverts. Cette présentation est logique puisqu'il s'agit de régulariser des dépenses engagées. Elle offre cependant un inconvénient, car elle fait apparaître que le contrôleur a irrégulièrement pris en charge dans ses écritures des engagements de dépenses excédant les dotations allouées.

Pour d'autres chapitres, en revanche, des crédits supplémentaires sont demandés alors que le total des engagements est égal ou même inférieur à celui des crédits. Les observations à présenter dans ce cas sont exactement le contraire des précédentes.

Il y aurait, semble-t-il, un moyen assez simple de concilier les diverses préoccupations en jeu, ce serait d'indiquer pour chaque chapitre deux chiffres : celui des engagements comptables qui serait évidemment limité au montant des crédits et celui du total des propositions d'engagement en instance chez le contrôleur des dépenses engagées et auquel devrait être égal le montant des crédits supplémentaires demandés, compte tenu des reliquats sur les dotations primitives.

que, spécialement dans le cas des dépenses de communications télégraphiques et téléphoniques, aucun supplément de crédits ne serait accordé à partir de l'exercice 1946 qui fût uniquement justifié par des augmentations de tarifs postaux, les dépassements éventuels étant laissés à charge des ordonnateurs. En consentant à limiter l'abattement à 20 p. 100 au lieu de 100 p. 100, l'Assemblée nationale a donné une preuve de mœurs. Votre commission pense que celle-ci doit être la dernière d'une longue série et que, si les faits constatés se renouvelaient, ils devraient être sévèrement sanctionnés.

L'article 126 de la loi du 7 octobre 1946 a déjà prévu, sur l'initiative de M. Christian Pineau, une procédure de mise en cause de la responsabilité personnelle de certains administrateurs. L'Assemblée nationale vient de demander dans le cadre du présent projet une première application de cette disposition au titre des ministères de l'armement et de l'intérieur.

D'autres textes viennent d'être préparés par le Gouvernement.

Les uns et les autres ne devront toutefois pas rester à l'état de pure construction juridique, mais au contraire être strictement appliqués à moins, évidemment — et nous serions les premiers à nous en féliciter — que leur simple intervention suffise à supprimer pour l'avenir toute irrégularité de gestion.

Mais s'il est bon de prévoir des sanctions, mieux vaut encore prévenir les irrégularités par l'institution d'un contrôle. Les deniers de l'Etat seront ainsi mieux sauvegardés ; en outre, les administrateurs consciencieux — et fort heureusement ils ne sont pas rares — ne pourront que s'en féliciter, car ils seront ainsi prémunis contre des erreurs qu'en toute bonne foi ils pourraient, dans les circonstances actuelles, être amenés à commettre sans s'en rendre compte.

Ce contrôle préventif existe, c'est celui des dépenses engagées. Il a rendu depuis son institution en août 1922 de très importants services. Il n'est cependant pas contestable qu'il pourrait en rendre davantage.

Le distingué rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Barangé, signale à propos du présent projet de loi une des failles les plus graves du système actuel : l'existence pratique du contrôle auprès des administrateurs locaux. L'intéressant exposé qu'il a fait à cette occasion n'appelle aucune addition. Préoccupé de cette situation, le Gouvernement a présenté dans le cadre du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le deuxième trimestre de 1947, projet qui va incessamment être soumis à vos délibérations, un texte destiné à combler cette lacune. Nous examinerons, le moment venu, ce qu'il convient de penser de l'efficacité des mesures envisagées.

Mais sur le plan des administrations centrales elles-mêmes, le régime actuel appelle des améliorations. Chargé d'un important travail matériel qu'il ne peut faire exécuter par un personnel trop réduit, le contrôleur des dépenses engagées n'a pas la possibilité de connaître dans leur plénitude les multiples problèmes que pose la gestion financière du ministère auquel il est attaché ; il a rarement le loisir de se rendre compte par lui-même de la réalité des besoins que lui exposent les services et il est contraint par là de juger un peu dans l'abstrait, au détriment quelquefois des deniers de l'Etat, mais quelquefois aussi des intérêts de l'administration contrôlée. Il ne nous appartient pas — surtout dans le cadre de ce rapport, trop rapidement rédigé — d'étudier dans le détail les réformes que pourrait subir le contrôle des dépenses engagées. Nous nous contenterons donc d'appeler instamment sur elles l'attention du Gouvernement en lui demandant de préparer à ce sujet un projet minuté étudié et que le pouvoir législatif ait également le loisir d'examiner avec la même minutie.

Quelque parfait que soit le contrôle ainsi réalisé, il lui manquerait cependant un élément essentiel s'il se cantonnait sur le plan purement administratif, malgré toute la conscience professionnelle des contrôleurs. Ceux-ci doivent, en effet, être appuyés dans leur action — et énergiquement appuyés — non seulement par le ministre des finances, gardien des grands intérêts de l'Etat, et par le président du conseil, mais également par les représentants de la nation : c'est là un des impératifs du régime républicain.

Le Parlement ne désire certes pas assurer par lui-même le contrôle de l'ensemble des actes de l'administration. Il doit en effet éviter de perdre de vue dans la multiplicité des détails le rôle éminent qui est le sien dans l'Etat. En revanche, il ne saurait se désintéresser de la gestion des crédits qu'il a alloués.

Il n'est pas besoin de vous rappeler que vous avez récemment voté, dans le cadre du projet de loi relatif à diverses dispositions

d'ordre financier, un article chargeant les rapporteurs particuliers des commissions financières des deux Chambres à suivre et à contrôler sur pièces et sur place l'emploi des crédits ouverts aux différents budgets. Ce texte sera mis en œuvre sans délai. L'une de ses premières applications sera d'instaurer un contact très étroit entre ces rapporteurs spéciaux et les contrôleurs des dépenses engagées, en liaison permanente, comme ce bien entendu, avec le ministre des finances et

la cour des comptes. L'étroitesse de ces rapports donnera aux contrôles son maximum d'efficacité et, en même temps, évitera des interférences entre ces contrôles, aussi dommageables à l'autorité de ceux qui les exercent qu'à la bonne marche de l'administration contrôlée.

A l'issue de l'examen de votre commission des finances, le projet de loi collectif se présente ainsi:

DESIGNATION	CREDITS DEMANDÉS par le Gouvernement. francs.	CREDITS VOTES par l'Assemblée nationale. francs.	CREDITS PROPOSES par la commission des finances du Conseil de la République. francs.	DIFFERENCES	
				En plus. francs.	En moins. francs.
TITRES I ET II					
<i>Budget général.</i>					
Services civils:					
Ouvertures	(a) 46.486.767.000	45.830.163.000	15.901.012.000	70.549.000	"
Annulations	2.383.617.000	2.420.047.000	2.420.047.000	"	"
Net	44.103.150.000	43.410.116.000	13.480.965.000	70.549.000	"
Dépenses militaires:					
Ouvertures	3.815.731.000	2.375.839.000	2.404.519.000	28.710.000	"
Annulations	1.632.741.000	1.632.741.000	1.632.741.000	"	"
Net	2.182.990.000	743.098.000	771.808.000	28.710.000	"
<i>Budgets annexes.</i>					
Ouvertures	616.059.000	417.489.000	580.591.000	133.102.000	"
Annulations	197.500.000	197.500.000	197.500.000	"	"
Net	418.559.000	249.989.000	383.091.000	133.102.000	"
TITRE III					
<i>Budget général.</i>					
Services civils:					
Ouvertures	(a) 315.000.000	315.000.000	315.000.000	"	"
Annulations	"	6.000.000	6.000.000	"	"
Net	315.000.000	309.000.000	309.000.000	"	"
Dépenses militaires:					
Ouvertures	11.300.000	11.300.000	11.300.000	"	"
Annulations	10.000.000	10.000.000	10.000.000	"	"
Net	1.300.000	1.300.000	1.300.000	"	"

(a) Compte tenu de la lettre rectificative n° 2539 du 3 mars 1917.

Les principales dotations supplémentaires demandées sont, en ce qui concerne les dépenses civiles, le paiement des subventions destinées à compenser les prix des combustibles minéraux (6.130 millions) et des produits sidérurgiques (3.222 millions), ainsi que l'augmentation des prix de journée des hôpitaux et sanatoria (2 milliards). Un complément de dotation de 1.300 millions est en outre prévu pour couvrir la fourniture d'habillements livrés par les Etats-Unis et la Suisse, au titre du ministère des anciens combattants (services des prisonniers, déportés et réfugiés). A elles seules, ces quatre propositions représentent plus des trois quarts du total brut des ouvertures de crédits.

Le surplus affecté, en particulier: la mise au point du crédit pour traitements du personnel des écoles primaires (349 millions), la participation de l'Etat aux caisses d'allocation des travailleurs indépendants (250 millions), la subvention de l'Etat au titre de l'assurance agricole (135 millions) et, enfin, l'entretien des routes et des ponts (350 millions).

Pour ce qui est des dépenses militaires, on peut signaler celles qui affectent le matériel des constructions aéronautiques (450 millions), les équipages de la flotte (208 millions) et les personnels ouvriers des constructions et armes navales (132 millions).

Il convient toutefois de signaler que ces dernières corrections ne traduisent pas les conséquences budgétaires des événements

d'Extrême-Orient. Celles-ci, en raison des délais nécessités par la centralisation des écritures, ont fait l'objet d'un cahier séparé qui, bien que déposé postérieurement à l'Assemblée nationale, vous est soumis presque en même temps que le présent projet.

Les montants des crédits ainsi demandés sont encore considérables, si l'on tient compte des dotations supplémentaires ouvertes au cours de l'exercice 1916. Il est cependant juste d'observer qu'ils sont inférieurs à ceux du « collectif d'ordonnancement » de l'exercice 1915. Nous comptons fermement que le contrôle plus rigoureux qui s'appliquera aux dépenses de 1917 permettra une nouvelle régression.

S'il n'est pas possible, en effet, de supprimer les projets de loi collectifs, il est indispensable de tendre à en réduire le volume au minimum pour ne pas altérer outre mesure la physionomie des budgets primitifs.

La situation provisoire de l'exécution du budget de 1916 s'établit, compte tenu des modifications apportées par la commission des finances au projet en discussion, aux chiffres suivants:

Recettes, 408 milliards.

Dépenses:

Civiles, 421 milliards.

Militaires, 179 milliards.

Soit, 600 milliards.

Excédent de crédits, 192 milliards.

Il n'est sans doute pas indispensable de traduire ici le détail de ces chiffres, celui-ci

étant donné dans le fascicule présenté par le Gouvernement (page 9) et dans le rapport de M. Barangé (page 11).

Il n'est cependant pas superflu de signaler qu'à l'origine les évaluations étaient les suivantes:

Recettes, 289 milliards.

Dépenses:

Civiles, 313 milliards.

Militaires, 141 milliards.

Soit, 454 milliards.

Excédent de crédits, 165 milliards.

Le déficit ne s'est donc pas aggravé dans de trop fortes proportions. En revanche, ses composantes ont sensiblement varié.

Les dépenses ont été majorées de 146 milliards (de 30 p. 100 environ) dont 30 milliards au collectif d'avril, 37 milliards pour les majorations du mois de juillet et 70 milliards au collectif d'octobre.

Les recettes, de leur côté, ont été accrues de 119 milliards. On observera qu'il ne s'agit encore que d'un chiffre provisoire, le montant des recouvrements des contributions directes n'étant pas encore publié. L'augmentation est dans ces conditions due à peu près exclusivement aux impôts et revenus indirects qui représentent à eux seuls 70 p. 100 des recouvrements. Elle est principalement liée à la hausse des prix — malheureusement — mais aussi à l'accroissement de la production.

Il résulte, d'autre part, d'indications fournies devant votre commission par M. le ministre des finances que l'arrêté des chiffres

des recouvrements fera ressortir en définitive un total assez sensiblement supérieur. Toutes précisions utiles vous seront fournies dans le cadre du prochain « collectif de régularisation » dont nous comptons qu'il nous sera présenté, sinon pour cette fois encore, dans les délais légaux, au moins dans des conditions acceptables.

A peu près au même moment interviendra — et ce sera beaucoup plus important — le vote du budget définitif de 1947, après une étude qui devra être très sérieuse. Connaissant dans le détail la texture de ce budget, votre commission, par l'action des rapporteurs spéciaux, en suivra de près l'exécution et, lors du vote des projets de loi collectifs à intervenir sur cet exercice, elle pourra vous fournir sur les propositions présentées un avis heureusement plus éclairé que dans le cas du présent texte.

Vous voudrez bien trouver ci-après le détail des modifications que votre commission vous propose d'apporter aux crédits demandés, ainsi qu'aux différents articles du projet de loi.

A. — EXAMEN DES CHAPITRES

AYANT APPELÉ DES OBSERVATIONS OU DES MODIFICATIONS PAR LA COMMISSION DES FINANCES

SECTION I. — Budget général (services civils).

Agriculture.

Chap. 79. — Paiements à l'imprimerie nationale:

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions 730.000 F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 2 millions 730.000 F.

Crédit proposé par la commission, 2 millions de F.

Pour les motifs indiqués dans l'exposé général ci-dessus, l'Assemblée nationale a décidé de marquer sa désapprobation des dépassements de crédits constatés à certains chapitres de matériel par un abatement sur les propositions présentées. Elle a agi de la sorte en ce qui concerne notamment les dépenses d'entretien des véhicules automobiles et celles des communications télégraphiques et téléphoniques. Il en a été de même pour le chapitre 50 « Paiements à l'imprimerie nationale » du budget de la production industrielle, où elle a estimé insuffisantes les justifications présentées, à savoir « relèvement du montant des mémoires de l'imprimerie nationale ».

Les motifs indiqués par les services à l'appui de la présente demande étant exactement les mêmes que dans le cas précédent, il semble désirable de sanctionner de la même manière le dépassement ainsi constaté.

Votre commission vous propose, en conséquence, de réduire de 730.000 F la dotation supplémentaire demandée.

Elle a estimé toutefois qu'une part de responsabilité dans la situation actuelle incombe à l'imprimerie nationale, qui ne communique qu'avec des retards inadmissibles aux administrations intéressées ses modifications de tarifs et ses mémoires et elle m'a chargé d'insister auprès du Gouvernement pour obtenir des procédés de gestion plus réguliers.

Chap. 117. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile:

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 500.000 F

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 1 million 200.000 F.

Crédit proposé par la commission, 1 million 350.000 F.

Ainsi qu'il vient d'être rappelé sous le chapitre précédent, la commission des finances du Conseil de la République partage pleinement le souci de la commission des finances de l'Assemblée nationale de voir mettre un terme aux dépassements, par les services, des crédits budgétaires qui leur sont alloués. Elle approuve donc dans son principe la réduction opérée au titre du présent chapitre. Elle estime cependant que s'agissant d'une dotation de 41.035.000 F réduite à 33.032.978 F en cours d'exercice, le dépassement constaté est relativement peu important. Il lui semble donc, dans ces conditions, qu'il conviendrait de substituer au taux de réduction de 20 p. 100 appliqué par l'Assemblée nationale le pourcentage de 10 p. 100.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Chap. 143. — Fournitures de l'imprimerie nationale:

Crédit demandé par le Gouvernement, 5 millions de F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 5 millions de F.

Crédit proposé par la commission, 4 millions 500.000 F.

La réduction proposée est justifiée par les motifs indiqués tant dans l'exposé général que sous le chapitre 79 du budget de l'agriculture. Il convient en outre de souligner que dans le cas particulier le crédit supplémentaire demandé est particulièrement disproportionné à la dotation primitive, puisqu'il représente 115 p. 100 de cette dernière.

Economie nationale.

Chap. 37. — Achat de matériel automobile:

Crédit demandé par le Gouvernement, 300.000 F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 300.000 F.

Crédit proposé par la commission, néant.

La dotation demandée est destinée, d'après les services, à régulariser l'achat d'une voiture automobile en contre-partie de la remise de trois véhicules à l'administration des domaines, cette opération étant destinée à réduire les frais d'entretien.

Cette dernière justification ne couvre nullement le caractère irrégulier de la mesure puisque l'administration a opéré sans crédit l'acquisition de matériel automobile.

Pour marquer sa volonté de voir proscrire absolument de tels dépassements, en faveur desquels on ne peut même pas invoquer l'excuse de la hausse des prix, votre commission vous propose de disjoindre totalement le crédit demandé.

Chap. 46. — Frais de fonctionnement de la direction du commerce de la Corse:

Crédit demandé par le Gouvernement, 365.000 F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 365.000 F.

Crédit proposé par la commission, 300.000 F.

Le crédit initialement ouvert à ce chapitre était de 370.000 F. Il a été accru de 100.000 F par la loi du 7 octobre 1946 pour permettre la liquidation de l'organisme. On ne peut donc que s'étonner du montant du nouveau crédit supplémentaire aujourd'hui demandé, montant sensiblement égal à celui de la dotation initiale.

Les services invoquent à son appui la couverture de créances qui n'avaient pas fait l'objet d'engagements réguliers. Rien ne prouve, dans ces conditions, que de nouvelles dotations ne se révéleront pas ultérieurement nécessaires.

Pour protester contre la gestion de la direction du commerce de la Corse et exprimer son désir de voir effectuer une enquête à ce sujet, la commission des finances vous propose de réduire le crédit demandé. Toutefois, pour ne pas retarder outre mesure le paiement des sommes dues aux créanciers, cette réduction pourrait être limitée à 65.000 F.

Education nationale.

Chap. 37. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré:

Crédit demandé par le Gouvernement, 10.526.000 F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 8.421.000 F.

Crédit proposé par la commission, 10 millions 526.000 F.

L'Assemblée nationale a réduit les crédits du présent chapitre de 20 p. 100, à titre indicatif, pour marquer son désir d'obtenir, d'une part, que le nombre des délégués rectoraux soit réduit en faveur des délégués ministériels et, d'autre part, que d'une façon générale, l'attribution des diverses délégations soit faite avec plus de méthode.

Votre commission des finances, tout en partageant le souci de la première Assemblée de voir améliorer la qualité du personnel de l'enseignement, n'a pas été, toutefois, sans observer que la meilleure manière d'atteindre cet objectif n'était pas de procéder à une

réduction de crédit. Comme, en toute hypothèse, le personnel doit être payé, cette mesure aboutit purement et simplement à reporter sur l'exercice actuellement en cours une charge qui, plus normalement, devrait incomber à l'exercice écoulé.

En outre, l'administration n'a pas la possibilité de réduire comme il pourrait être souhaitable le nombre des délégués rectoraux, en raison du manque de candidats titulaires de diplômes. On ne saurait donc la rendre responsable de la situation actuelle.

Dans ces conditions, nous vous proposons de rétablir la dotation demandée par le Gouvernement.

Chap. 143. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel contractuel:

Crédit demandé par le Gouvernement, 199.000 F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 199.000 F.

Crédit proposé par la commission, 47.000 F.

Des précisions ayant été demandées à l'administration de l'éducation nationale concernant cette demande de crédit, il a été observé:

1° Que le chiffre total du crédit nécessaire était non de 199.000 F, mais de 126.847 F;

2° Qu'une fraction de cette somme égale à 79.404 F était afférente aux paiements de l'indemnité de cherté de vie, alors que les crédits destinés à la couverture de cette catégorie de dépenses sont prévus à un chapitre global du ministère des finances aux fins de répartition entre les différents budgets.

De ce fait, le crédit nécessaire n'est que de 47.000 F et c'est à ce chiffre que votre commission vous propose de limiter la dotation supplémentaire à prévoir.

Finances.

Chap. 95. — Agences financières à l'étranger. — Traitements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3.472.000 F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 2.778.000 F.

Crédit proposé par la commission, 2 millions 431.000 F.

L'Assemblée nationale a réduit cette dotation de 20 p. 100 pour inciter l'administration intéressée à gérer avec une rigueur plus grande les crédits concernant le personnel de ses différentes agences à l'étranger.

Estimant indispensable d'accroître encore ce caractère de rigueur, votre commission vous propose de porter à 30 p. 100 le taux de l'abattement.

Chap. 211. — Contrôle des missions à l'étranger et missions à l'étranger:

Crédit demandé par le Gouvernement, 40 millions de francs.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 32 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 28 millions de francs.

Même observation qu'au chapitre précédent.

Information.

Chap. 32 bis (nouveau). — Participation de l'Etat au capital de la société Agence Havas:

Crédit demandé par le Gouvernement, 54 millions 750.000 F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 54 millions 750.000 F.

Chap. 32 ter (nouveau). — Régularisation de la participation de l'Etat au capital de la société Les Actualités françaises:

Crédit demandé par le Gouvernement, 8 millions 355.000 F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 8 millions 355.000 F.

A l'occasion de l'examen de ces deux chapitres, certains commissaires et, en particulier, M. Laffargue, ont fait remarquer que la participation de l'Etat dans les entreprises privées ne doit pas prendre un caractère systématique et qu'il convient que l'Etat ne s'engage qu'avec le maximum de garanties.

La commission des finances a confirmé le désir déjà exprimé que chaque fois que l'Etat participe à une entreprise, la communication au Parlement des bilans et des comptes l'exécution de ces sociétés soit obligatoire.